

La Voix de l'Intégration Juridique et Judiciaire Africaine (V.I.J.J.A.)

Revue semestrielle de l'Association Africaine
des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF)

N°13 & 14

ÉDITORIAL

La consolidation de l'Etat de droit et de démocratie à l'échelle de l'Afrique francophone est tributaire de la sécurité juridique et judiciaire pour chaque citoyen, sujet de droit. Cette sécurité juridique et judiciaire ne signifie pas seulement une norme claire et connue de tous, mais également une jurisprudence qui réponde aux mêmes caractéristiques.

Le juge en général et celui des hautes Juridictions en particulier, par l'interprétation ultime de la norme qui s'impose *erga omnes*, participe en définitive de la production de la règle de droit. La jurisprudence ainsi forgée ne contribue à la sécurité évoquée tantôt que si elle est, tout comme la loi, portée à la connaissance de chacun, ce qui présuppose une diffusion à large échelle.

Habitée par cette conviction, l'Association africaine des hautes Juridictions francophones (AA-HJF) publie le présent numéro double de la Voix de l'Intégration Juridique et Judiciaire Africaine (VIJJA), apportant ainsi sa touche au développement socio-économique intégral et durable des Etats du continent.

Cette publication juridique, numéro après numéro, porte ainsi l'expression de la détermination de l'AA-HJF à rester fidèle à son engagement de parution régulière de son organe de formation et d'information à l'adresse des gens de justice et animateurs des Cours et tribunaux, nationaux et communautaires, mais également à l'adresse d'un plus large public.

C'est le lieu pour moi, en ma qualité de Président du Conseil d'administration de l'Association, de dire toute ma gratitude aux hautes Juridictions qui ont transmis, en temps et en heure au secrétariat général, leurs arrêts et décisions les plus significatifs. Je me satisfais tout particulièrement de l'effort de la plupart d'entre elles qui ont non seulement procédé au titrage et au résumé desdites décisions, mais qui ont également mis un point d'honneur à mettre en lumière l'intérêt des arrêts si soigneusement sélectionnés.

Cette approche pédagogique permettra notamment, je n'en doute pas un seul instant, d'éclairer la recherche universitaire et les étudiants férus des grandes tendances jurisprudentielles en matière de cassation judiciaire ou administrative, mais également en matière constitutionnelle, financière ou communautaire.

Je m'en voudrais de ne pas féliciter l'équipe de rédaction de la VIJJA, qui aura inlassablement poursuivi ses efforts de capitalisation de l'œuvre de justice des hautes Cours membres, qui concourt à l'intégration des Etats d'Afrique francophone par le droit et la justice.

Le contenu du présent numéro double - 13 et 14 - véritable porte ouverte sur la justice en Afrique, comporte deux rubriques à savoir la « Doctrine », consacrée à la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples et au droit international, et dont je salue le contributeur ainsi qu'une « Chronique jurisprudentielle » présentant quelques arrêts et décisions de grand intérêt, assortis d'annotations ou de commentaires.

Je forme le vœu de voir les citoyens et juristes des Etats d'Afrique francophone trouver dans le présent numéro double, les réponses à leurs légitimes interrogations sur divers sujets de droit, alors que le monde en pleine mutation technologique et sociétale rend les chemins du droit et de la justice toujours plus escarpés et justifie plus que jamais, la bonne gouvernance démocratique et une meilleure régulation des rapports sociaux.

Bonne lecture.

Victor Dassi ADOSSOU

DOCTRINE

LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LE DROIT INTERNATIONAL

Monsieur **Thierry Sèdjro BIDOUZO**

Docteur en droit, Maître-Assistant des Universités du CAMES en droit public - Faculté de droit et de science politique, Université d'Abomey-Calavi (Bénin).

La création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Cour ADHP) constitue une avancée majeure en termes de protection des droits de l'homme en Afrique¹. Elle est opérationnelle depuis 2006 et son activité voire son inactivité a suscité moult commentaires dans la doctrine. Sa lecture rigide des conditions de recevabilité des requêtes, la tardiveté de sa première décision au fond², la

¹ F. OUGUERGOUZ, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ; gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », *Annuaire français de droit international*, vol. 52, 2006, p. 227.

² Lire M. KAMARA, « La promotion et la protection des droits fondamentaux dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Protocole facultatif additionnel de juin 1998 », *Rev. trim. dr. h.*, 2005, n° 63, p. 709 ; J. KAZADI MPIANA, « La saisine du juge africain des droits de l'Homme par les individus et les ONG, Regards critiques sur les premiers arrêts et décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des

mollesse de son audace jurisprudentielle³, ses occasions manquées⁴, sont autant de thématiques qui ont mobilisé les commentateurs de l'activité de la juridiction africaine ces dernières années. Pourtant, la relation entre la Cour ADHP et le droit international général est un point qui doit nourrir les réflexions sur les dynamiques existant entre les

peuples », *Rev. dr. Int. et comp.*, 2013, n° 315, pp. 342 et suiv. ; D. A. KHADRE, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », in *Cahiers de Droit*, Vol. 55, n°2, Juin 2014, pp. 529-555 ; J. L. ATANGANA AMOUGOU, « Avancées et limites du système africain de protection des droits de l'homme : la naissance de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples » *Droits fondamentaux*, n° 3, janvier-décembre 2003, www.droitsfondamentaux.org, consulté le 30 juin 2023, pp. 135-152 ; G. F. NTAWARI, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à la croisée des chemins, Bilan des cinq premières années d'activités judiciaires (2009-2014) », *ATHENIS, Revue trimestrielle*, dr.h., n°520, 2015, pp. 368-389.

³ Lire P. MPUNGA BIAYI, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples scie la branche sur laquelle elle est assise : quelques observations à propos de l'arrêt *Ochieng Anudo c. République Unie de Tanzanie* du 22 mars 2018 », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°20, 2022, pp. 119-125 ; M. MUTUY, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire ? », *RGDIP*, t. 102, 1998/3, pp. 765-780 ; Z. A. KOAGNE, « Une si évidente décision... une cour bien confuse : quelques observations sur l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en l'affaire *Femi Falana c. Union Africaine* (Affaire n° 001/2011) », *African Court Coalition*, 2012, 19 p., disponible sur <https://africancourtcoalition.org/wp-content/uploads/2015/12/Discussion-Paper-1-August-2012-1.pdf> ; T. ONDO, « La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : entre particularisme et universalité », *Annuaire africain des droits de l'homme* vol. 1, 2017, pp. 244-262.

⁴ Lire H. ADJOLOHOUN, « Les grands silences jurisprudentiels de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples » *Annuaire africain des droits de l'homme*, Vol. 2, 2018, pp. 24-46 ; A. NOVAK, « A missed opportunity on the mandatory death penalty : a commentary on *Dexter Eddie Johnson v Ghana* at the African Court on Human and Peoples' Rights », *African Human Rights Yearbook* 2019, pp. 456-470.

deux. Après plusieurs décennies d'existence⁵, il est légitime d'envisager l'analyse des rapports qu'elle entretient avec l'ordre juridique international. Il est vrai que le système juridictionnel africain de protection des droits de l'homme est marqué d'un particularisme historique et sociologique⁶ des pays africains qui devient une source d'inspiration normative⁷ pour la Cour. Mais, ce particularisme ne peut inspirer la Cour qu'en adéquation avec l'ordre international dans lequel est construit et évolue le mécanisme africain de protection des droits de l'homme.

En effet, la Cour ADHP est une juridiction internationale⁸ chargée de la protection des droits de l'homme en Afrique⁹. Instituée le 2 juillet 2006, elle marque l'aboutissement d'un processus initié près d'un demi-siècle auparavant¹⁰. En fait,

⁵ Voir S. DOUMBE BILLE, « Un quart de siècle de protection des droits de l'Homme en Afrique » in *Les droits de l'Homme en évolution, Mélanges Petros J. Pararas, Les droits de l'Homme en évolution*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 133-141.

⁶ Ch. EBERHARD, « Au delà de l'universalisme et du relativisme », *Anthropologie de la morale et de l'éthique* Vol. 33, n°3, 2009, pp. 79-100.

⁷ B. TCHIKAYA, « Les orientations doctrinales de la commission de l'Union africaine sur le droit international », *Revue québécoise de droit international*, Vol. 30, n°1, 2017, p. 119.

⁸ C. SANTULLI, « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'ORD. », *AFDI*, 2000, pp. 58-81

⁹ N. NGUEMA, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », *La Revue des droits de l'homme*, n° 11, novembre 2017, pp. 1-17.

¹⁰ V. not. L. BURGORGUE LARSEN, *Les 3 Cours régionales des droits de l'homme in context*, Paris, Pedone, 2020, 588, pp. 34-45.

à l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 1^{er} juin 1981 à Banjul¹¹, le consensus avait été obtenu sur l'institution d'une commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Com. CADHP) contre la proposition de créer une véritable cour. Il a fallu 1994, après le choc du génocide au Rwanda, pour que l'idée soit de nouveau vraiment considérée. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) met alors en place un comité d'experts gouvernementaux en vue d'établir une cour africaine des droits de l'homme et des peuples¹². C'est ainsi que furent lancés les travaux qui aboutissent, le 10 juin 1998, à l'adoption du Protocole de Ouagadougou instituant la Cour ADHP, entré en vigueur le 25 janvier 2004¹³. Aujourd'hui, elle

¹¹ Sur la Charte africaine, F. OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Genève, Graduate Institute Publication, 1993, 482 p. ; M. KAMTO (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 1628 p. ; M. MUBIALA, « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et cultures africaines », *RQDI*, 1999, pp. 197-206. Voir également le dossier consacré aux quarante ans de la Charte dans l'*Annuaire africain des droits de l'homme*, 2020, pp. 649-852.

¹² M. DEBOS, « La création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Les dessous d'une ingénierie institutionnelle multicentree », *Cultures & Conflits*, hiver 2005, 20 p. En ligne : <https://doi.org/10.4000/conflits>

¹³ F. OUGUERGOUZ, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples – Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », *AFDI*, 2006, pp. 213-240, p. 215.

représente, en complément de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁴, le pilier central du système africain de protection des droits de l'homme¹⁵. Ce système qui est avant tout un ordre juridique international repose, pour une large part, sur le consensualisme étatique. Ce qui rend davantage cohérent le questionnement des liens entre la Cour et le droit des gens.

En ce sens, en reprenant l'approche hegelienne, le droit international se présente comme « une technique de formalisation des volontés souveraines, permettant d'établir une large mesure de stabilité et de prévisibilité aux relations établies entre les États, directement ou dans le cadre des organisations internationales¹⁶». Cette définition traditionnelle s'inscrit dans l'approche dite « état-centrique » ou volontariste, comme l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les États. Elle repose sur le modèle dit « westphalien », et est fondée sur l'idée-structure de la souveraineté des États qui explique la réalité internationale

¹⁴ Voir R. ILLA MAIKASSAQUA, *La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Un organe de contrôle au service de la Charte africaine*, Paris, Karthala, 2013, 516 p.

¹⁵ M. O. HAMROUNI, « La complémentarité régionale dans le cadre de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples », RDP, 2018, pp. 1148-1172.

¹⁶ P. M. DUPU, « L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international (RCADI)*, 2003, pp. 9-490 ; M. VIRALLY, « Droits de l'homme et théorie générale du droit international » in *Mélanges Cassin, Méthodologie des droits de l'Homme*, Paris, Pedone, 1972, p. 323.

en termes de communauté de membres, souverainement égaux¹⁷, qui sont indépendants les uns par rapport aux autres et qui possèdent leur propre volonté et finalité, et ce, à titre de représentants des peuples qui habitent leur territoire. C'est cette même conception qui nourrit l'approche volontariste selon laquelle le droit international repose sur la volonté des Etats¹⁸ au motif qu'il servirait avant tout à gérer les relations entre Etats souverains. Dès lors, comme le soutient Luigi Condorelli, « le droit international ne peut se composer que de règles que les Etats souverains se donnent à eux-mêmes afin de régler leurs interrelations »¹⁹. Se déclarant souverains, ceux-ci ne reconnaissent aucune autorité au-dessus d'eux. Cette prétention donne aux normes juridiques qui commandent leurs rapports, un caractère original qui les différencie des règles de droit interne²⁰. En partant de ce point et dans une approche comparatiste, selon Christian Dominicé, « [...] à la différence des diverses parties du droit interne, notre

¹⁷ Voir O. CORTEN, *Le Discours du droit international. Pour un positivisme critique*, Paris, Pedone, 2009, 352 p.

¹⁸ Voir par exemple, D. ANZILOTTI, *Cours de droit international*, Paris, reprint, Ed. Panthéon Assas, 1999, p. 68.

¹⁹ L. CONDORELLI, « La coutume », in M. BEDJAOUI (éd.), *Droit international, Bilan et perspectives*, t.1, Paris, Pedone, 1991, p. 187.

²⁰ H. TRIEPEL, *Les rapports entre le droit interne et le droit international*, RCADI 1923 I, t. 1, p. 87.

discipline est un tout en elle-même. Elle n'est pas une branche d'un système juridique, mais elle constitue elle-même un système. Plus exactement, le droit international public est un ordre juridique, de même que chaque système de droit national constitue lui aussi un ordre juridique »²¹. Jean Combacau pousse plus loin la distinction en exposant différents éléments. Il constate très justement que l'ordre juridique international se distingue des ordres juridiques internes par cette absence d'autorité extérieure chargée de dire objectivement le droit et par l'absence d'une dissociation entre le créateur du droit et ses destinataires, empêchant ainsi de parler d'objectivité des éléments de l'ordre juridique international²².

La présente étude qui s'implante toute entière en droit international général, en combine au moins deux branches importantes que sont la justice internationale et le droit international des droits de l'homme. La mission propre de la juridiction régionale consiste en la protection des droits de l'homme telle que formulée par le Protocole de Ouagadougou relatif à la Cour africaine; elle est un

²¹ Ch. DOMINICE, « La personnalité juridique dans le système du droit des gens » in Ch. DOMINICE (dir.), *L'Ordre juridique international, entre tradition et innovation, Recueil d'études*, Paris, PUF, 1997, pp. 70 et suiv.

²² J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 10^e édition, 2012.

instrument au titre du droit international et est, par définition, irriguée par ce droit. De manière plus générale, toute la question des « droits de l'homme » est de plus en plus appréhendée par le droit international que ce soit au niveau des sujets, des sources, de la responsabilité internationale²³ ou du règlement pacifique des différends²⁴. La matière des droits de l'homme, comme toute autre matière régie par le droit international²⁵, est donc susceptible de soulever des questions touchant au droit des traités en général et à la hiérarchie des normes internationales en particulier²⁶. Dès lors, l'affirmation de l'existence d'un lien entre la Cour ADHP et le droit international ne saurait être vaine. Par contre, il est utile d'en analyser les ressorts. L'objectif de la présente réflexion est donc d'interroger les rapports entre la Cour africaine des droits de l'homme et le droit international.

²³ Voir K. ZEMANEK, « La responsabilité des États pour faits internationalement illicites et faits internationalement licites » in *Responsabilité internationale*, IHEIP, Paris, Pédone, 1988, p. 65.

²⁴ J. A. SALCEDO, *Souveraineté des États et droits de l'homme en droit international contemporain*, Paris, Dalloz, 2016, p. 18.

²⁵ A. PELLET, « 'Droits de l'homme' et droit international », Conférence commémorative Gilberto Amado, Nations Unies, Genève, 18 juillet 2000.

²⁶ E. DECAUX, « Que manque-t-il aux quasijuridictions internationales pour dire le droit ? » in *Le dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président B. Genevois*, Dalloz, 2009, pp. 217-232.

L'étude de la relation entre la Cour ADHP et le droit international n'a que peu intéressé la doctrine africaniste. L'intensité de l'activité impose toutefois la réflexion sur la thématique afin de mieux apprécier l'œuvre jurisprudentielle de la Cour. L'intérêt d'une telle étude est donc à la fois théorique et pratique. Au plan théorique, les développements relatifs à cette étude permettront de mettre en lumière la perméabilité de la Cour africaine aux normes du droit international²⁷. Au plan pratique, elle permet de dégager les tendances de l'application effective du droit international par le juge africain à partir de ses décisions.

Ainsi, s'impose une démarche d'exploration substantielle de la jurisprudence de la Cour. C'est à l'aune de cette approche que la pratique casuistique et diversifiée mais profondément assumée de la Cour de se référer au droit international au sens normatif et formel, dans ses constructions prétoriennes, se révèle. En ce sens, la Cour ne se contente pas des sources traditionnelles mentionnées à l'article 38, § 1, du Statut de la Cour internationale de Justice ; elle s'approprie et s'inspire des instruments de *soft*

²⁷ J. FERRERO, *L'interprétation évolutive des conventions internationales de protection des droits de l'homme. Contribution à l'étude de la fonction interprétative du juge international*, Paris, Pedone, 2019, 619 p.

law et des actes de droit dérivé des organisations internationales. Dès lors, toute analyse de la relation de la Cour avec l'ordre normatif international ne peut s'inscrire en dehors des fleurons de l'œuvre jurisprudentielle de la Cour. En fait, si la jurisprudence est une « voie d'intégration de la norme alternative dans le droit positif »²⁸, il faut convenir qu'elle seule pourrait restituer les références normatives du juge. Partant de la pratique jurisprudentielle de la Cour, l'on découvre qu'entre la Cour ADHP et le droit international, il existe une proximité originelle qui s'explique fondamentalement par la nature de la juridiction (I). Par cette affinité, la Cour et le droit international s'influencent pour s'enrichir mutuellement (II).

I- UNE PROXIMITÉ ORIGINELLE DE PRINCIPE

La Cour ADHP est une juridiction internationale fondée et régie par le droit international. Elle est de fait intimement liée au droit international par sa nature et par ses fonctions. Partant de sa nature, parce que la Cour est un juge international, elle ne peut guère ignorer ses origines et la base éminemment consensuelle et conventionnelle sur laquelle elle repose, pas plus que l'environnement dans

²⁸ Voir K. BENYEKHELF, *Une possible histoire de la norme : les normativités émergentes de la mondialisation*, Éd. Thémis, 2008, pp. 59 et s.

lequel elle s'épanouit. En tant que juridiction internationale, la Cour ADHP a, avec le droit international, une relation qui relève de l'ordre du principe ; elle montre ainsi une forme de perméabilité (A). Mais, surtout, c'est l'intense intégration des règles et techniques relevant du droit international dans la mise en œuvre de sa fonction d'interprétation qui révèle l'attraction entre la Cour et le droit international (B).

A- La perméabilité de la Cour ADHP au droit international

La Cour ADHP est une juridiction de protection des droits de l'homme, chargée de l'interprétation de la Charte ADHP. A ce titre, elle fait preuve de créativité afin de développer le droit de la Charte, quitte à repousser les frontières initiales du texte et à s'affranchir de la volonté de ses rédacteurs pour mieux la promouvoir. L'inscription de la Cour dans le droit international s'infère de plusieurs références distillées dans les différents instruments la concernant. Le rattachement de la Cour au droit international se dégage d'une intention préalable clairement établie (1) mais également dans des renvois matériels spécifiques (2).

1- Une intention préalable établie

Un sondage de l'intention ayant prévalu²⁹ à la création de la juridiction permet d'apprécier la compatibilité de la Cour avec le droit international. En effet, dès le préambule de la Charte ADHP, le contexte d'implémentation de la Cour est immédiatement défini par les Etats parties qui ont réaffirmé leur engagement à « *favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* ». Cet engagement dénote d'une volonté de placer le système africain de protection des droits de l'homme en concordance avec le système international sans toutefois l'y fondre. Ce faisant, les rédacteurs du texte africain posent les jalons d'un pont entre le particularisme du système africain des droits de l'homme et la vision universaliste³⁰ portée par les instruments onusiens. C'est la complémentarité entre les deux systèmes qui se révèle en toile de fond. Cela est d'autant plus utile que la lecture de

²⁹ P. C. POUGOUE, « Lecture de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in Denis MAUGENEST et P. C. POUGOUE (dir.), *Droits de l'homme en Afrique centrale, Colloque de Yaoundé (9-11 novembre 1994)*, Yaoundé, Paris, Presses de l'UCAC, Editions Karthala, 1996, pp. 31-45.

³⁰ I. SOUSS, « L'universalité des droits de l'Homme » in *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la mondialisation*, Centre Hannah Arendt, colloque du 16 et 17 mars 2006, Paris, CUJAS, 2006, pp. 27-43.

la Charte ADHP révèle que certains droits sont minimalisés ou ne sont pas détaillés³¹. Cette référence au système onusien sert donc à combler un vide dans la Charte³².

Au-delà, la lisibilité de l'intention de lier la Cour ADHP et le droit international général se retrouve également dans les péripéties ayant précédé la création de la juridiction continentale³³. Les démarches effectuées, les acteurs impliqués ainsi que la mobilisation en termes d'actions individuelles et collectives traduisent à satiété la certitude de la liaison entre la juridiction créée et le droit international duquel, elle relève et qu'elle convoque. En effet, à l'adoption de la résolution 115 lors de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements de Monrovia en 1979³⁴, le ton était déjà donné. Dans ladite résolution, les Chefs d'Etats et de Gouvernements, considérant qu'en application de l'article 2

³¹ Notons l'absence de clause de dérogation ou de droit intangible par exemple contrairement à d'autres instruments de protection des droits de l'homme. Lire à ce propos L. SERMET, « De la carence dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de la clause de dérogation aux droits de l'homme », *RGDI*, Vol. 109, 2005, pp. 389-406.

³² G. PALMIERI, « Comparaison entre la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et les conventions européenne et américaine des droits de l'Homme » in *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, actes du colloque Trieste* CEDAM, 1990, pp. 59-79.

³³ F. VILJOEN, « Les travaux préparatoires de la CADHP » in *Droit de l'homme en Afrique*, Institut des droits de l'Homme de Lyon, Lyon 2004, pp.14-33.

³⁴ Rés. AHG/Déc. 115 (XVI) Rev. 1, Décision sur les droits de l'homme et des peuples en Afrique, Seizième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, Monrovia (Libéria) 16 au 20 juillet 1979.

(1) de la Charte de l'OUA, ils se sont engagés à favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « [réaffirment] la nécessité pour une meilleure coopération internationale, du respect des droits de l'homme et des peuples et plus particulièrement du droit au développement » et invitent le Secrétaire Général de l'O.U.A. à organiser le plus rapidement possible dans une capitale africaine « une conférence restreinte d'experts de haut niveau, en vue d'élaborer un avant-projet de "Charte africaine des droits de l'homme et des peuples" prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples »³⁵. Cette conférence se tiendra à Dakar du 28 novembre au 8 décembre 1979. A l'issue des travaux, les experts soumettent un avant-projet de convention³⁶ que le président Keba M'Baye présente en déclarant que le projet s'inspire largement des dispositions du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels des Nations Unies et de celles de la Convention Américaine des

³⁵ Lire F. OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'Homme. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, PUF, 1^{re} édition, Paris 1993, 479 p.

³⁶ Projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, O.U.A. Doc CAB/LEG/67/1., Introduction.

Droits de l'Homme. Les experts de Dakar, comme l'exprime leur président, ont donc fondamentalement travaillé dans un esprit d'ouverture au droit international dont ils ne se cachent pas. Le texte tel qu'il fut finalement adopté en garde des traces expresses.

2- Les renvois matériels spécifiques

Si l'intention précédemment exposée des rédacteurs de la Charte ADHP ne s'analyse pas comme une exigence expresse de mise en œuvre du droit international par la Cour, elle sert forcément d'aiguilleur sur un désir manifeste d'inscrire la juridiction dans les arcanes du droit international. Les références expresses et implicites au droit international dans certaines dispositions de la Charte l'attestent amplement³⁷. C'est le cas de l'article 21 qui se réfère directement aux principes du droit international en stipulant que « 3. *La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international* ». De façon plus précise, les

³⁷ A. SOMA, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in M. RANDALL et M. HOTTELIER (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Genève, Zurich, Bâle, Cowansville, Schultess, Editions Yvon Blais, 2014, pp. 558-569.

articles 60 et 61 de la Charte³⁸ permettent à la juridiction africaine, dans l'exercice de son mandat de protection des droits de l'homme, de s'inspirer d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et des peuples ainsi que de toute autre source de droit international³⁹. Aussi, d'autres références implicites notamment la reconnaissance de l'existence d'une communauté internationale⁴⁰, expliquent le rattachement de la Cour au droit international.

³⁸ Article 60 : La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'Homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Article 61 : La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

³⁹ F. OUGUERGOUZ, « Les articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits et devoirs de l'homme et des peuples », in L. BURGORGUE LARSEN (sous la direction de), *Les défis de l'interprétation et de l'application des droits de l'homme, de l'ouverture au dialogue*, Paris, 2017, pp. 135-156.

⁴⁰ Voir l'article 20 : « 2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale. » ; l'article 27 « 1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale ».

Ce rattachement se lit également dans le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples⁴¹. L'article 3 qui fixe les compétences de la Cour laisse entrevoir immédiatement les deux catégories d'instruments dont elle peut connaître. La première regroupant la Charte ADHP et le Protocole, forme les ressources originelles et internes de la juridiction ; alors que le « *tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifié par les Etats concernés* »⁴²

⁴¹ Voir A. MELO, « Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique : une contribution spécifique d'un traité régional au droit international des droits de l'Homme », in E. DECAUX, A. DIENG et M. SOW (dir.), *Des droits de l'Homme au droit international pénal : Études en l'honneur d'un juriste africain, feu le juge Laïty Kama*, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff, 2007, pp. 659-674.

⁴² Pour une liste non exhaustive ;

1. Les instruments africains pertinents ;

- La convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique ; adoptée le 10 septembre 1969, entrée en vigueur le 20 juin 1974 ;
- La Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant : adoptée en juillet 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999 ;
- La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme : adoptée le 14 juillet 1999, entrée en vigueur le 6 décembre 2002 ;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique : adopté le 12 juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005 ;
- La Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance : adoptée le 30 janvier 2007 ;
- La Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique : adoptée le 23 octobre 2009.

Les instruments universels pertinents ;

constitue les sources extérieures susceptibles de former le droit applicable devant la Cour. Cette formule originale, extensive et généreuse a été saluée en doctrine⁴³ qui y voit une possibilité pour la juridiction régionale de s'affirmer pleinement en tant que protecteur de tous les droits de l'homme universellement reconnus⁴⁴. En vertu de cette disposition, la Cour peut s'appuyer sur un champ large d'instruments juridiques, permettant de compléter la Charte africaine et d'en combler éventuellement les lacunes. Cela signifie que la Cour est fondée, et elle le fait fréquemment, à s'inspirer de l'interprétation donnée à ces instruments par les organes conventionnels qu'ils établissent. C'est ainsi que la Cour se fonde au besoin sur les observations du Comité des droits de l'Homme qui

-
- La Convention pour la prévention et la répression du génocide, adoptée le 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951 ;
 - Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976 ;
 - Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976 ;
 - la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

⁴³ F. OUGUERGOUZ, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », *Annuaire français de droit international*, n° 52, 2006, p. 227 ; M. MUTUA, « The African Human Rights Court : A Two Legged Stool ? », *Human Rights Quarterly*, n° 21, 1999, p. 354.

⁴⁴ P. MPUNGA BIAYI, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples scie la branche sur laquelle elle est assise : quelques observations à propos de l'arrêt *Ochieng Anudo c. République Unie de Tanzanie* du 22 mars 2018 », *op. cit.*, pp. 119 125.

interprète le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour déterminer si un État a violé ou non une de ses dispositions. Cette ouverture de la Cour à des sources extérieures à la Charte et au Protocole (notamment les instruments internationaux pertinents) dénote d'une approche intégrant le droit international.

Mieux, cette approche est pleinement assumée par les Etats parties dans le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme non encore en vigueur. L'article 30 dudit Protocole est beaucoup plus prolix sur l'étendue des instruments constitutifs du droit applicable devant la nouvelle Cour. Il prévoit : « 1. *Dans l'exercice de ses fonctions, la Cour applique :*

- a) L'Acte constitutif ;
- b) Les traités internationaux, généraux ou spéciaux, auxquels sont parties les États en litige ;
- c) La coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ;
- d) Les principes généraux de droit reconnus universellement ou par les États africains ;

- e) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 46 du présent Statut, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations ainsi que les règlements, directives et décisions de l'Union comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.
- f) Toute autre loi pertinente à la détermination de l'affaire.

Le présent article ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex-aequo et bono* ».

On le voit bien, le droit international est présent aussi bien dans les textes qui organisent la Cour que dans son œuvre jurisprudentielle.

B- La référence au droit international dans la jurisprudence de la Cour

La Cour ADHP peut se référer au droit international. La Charte le lui permet et elle l'applique avec assiduité. La jurisprudence de la juridiction illustre à suffisance l'interpénétration du droit international non seulement dans sa lecture des dispositions de la Charte que dans l'organisation et la mobilisation de ses arguments et

solutions. Cela s'observe tant dans sa tendance à externaliser les références normatives (1) que dans sa propension à mettre en œuvre une approche comparatiste à l'appui de ses raisonnements (2).

1- La tendance à l'externalisation des références normatives

La Cour ADHP a régulièrement intégré le droit international pour motiver l'interprétation convergente de la Charte avec ce qu'elle identifie comme étant le droit international général. Cela s'observe dans la volonté d'une conciliation des règles de la Charte avec d'autres règles matérielles du droit international pour fonder le discours jurisprudentiel de la Cour, en tant qu'organe d'interprétation du droit⁴⁵. La Cour se livre à une systématisation de sa pratique consistant à interpréter la Charte à la lumière des textes et instruments internationaux autres que la Charte tant que l'Etat en cause est partie audit instrument⁴⁶. La Cour l'affirme d'ailleurs sans autre formalité dans l'affaire *Onyango Nganyi et autres c.*

⁴⁵ S. TOUZE, « Les techniques interprétatives des organes de protection des droits de l'homme », *RGDIP*, tome CXV, 2011, pp. 517-532.

⁴⁶ L. SERMET, « Le développement des méthodes d'interprétation et des méthodes de contrôle des traités relatifs aux droits de l'homme par les juridictions supranationales » in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, L. BURGORGUE LARSEN, S. TOUZE (dir.), *La protection des droits de l'homme par les cours supranationales, Actes du colloque des 8 et 9 octobre 2015* Paris, Pedone, 2016, pp. 55-85.

Tanzanie: « Compte tenu du fait que le défendeur est un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et qu'il a ratifié le 11 juin 1976 en vertu de l'article 7 du Protocole, la Cour peut dès lors interpréter l'article 7(1)(c) de la Charte à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte »⁴⁷. Pour construire son raisonnement et démontrer si l'Etat défendeur a violé ou non le droit à un procès équitable, la Cour procède à un raisonnement triplement fondé sur la richesse du PIDCP et se conforte ensuite sur la jurisprudence de la Commission ADHP et sur celle de la Cour EDH. Pour inspirant qu'est le raisonnement au bout duquel la Cour constate qu'il y a eu violation de l'article 7(1)(c) et (d) de la Charte par le défendeur, il sied de le reproduire fidèlement: « L'article 14(3)(d) du PIDCP contient trois garanties distinctes. D'abord, la disposition prévoit que les personnes accusées ont le droit d'être présentes pendant leur procès. Ensuite, la disposition renvoie au droit de l'accusé à assurer sa propre défense ou à être assisté par un défenseur de son choix. Enfin, cette disposition garantit le droit des personnes accusées à une assistance judiciaire, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, et gratuitement si elles ne disposent pas de moyens

⁴⁷ Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie (fond), RJCA, 2016, p. 526, para 164.

suffisants pour rémunérer cette assistance (...)¹⁶ La Cour est confortée dans sa position par les décisions de la Commission africaine, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui sont dotées de compétences similaires. (...) La Cour, pour l'interprétation et l'application de l'article 14(3)(d) du PIDCP, s'inspire également de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, notamment de la communication N°377/89 *Anthony Currie c. Jamaïque*, qui présente des circonstances similaires à celles du requérant dans l'affaire en l'espèce devant la Cour, car elles soulèvent toutes les deux des questions de respect des garanties constitutionnelles de leurs droits à un procès équitable dans leurs procès et appels en matière pénale ».

Dans l'affaire *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, la Cour ADHP a adopté la même démarche d'extériorisation de la référence d'interprétation se fondant

¹⁶ « Dans sa jurisprudence, la Commission a en effet souligné l'importance de l'assistance judiciaire dans la Communication 231/99, *Avocats Sans Frontières (au nom de Gaëtan Bwampamyé) c. Burundi* : la Commission africaine a approfondi l'analyse de cette disposition relative au droit à l'assistance judiciaire : « ... la Commission rappelle avec insistance que le droit à l'assistance juridique est un élément fondamental du droit à un procès équitable. Plus encore, lorsque les intérêts de la justice l'exigent. Elle est d'avis que dans le cas sous examen, compte tenu de la gravité des allégations portées contre l'accusé et de la nature de la peine qu'il encourt, il était dans l'intérêt de la justice qu'il bénéficie de l'assistance d'un avocat dans chaque étape de l'affaire ».

expressément sur la Convention de Vienne sur le droit des traités. En l'espèce, il s'agissait de savoir si la Cour africaine reste compétente pour poursuivre l'examen d'une affaire après que l'Etat défendeur eut retiré sa déclaration faite au titre de l'article 34(6) du Protocole autorisant un accès direct à la Cour par les particuliers et les ONG. Pour y répondre, la Cour commence par constater que « *le Protocole ne consacre pas de dispositions relatives à sa dénonciation ou au retrait éventuel de la déclaration prévue par l'article 34(6). De même, la Charte ne contient aucune disposition relative à sa dénonciation éventuelle* »⁴⁹. Mais elle ne conclut pas directement à l'applicabilité de la Convention de Vienne, elle précise préalablement que « *si la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) émane du Protocole qui obéit au droit des traités, la déclaration elle-même est un acte unilatéral qui ne relève pas du droit des traités* » et conclut que la Convention de Vienne ne s'applique pas directement à la déclaration ». Néanmoins, la Cour retient que la Convention de Vienne « *peut s'appliquer par analogie* », et qu'elle « *peut s'en inspirer en cas de besoin* ». Ce faisant, la Cour africaine supplée le silence de la Charte relativement à sa dénonciation ainsi que la difficile déduction d'une possible dénonciation de la

⁴⁹ Para 53.

Charte au regard des travaux préparatoires de la Charte africaine, par ponction des règles du droit des traités tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

Par ailleurs, la liaison entre la Cour ADHP et le droit international doit également être recherchée dans la propension de la juridiction africaine à s'inspirer, sinon se laisser fertiliser par la jurisprudence des juridictions régionales de même nature qu'elle.

2- La propension au comparé

Comme le souligne si bien Rafaâ Ben Achour, la Cour africaine a développé « une ouverture prétorienne à la jurisprudence d'autres juridictions notamment internationales et ayant compétence en matière de droits de l'homme »⁵⁰. Favorisée par la permission expresse de la Charte⁵¹ et le choix exprès de l'Organisation de l'Union

⁵⁰ R. BEN ACHOUR, « Inter fertilisation jurisprudentielle : Quand le juge de la Cour africaine dialogue avec ses homologues européen et interaméricain », *Ordine internazionale e diritti umani* 2021, pp. 1144-1153.

⁵¹ F. OUGUERGOUZ, « Les articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits et devoirs de l'homme et des peuples » in L. BURGORGUE LARSEN (sous la direction de), *Les défis de l'interprétation et de l'application des droits de l'homme, de l'ouverture au dialogue*, Paris, 2017, pp. 135-156.

Africaine⁵², cette ouverture s'observe notamment à travers des références directes à la jurisprudence des juridictions européenne et interaméricaine.

En effet, la Cour ADHP, tout comme d'ailleurs la Commission ADHP⁵³, intègre directement la jurisprudence de ses consœurs européenne et interaméricaine en y recourant au soutien de sa motivation et de son raisonnement. Dans ce cas, la référence extérieure citée soutient la démonstration de la Cour et justifie l'orientation qu'elle donne à la question à elle posée. Dès le premier arrêt au fond de la juridiction, pour déterminer les conditions de limitation des droits, elle cite d'abord les décisions de la Commission africaine dans les *Communications Media Rights Agenda et autres c. Nigéria* (31 octobre 1998) puis celles de la CEDH dans les affaires *Handysiation c. Royaume*

⁵² Le Plan d'action de Maurice adopté par la première Conférence ministérielle de l'OUA sur les droits de l'homme en Afrique réunie à Grand Baie (Maurice) du 12 au 16 avril 1999, prône une ouverture prétorienne à la jurisprudence d'autres juridictions notamment internationales et ayant compétence en matière de droits de l'homme.

⁵³ Lire A. D. OLINGA, « Les emprunts normatifs de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples aux systèmes européen et interaméricain de garantie des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2005, pp. 16-62 ; E. LAMBERT ABDELGAWAD, « Le rayonnement de la jurisprudence de la Cour européenne à l'égard de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : analyse empirique des références à la Cour européenne dans les communications de la Commission africaine » in J. F. FLAUSS, (dir.), *Le rayonnement international de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 147.

Uní (7 décembre 1976), *Gilliw c. Royaume Uni* (24 novembre 1986) et les décisions de la CIADH (*Baena Ricardo et autres c. Panama*, 2 février 2001).

C'est cette approche qu'elle adopte dans l'arrêt *Norbert Zongo c. Burkina Faso* où la démarche comparatiste d'avec la pratique juridictionnelle internationale apparaît très clairement. Elle relève au paragraphe 48 de l'arrêt : « *Concernant le contenu de la notion de parents les plus proches de la victime directe, la jurisprudence internationale n'est pas rigoureusement uniforme. Si par exemple la Cour interaméricaine des droits de l'homme a, dans certains cas, considéré que les parents les plus proches étaient les pères et mères, les enfants et les conjoints (CIADH : *Bulacio c. Argentine* (fond, réparation et dépens) arrêt du 18 septembre 2003, para. 85 ; *Chitay Nech et al. C. Guatemala* (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), arrêt du 25 mai 2010, para. 200), dans la plupart des cas, elle y a inclus également les frères et sœurs de la victime directe (Voir par exemple CIADH : *Loayza Tomayo c. Pérou* (réparation et coûts) arrêt du 27 novembre 1995 para. 92) ». Il en est de même dans l'arrêt *Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations) où, relativement à la fouille corporelle, elle relève les positions de la Cour EDH et de la Cour IDH pour indiquer que l'interprétation qu'elle fait de la question*

sur la base de l'article 4 de la Charte africaine s'aligne sur la conception des autres juridictions⁵⁴.

Toutefois, il sied de relever que ces recours à la jurisprudence internationale ne se font pas toujours dans une perspective d'internalisation systématique des solutions extérieures convoquées⁵⁵. Dans le cadre de la

⁵⁴ « 89. S'agissant des fouilles corporelles, qui affectent l'intimité de la personne comme dans le cas en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a conclu que le fait pour des gardiens de prison de forcer une personne à se courber et s'accroupir pendant qu'ils effectuent une inspection visuelle de son anus constitue une atteinte à la dignité, excède les limites des procédures raisonnables et équivaut à un traitement dégradant. (Voir *El Shennawy c. France* (fond), CEDH, No. 51246/08 du 20 janvier 2011, paras 45-47. Voir aussi *affaire Frerot c. France*, No. 70204/01, paras 35-48, 12 juin 2007) ; 90. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a estimé pour sa part que même si des mesures restrictives pourraient être nécessaires lorsque la menace à la sécurité est évidente, « ... une fouille vaginale est plus qu'une mesure restrictive, car elle implique l'invasion du corps d'une femme ». La CIDH a ensuite précisé que « ... la légalité d'une fouille ou d'une inspection vaginale, dans un cas particulier, doit répondre à un critère à quatre volets : 1) elle doit être absolument nécessaire pour des besoins de sécurité dans le cas pertinent ; 2) il ne doit exister aucune autre option ; 3) elle devrait être décidée par ordonnance judiciaire ; et 4) elle doit être effectuée par un professionnel de santé compétent » (*Affaire Mme X c. Argentine* (fond), No. 10.506, arrêt du 15 octobre 1996, *Revue No. 38/96*, CIADH, paras 71-74.) (...) ; 98. La Cour fait observer que la fouille corporelle complète a fait l'objet d'un examen minutieux dans la jurisprudence des droits de l'homme. Par exemple, dans l'affaire *Frerot c. France* mentionnée plus haut, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a conclu que la fouille systématique, en particulier la fouille rectale non justifiée et non dûment autorisée par une autorité judiciaire, constituait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. (*Frerot c. France*, *op. cit.* L'article 3 de la Convention européenne dispose que : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».) La Cour de céans estime également que l'article 4 de la Charte souligne la même interdiction.

⁵⁵ L'arrêt de la Cour africaine dans l'affaire *Mtikila c. Tanzanie* (fond, 14 juin 2013) est sans doute l'une des plus franches expressions de ce qu'inter fertilisation ne rime pas forcément

présente réflexion, il est intéressant d'y lire l'adoption par la Cour d'une approche évolutive, par inspiration de la pratique des juridictions internationales et du droit international, des normes communes en matière de protection des droits de l'homme. Les interactions sont ainsi intéressantes entre la Cour et le droit international.

II. DES INTERACTIONS SUBSTANTIELLES INTERESSANTES

La Cour ADHP et le droit international se recourent et s'enchevêtrent parfois. La jurisprudence de la Cour permet d'en apprécier la teneur et les tournures. Dans cette jurisprudence de la Cour, le droit international ne se laisse néanmoins pas aisément appréhender. Il est pluriel. Tantôt discret, tantôt envahissant, parfois inévitable, souvent invité, le droit international est tout autant valorisé (B). L'ingéniosité prétorienne du juge d'Arusha contribue ainsi à la construction perpétuelle du droit international général et

avec mimétisme jurisprudentiel. Pour justifier l'interdiction dans sa Constitution des candidatures indépendantes aux élections présidentielles, législatives et communales, l'Etat défendeur cite longuement la décision de la Cour interaméricaine dans l'affaire *Castañeda Gutman c. Mexique* (6 août 2008). Tout en suivant l'Etat défendeur quant à la pertinence de l'argumentaire déployé par la Cour interaméricaine dans ledit arrêt, la Cour africaine s'en départi toutefois quant à la conclusion. (R. BEN ACHOUR, « Inter fertilisation jurisprudentielle : Quand le juge de la Cour africaine dialogue avec ses homologues européen et interaméricain », *Ordine internazionale e diritti umani*, 2021, pp. 1144-1153,

du droit international des droits de l'homme en particulier. La Cour en sort elle-même renforcée, puisque toute convocation du droit international légitime la motivation et le raisonnement du juge continental (A).

A. La consolidation de l'office de la Cour

Le droit international sert d'outil de légitimation de la Cour ADHP. Elle utilise les outils d'interprétation issus du droit international et s'inspire des constructions jurisprudentielles internationales pour légitimer sa pratique. Dès lors, lorsqu'elle s'approprie le droit dérivé des organes internationaux de contrôle des instruments de protection des droits de l'homme (1) ou qu'elle applique fidèlement les principes généraux de la responsabilité internationale (2), elle prouve que les sources internationales renforcent le juge continental dans l'atteinte de son objectif ultime à savoir, la sauvegarde et le développement des droits de l'homme.

1- L'appropriation du droit dérivé des organes internationaux de contrôle des droits de l'homme

Il est remarquable que la Cour africaine cherche à se conformer aux interprétations dominantes du système international pour renforcer son discours et ses décisions.

Elle n'hésite pas, à cet effet, à s'approprier voire incorporer les constructions des mécanismes de surveillance du respect des droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'homme. Plusieurs affaires en témoignent. Dans l'affaire Thomas c. Tanzani, la Cour ADHP a adopté la même démarche d'incorporation des solutions du Comité des droits de l'homme⁵⁶ pour soutenir une application conjointe des article 7(c) de la Charte et 14(3)(d) du PIDCP, la première norme ne prévoyant pas expressément l'assistance judiciaire au contraire de la seconde. Mieux, l'affaire Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso offre une parfaite illustration de recours massif à la position du Comité des droits de l'homme. Le long du raisonnement, la Cour démontre si les limitations apportées à l'exercice de la liberté d'expression par l'État défendeur sont prévues par la « loi » au sens des standards internationaux, si elles poursuivent un objectif légitime et si elles constituent une mesure proportionnée pour atteindre l'objectif visé. Sur chaque composante de la démonstration, la Cour se réfère au Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Pour

⁵⁶ Communication n°377/89 par. 13.2. « L'auteur affirme que l'absence d'une aide judiciaire pour le dépôt d'une requête constitutionnelle constitue en elle-même une violation du Pacte. Le Comité note que, conformément au Pacte, les États ne sont pas tenus de fournir une aide judiciaire dans tous les cas, mais seulement, en application du paragraphe 3 d) de l'article 14, aux personnes accusées d'une infraction pénale lorsque l'intérêt de la justice l'exige ».

déterminer si la limitation en cause est prévue par la loi, la Cour utilise la définition du Comité des droits de l'homme des Nations Unies selon laquelle : « (...) pour être considérée comme une « loi », une norme doit être libellée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle et elle doit être accessible pour le public. La loi ne peut pas conférer aux personnes chargées de son application un pouvoir illimité de décider de la restriction de la liberté d'expression. Les lois doivent énoncer des règles suffisamment précises pour permettre aux personnes chargées de leur application d'établir quelles formes d'expression sont légitimement restreintes et quelles formes d'expression le sont indûment »⁵⁷.

Par cette pratique, la juridiction africaine suit les habitudes des internationalistes de sorte à refléter et suivre le contenu du droit international. Cela dénote de ce que la Cour exerce ses fonctions en convergence avec l'environnement international propre aux droits de l'homme, même s'il faut reconnaître qu'elle le fait parfois de façon discutable. L'affaire *Johnson c. Ghana* est ici une illustration⁵⁸. Dans

⁵⁷ Comité des droits de l'homme, *Keun Tae Kim c. République de Corée*, Communication No 574/1994, CCPR/C/64/D/574/1994, 4 janvier 1999, par 25.

⁵⁸ CADHP, *Johnson c. Ghana*, (fond et réparation), RJCA, 2020, p. 864.

l'arrêt *Johnson c. Ghana* (compétence et recevabilité), la Cour décerne un blanc-seing à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme dont elle s'approprie la décision pour justifier l'irrecevabilité de la requête sur la base de ce que l'affaire avait déjà été réglée. En l'espèce, la Cour note qu'il existe « une décision sur le fond sur la communication qui a été adressée au CDH ; aucune des parties ne nie l'existence d'une telle décision. La Cour fait observer que l'État défendeur a décidé certes de ne pas suivre les constatations du CDH, mais il n'en demeure pas moins que l'affaire n'a pas été examinée et donc réglée au sens des articles 46(7) du Règlement et 56(7) de la Charte. L'important ici est qu'une décision soit rendue par un organe ou une institution disposant d'un mandat juridique pour examiner le différend au niveau international. (...) ». Par conséquent, en appliquant le raisonnement qui précède, la présente affaire a été réglée par la CDH au sens des articles 56(7) de la Charte et 40(7) du Règlement ». Si l'adossement de la décision des organes quasi juridictionnels comme le CDH participe à la sécurité juridique, cet adossement doit se faire en considérant que les « Constatations » du CDH

n'équivalent pas à un règlement au sens d'une décision de caractère juridictionnel⁵⁹.

Dans tous les sens, cet appel de la juridiction au droit dérivé des organes de contrôle d'autres instruments internationaux traduit l'option de la juridiction de privilégier les opinions dominantes du droit international des droit de l'homme qui fait partie intégrante du droit international. Mais il ne s'agit pas là de la seule modalité d'absorption du droit international par la Cour ADHP ; l'application qu'elle fait des principes généraux de la responsabilité internationale fournit un autre baromètre intéressant.

2- L'application des principes généraux de la responsabilité internationale

L'autre expression de la fonction régulatrice du droit international dans la jurisprudence du juge africain s'illustre dans l'appel constructif de la juridiction en matière de contentieux de la réparation. Le cœur de la mission de la juridiction étant essentiellement la mise en œuvre des obligations conventionnelles par les États parties, les

⁵⁹ C'est la raison de l'opinion dissidente du juge Ben Achour.

manquements appellent le déploiement des principes de la responsabilité internationale.

Or, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ne contient pas un article spécifique sur l'obligation des États de fournir réparation en cas de violation des droits consacrés dans la Charte. Le Protocole à la Charte portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples y remédie cependant en son article 27(1) qui confirme l'existence dans la Charte d'un droit à réparation. Ledit article dispose : « *l'orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation* ». La garantie de la réparation est également relayée à l'article 63 du Règlement intérieur de la Cour selon lequel, cette dernière « *statue sur la demande de réparation (...) dans l'arrêt par lequel elle constate la violation (...) ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé* »⁶⁰.

⁶⁰ Voir R. NEMEDEU, « Commentaire de l'article 27 du protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », KAMTO M. (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme : commentaire article par article*, Bruylant, Bruxelles, 2011, pp. 1466-1480, pp. 1471 et s.

Cependant, la mise en œuvre de cette garantie de réparation requiert le recours par la Cour au droit international, d'où sont importés les principes de la réparation⁶¹. Dès lors, lorsqu'elle est saisie sur ces questions, la Cour africaine n'a d'autre choix que de recourir au droit international et à la jurisprudence internationale. Elle l'a fait dans deux arrêts datant du 13 juin 2014 et du 5 juin 2015 relatifs à la réparation respectivement dans les affaires Mtikila et Zongo. Dans cette dernière affaire, la Cour a d'abord posé le fondement de la responsabilité internationale de l'État (paras 20-22) en rappelant les principes généraux de droit international qui gouvernent la matière. Elle rappelle à cet effet que le droit international consacre l'obligation pour l'Etat reconnu auteur d'un fait international illicite de réparer intégralement le préjudice causé ; que cette obligation a été énoncée par la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire de l'Usine de Chorzow⁶² dans les termes ci-après : *« c'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. La réparation est donc le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une*

⁶¹ Voir Ph. FRUMER, « La réparation des atteintes aux droits internationalement protégés, Quelques données comparatives », *RTDH*, 1996, p. 340.

⁶² CPJI, Affaire de l'Usine de Chorzow, 13 sept, 1928, Série A, n°17, §. 29, p. 17.

convention, sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même». Faisant sienne cette jurisprudence de la CPJI, la Cour élague en même temps, l'absence d'un régime de *lex specialis* du contentieux de la réparation dans la Charte africaine. Elle renforce sa conviction en soulignant également que le principe général de la réparation a été consacré par l'article 31 (1) du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission du droit international et soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies : « 1. *L'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite* »⁶³.

Mais elle souligne, relativement à sa compétence *ratione temporis* qu'elle est compétente pour connaître des affaires portées devant elle à condition que, à la date critique de commission des faits à l'origine, l'État en cause ait ratifié le Protocole de Ouagadougou. Sa compétence s'apprécie selon que les faits devant retenir la responsabilité de l'Etat soient instantanés, achevés ou continus. Dans l'affaire ci-dessus mentionnée, une distinction doit être établie entre fait instantané et fait continu. La Cour africaine

⁶³ Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (réparations), para 24.

se fonde à cet effet sur la définition donnée par la Commission de droit international, dans son projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État de 2001 qui dispose ceci : « *[I]a violation d'une obligation internationale par le fait d'un État n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent. [...] Un fait n'a pas un caractère continu simplement parce que ses effets ou ses conséquences s'étendent dans le temps. Il faut que le fait illicite proprement dit continue* ». Elle ajoute que, « *[I]a violation d'une obligation internationale par le fait de l'État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation* »⁶⁴.

Dans la même dynamique, pour ce qui concerne les autres éléments permettant de fixer la recevabilité des demandes de réparation, la Cour s'accorde avec la pratique internationale en la matière, de même que sa propre jurisprudence largement fondée sur les principes généraux y relatifs. Dans l'affaire Zongo, elle affirme ainsi que : « *Conformément au droit international, pour qu'une*

⁶⁴ Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ibouido & le Mouvement Burkinabe des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso, CADHP n°013/2011.

réparation soit due, il faut qu'il y ait un lien de causalité entre le fait illicite établi et le préjudice allégué ». La même observation pourrait s'appliquer à l'administration de la preuve du préjudice souffert dans l'évaluation du *quantum* des réparations. Conformément à la pratique internationale, la Cour exige systématiquement la preuve matérielle du préjudice, à défaut de quoi les demandes ne sont pas acceptées. Elle fit ainsi dans l'affaire *Rév. Mtikila c. République Unie de Tanzanie* lorsqu'elle estime que « *nonobstant ce qui précède, (...) le requérant doit fournir des documents probants et présenter des arguments établissant un lien entre les éléments de preuve et les faits en l'espèce (...)* »⁶⁵.

De même, sur la nature de la réparation, elle souligne « que la réparation d'un préjudice résultant d'une violation d'un droit de l'homme doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ladite violation n'avait pas été commise »⁶⁶.

⁶⁵ CADHP, *Rév. Mtikila c. République Unie de Tanzanie* (arrêt portant sur la réparation), 14 juin 2014, § 40.

⁶⁶ *Mohamed Abubakari c. République Unie de Tanzanie*, Requête n°007/2013. Arrêt du 4 juillet 2019 (Réparations), § 21 ; *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie* Requête n°005/2013. Arrêt du 4 juillet 2019 (Réparations), § 12, *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République Unie de Tanzanie* Requête n°006/2013. Arrêt du 4 juillet 2019 (Réparations), § 16.

Même si l'application ou l'interprétation taxée souvent de trop rigoureuse ne permet pas toujours de déboucher sur l'octroi de la réparation, il est néanmoins certain que la Cour fait œuvre de jurisprudence constante en s'alignant sur la pratique du droit international général⁶⁷. Et bien souvent, elle l'enrichit.

B. L'enrichissement du droit international

Le droit international apparaît, à la lumière de la jurisprudence de la Cour ADHP, comme une ressource importante de sa décision de ce qui signifie devant elle une violation des droits de l'homme. Cette intimité avec le droit international contribue au renforcement des valeurs protégées par la juridiction autant qu'elle renforce ses pouvoirs. Inversement, la Cour enrichit le droit international. Elle apporte une contribution à un enrichissement normatif (1) et substantiel (2) du droit international parce qu'elle contribue par son interprétation du droit souple à l'affermissement du droit international des droits de l'homme.

⁶⁷ H. ADJOLOHOUN et S. ORE, « Entre imperium illimité et decidendi timoré : la réparation devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Annuaire africain des droits de l'homme* Vol. 3, 2019, pp.318-343.

1- Un enrichissement normatif

Dans son office, la Cour ne se retient pas de s'inspirer, de s'appuyer et mieux, de se fonder sur le droit recommandatoire international. Elle exalte l'assouplissement de la normativité en faveur de la *soft law* favorable à la protection des droits de la personne humaine. Plus d'une fois, les déclarations de l'Assemblée générale des Nations Unies ont servi de base d'interprétation et d'application de la Charte africaine. Dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*, la juridiction africaine a ainsi recouru à la Déclaration 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour éclairer sa lanterne et soutenir son raisonnement. En l'espèce, la Commission ADHP a reçu une Communication émanant du Centre for Minority Rights Development (CEMIRIDE), rejoint par la suite par Minority Rights Group International (MRGI), tous deux agissant au nom de la communauté Ogiek de la forêt de Mau contre un préavis d'expulsion émis par le Service des forêts du Kenya en octobre 2009, en vertu duquel les Ogiek et les autres personnes vivant dans la forêt de Mau devaient la quitter dans un délai de 30 jours. La Commission ADHP a indiqué des mesures conservatoires, demandant à l'État défendeur de suspendre l'application

du préavis d'expulsion. Celui-ci n'ayant pas répondu à ces mesures conservatoires, la requérante a saisi la Cour. Pour déterminer l'étendue des droits reconnus aux communautés autochtones sur leurs terres ancestrales, la Cour estime que « l'article 14 de la Charte doit être interprété à la lumière des principes applicables, notamment dans le cadre des Nations Unies »⁶⁸. Elle cite à cet effet, l'article 26 de la Déclaration 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 13 septembre 2007. Selon la Cour, *« Il découle en particulier de l'article 26(2) de cette Déclaration que les droits qui peuvent être reconnus aux populations ou aux communautés autochtones sur leurs terres ancestrales sont variables, et n'emportent pas nécessairement le droit de propriété dans son acception classique incluant le droit d'en disposer (abusus). Sans exclure le droit de propriété au sens classique du terme, cette disposition met davantage l'accent sur les droits de possession, d'occupation, d'utilisation et d'exploitation des terres »*⁶⁹. Elle retient alors, sur cette base que les Ogiek ont

⁶⁸ Ce faisant, la Cour adopte la même position que la Commission ADHP. Voir Avis consultatif de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 41^e session ordinaire tenue en mai 2007 à Accra (Ghana), à la page 4.

⁶⁹ CADHP c. Kenya, para 125 et 126.

le droit d'occuper leurs terres ancestrales, d'en user, et d'en jouir et qu'en « *expulsant les Ogiek de leurs terres ancestrales contre leur gré, sans consultation préalable et sans respecter les conditions d'une expulsion pour cause d'utilité publique, l'État défendeur a violé leurs droits à la terre tels qu'ils sont définis et tels qu'ils sont garantis à l'article 14 de la Charte, lu à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007* »⁷⁰.

Cette appropriation de la Déclaration 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et plus généralement du droit souple par la Cour ADHP dénote d'une conception utilitariste de la *soft law* comme vecteur d'effectivité des droits fondamentaux. Ici, la Cour s'en sert comme pour accroître et accentuer la particularité que revêtent les droits des « peuples » dans le contexte africain. Il s'apparente à un auxiliaire du juge dans l'élaboration et la légitimation de la solution⁷¹. D'autres fois, la Cour doit se référer au droit déclaratoire international parce que la pauvreté de l'environnement normatif contraignant ne permet pas de

⁷⁰ Para 131.

⁷¹ M, AILINCAI, « La *soft law* est elle l'avenir des droits fondamentaux ? », in *Le droit des libertés en question(s) Colloque des 5 ans de la RDLF, RDLF*, 2017, chron, n° 20.

protéger un droit manifestement fondamental. Les tournures du raisonnement du juge continental dans l'affaire *Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* où pour la première fois, la Cour est appelée à examiner le droit à la nationalité en rapport avec l'expulsion individuelle, permettent d'apprécier l'affirmation.

En l'espèce, la Cour est saisie par le requérant de nationalité tanzanienne aux fins de faire condamner la République-Unie de Tanzanie pour violation alléguée de son droit à la nationalité. Après que sa nationalité tanzanienne lui a été retirée, le requérant a été déporté au Kenya qui à son tour l'a déporté vers la Tanzanie où il est resté bloqué dans la zone tampon à la frontière. Sur le fond, la requête évoque principalement la violation du droit à la nationalité et subsidiairement la violation de deux autres droits essentiels: le droit de ne pas être expulsé de manière arbitraire et le droit d'être entendu par une juridiction. La question posée à la juridiction implique indiscutablement qu'elle établisse clairement le fondement du droit à la nationalité. Face à l'absence manifeste de base normative directe du droit à la nationalité dans la Charte africaine, la Cour le relève immédiatement en ces termes: « [...] *ni la Charte [africaine des droits de l'homme et des peuples] ni le PIDCP [Pacte international relatif aux droits civils et politiques] ne*

disposent d'un article traitant spécifiquement du droit à la nationalité ». Ne pouvant se cacher derrière ce vide pour éviter la question, la juridiction s'emploie à concocter « un montage juridique » salvateur en trouvant appui sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH). Elle retient que, contrairement aux instruments cités plus haut, la « Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui est reconnue partie intégrante du Droit coutumier international dispose en son article 15 que : « ...1. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité »⁷². Elle continue en soulignant qu'il est certes admis en droit international, que l'octroi de la nationalité relève de la souveraineté des États et par conséquent, chaque État détermine les conditions d'attribution de la nationalité, mais que le « pouvoir de priver une personne de sa nationalité doit être exercé conformément au droit international, pour lutter contre l'apatridie. Le droit international n'admet la déchéance de la nationalité que dans les situations très exceptionnelles suivantes : i) être fondée sur une base juridique claire ; ii) servir un but

⁷² Elle cite en note de bas de page, « Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États Unis à Tehéran (États Unis d'Amérique c. Iran) CIJ., Recueil 1980, page 3. Voir aussi Affaire du Sud Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud, Liberia c. Afrique du Sud) (exceptions préliminaires) (Bustamente, Juge, opinion individuelle), CIJ, Collection 1962, page 319, ainsi que Section 9 f) de la Constitution de la République Unie de Tanzanie, 1977 ».

légitime conforme au droit international ; iii) être proportionnelle à l'intérêt qu'elle vise à protéger ; v) respecter les garanties procédurales permettant à l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant un tribunal indépendant »⁷³. A l'examen des preuves fournies par l'Etat défendeur, la Cour constate que la décision de retirer au requérant sa nationalité est injustifiée, arbitraire et « contraire à l'article 15(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme »⁷⁴. Par cette conclusion, la Cour assume ouvertement un dépassement de la tendance d'une interprétation « à la lumière » de la *soft law* pour la considérer comme une norme du droit coutumier international applicable par elle comme un « instrument pertinent »⁷⁵. Cette position de la Cour africaine d'après laquelle la DUDH relève du droit coutumier est conforme au droit international, puisque ce texte déclaratoire reste « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». Ce faisant, la Cour la considère comme un instrument à valeur juridique contraignante. Il faut souligner que l'intérêt de cette décision ne réside pas

⁷³ Para 77 à 79.

⁷⁴ Para 88.

⁷⁵ Sur cette question précisément, dans des affaires similaires, la Commission africaine s'est appuyée sur les dispositions de l'article 5 de la Charte africaine ; la Cour, elle, s'en écarte en prenant comme fondement l'article 15(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

uniquement dans le choix délibéré de la Cour de réaffirmer le caractère coutumier de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; c'est aussi la question sur laquelle son évocation est intervenue qui convainc définitivement de la vision utilitariste de la Cour sur la *soft law* comme un vecteur de renforcement de la protection des droits de l'homme⁷⁶. Ce faisant, la Cour s'inscrit résolument dans une dynamique de contribution à la fixation des futures normes dures, au moins en matière de protection des droits de l'homme. Même si ce choix du juge africain rencontre une certaine contestation⁷⁷, elle n'est pas pour le moins isolée⁷⁸,

⁷⁶ La Cour s'est plusieurs fois prononcée sur la valeur de la DUDH. Elle note que « même si la Déclaration n'est pas un traité qui nécessite une ratification par les Etats pour entrer en vigueur, elle a été élevée au statut de droit international coutumier et de norme incontournable ». (Frank David Omary et autres c. République Unie de Tanzanie). Cette position fut ensuite, rappelée dans l'arrêt de la Cour du 11 mai 2018 dans l'affaire *Mango and Another v Tanzania*. A l'occasion, la Cour a également rappelé que « ... même si la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas un instrument international des droits de l'homme soumis à la ratification des États, elle a déjà établi, ... que la Déclaration est reconnue comme faisant partie du droit coutumier international ». De même, dans son arrêt du 28 mars 2014, dans l'affaire *Ayants droit de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, la Cour avait admis le principe de l'examen des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme devant elle.

⁷⁷ B. KAGINA SENGA, « Commentaire de l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie* », *Annuaire Africain des Droits de l'Homme* 2023, 6, pp. 361-374 ; P. MPUNGA BIAYI, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples scie la branche sur laquelle elle est assise ; quelques observations à propos de l'arrêt *Ochieng Anudo c. République Unie de Tanzanie* du 22 mars 2018 », *op. cit.* pp. 119-125.

⁷⁸ Noter que la pratique est visible dans la jurisprudence d'autres juridictions régionales de protection des droits de l'homme notamment la Cour EDH. Voir par exemple, Cour EDH,

puisque même la Cour internationale de justice, qui ne s'attarde traditionnellement pas sur la *soft law*, a semblé céder à ses sirènes. Pour preuve, dans son arrêt remarqué de 2014 dans l'affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, la juridiction internationale s'est à plusieurs reprises référée aux résolutions et lignes directrices de la Commission baleinière internationale que le Japon avait l'obligation « de prendre dûment en considération »⁷⁹. Ceci témoigne d'une tendance internationale flexible à la reconsidération du droit souple dans sa contribution à la formation et l'enracinement du droit dur⁸⁰ ainsi que Georges Abi-Saab l'exprimait nettement en soulignant que la *soft law* joue un « rôle d'étape dans l'évolution du droit » :

CC, 24 janvier 2017, *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie*, § 80 : la Cour se réfère à une recommandation du Comité des droits de l'enfant et à une Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁷⁹ CIJ, 31 mars 2014, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c/ Japon : Nouvelle Zélande intervenant)*, CIJ Recueil 2014, p. 271, § 144.

⁸⁰ Voir M. DELMAS MARTY, « Le mou, le doux et le flou sont ils des garde fous ? » in *Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit*, R.T.D. Civ., 2003, pp. 599 et s.; I. HACHEZ, « L'inclusion des personnes en situation de handicap : du *soft law* au *hard law* et inversement » in M. A. AILINCAI (dir.), *Soft law et droits fondamentaux*, Paris, Pedone, 2017, pp. 241-263 ; P. DEUMIER, « Quand le droit souple rencontre le juge dur », *RTD Civ.*, 2016, pp. 571 et s.; S. Van DROOGHENBROECK, « Le *soft law* et la Cour européenne des droits de l'homme » in M. A. AILINCAI, *Soft law et droits fondamentaux, Actes du colloque du 4 et 5 février 2016*, Paris, Pedone, 2017, pp. 185-203.

« *la soft law d'aujourd'hui est ou énonce le hard law de demain* »⁸¹.

Au-delà de l'aspect normatif, c'est la substance même du droit international qui est consolidé par la Cour ADHP à bien d'égards.

2- L'enrichissement substantiel

L'apport de la Cour ADHP a l'enrichissement substantiel du droit international des droits de l'homme s'analyse forcément à l'aune des particularismes qui se dégagent de l'œuvre jurisprudentielle du juge africain. On retrouve ce particularisme⁸², pour un exemple important, dans le développement par la Cour africaine, d'une conception novatrice du droit des peuples à l'autodétermination.

En effet, le droit des peuples à l'autodétermination est un droit qui prend une résonance particulière dans le contexte africain⁸³. A l'instar d'autres droits collectifs, la

⁸¹ C. ABI SAAB, « Eloge du « droit assourdi », Quelques réflexions sur le rôle de la *soft law* en droit international contemporain » in *Nouveaux itinéraires en droit*, Hommage à François Rigaux, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 66.

⁸² Voir A. B. FALL, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs* n°129, 2009, pp.77-100.

⁸³ Voir F. RIGAUX, « La place de la Charte africaine dans la reconnaissance des droits des peuples », *African Journal of International and Comparative Law*, Vol. 1, 1989, pp. 584-594.

justiciabilité du droit à l'autodétermination⁸⁴ crisper à divers égards malgré la grande reconnaissance dont il a fait l'objet⁸⁵. Le Comité des droits de l'homme a longtemps retenu qu'il n'est pas justiciable dans le cadre des Communications devant lui⁸⁶ notamment sous l'angle d'un droit d'exercice individuel⁸⁷. Dans son traitement de l'affaire *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et Csrts*, la Cour ADHP se démarque nettement de la conviction du Comité des droits de l'homme. En effet, celui-ci juge irrecevable une requête fondée sur l'invocation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁸⁸ si l'auteur ne prouve pas qu'il agit en qualité de représentant du « peuple », titulaire dudit droit ou s'il ne démontre pas qu'il

⁸⁴ R. BEN ACHOUR, « Le droit à l'autodétermination en tant que droit fondamental de l'homme et des peuples à la lumière de l'avis de la Cour internationale de Justice sur l'archipel des Chagos », *Annuaire africain des droits de l'homme* Vol. 3, 2019, pp. 344-354.

⁸⁵ F. RIGAUX, « Les droits des peuples en tant que droits intangibles » in D. PREMONT, Ch. STENERSEN, I. OSEREDCZUK (éd.), *Droits intangibles et états d'exception*, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 523-535.

⁸⁶ Communication No. 358/1989, R.L. et al. v. Canada (décision du 5 novembre 1991), *Rapport du Comité des droits de l'homme*, A/47/40, 9.10.1992, version ronéotypée du rapport publié ensuite sous GAOR 47^{ème} session, Sup. 40, (A/47/40), p. 366.

⁸⁷ Communication 24/1977, Lovelace v. Canada, UN Doc. CCPR/C/OP/1, Comité des droits de l'homme - Sélection de décisions prises en vertu du protocole facultatif (de la 2^e à la 18^e session), New York, 1988, pp.86-90.

⁸⁸ Voir F. BATAILLER DEMICHE, « Droits de l'Homme et droits des peuples dans l'ordre juridique international » in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Méthodes d'analyse du droit international*, Mélanges offerts à Charles Chaumont, Paris, Pedone, 1984, p. 24.

est personnellement victime⁸⁹. Il affirme ainsi la non-justiciabilité du droit à l'autodétermination en considérant qu'il ne s'agit pas d'un droit individuel dont les particuliers peuvent se prétendre victimes mais un droit des peuples⁹⁰. C'est le même argumentaire que tiennent les défenseurs dans le cadre de l'affaire citée. Ils soutiennent que la requête doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt dans la mesure où le requérant n'est pas victime de la violation alléguée du droit des peuples à l'autodétermination et il n'a produit aucun mandat du peuple Sahraoui l'autorisant à agir en ses lieu et place. Autrement dit, le moyen tendait à faire admettre que le requérant, de nationalité ghanéenne, ne démontre pas en quoi l'occupation coloniale du Sahara occidental par le Maroc l'affecte personnellement.

⁸⁹ Comité des droits de l'homme, Communication n°167/1984, affaire *Chef Ominayak et la Bande du lac Lubicon c. Canada*, Constatation du 10 mai 1990 ; Communication n°358/1989, affaire *R. L. et al. c. Canada*, Constatation du 5 novembre 1991 ; Communication n°197/1985, affaire *Kitok c. Suède*, Constatation du 27 juillet 1988 ; Communication n°932/2000, affaire *Gillot et consorts c. France*, Constatation du 27 juillet 2002 ; Communication n°1239/2004, affaire *John Wilson c. Australie*, Constatation de 2004 ; Communication n°760/1997, affaire *Feu J. G. A. Diergaardt (Captain de la Communauté des Basters de Rehoboth) et consorts c. Namibie*, Constatation de 2000 ; *Fongum Gorji Dinka c. Cameroun*, 2005, n°1134/2002, para 2.1 2.10.

⁹⁰ P. MPUNGA BIAYI, « Le droit des peuples à l'autodétermination vu d'Arusha », *La Revue des droits de l'homme, Droits Libertés*, Disponible en ligne : <http://journals.openedition.org/revdh/15969>, consulté le 3 juin 2023.

A l'issue de l'examen de la requête, la Cour ADHP, dans l'arrêt *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin* et Csrts du 22 septembre 2022, inaugure la justiciabilité du droit à l'autodétermination en l'extirpant du cadre de « principe juridique » dans lequel il est resté enfermé⁹¹. Elle affirme ainsi : « *qu'une requête peut soulever des questions de nature politique ou diplomatique ou encore porter sur une demande de réparations qui peuvent nécessiter des décisions politiques ou des solutions diplomatiques. Elle ne peut également comporter des allégations relatives au comportement d'un État dans le domaine des relations internationales, notamment, son engagement ou ses activités dans des organisations internationales. Cependant, le simple fait qu'une requête contienne des questions liées à la souveraineté d'un État, qu'elle soulève des questions politiques ou diplomatiques n'écarte pas nécessairement la compétence de la Cour pour l'examiner* »⁹². La juridiction conforte ainsi sa compétence à connaître de la violation des droits du peuple Sahraoui en dépit de l'invocation par les défendeurs du caractère politique de l'espèce.

⁹¹ Comité des droits de l'homme, Observation Générale n°12. Article premier (Droit à l'autodétermination), vingt et unième session, 13 mars 1984, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I).

⁹² CADHP, *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin* et Csrts, *op.cit.*, para 64.

Mieux, pour faire la preuve de cette justiciabilité du droit des peuples à l'autodétermination, la Cour reçoit le requérant en considérant que le fait qu'il ne soit pas victime des violations des droits de l'homme alléguées ne l'empêche pas de saisir la Cour. Ce seul fait n'exclut pas, non plus la compétence de la Cour pour examiner la requête⁹³ puisqu'elle contient des questions dans lesquelles les citoyens africains, y compris le requérant, ont un intérêt direct, ce qui leur permet de saisir la Cour. La Cour rejette ainsi l'absence d'un intérêt personnel du requérant comme motif d'irrecevabilité de la requête et consacre dès lors, une « *actio popularis* » en matière de protection du droit des peuples à l'autodétermination⁹⁴. Pour la soutenir, elle affirme que le droit à l'autodétermination, revêt une importance particulière pour l'Afrique compte tenu de l'histoire du continent en matière de colonialisme et d'occupation militaire. Cette question est couverte dans la Charte qui, entre autres, intègre l'autodétermination comme un des éléments du droit à l'existence de tous les peuples et rejette catégoriquement la domination étrangère, qu'elle soit politique, économique ou culturelle. Ce faisant, la Cour rompt avec la considération

⁹³ CADHP, *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et Csrts*, op.cit., para 121.

⁹⁴ P. MPUNGA BIAYI, « Le droit des peuples à l'autodétermination vu d'Arusha. », *La Revue des droits de l'homme*, En ligne <https://doi.org/10.4000/revdh.15969> (consulté le 3 juin 2023).

traditionnelle relativement à la justiciabilité individuelle du droit à l'autodétermination en tant que droit collectif et admet la possibilité d'acceptation des requêtes individuelles sans intérêt direct⁹⁵.

Cette décision de la Cour s'analyse comme une évolution majeure par laquelle la Cour ADHP fait entrer le droit des peuples à l'autodétermination dans une autre dynamique dont les autres juridictions régionales pourraient s'inspirer.

⁹⁵ Voir M. MUBIALA, « L'accès de l'individu à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples » in M. G. KOHEN (dir.), *La promotion de la justice, des droits de l'Homme et du règlement des conflits par le droit international, Liber Amicorum Lucius Caflisch*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, pp. 369-378.

CHRONIQUE

JURISPRUDENTIELLE

JURIDICTIONS NATIONALES



**COUR DE CASSATION
DU BURKINA FASO**



ARRÊT N°016/2023 DU 14 AVRIL 2023, AFFAIRE S-N.W. C/ LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'AMENAGEMENT DES TERRES ET D'ÉQUIPEMENT RURAL (SONATER)

INTÉRÊT DE L'ARRÊT

CESSATION DES RELATIONS DE TRAVAIL - ACCORD DES PARTIES - DROITS LÉGAUX DU TRAVAILLEUR - NON RÉCLAMATION DU TRAVAILLEUR - INDEMNITÉ DE DÉPART A LA RETRAITE - CASSATION

L'accord sur la cessation des relations de travail n'emporte pas renonciation aux droits légaux auxquels peut prétendre l'employé qui restent entièrement dus conformément à l'esprit des articles 199, 200 du Code du travail et 35 de la CCIP.

Encourt donc cassation, l'arrêt d'une Cour d'appel qui, sur la base d'un accord de retraite anticipée, déboute le travailleur de sa demande d'indemnité de départ à la retraite.

Un accord de retraite anticipée a été conclu entre employé et employeur. L'employé conteste ledit accord parce que

l'indemnité de départ à la retraite a été omise. La Cour d'appel de Ouagadougou a confirmé le jugement le déboutant de ses prétentions au motif que l'accord négocié a consacré la cessation des relations de travail et a été librement consenti par chaque partie en vertu des articles 1134 du code civil et 97 du code du travail.

Devant la Cour de cassation, l'employé invoque :

- La violation des articles 35 et suivants de la convention collective interprofessionnelle du 09 juillet 1974 et des articles 36, 199, 200, 210 et 212 du code du travail ;
- La violation de l'article 1134 du code civil ;
- La violation de l'article 71 des statuts du personnel de la SONATER ;
- La fausse application de l'article 97 du code du travail et le défaut de motifs suffisants ;

L'intérêt de l'arrêt réside dans le fait que la Cour de cassation affirme sans ambages que dans une rupture amiable du contrat de travail, seule la relation de travail qui existe entre l'employeur et l'employé disparaît d'un commun accord, les droits légaux auxquels pourrait prétendre l'employé restent par contre entièrement dus conformément à l'esprit des articles 199 et 200 du code du travail, alors même que les

juridiction du fond ont relevé que les parties ont accepté la rupture amiable du contrat de travail et ses conséquences sur la base des articles 1134 du code civil et 97 du code du travail.

Article 199 du code du travail :

Il ne peut être opposé au travailleur, la mention pour solde de tout compte ou toute mention équivalente souscrite par lui en cours d'exécution ou après la résiliation de son contrat de travail par laquelle le travailleur renonce à tout ou partie de droits résultant de son contrat de travail.

Article 200 du code du travail :

L'acceptation, sans protestation ni réserve, par le travailleur, d'un bulletin de paye ne peut valoir renonciation de sa part au paiement de tout ou partie du salaire, des accessoires du salaire, des primes et des indemnités de toute nature qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles. Elle ne peut valoir non plus solde de tout compte.

**Article 35 de la convention collective
interprofessionnelle :**

L'indemnité de licenciement n'est pas due :

- En cas de rupture du contrat de travail résultant d'une faute lourde du travailleur ;
- Lorsque le travailleur cesse définitivement son service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite réglementaire ;

Toutefois, il lui sera versé dans ce cas une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite ».

**Dossiers : n° 119 du 06 juin 2022 du registre des pourvois
- n°115 du 03 juin 2022 du registre des pourvois**

Décision attaquée : Arrêt n°046 du 05 avril 2022 rendu par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou ;

La Cour de cassation, Chambre sociale, siégeant en audience publique ordinaire tenue le 14 avril 2023 dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou, composée de :

Madame **HAMA Kadidiatou**, Conseiller ;

PRÉSIDENTE

Messieurs **COMPAORE Pascal** et **TARPAGA N. Anthelme**, tous conseillers ;

MEMBRES

En présence de Monsieur **KONOMBO W. Modeste**, Avocat général ;

Assistés de Maître **BAYILI B. Jean Marc** Greffier ;

A rendu l'arrêt dans la cause ci-après :

ENTRE

S-N.W. ayant pour conseils la SCPA THEMIS-B et Maître **FARAMA Ambroise**, Avocat à la Cour ;

Demandeur d'une part,

ET

La Société Nationale d'Aménagement des terres et d'Équipement Rural (SONATER), ayant pour conseil maître **KYELEM Apollinaire**, Avocat à la Cour ;

Défenderesse d'autre part.

LA COUR,

Statuant sur les requêtes enregistrées au greffe de la Cour de cassation les 03 et 06 juin 2022, par lesquelles la SCPA THEMIS-B et le cabinet Ambroise FARAMA, agissant au nom et pour le compte de S-N.W , déclarent se pourvoir en cassation contre l'arrêt n°046-2 du 05 avril 2022 rendu par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou, dans la cause qui oppose leur client à la Société Nationale d'Aménagement des terres et d'Équipement Rural (SONATER), ayant pour conseil maître KYELEM Apollinaire, Avocat à la Cour;

Vu la loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016, portant composition organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°28-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;

Vu la loi n°22 -99/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile et son texte modificatif ;

Vu la Convention collective interprofessionnelle de travail du 09 juillet 1974 ;

Vu le rapport du Conseiller ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Oùï le Conseiller en son rapport ;

Oùï les parties en leurs observations ;

Oùï l'Avocat général en ses conclusions et observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITÉ

Attendu que par deux requêtes enregistrées au greffe de la Cour de cassation les 03 et 06 juin 2022, la SCPA THEMIS-B et le cabinet d'avocats Me FARAMA S. Ambroise, avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de S-N.W déclarent se pourvoir en cassation contre l'arrêt n°046-2 du 05 avril 2022, rendu par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou, dans la cause qui oppose leur client à la société nationale de l'aménagement des terres et de l'équipement rural (SONATER) ;

Que pour une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner la jonction des dossiers n°119 du 06 juin 2022 et 115 du 03 juin 2022 ;

Attendu que les pourvois ont été introduits dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu que S-N.W. a été recruté le 1^{er} janvier 1978 par le FEER devenu SONATER ; qu'il a saisi l'inspection du travail pour contester le procès-verbal de négociation de retraite anticipée ; qu'après échec de la tentative de conciliation, le Tribunal de travail de Ouagadougou le déboutait de ses prétentions ; que la Cour d'appel de Ouagadougou a confirmé le jugement ;

Attendu que S-N.W. soulève un moyen unique en plusieurs branches tirées de la violation et fausse application de la loi à savoir :

- La violation des articles 35 et suivants de la Convention collective interprofessionnelle du 09 juillet 1974 et des articles 36, 199, 200, 210 et 212 du Code du travail ;
- La violation de l'article 1134 du Code civil ;
- La violation de l'article 71 des statuts du personnel de la SONATER ;
- La fausse application de l'article 97 du Code du travail et le défaut de motifs suffisants ;

Sur la première branche du moyen unique tiré de la violation des articles 35 et suivants de la convention collective interprofessionnelle du 09 juillet 1974, 36 et 200 du Code du travail

Vu les articles 35 et suivants de la convention collective interprofessionnelle du 09 juillet 1974, 36 et 200 du Code du travail

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 35 et suivants de la Convention collective interprofessionnelle du 09 juillet 1974, 36 et 200 du Code du travail en ce qu'il a confirmé le jugement déboutant le requérant de ses prétentions au motif que l'accord négocié a consacré la cessation des relations de travail et a été librement consenti par chaque partie en vertu des articles 1134 du Code civil et 97 du Code du travail, alors que le procès-verbal de négociation omet l'indemnité de départ à la retraite prévue par l'article 35 de la Convention collective interprofessionnelle ci-dessus citée; que de surcroît, il résulte de l'article 200 du Code du travail que l'acceptation sans protestation ni réserve par le travailleur d'un bulletin de paye ne peut valoir renonciation de sa part au paiement de tout ou partie du salaire, des accessoires du salaire, des primes et indemnités légalement dus ;

Attendu en effet que le procès-verbal de négociation du 31 aout 2015 ne mentionne pas l'indemnité de départ à la retraite ; que cependant, l'article 35 de la Convention collective interprofessionnelle du 09 juillet 1974 prévoit que lorsque le travailleur cesse définitivement son service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite réglementaire, il lui sera versé une allocation spéciale dite indemnité de départ à la retraite ;

Attendu que dans une rupture amiable du contrat de travail, seule la relation de travail qui existe entre l'employeur et l'employé disparaît d'un commun accord, les droits légaux auxquels pourraient prétendre l'employé restent par contre entièrement dus conformément à l'esprit des articles 199 et 200 du Code du travail ; qu'en confirmant le jugement du Tribunal du travail de Ouagadougou au motif que les parties ont accepté la rupture amiable et ses conséquences en vertu de l'article 1134 du Code civil, la Cour d'appel de Ouagadougou a violé les articles 35 de la Convention collective interprofessionnelle du 09 juillet 1974, 199 et 200 du Code du travail ; que l'arrêt attaqué mérite cassation sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que le demandeur sollicite la condamnation de la SONATER à lui payer la somme de 2.500.000 F CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens ; que sa demande est fondée ; qu'il convient cependant de condamner la SONATER à lui payer la somme de 500 000 F CFA à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Ordonne la jonction des dossiers n°119 du 06 juin 2022 et 115 du 3 juin 2022 ;

Déclare les pourvois recevables ;

Au fond

Casse et annule l'arrêt n°046-2 du 05 avril 2022, rendu par la chambre sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Ouagadougou autrement composée ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Condamne la SONATER à payer à S-N.W. la somme de 500.000 F cfa au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre sociale de la Cour de cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

**ARRÊT N°24/2023 DU 1^{er} JUIN 2023, AFFAIRE :
AKJP C/ K/B.A.**

RÉFÉRÉ - RÉFÉRÉ EXPULSION - VENTE D'UN LOGEMENT FAMILIAL - DÉTENTION D'UN TITRE DE JOUISSANCE - ANNULLATION DE LA VENTE - EXPULSION.

Conformément aux dispositions de l'article 305 du Code des personnes et de la famille, aucun époux ne peut disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille sans le consentement de l'autre. Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation.

A légalement justifié sa décision, la juridiction du Premier président d'une Cour d'appel qui a ordonné l'expulsion d'un occupant titulaire d'un titre de jouissance d'un immeuble servant de logement familial à la suite de l'annulation de la vente dudit immeuble.

**RÉFÉRÉ - ACTION D'UN ÉPOUX EN INSTANCE DE DIVORCE
- VENTE ANNULÉE - TIERS DÉTENTEUR D'UN TITRE DE
JOUISSANCE - EXPULSION DU LOGEMENT FAMILIAL -
DÉTERMINATION**

Les droits et les devoirs des époux subsistent tant que le lien matrimonial n'est pas dissout.

A légalement justifié sa décision, un Premier Président d'une Cour d'appel qui fait droit à la demande d'un époux en instance de divorce tendant à l'expulsion d'un occupant titulaire de titre de jouissance sur une parcelle abritant le logement familial.

INTÉRÊT DE L'ARRÊT

■

Monsieur KADIO Boureïma, époux de madame KADIO née ILBOUDO Angèle a vendu l'immeuble bâti, constituant le logement familial à AYENIEBOU Koudaramou Jean Pierre sans le consentement de l'épouse alors qu'ils étaient en instance de divorce; l'acheteur a même procédé à la mutation du titre de l'immeuble à son nom ;

Madame KADIO / ILBOUDO Angèle a alors saisi le juge des référés du Tribunal de grande instance (TGI) de Ouagadougou pour expulsion de l'acheteur et ledit juge sur le fondement du trouble manifestement illicite (art 464-2 du Code de procédure civile) a ordonné son expulsion ; pour justifier sa décision, le juge des référés a invoqué l'existence d'un arrêt confirmatif n°184/2023 du 17 novembre 2013 de la Cour d'appel de Ouagadougou qui a annulé la vente en ce que l'objet de la vente portait sur le logement familial malgré le fait que l'acheteur ait procédé à la mutation dudit immeuble à son nom et possède de ce fait un permis urbain d'habiter (PUH) ;

Sur appel relevé de l'ordonnance du juge des référés du TGI par AYENIEBOU Koudaramou Jean Pierre, la juridiction du 1^{er} Président de la Cour d'appel a confirmé ladite ordonnance.

C'est cette décision qui a fait l'objet de pourvoi.

Explication des deux branches du moyen

Le demandeur au pourvoi a invoqué la fausse interprétation ou fausse application de l'art 464 du Code de procédure civile (CPC) pour soutenir son pourvoi ;

Dans la 1^{ère} branche du moyen, le demandeur dit que le titre afférent à l'immeuble porte toujours son nom et madame KADIO n'a pas entrepris l'annulation de la du permis urbain d'habiter et de ce fait, le moyen ne peut prospérer ;

La Cour de cassation a répondu en disant que même si le titre concernant l'immeuble porte toujours le nom du requérant au pourvoi, la vente dudit immeuble a été annulée et cette décision est coulée en force de chose jugée ; par conséquent le titre afférent à la vente n'a plus une force juridique.

Sur la 2nde branche, le demandeur allègue que la juridiction du 1^{er}- Président ne devrait pas confirmer son expulsion en ce que madame KADIO/ILBOUDO Angèle n'est pas propriétaire de l'immeuble et est en instance de divorce ;

La Cour de cassation a dit que madame KADIO/ILBOUDO Angèle demeure toujours dans le lien conjugal tant que le divorce n'est pas prononcé et elle dispose d'un droit pour expulser l'occupant de l'immeuble en cause et ce, sur le fondement de l'art 305 du Code des personnes et de la famille (CPF) qui dispose que « les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le

logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni.

Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation. L'action en nullité lui est ouverte dans le délai d'un an à partir du jour où il en a eu connaissance ».

Il ressort de l'art 464 du CPC que « l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires. Le président du tribunal peut :

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

L'intérêt de l'arrêt réside du fait que la vente d'un logement familial par un époux en instance de divorce est nulle lorsque l'autre époux n'a pas donné son consentement à la vente, même lorsque l'acheteur a procédé à la mutation du titre de l'immeuble servant de logement familial à son nom ; l'objectif est de préserver l'intérêt de la famille.

Dossier n°99/2018

**Décision attaquée : ordonnance n°70/2018 du
15/03/2018 du Premier Président de la Cour d'appel de
Ouagadougou ;**

La Cour de cassation, Chambre civile, siégeant en audience publique et ordinaire, tenue le premier juin deux mil vingt-trois dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou, composée de :

Madame **ZONGO Priscille**, Conseiller à la Chambre civile ;

PRÉSIDENT

Madame **OUÉDRAOGO Brigitte** et Monsieur **SAVADOGO Souleymane**, tous Conseillers ;

MEMBRES

En présence de Monsieur **TRAORÉ Mamadou**, Avocat général

Et avec l'assistance de Maître **ZOUNGRANA Célestin**, Greffier en Chef

A rendu le présent arrêt dans la cause ci-après :

ENTRE

A K J P assisté de maître Constance **KYELEM-TERRAH**,
avocat à la Cour

Demandeur d'une part,

Et

K/I. A., assistée de la **SCPA TOU & SOME**, Avocats à la Cour
Ouagadougou ;

Défenderesse d'autre part.

LA COUR,

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 30 avril 2018 par Maître **KYELEM-TERRAH** avocat à la Cour dont le cabinet est sis, 967 boulevard circulaire des Tansoba 01 BP 5135 Ouagadougou 01 tel 25 36 65 22, agissant au nom et pour le compte de **A K-J P** contre l'ordonnance de référé n° 070 rendue le 15 mars 2018 par la juridiction du Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou dans la cause opposant son client à **K/I A** dont domicile est élu en la **SCPA TOU & SOME**, 01 BP 2960 Ouagadougou 01 ;

Vu la loi organique n°018-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°22-99/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile ;

Vu le rapport du Conseiller ;

Vu les conclusions du Ministère public ;

Oùï le Conseiller en son rapport ;

Oùï l'Avocat général en ses conclusions et observations ;

Oùï les parties en leurs observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITÉ

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ; Qu'il est donc recevable ;

AU FOND

FAITS ET PROCÉDURE

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée que courant 2010, A K J P, requérant dans la présente cause a acquis à

titre onéreux un immeuble bâti, sis dans l'ex arrondissement de Bogodogo, ville de Ouagadougou ; que le 29 décembre 2017, sur saisine de K/I A défenderesse et épouse de K B vendeur de l'immeuble, le juge des référés du Tribunal de grande instance de Ouagadougou a ordonné par application de l'article 464-2, plus précisément sur le fondement du trouble manifestement illicite, l'expulsion du requérant et de tous occupants de son chef de l'immeuble sus désigné ; que pour justifier sa décision, le juge des référés a invoqué l'existence d'un arrêt confirmatif n°184/2013 du 17 novembre 2013 coulé en force de chose jugée, lequel a prononcé l'annulation de la vente de l'immeuble motif pris de ce qu'il est un logement familial vendu par l'époux sans le consentement de l'épouse ; que contre cette décision, le requérant a relevé appel et au soutien de son action, a fait valoir que le titre afférent à l'immeuble porte toujours son nom et c'est à tort qu'il lui est reproché d'occuper irrégulièrement les lieux ; que par ailleurs la défenderesse n'est pas habilitée à demander son expulsion en ce qu'elle n'était pas propriétaire de l'immeuble avant la vente mais plutôt son époux et en outre elle se trouverait en instance de divorce d'avec ce dernier et ne dispose pas d'un droit de jouissance sur les lieux en vertu des dispositions de l'article 379 du Code des personnes et de la famille ;

Attendu que par l'ordonnance dont pourvoi, la juridiction du Premier Président a confirmé l'expulsion du requérant ;

Que le pourvoi est formé à l'appui d'un moyen unique ;

MOYEN PRÉSENTÉ

Sur le moyen unique tiré de la fausse interprétation ou fausse application de l'article 464 du Code de procédure civile

Attendu que le moyen est subdivisé en deux branches ;

Que la première branche fait grief à l'ordonnance critiquée d'avoir faussement appliqué l'article 464-2 en ce qu'elle a ordonné l'expulsion du requérant des lieux motif pris de ce qu'il les occupe de façon irrégulière, ne disposant d'aucun titre ni droit, alors selon le moyen, que le titre afférent à l'immeuble porte toujours le nom de ce dernier, la défenderesse n'ayant entrepris après l'annulation de la vente, aucune action pour faire annuler ledit titre ou muter les noms au profit du propriétaire initial, à savoir le vendeur ;

Mais attendu que l'ordonnance critiquée a rejeté les prétentions du requérant au motif que le PUH détenu par ce dernier ne saurait faire ombre aux décisions des juges

du fond qui ont annulé la vente et dont celle d'appel a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu qu'au regard des effets juridiques de l'annulation du contrat, le titre afférent à l'immeuble vendu et portant toujours le nom du requérant n'a plus une force juridique, la vente ayant été annulée par l'arrêt de la Cour d'appel n°184/2013 du 17 novembre 2013 coulé en force de chose jugée ;

Que c'est à bon droit que la juridiction du Premier président a jugé que le requérant occupe les lieux sans titre ni droit ;

Que le moyen est non fondé en sa première branche ;

Sur la seconde branche

Attendu que la seconde branche reproche à l'ordonnance critiquée d'avoir ordonné l'expulsion du requérant sur demande de la défenderesse alors qu'elle n'est pas propriétaire de l'immeuble ; que du reste celle-ci est en instance de divorce et ne dispose pas sur le logement d'un titre de jouissance en vertu des dispositions de l'article 379 du Code des personnes et de la famille ;

Mais attendu que la Cour d'appel par l'arrêt sus visé devenu définitif a fait application de l'article 305 du Code des

personnes et de la famille au profit de la défenderesse et annulé la vente de l'immeuble reconnu comme un logement familial ;

Que la défenderesse en instance de divorce, demeure toujours dans le lien conjugal tant que le divorce n'est pas prononcé et dispose d'un droit pour faire expulser l'occupant de l'immeuble en cause ;

Que cette seconde branche du moyen n'est pas fondée ;

Attendu que de tout ce qui précède le moyen est non fondé et convient d'être rejeté ;

Sur la demande de frais non compris dans les dépens de la défenderesse

Attendu que celle-ci demande en application de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, la somme de cinq cents mille (500 000) francs CFA comme frais exposés non compris dans les dépens et portant sur les services de l'avocat ;

Attendu d'une part, que l'intitulé de la loi, fondement de la demande n'est pas exact en ce qu'il ne comporte pas toutes les références de la loi à savoir le numéro et l'année ;

que d'autre part, la demande n'est pas n'est suffisamment motivée ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

PAR CES MOTIFS

En la forme : déclare le pourvoi recevable ;

Au fond : le rejette

Déboute la défenderesse de sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Met les dépens à la charge du requérant ;

Ainsi fait, prononcé et jugé publiquement par la Chambre civile de la Cour de cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier

ARRÊT N° 026/2023 DU 22 JUIN 2023, AFFAIRE : B.R.A ET LA SOCIÉTÉ CECRAB SARL C/ MINISTÈRE PUBLIC

LOIS ET RÈGLEMENTS - DISPOSITIONS LÉGALES VIOLÉES
- ABSENCE DE LIENS AVEC LE CAS D'ESPÈCE - MOYEN -
REJET

Tout moyen invoqué doit être en lien avec le problème juridique posé.

Est inopérant, le moyen qui invoque une disposition légale qui ne s'applique pas au cas d'espèce.

INTÉRÊT DE L'ARRÊT

■

B.R.A. et sa société, la C. SARL, ont été l'objet d'une information judiciaire ouverte contre eux pour des faits d'escroquerie aggravée, de menace sous condition et de blanchiment de capitaux. Après leur mise en examen, le juge d'instruction a décidé du gèle de leurs avoirs dans leurs comptes ouverts dans différentes banques.

Le conseil de B.R.A. et de la société C. SARL a soumis au juge d'instruction une demande tendant au dégel des comptes sinon, à l'octroi d'une provision mensuelle de cinq millions francs CFA aux intéressés en vue de permettre de couvrir les besoins familiaux de B.R.A. et les charges salariales de la société. Le juge d'instruction a rejeté la demande de dégel des comptes mais a octroyé une provision mensuelle de deux millions francs CFA pour couvrir les besoins et charges familiales de B.R.A. Sur leur appel, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Ouagadougou a infirmé la décision du juge d'instruction et, statuant à nouveau, a rejeté les demandes de B.R.A. et de la société C. SARL.

Sur le pourvoi formé contre la décision de la chambre de l'instruction, en méconnaissance de l'article 103 de la loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Cour de cassation a décidé qu'il échappe à son contrôle de censurer toute décision fondée sur l'application de la disposition visée, qui relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond. Des termes de l'article 103 en cause, il ressort que lorsqu'une mesure de gèle de fonds ou de ressources a été prise sur le fondement de l'article 100 de la même loi, le titulaire peut être autorisé à sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent destinée à couvrir

les besoins familiaux en ce qui concerne les personnes physiques, et à poursuivre son activité pour les personnes morales.

La Cour de cassation par son même arrêt, a décidé que le pourvoi qui invoque au moyen une disposition légale non applicable au cas doit être rejeté, le moyen étant inopérant. Par ailleurs, la Cour a décidé qu'elle ne peut pas substituer au moyen, en lieu et place des parties, le texte de loi violé sauf s'agissant d'un moyen d'ordre public.

POUVOIRS DES JUGES - POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES JUGES DU FOND - DÉTERMINATION DU QUANTUM D'UNE SOMME - MOYEN - IRRECEVABILITÉ

Aux termes de l'article 103 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lorsqu'une mesure de gel de fonds ou de ressources a été prise sur le fondement de l'article 100 de la même loi, le titulaire peut être autorisé à sa demande à disposer mensuellement d'une somme d'argent destinée à couvrir les besoins familiaux ou à poursuivre son activité.

Relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond et échappe par conséquent au contrôle du juge de cassation,

un moyen qui tend à faire déterminer les montants destinés à couvrir les besoins familiaux ou à poursuivre l'activité.

Pourvoi n°045 du 07 mars 2023

Décision attaquée : Arrêt n° 029 du 02 Mars 2023 de la
Cour d'appel de Ouagadougou

La Cour de cassation, chambre criminelle, siégeant en audience publique ordinaire tenue le 25 mai 2023 dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou, composée de :

Madame **HIEN Eudoxie**, Présidente de la chambre criminelle ;

PRÉSIDENTE

Monsieur **BANCE Harouna**, Conseiller ;

Madame **KOUANDA/DERA Safiéta**, Conseiller ;

MEMBRES

En présence de Monsieur **KONOMBO Waregma**, Avocat général, au banc du Ministère Public ;

Assistés de Maître **OUANRE Aurélie**, Greffier tenant la plume ;

ENTRE : **B.R.A et la société C. Sarl** ayant pour conseil, le Cabinet de Maître **Issa H. DIALLO**, Avocat à la Cour, Demandeur au pourvoi ;

D'une part

ET : **Le Ministère Public**

D'autre part

LA COUR

Statuant sur le pourvoi formé le 03 mars 2023, par lequel le Cabinet de Maître Issa H. DIALLO SCPA agissant au nom et pour le compte de B.R.A et la société C. Sarl, déclare se pourvoir en cassation contre l'arrêt n°29/2023 rendu le 02 mars 2023 par la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Ouagadougou ;

Vu la loi organique n°018-2016/AN du 26 mai 2016 portant organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu les articles 323-24, 413-1, 412-1, et 412-3 de la loi n°40-2019/AN du 26 mai 2019, portant code de procédure pénale ;

Vu la requête aux fins de déclarer un pourvoi immédiatement recevable ;

Vu l'ordonnance n°001/2023 aux fins d'admission immédiate de pourvoi devant la Chambre criminelle ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Ouï le Conseiller en son rapport ;

Ouï Monsieur l'Avocat général en ses observations ;

Ouï les parties en leurs moyens et observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que le pourvoi a été formé le 03 mars 2023 contre un arrêt distinct de la décision sur le fond, et ne met pas fin à la procédure,

Que statuant sur la requête d'admission du pourvoi en date du 07 mars 2023 émanant des demandeurs au pourvoi, la

Présidente de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, a par ordonnance n°001/2023 du 14 mars 2023, autorisé l'admission immédiate dudit pourvoi ;

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prescrits par les articles 412-3 et 413-1 du code de procédure pénale ; qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

I. DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué, que B.R.A et la société C., mis en examen pour escroquerie aggravée, menace sous condition et blanchiment de capitaux, ont vu leurs comptes bancaires gelés par décision du juge d'instruction ;

Que suivant demande présentée par leur conseil aux fins de déblocage des dits comptes ou de mise à leur disposition d'une provision mensuelle de cinq millions de francs FCFA, pour les besoins familiaux de B.R.A, et les charges salariales de la société C., le juge d'instruction par ordonnance n°42-2022 du 06 juin 2022, autorisait seulement le prélèvement mensuel de la somme de deux millions au profit des besoins et charges familiales ;

Que statuant sur le seul appel des mis en examen, qui jugent le montant de la provision accordée insuffisant, la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Ouagadougou, par arrêt n°029 du 02 mars 2023, infirmait l'ordonnance attaquée ; et statuant à nouveau, déboutait les mis en examen de leur demande principale de déblocage de leurs comptes bancaires et de leur demande subsidiaire de la mise à leur disposition d'une provision mensuelle de cinq millions de FCFA ;

Que cet arrêt a donné lieu à pourvoi en cassation élevé par le Conseil des mis en examen, et articulé autour de deux moyens ;

II. DISCUSSION

Sur le moyen pris de la violation de l'article 103 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déferé d'avoir méconnu l'article 103 de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour avoir infirmé l'ordonnance rendue par le juge d'instruction, et débouté les mis en examen de leurs demandes principales et subsidiaires, alors

selon le moyen, qu'aux termes de l'article 103, lorsqu'une mesure de gèle de fonds ou de ressources a été prise sur le fondement de l'article 100, le titulaire peut être autorisé à sa demande à disposer mensuellement d'une somme d'argent destinée à couvrir les besoins familiaux en ce qui concerne les personnes physiques, et à poursuivre son activité pour les personnes morales ; que le juge du fond a exposé son arrêt à cassation ;

Mais attendu que la décision fondée sur l'article 103 sus indiquée relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond ; qu'elle échappe au contrôle de la Cour de la cassation ; que tout moyen de cassation tendant à la critiquer est irrecevable ;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 323-24 du Code de Procédure Pénale

Attendu que par ce moyen, il est fait grief à l'arrêt d'appel d'avoir aggravé la situation des appelants en infirmant l'ordonnance qui leur avait accordé la somme de deux millions, et en les déboutant de l'ensemble de leurs demandes tant principales que subsidiaires ; alors selon le moyen, que seul l'appel du Ministère public, permet à une juridiction d'aggraver le sort d'un mis en examen appelant, contre une décision de première instance ; qu'or en l'espèce,

le Ministère public qui n'a pas relevé appel, a même conclu à la confirmation de l'ordonnance du juge d'instruction ;

Mais attendu que l'article 323-24 du code de procédure pénale n'est pas applicable à la procédure d'espèce ; qu'elle s'applique plutôt à la procédure devant la chambre des appels correctionnels, statuant sur le fond ;

Qu'il s'en suit que ce moyen est inopérant et doit être rejeté ;

Attendu qu'à l'audience de plaidoirie du 25 mai 2023, le conseil des demandeurs au pourvoi, ayant constaté la non-pertinence de l'invocation de la disposition prise pour fondement de son deuxième moyen de cassation, a sollicité néanmoins de la chambre criminelle une substitution de texte de loi que l'arrêt attaqué a dû violer ;

Attendu cependant qu'il n'appartient pas à la chambre criminelle de la Cour de cassation de se substituer aux parties pour soulever des moyens de cassation, à l'exception de moyen d'ordre public ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

PAR CES MOTIFS

En la forme :

Déclare le pourvoi recevable ;

Au fond :

Le rejette

Condamne BAKYONO Roch Armel et CECRAB Sarl aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre criminelle de la Cour de cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier

**ARRÊT N°047 DU 08 JUIN 2023, AFFAIRE S.N. C/
SOCIÉTÉ FADOUL TECHNIBOIS SA - S. No**

**POUVOIRS DES JUGES - DÉSISTEMENT D'INSTANCE
PENDANT EN CASSATION - JUGE D'APPEL -
DÉSISTEMENT ACTE - EXCÈS DE POUVOIR - CASSATION**

Le désistement d'instance consiste à renoncer à une instance judiciaire. Il est formé devant la juridiction saisie de la demande.

Commet un excès de pouvoir et expose par conséquent sa décision à cassation, un Premier Président d'une Cour d'appel qui, alors que la demande de désistement a été formée en barre de cassation, donne acte aux parties de leur désistement d'instance.

INTÉRÊT DE L'ARRÊT

Par ordonnance n°042-2 du 07 novembre 2014, le juge du tribunal de commerce de Ouagadougou, a jugé mal-fondée la société FADOUL Technibois SA qui l'a saisi d'une contestation de la vente aux enchères publiques de ses biens, a rejeté les contestations tout en déboutant le défendeur de sa demande de dommages et intérêts.

Le 25 juin 2015, la juridiction du premier président de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance attaquée en rendant l'ordonnance n°116. Contre cette ordonnance, FADOUL Technibois s'est pourvue en cassation devant la Cour de cassation du Burkina Faso, qui par arrêt n°010 du 14 avril 2016 a déclaré le pourvoi recevable mais renvoyer la cause et parties devant la Cour commune de justice et d'arbitrage en application des articles 14 et 15 du Traité OHADA.

Le 25 août 2015, la société FADOUL Technibois a assigné son adversaire devant la juridiction du premier président de la Cour d'appel de Ouagadougou pour obtenir la rétractation de l'ordonnance n°116 du 25 juin 2015.

La juridiction du premier président a rendu l'ordonnance n°068 du 07 avril 2016, par laquelle elle a fait droit à la

demande de rétractation en se fondant sur une demande de désistement d'instance introduite par la requérante devant le Cour de cassation.

C'est cette ordonnance qui a été cassée et annulée par l'arrêt n°047 du 08 juin 2023 de la Cour de cassation qui reproche à la juridiction du premier président un excès de pouvoir, en ce qu'elle s'est fondée sur une simple demande de désistement pour rendre son ordonnance, sans même vérifier si le désistement a été jugé parfait au sens des articles 327 et 328 du code de procédure civile qui disposent respectivement que :

« le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur. Toutefois, cette acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste ».

« Le désistement d'instance est exprès ou implicite ; il en est de même de l'acceptation.

Le juge déclare le désistement parfait, si la non acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime ».
L'intérêt de cet arrêt réside au fait que la Cour de cassation est toujours compétente pour contrôler un moyen de droit qui fonde une décision à elle déférée et veille à la discipline

des juridictions inférieures sur leur compétence. Si une juridiction peut tirer des conséquences d'un désistement acté devant une autre juridiction, il ne revient pas à la première de prendre acte d'une demande de désistement dont elle n'est pas saisie.

Dossier n°079/2016

**Décision attaquée : Ordonnance n°018 du 25/06/2021 de
la Chambre commerciale de la Cour d'appel de
Ouagadougou**

La Cour de cassation, Chambre commerciale, siégeant en audience publique et ordinaire, tenue le huit juin deux mil vingt-trois dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou composée de :

Madame **KABORE** Jacqueline, Présidente de Chambre ;

PRESIDENTE

Messieurs **DAH** Éric et **YE** Etienne tous Conseillers ;

MEMBRES

En présence de Monsieur **TRAORE Mamadou**, Avocat général ;

Assistés de Maître **SINARE Iliassa**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dans la cause ci-après :

ENTRE

S.N., Commerçant de nationalité Burkinabè, ayant pour conseil la **SCPA Trust Way** ;

Demandeur d'une part

Et

La Société FADOUL Technibois SA, ayant pour conseil Maître **Issouf BAADHIO**, Avocat à la Cour, Ouagadougou ;

S. No., Commerçant de nationalité Burkinabè, ayant pour conseil Maître **Y. Armand BOUYAIN** ;

Défendeurs d'autre part

LA COUR,

Statuant sur le pourvoi en cassation en date du 19 mai 2016 formé par Maître André K. OUEDRAOGO de la SCPA Trust way, Avocat à la Cour, a déclaré se pourvoir en cassation au nom et pour le compte de son client S.N, commerçant domicilié à Ouagadougou exerçant sous l'enseigne « Entreprise SAWADOGO et Fils » contre l'ordonnance n°068 rendue le 07 avril 2016 par la juridiction du Premier président de la Cour d'appel de Ouagadougou dans l'instance opposant son client à la société Fadoul Technibois SA, dont le siège social est sis à Ouagadougou, 01 BP 218 Ouagadougou 01, représentée par son Directeur Général et ayant élu domicile au Cabinet de Maître Issouf BAADHIO, Avocat à la Cour et S.No, commerçant demeurant à Ouagadougou, Directeur de l'entreprise EGABTB et ayant pour conseil Maître Armand BOUYAIN, Avocat à la Cour ;

Vu la loi organique n°18-2016/AN du 26 mai 2016, portant composition organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°22-99/AN du 18 mai 1999 portant code de procédure civile et son texte modificatif ;

Vu le rapport du Conseiller rapporteur ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Oùï le Conseiller en son rapport ;

Oùï les parties en leurs observations ;

Oùï l'Avocat Général en ses conclusions et observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITÉ

Attendu que le requérant a introduit sa requête dans les
forme et délai requis par la loi ;

Que le pourvoi est recevable ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu qu'il ressort de l'énonciation de l'arrêt attaqué et
des pièces du dossier, que dans le cadre d'une procédure
d'exécution forcée entreprise contre elle, la société Fadoul
Technibois SA a saisi le juge de l'urgence pour s'entendre
déclarer nulle et de nul effet la vente aux enchères
publiques de ses biens ; Que par ordonnance de référé
numéro 042-2 du 07 novembre 2014 la vice-Présidente du

Tribunal de commerce après s'être déclarée compétente, a déclaré l'action de la société Fadoul Technibois recevable mais mal fondée et l'a condamnée à payer la somme de 150000 FCFA à S.N et S.No au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, débouté S.N de sa demande de dommages et intérêts ;

Que contre cette décision, la société Fadoul Technibois a relevé appel pour violation des articles 120 à 126 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ; Que par ordonnance n°116 du 25 juin 2015, la juridiction du Premier président de la Cour d'appel de Ouagadougou a vidé sa saisine en confirmant la décision attaquée et condamné l'appelante aux dépens ;

Que cette décision a fait l'objet de pourvoi devant la Chambre commerciale de la Cour de cassation qui par l'arrêt n°010 du 14 avril 2016 a déclaré le pourvoi recevable en la forme et renvoyé la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) en application des dispositions des articles 14 et 15 du Traité OHADA et réservé les dépens ; que cependant, par acte en date du 25 août 2015, la société Fadoul Technibois SA a assigné les sieurs S.N et S.No devant la juridiction du Premier président

de la Cour d'appel de Ouagadougou pour voir rétracter l'ordonnance n°116 du 25 juin 2015 ;

Que par ordonnance n°068 du 7 avril 2016, cette juridiction a déclaré le recours recevable, donné acte à la société Fadoul Technibois de son désistement d'instance en cassation, rétracté son ordonnance n°116 du 25 juin 2015, déclaré nulle et de nul effet la vente entreprise le 27 septembre 2014 par Maître ILBOUDO Alexis, remis la cause et les parties dans l'état où elles étaient avant l'ordonnance rétractée et enfin réservé les dépens ;

Que c'est contre cette ordonnance de rétractation que le demandeur a formé pourvoi pour violation de la loi, notamment les articles 7, 367, 327 et 328 du Code de procédure civile ;

DISCUSSION DES MOYENS

Sur le moyen tiré de la violation des articles 327 et 328 du Code de procédure civile

Vu les articles 327 et 328 du Code de procédure civile

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 327 et 328 du Code de procédure civile, en ce que la juridiction du Premier Président a excédé ses pouvoirs en

donnant acte à la société Fadoul Technibois de son désistement alors selon le moyen que seul le juge de cassation avait pouvoir pour donner acte d'un désistement d'un pourvoi ;

Attendu qu'il y a excès de pouvoir lorsqu'une juridiction s'attribue une compétence qu'elle n'a pas ;

Attendu qu'aux termes de l'article 328 du Code de procédure civile « le désistement d'instance est exprès ou implicite ; il est de même de l'acceptation. Le juge déclare le désistement parfait, si la non acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime » ;

Attendu que pour rétracter son ordonnance, la juridiction du Premier président de la Cour d'appel s'est fondée sur une demande de désistement d'instance introduite par la société Fadoul devant la Cour de cassation ;

Qu'en effet en se déterminant ainsi sans chercher au préalable à s'assurer que la Cour de cassation avait déclaré le désistement parfait, elle a outrepassé ses pouvoirs et en conséquence violé les dispositions les articles 327 et 328 du Code de procédure civile ;

Que cette décision mérite cassation sur ce point sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens ;

Sur les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 394 du Code de procédure civile, toute partie au procès qui succombe est tenue au paiement des dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, la société Fadoul Technibois a succombé au procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Déclare le pourvoi recevable ;

Au fond

Casse et annule l'ordonnance n°068 du 7 avril 2016 rendue par la juridiction du Premier président de la Cour d'appel de Ouagadougou ;

Renvoie la cause et les parties devant la juridiction du Premier président de la Cour d'appel de Ouagadougou autrement composée ;

Condamne la société Fadoul Technibois SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre commerciale de la Cour de cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

**COUR SUPRÊME
DU MALI**



**POURVOI N°63 DU 22 OCTOBRE 2021 - ARRÊT N°93
DU 16 MARS 2023**

**NATURE : OPPOSITION A ORDONNANCE DE
TAXATION D'HONORAIRES.**

PROCÉDURE CIVILE - OPPOSITION A ORDONNANCE DE
TAXATION D'HONORAIRES - POURVOI EN CASSATION -
VIOLATION DE LA LOI (OUI) - DÉNATURATION DE
CONVENTION (OUI) - CASSATION (OUI) - RENVOI (NON)

INTÉRÊT DE L'ARRÊT

■

Lorsque la Cour suprême casse et annule une décision et que la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle ne renvoie pas.

Encourt cassation pour dénaturation de convention et violation de la loi, l'ordonnance du président de la cour d'appel ayant infirmé l'ordonnance de taxation d'honoraires, au mépris d'une stipulation contractuelle et

en donnant à la convention entre les parties, un autre sens que le sien notamment en énonçant que le recouvrement de créance au profit du créancier, fait par son conseil, ne saurait justifier l'attribution d'honoraires à celui-ci en raison du fait qu'il a porté sur une somme d'argent payée en nature.

La Cour suprême du Mali a, en son audience publique ordinaire du Seize Mars Deux Mille Vingt-Trois, à laquelle siégeaient :

Monsieur Fatoma THERA, Président de la Cour Suprême,
Président ;

Monsieur Bamassa SISSOKO, Conseiller à la Cour,
Membre ;

Monsieur Noumadi KANTE, Conseiller à la Cour, Membre ;

En présence de **Monsieur Amadou Tidiane DIAKITE**,
Avocat Général près ladite Cour, occupant le banc du
Ministère Public ;

Avec l'assistance de Maître **Souleymane SAMAKE**, Greffier ;

Rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Sur le pourvoi de **Maître Hamadoun YATTARA**, Avocat inscrit au Barreau du Mali, agissant au nom et pour le compte de la **Société Civile Professionnelle d'Avocats YATTARA-SANGARE**, en abrégé **SCPA YATTARA-SANGARE**, Cabinet d'Avocats inscrits au Barreau du Mali, sise à l'immeuble ABK 1, Avenue Cheick Zayed, ACI 2000, 2^{ème} étage, Bureau 207 Bamako, demanderesse **d'une part** ;

Contre : l'Ordonnance N°41 du 29 Juillet 2021 du Premier Président de la Cour d'Appel de Bamako ayant infirmé l'Ordonnance de taxation n°009/OA/BAT/MSMC/21 du 06 Mai 2021 du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Mali et la Société Eléphant-Vert Mali-SA, Société Anonyme de droit malien, sise à Hamdallaye, Zone ACI-2000, Avenue de Tombouctou, Immeuble Trilénium, immatriculée au RCCM sous le n°2012-B-0379 Bamako, BP : E.2805, ayant son siège social à Hamdallaye ACI-2000, immeuble SONAVIE Bamako, ayant pour Conseil Maître **Mahamadou TRAORE**, Avocat inscrit au Barreau du Mali, défenderesse **d'autre Part**.

Sur le rapport de **Monsieur Amadou Abdoulaye SANGHO**, Président de la Section Judiciaire de la Cour Suprême et les conclusions écrites de l'Avocat général **Karamoko DIAKITE** et orales de l'Avocat Général **Amadou Tidiane DIAKITE**.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME :

Par acte au greffe en date du 22 octobre 2022 de Maître Hamadoun YATTARA, avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de la Société Civile Professionnelle d'Avocats YATTARA/SANGARE déclare former pourvoi contre l'ordonnance numéro 41 du 29 juillet 2021, rendu par le premier président de la Cour d'Appel de Bamako dans une procédure d'opposition à ordonnance de taxation, opposant celle-ci à la Société « Eléphant vert Mali-sa)

Le demandeur a acquitté la consignation prévue par la loi, cf. certificat de dépôt numéro 410 du 26 mai 2022, délivré au greffe.

Son Conseil a produit un mémoire ampliatif, enregistré sous le numéro 1915 du 09 juin 2022 ;

Le pourvoi est recevable, en la forme.

AU FOND :

Faits et procédures :

A Bamako, le 25 juin 2018 fut conclue, entre la Société Eléphant vert Mali-sa et la Société Civile Professionnelle

d'Avocats YATTARA/SANGARE une convention d'abonnement d'assistance juridique et judiciaire ;

C'est dans ce cadre que la SCP YATTARA-SANGARE a été chargée par la Société Eléphant vert d'un contentieux l'opposant à la Société Phoenix Group Burkina SARL ;

Le contentieux a pour objet le recouvrement de sommes d'argent, envers la Société Phoenix Group ;

Les parties, après plusieurs heures d'échange et de discussion, sous l'égide de leurs conseils finirent par s'accorder autour d'un protocole d'accord par lequel Phoenix Group s'engagea à payer 344.467.000 de francs Cf au profit de la Société Eléphant vert Mali-SA ;

Aussi la SCP YATTARA sollicita et obtint, suivant ordonnance numéro 009/OD/BAT/MSMC/21 du 06 mai 2021 du bâtonnier de l'ordre des avocats, la taxation à la somme de 34.446.675 de francs de ses honoraires ;

Maître Mahamadou TRAORE, Conseil de la Société Eléphant vert, par lettre, en date du 26 mai 2021, adressée au président de la Cour d'Appel de Bamako déclara former recours en opposition contre ladite ordonnance ;

Le président de la Cour d'Appel, par ordonnance, numéro 41 du 29 juillet 2021 déclara l'opposition bien fondée, infirma l'ordonnance, entreprise et statuant à nouveau débouta YATTARA-SANGARE de sa demande ;

Exposé des moyens de cassation

La Société Civile Professionnelle d'Avocats YATTARA-SANGARE soulève un seul moyen de cassation, la violation de la loi, en deux branches.

Première branche : La violation de l'article 55 du règlement n° 05-CM/UEMOA du 25 septembre 2014, de l'article 68 du règlement intérieur du barreau du Mali, et de l'article 77 de la loi n° 87-31/ANRA du 29 aout 1987 portant régime général des obligations.

Il est fait grief à l'ordonnance n° 41 du 29 juillet 2021 du président de la Cour d'Appel de Bamako d'avoir débouté la SCP YATTARA-SANGARE de sa demande d'honoraires au motif que « l'ordonnance de taxation du bâtonnier n'est pas relative à des honoraires, concernant un recouvrement de sommes d'argent , mais entre dans le cadre de la mission générale d'assistance et de conseil dont tous les frais ont été payés au fur et à mesure du déroulement de ladite mission et que pour les raisons il y a lieu d'infirmer

l'ordonnance, entreprise et de débouter la SCP YATARRA-SANGARE de sa demande » ;

Alors qu'il ressort des pièces versées aux débats par la SCP YATTARA-SANGARE qu'elle et sa cliente, la Société Eléphant vert Mali-sa étaient liées par une convention d'assistance juridique et judiciaire qui, en son article 10 a prévu le paiement des honoraires forfaitaires annuels de dix millions payables, en trois règlements trimestriels ;

La même convention, en son article 12 a prévu le paiement d'honoraires complémentaires de résultats, en cas de recouvrement ;

Qu'aux termes de l'article 68 du règlement intérieur du barreau « est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu » ;

Qu'aussi, il ressort de l'article 77 du régime général des obligations que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Deuxième branche :

La dénaturation de la convention des parties

Il est fait grief à l'ordonnance, d'avoir donné au contenu de la convention d'assistance, signée par les parties un sens, autre que celui que les parties ont entendu lui donner ; notamment, en son article 12 ; en soutenant « qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que la convention d'abonnement du 25 juin 2018, signée entre la Société Eléphant vert Mali-sa et la SCP YATTARRA-SANGARE a fixé les frais, les conditions de voyage et les montants devant revenir aux conseils en cas de recouvrement de somme d'argent dans ses articles 11 et 12 ;

Que cependant l'article 12 ne parle que de recouvrement de sommes d'argent où les honoraires vont de 10% jusqu'à 500 millions, 5% entre 500 millions et un milliard et 3% au-delà du milliard ;

Que l'ordonnance de taxation querellée n'est pas relative à des honoraires concernant de somme d'argent, mais entre dans cadre de la mission générale d'assistance et de conseil dont tous les frais ont été payés au fur et à mesure du

déroulement de ladite mission » d'avoir donné au contenu de la convention d'assistance, signée par les parties un sens autre que celui que les parties ont entendu lui donner, notamment, en son article 12 qui, pourtant a bien précisé « le conseil perçoit, en sus des honoraires complémentaires en cas de recouvrement de somme d'argent » ;

La juridiction du président a, sciemment occulté l'expression ; « en sus » et donné à l'expression « honoraires de recouvrement » un sens qui n'est pas le sien ;

Le demandant, enfin conclut à la cassation sans renvoi de l'ordonnance déférée par application de l'article 651 du code de procédure civile, commerciale et sociale, lequel dispose que « la Cour Suprême peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond ».

Le présent mémoire, communiqué, le 20 juin 2022 à Maître Mahamadou TRAORE, conseil du défendeur n'a pas fait l'objet de réplique ;

Analyse de l'unique moyen de cassation :

Le demandeur invoque un seul moyen de cassation, la violation de la loi, en deux branches.

Première branche : La violation de l'article 55 du règlement numéro 05-CM/UEMOA du 25 septembre 2014, de l'article 68 du règlement intérieur du barreau et l'article 77 de la loi numéro 87-31/AMRA du 29 aout 1987 portant régime général des obligations :

Vu l'article 55 du règlement numéro 05-CM /UEMOA du 25 septembre 2014, disposant « les honoraires de l'avocat au titre de ses prétentions sont librement fixés par l'avocat et son client.

Ils peuvent faire l'objet d'une convention écrite » ;

Attendu que la Société « Eléphant vert et la SCP YATTARA/SANGARE, le 25 juin 2018 ont conclu une convention d'abonnement d'assistance juridique et judiciaire ;

Que la SCP YATTARA-SANGARE demandeur au pourvoi reproche à l'arrêt déféré la violation de la loi, par refus d'application de cette convention ;

Attendu que des stipulations de l'article 12 de ladite convention, il ressort « qu'en cas de recouvrement de sommes d'argent, le conseil perçoit, en sus des honoraires complémentaires HIVA pour les sommes recouvrées, ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 500 millions de francs cf: 10% ;

De 500 millions à un milliard : 5% ;

Au-delà d'un milliard : 3%.

Que le bâtonnier de l'ordre des avocats, par application de ce texte de la loi a taxé et fixé à 34.446.675 de francs cf les honoraires de la SCP YATTARA/SANGARE.

Attendu que l'ordonnance, du premier président de la Cour d'Appel a pour motivation que l'ordonnance de taxation « du bâtonnier » n'est pas relative à des honoraires, issus d'un recouvrement de somme d'argent, mais entre dans la mission finale d'assistance et de conseil dont tous les frais ont été payés au fur et à mesure du déroulement de ladite mission ;

Ce qui, selon l'ordonnance revient à dire que le fait pour la SCP YATTARA/SANGARE d'avoir assisté la Société Eléphant vert dans l'élaboration du protocole d'accord, ne peut pas être assimilé à un recouvrement de somme d'argent.

Attendu que la société Eléphant vert et la Société Phoenix Group, étaient en relation d'affaires ; qu'un contrat de distribution de bio fertilisant les liait ;

Que la Société Phoenix Group achetait des produits et en assurait la revente

Que la signature du protocole, sous l'égide de la SCP YATTAR/SANGARE est intervenue suite à l'impossibilité, pour Eléphant vert de recouvrer sa créance ;

Que ceci a permis à Eléphant vert de récupérer 2.293 tonnes de produit d'une valeur de 344.446.750 de francs CFA.

Que la signature d'un tel protocole est assimilable à un recouvrement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la convention d'abonnement, liant la Société Eléphant vert à SCP YATTARA/SANGARE « en cas de recouvrement de sommes d'argent le conseil perçoit, en sus des honoraires complémentaires HIVA, sur les sommes recouvrées, ainsi qu'il suit ... jusqu'à 500millions:10%... » ;

Attendu que la fixation et taxation à 34.446.675 de francs cf des honoraires dus à la SCP YATTARA/SANGARE pour le bâtonnier de l'ordre des avocats procède d'une saine application des clauses de la convention, liant les deux parties ;

Que cette branche du moyen est bien fondée ;

Deuxième branche : La dénaturation de la convention.

Attendu qu'il est fait grief à l'ordonnance, déférée d'avoir donné à la convention, conclue, entre la société « Eléphant vert » et la SCP YATTARA/SANGARE un sens autre que le sien, en considérant, notamment que l'ordonnance du bâtonnier entre dans le cadre de la mission générale d'assistance et de conseil, qu'elle n'est pas relative à des honoraires concernant un recouvrement de somme d'argent ;

Attendu qu'il n'est point contesté que la Société Phoenix Group était débitrice de somme d'argent à l'égard de la Société Eléphant vert ;

Que c'est dans le cadre du recouvrement de cette somme qu'un accord transactionnel, ayant permis à Eléphant vert d'obtenir de Phoenix Group 2.293 tonnes de produits, d'une valeur de 344.446.750 de francs, en paiement de sa créance a été signé, sous l'égide de la SCP YATTARA/SANGARE ;

Attendu que la perception par Eléphant vert de ces produits, estimés à 344.446.750, réussi suite à son assistance, par la SCP YATTARA/SANGARE, du point de vue de l'arrêt ne saurait justifier l'attribution à celle-ci des

honoraires, prévus à l'article 12 de la convention, liant les parties, au motif que le recouvrement, effectué a porté sur la somme de 344.446.750 de francs CF, payée en nature ;

Qu'il en résulte qu'un tel raisonnement procède d'une pure dénaturation des faits

Que le moyen est bienfondé.

Sur la cassation sans renvoi

Attendu que la Cour Suprême, aux termes de l'article 164 de la loi numéro 046 du 23 septembre 2016 peut casser, sans renvoi « lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond... » ;

Attendu, qu'au vu de ce qui précède, l'ordonnance numéro 009/OA/BAT du 06 mai 2021 procéda d'une bonne appréciation des faits et d'une saine application du règlement numéro 05/CM-UEMOA du 25 septembre 2014, du règlement intérieur du barreau du Mali et enfin de la convention d'abonnement, signée le 25 juin 2018, entre la Société Eléphant vert et la Société Civile Professionnelle d'avocats YATTARA/SANGARE ;

PAR CES MOTIFS

La Cour.

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt déféré ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que l'Ordonnance n°009/OA/BAT/MSMC/21 du 06 Mai 2021 produit ses pleins et entiers effets ;

Ordonne la restitution de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

**POURVOI N°014 du 22 Mars 2018 - ARRÊT N°95 du
16 Mars 2023**

NATURE : Liquidation d'astreinte

PROCÉDURE CIVILE - LIQUIDATION D'ASTREINTE -
SAISINE DES JUGES D'APPEL - VIOLATION DE LA LOI
(OUI) - CASSATION (OUI) - RENVOI (NON)

INTÉRÊT DE L'ARRÊT

La Cour suprême peut casser un arrêt sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

Encourt cassation pour violation de la loi, l'arrêt des juges d'appel par lequel ceux-ci ont statué au fond et refusé de faire application d'une disposition légale soumettant la recevabilité de l'appel au paiement de la consignation légale, dans une procédure en liquidation d'astreinte.

La Cour suprême du Mali a, en son audience publique ordinaire du Seize Mars Deux Mille Vingt-Trois, à laquelle siégeaient :

Monsieur Moussa DIARRA, Vice-Président de la Cour Suprême, Président ;

Madame BERTHE Rose DEMBELE, Conseiller à la Cour, membre ;

Monsieur Bamassa SISSOKO, Conseiller à la Cour, membre ;

En présence de **Monsieur Amadou Tidiane DIAKITE**, Avocat Général près ladite Cour, occupant le banc du Ministère Public ;

Avec l'assistance de Maître **Souleymane SAMAKE**, Greffier ;

Rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Sur le pourvoi de Monsieur PD, né vers 1936 à Ibi, Cercle de Bandiagara, Maître du second cycle à la retraite de nationalité malienne, domicilié à Banconi Salembougou, Bamako, demandeur **d'une part** ;

Contre : l'Arrêt N°026 du 10 Mars 2017 de la Chambre des référés de la Cour d'Appel de Bamako et les **héritiers de feu**

SBO, représentés par **BO**, Mécanicien de nationalité malienne, domicilié à Banconi Salembougou, rue x, porte y Bamako, ayant pour Conseil Maître **Mohamed Bakary BOUARE**, Avocat inscrit au Barreau du Mali, défendeur d'autre Part.

Sur le rapport de **Monsieur Amadou Abdoulaye SANGHO**, Président de la Section Judiciaire de la Cour Suprême et les conclusions écrites de l'Avocat général **Yaya KONE** et orales de l'Avocat Général **Amadou Tidiane DIAKITE**.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Par acte de pourvoi n°014 du 22 Mars 2018 du greffe de la Cour d'Appel de Bamako, **PD**, né vers 1936 à Ibi, cercle de Bandiagara, maître du 2^{ème} Cycle à la retraite, de nationalité malienne, domicilié à Banconi Salembougou Bamako, agissant en son nom et pour son propre compte, a déclaré former pourvoi contre l'Arrêt n°026 du 10/03/2017 de la Chambre des référés de la Cour d'Appel de Bamako dans une instance en liquidation d'astreinte l'opposant aux héritiers de feu **SBO**, représentés par **BO** ;

Le certificat de dépôt n° 246 en date du 15 Mai 2018 délivré par le greffier en chef de la Cour Suprême atteste du

paiement de l'amende de consignation. Le demandeur au pourvoi concluant en personne a produit un mémoire ampliatif enregistré sous le numéro 1680 à la date du 07 Mai 2018 par le greffe de céans, lequel notifié aux défendeurs n'a pas fait l'objet de réplique ;

Le pourvoi ayant satisfait aux exigences de la loi est recevable en la forme ;

AU FOND

Faits et Procédure

Par assignation parvenue au greffe civil du Tribunal de Grande Instance de Commune I du district de Bamako sous le N°1414 du 12 Mai 2016, PD a attiré les héritiers de feu SBO R/ BO devant le juge des référés dudit tribunal aux fins de liquidation d'astreinte ;

Ainsi cette instance, par Ordonnance des référés N°745 du 21 Juillet 2016 a rendu la décision dont la teneur suit : « Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

Au principal renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent et vu l'urgence et par provision ;

Recevons en la forme l'action de PD comme régulière ;

Au fond, la déclarons bien fondée et y faisant droit ;

Liquidons l'astreinte prononcée contre les héritiers de feu SBO suivant l'ordonnance n°655 du 30 Juillet 2015 du tribunal de céans à la somme de douze millions cent mille francs CFA (12 100 000 f CFA) ;

Les condamnons à payer ledit montant ;

Déboutons le requérant du surplus de sa demande ;

Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;

Suivant acte n° 084 du 22 Juillet 2016 du greffe du tribunal civil de la Commune I du district de Bamako, Maître Mamadou BOUARE, Avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte des héritiers de feu SBO représentés par BO, a interjeté appel de l'ordonnance des référés n°745 en date du 21 Juillet 2016 ; la chambre des référés de la Cour d'Appel de Bamako, infirmait l'ordonnance entreprise suivant arrêt n° 026 du 10 Mars 2017 dont le dispositif est ainsi conçu : « Statuant publiquement, contradictoirement en matière des référés et en dernier ressort ;

En la forme : Reçoit l'appel interjeté ;

Au fond : Infirme l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau : déboute PD de sa demande ;

Met les dépens à sa charge » ;

C'est cet arrêt qui nous préoccupe ;

PRÉSENTATION DES MOYENS :

Le demandeur au pourvoi, invoque au soutien de son recours quatre moyens de cassation tirés de la violation de l'article 35 CPCCS, de la dénaturation de ses conclusions, de la violation des règles de droit, et enfin de la violation de l'article 5 CPCCS ;

1^{er} Moyen de Cassation tiré de la violation de l'article 35 CPCCS :

En ce que l'article 35 alinéa 1 CPCCS dispose que : « le demandeur sera tenu de verser une consignation dont le montant est destiné à couvrir les divers frais de procédure et d'enregistrement sous peine d'irrecevabilité de l'instance.» ;

Que les héritiers de feu SBO représentés par BO ne se sont pas acquittés de l'amende de consignation prévue par cet article, que l'arrêt attaqué mérite d'être cassé ;

2^{ème} Moyen de Cassation tiré de la dénaturation des conclusions :

En ce qui concerne ce moyen, le demandeur au pourvoi reproche aux juges d'appel d'avoir dénaturé ses conclusions en réplique du 18 novembre 2016, en soutenant : « qu'il ne rapporte pas la preuve que l'irrégularité qu'il signale lui a causé un quelconque grief ; qu'il sied de rejeter l'exception soulevée et de recevoir l'appel » ;

Que cependant, du procès-verbal de constat d'huissier en date du 16 Octobre 2013, il ressort que « la portion de parcelle n° w/11 appartenant au requérant est toujours occupée par les toilettes des héritiers de feu SBO reconstituées avec des briques provenant des gravats.

Le puisard servant de fosse avec latrines est bien sur place derrière les toilettes » ; Qu'en outre, il ressort du rapport d'expertise de Monsieur Abdoul Salam DIAKITE, que les héritiers de feu SBO empiètent sur sa parcelle n° W/11 d'environ 2, 50 m ; Qu'il est constant que cette occupation illégale de cette portion de sa parcelle lui cause d'énormes préjudices ; que l'arrêt incriminé a manifestement dénaturé ses conclusions et mérite la censure de la haute juridiction ;

3^{ème} Moyen de Cassation tiré de la violation des règles de droit :

Qu'il est de jurisprudence constante, qu'une affaire irrecevable en la forme ne doit pas être examinée au fond par les juges ; Qu'en l'espèce, malgré le défaut de consignation qui constitue une cause d'irrecevabilité de l'appel des héritiers de feu SBO, les juges du fond ont statué ainsi qu'il suit : « En la forme : reçoit l'appel interjeté ;

Au fond : infirme l'ordonnance entreprise, statuant à nouveau, déboute PD de sa demande,

Met les dépens à sa charge » ;

Que par conséquent, l'arrêt incriminé encourt la cassation ;

4^{ème} Moyen de Cassation tiré de la violation de l'article 5 CPCCS :

En ce que l'arrêt ne s'est pas prononcé sur ses conclusions additives en date du 16/12/2016, dont copie est versés au dossier ; que l'arrêt incriminé a violé les dispositions de l'article 5 CPCCS ;

Analyse des Moyens :

Attendu que le demandeur au pourvoi soulève au premier et au deuxième moyens de cassation, respectivement la violation de l'article 35 du CPCCS et celle des règles de droit ;

Attendu que ces deux moyens, eu égard à leur interférence, peuvent être examinés ensemble et s'analyser en violation de la loi ;

Attendu qu'il y a violation de la loi, lorsqu'il appert qu'à partir des faits matériellement établis, correctement qualifiés, les juges du fond ont fait une mauvaise application de la loi au prix d'une erreur le plus souvent grossière, soit qu'il aient ajouté à la loi une condition qu'elle ne pose pas, soit qu'ils aient refusé d'en faire application à une situation qui manifestement rentrait dans son champ d'application (cf. la technique de cassation de Marie Noëlle Jobard Bachellier et Xavier Bachellier) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 35 CPCCS : « Le demandeur en appel sera tenu de verser une consignation dont le montant est destiné à couvrir les divers frais de procédure et d'enregistrement sous peine d'irrecevabilité de l'instance... » ; Qu'en l'espèce, de l'analyse de cet article,

il ressort que les demandeurs en appel ne sont pas acquittés de la consignation ;

Qu'il s'en suit qu'en refusant d'appliquer les dispositions de l'article susvisé à une situation qui rentre dans son champ d'application, la cour d'appel de Bamako a manifestement violé la loi et sa décision doit être censurée ;

Attendu que la cassation est encourue, l'examen des autres moyens est sans objet ;

Qu'en l'espèce, il échet de faire application de l'article 164 de la loi n° 2016 -046/ du 23 Septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle qui dispose que : « La Cour suprême peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond. Elle peut aussi, en cassant sans renvoi mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée» ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le déclare bien fondé ;

Casse et annule l'arrêt n°745 du 21 juillet 2016 de la chambre civile de la Cour d'Appel de Bamako ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Ordonne la restitution de la consignation ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

**CONSEIL D'ÉTAT
DE CÔTE D'IVOIRE**

ARRÊT N°48, 29 JANVIER 2020, SOPHIA SA ET AUTRES c/ GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

INTÉRÊT DE L'ARRÊT

—

L'arrêt SOPHIA SA et autres du Conseil d'Etat du 29 janvier 2020 apporte des précisions sur le critère de justiciabilité des circulaires.

Il a été rendu au sujet de la circulaire n°014/MJ/CAB du 28 juin 2016 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relative au droit de plaidoirie, édicté pour entériner un arrêté du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Côte d'Ivoire portant fixation du montant et des modalités de recouvrement du droit de plaidoirie. Estimant cette circulaire illégale, la société SOPHIA SA, messieurs TOURE Ahmed Bouah, SAHIRI Patrice et madame TOURE Kadidia ont saisi la Chambre Administrative aux fins de son annulation.

En la cause, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la question de savoir si une circulaire, entérinant les dispositions d'un arrêté du Conseil de l'ordre des Avocats, pris conformément à un règlement communautaire, est susceptible de recours en annulation pour excès de pouvoir.

Une réponse négative a été apportée par la haute juridiction administrative. Elle a jugé qu'une telle circulaire, s'analysant comme une circulaire interprétative, est insusceptible d'être déférée à la censure du juge de la légalité des actes administratifs.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête, enregistrée le 18 décembre 2017 au Secrétariat Général de la Cour Suprême sous le numéro 2017-408 REP, par laquelle la société SOPHIA, messieurs TOURE Ahmed Bouah, SAHIRI Patrice et madame TOURE Kadidia, ayant pour Conseils Maîtres KABRAN Appia et TOURE Kadidia, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody, cité SICOGLI, carrefour Duncan, bâtiment E, RDC, porte à gauche, téléphone 22 42 12 22, cellulaire 05 05 15 92, 07 83 13 70, 20 boîte postale 419 Abidjan 20 et Cocody Riviera Allabra, lot n° 128, téléphone

22 47 68 75, cellulaire 07 55 20 59, 02 boîte postale 23 Abidjan 02, sollicitent, de la Chambre Administrative, l'annulation de la circulaire n° 014/MJ/CAB du 28 juin 2016 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relative au droit de plaidoirie ;

Vu l'acte attaqué ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les réquisitions écrites du Procureur Général près la Cour Suprême, parvenues le 06 août 2019 au Greffe du Conseil d'Etat et tendant à l'annulation de l'acte attaqué ;

Vu le mémoire en défense du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, parvenu le 07 mai 2018 au secrétariat de la Chambre Administrative et tendant, au principal, à l'irrecevabilité du recours et, au subsidiaire, à son rejet ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le Président du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Côte d'Ivoire, à qui la requête a été notifiée le 10 avril 2018, n'a pas produit d'observations écrites ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le rapport a été transmis le 11 décembre 2019 au Procureur Général près la Cour Suprême qui n'a pas produit de réquisitions écrites ;

Vu les observations écrites après rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, parvenues le 27 décembre 2019 au Greffe du Conseil d'Etat et tendant à l'irrecevabilité de la requête ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la Société SOPHIA SA, messieurs TOURE Ahmed Bouah, SAHIRI Patrice et madame TOURE Kadidia, à qui le rapport a été notifié le 12 décembre 2019, par le canal de Maître Touré Kadidia et Maître Kabran Appia, n'ont pas produit d'observations écrites ;

Vu le règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ;

Vu la loi n°94-440 du 16 août 1994, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n°97-243 du 25 avril 1997 ;

Vu la loi n°2018-978 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que, par circulaire n°014/MJ/CAB du 28 juin 2016 relative au droit de plaidoirie, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a entériné l'arrêté n°002/CO/BCI/2015 du 04 novembre 2015 du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Côte d'Ivoire portant fixation du montant et des modalités de recouvrement du droit de plaidoirie ;

Qu'estimant cette circulaire illégale, la société pour la Promotion de l'Habitat, de l'Immobilier et de l'Aménagement dite SOPHIA SA, messieurs TOURE Ahmed Bouah, SAHIRI Patrice et madame TOURE Kadidia ont, par requête du 18 décembre 2017, saisi la Chambre Administrative aux fins de son annulation, après un recours gracieux du 03 juillet 2017demeuré sans suite ;

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'il est de principe que le recours en annulation pour excès de pouvoir ne peut être dirigé que contre les circulaires à caractère réglementaire ;

Considérant qu'il résulte des énonciations de l'acte attaqué, que son auteur n'a fait que reprendre les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Côte d'Ivoire du 04 novembre 2015 pris, conformément aux dispositions du règlement

n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ;

Qu'il s'agit donc d'une circulaire à caractère interprétative, laquelle est insusceptible de faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir ; qu'il y a lieu de déclarer la requête de la société SOPHIA SA et autres irrecevable ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : la requête n° 2017-408 REP du 18 décembre 2017 de la société SOPHIA, messieurs TOURE Ahmed Bouah, SAHIRI Patrice et madame TOURE Kadidia est irrecevable ;

Article 2 : les frais de l'instance, fixés à la somme de deux cent mille (200.000) francs, sont mis à la charge des requérants ;

Article 3 : une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour Suprême, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et au Conseil de l'Ordre du Barreau des Avocats de Côte d'Ivoire ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Conseil d'Etat, en son audience publique ordinaire du VINGT-NEUF JANVIER DEUX MIL VINGT ;

Où étaient présents MM. YAO KOUAKOU PATRICE, Président du Conseil d'Etat, Rapporteur ; GAUDJI K. Joseph Désiré, Mme DIBY TANO Georgette épouse MOUSSO, Conseillers, en présence de MM BAKAYOKO Ousmane et BEHOU NTAMON Edouard, Avocats Généraux ; avec l'assistance de Maître AFFRYE Agnès, Greffier en Chef ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER EN CHEF

ARRÊT N°10, 19 JANVIER 2022, KOUADIO YAO MARCELLIN c/ DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES.

INTÉRÊT DE L'ARRÊT

—

L'arrêt Kouadio Yao Marcellin du Conseil d'Etat du 19 janvier 2022 présente l'intérêt de clarifier l'objet du recours en annulation pour excès de pouvoir.

Des énonciations de cet arrêt, il résulte qu'en raison de la réduction de ses primes liées à la perte de son poste de Directeur Général Adjoint des Douanes, monsieur Kouadio Yao Marcellin a saisi la Chambre Administrative aux fins de contraindre le Directeur Général des Douanes Ivoiriennes à lui verser l'intégralité desdites primes.

Pour déclarer la requête irrecevable, le Conseil d'Etat a rappelé que l'objet du recours pour excès de pouvoir est de « ... tendre à l'annulation d'une décision administrative pour atteinte à la légalité ; (...) » et non « à faire une injonction à l'Administration ».

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête, enregistrée le 11 octobre 2018 au Secrétariat Général de la Cour Suprême sous le numéro 2018-342 REP, par laquelle monsieur Kouadio Yao Marcellin, ayant pour Conseil Maître Eba Angoh, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody, Bonoumin, non loin du centre commercial Abidjan Mall, carrefour à droite de l'église la Maison de la Destinée, rue 182, immeuble de couleur gris-rose, bâtiment B, porte 9, téléphone 22 49 61 81, 08 20 89 15, 04 boîte postale 687 Abidjan 04, prie la Chambre Administrative de la Cour Suprême de contraindre le Directeur Général des Douanes de lui verser les indemnités auxquelles il a droit en qualité d'ex-Directeur Général Adjoint des Douanes ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les réquisitions écrites du Procureur Général près la Cour Suprême, parvenues le 09 novembre 2020 au Greffe du Conseil d'Etat et tendant à l'irrecevabilité de la requête ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, à qui la requête, le 23 mai 2020, et le rapport, le 1er décembre 2021, ont été notifiés, n'a pas produit d'écritures ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le Directeur Général des Douanes Ivoiriennes, à qui la requête a été notifiée le 25 mai 2020, n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le Procureur Général près la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat, à qui le rapport a été transmis le 1^{er} décembre 2021, n'a pas produit de réquisitions écrites ;

Vu les observations écrites après rapport du Directeur Général des Douanes Ivoiriennes, parvenues le 07 décembre 2021 au Greffe du Conseil d'Etat, par le canal de son Conseil la SCPA Houphouet-Soro-Koné et Associés et tendant, au principal, à l'irrecevabilité de la requête et, au subsidiaire, à son rejet ;

Vu les pièces desquelles il résulte que monsieur Kouadio Yao Marcellin, à qui le rapport a été notifié le 1^{er} décembre 2021, par le canal de son Conseil, n'a pas produit d'observations écrites ;

Vu la loi n°94-440 du 16 août 1994, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême, modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 ;

Vu la loi n°2018-978 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu la loi organique n°2020-968 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que monsieur Kouadio Yao Marcellin, Colonel des Douanes, y a exercé différentes fonctions dont celle de Directeur Général Adjoint sur la période allant du 13 juillet 2011 au 08 août 2018 ; que, selon lui, depuis la perte de son poste de Directeur Général Adjoint, ses primes au titre du travail extra-légal ou TS, du carburant et de responsabilité ou « Bonus » ont été réduites ;

Qu'estimant illégale cette diminution de ses primes, monsieur Kouadio Yao Marcellin a, le 11 octobre 2018, saisi la Chambre Administrative aux fins de contraindre le Directeur Général des Douanes Ivoiriennes à lui verser l'intégralité de ses primes, après un recours gracieux du 22 février 2018 et un recours hiérarchique du 13 avril 2018 demeurés sans suite ;

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que le requérant demande à la Cour de contraindre le Directeur Général des Douanes Ivoiriennes à lui verser l'intégralité de ses indemnités d'ex- Directeur Général Adjoint des Douanes ;

Considérant que le recours pour excès de pouvoir doit tendre à l'annulation d'une décision administrative pour atteinte à la légalité ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête vise à faire une injonction à l'Administration et non à contester la légalité d'un acte administratif ; qu'il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : la requête n°2018-342 REP du 11 octobre 2018 de monsieur Kouadio Yao Marcellin est irrecevable ;

Article 2 : les frais, fixés à la somme de deux cent mille (200.000) francs, sont mis à la charge de monsieur Kouadio Yao Marcellin ;

Article 3 : une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour de Cassation et le Conseil

d'Etat, au Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et au Directeur Général des Douanes ;

Ainsi jugé et prononcé par le Conseil d'Etat, en son audience publique ordinaire du DIX-NEUF JANVIER DEUX MIL VINGT DEUX ;

Où étaient présents MM. GAUDJI K. JOSEPH DESIRE, Président de la Troisième Chambre, Rapporteur ; KOBON Abé Hubert et Mme KOUASSI Angora Hortense épouse SESS, Conseillers; en présence de M. BEHOU N'Tamon Edouard, Avocat Général ; avec l'assistance de Maître OULAÏ Mesmer, Greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

**ARRÊT N°10, 15 JANVIER 2020, SOCIÉTÉ BATIM-CI c/
CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET
DES HYPOTHÈQUES DE COCODY.**

INTÉRÊT DE L'ARRÊT

L'arrêt Société BATIM-CI du Conseil d'Etat du 15 janvier 2020 rappelle l'étendue des pouvoirs du juge de l'excès de pouvoir précisée la première fois dans l'arrêt dame Attouo Pierrette (arrêt n° 19 du 19 février 2014 de la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Il résulte des faits que la société BATIM-CI, qui a cédé une villa à monsieur SYLLA OUMAR, né le 1^{er} janvier 1954 à Gagnoa, a découvert que monsieur SYLLA OUMAR, né le 23 mai 1952 à Danané, y a bénéficié d'un titre de propriété délivré sur le fondement d'un acte notarié de vente. Estimant illégal ce titre la société BATIM-CI a saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême aux fins de son annulation.

La question se posait de savoir si un certificat de mutation de propriété foncière délivré sur le fondement d'un acte de

vente dont la régularité est contestée peut être annulé pour défaut de base légale.

En réponse, la haute juridiction administrative a jugé déclaré nul et de nul effet ledit titre de propriété, après avoir rappelé le principe selon lequel le juge de l'excès de pouvoir dispose de la plénitude de juridiction c'est-à-dire que lorsqu'il est saisi d'un recours en annulation, il est compétent pour se prononcer sur l'ensemble des moyens invoqués devant lui, tant par le demandeur que par le défendeur ; ce qui l'amène à apprécier le caractère frauduleux d'une convention privée, fondement d'un titre de propriété.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête, enregistrée le 18 octobre 2016 au Secrétariat Général de la Cour Suprême sous le n°2016 276 REP, par laquelle la société BATIM-CI, société anonyme, représentée par son Directeur Général monsieur Maximin Digbeu, ayant pour Conseil Maître DAGO BOLE Alain Sem Hacagui, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody, 198 logements, près de l'ex-pharmacie Palm Club, bâtiment K1, 3^{ème} étage, boîte postale 410 CIDEX 03 Abidjan, sollicite, de

la Chambre Administrative de la Cour Suprême, l'annulation, pour excès de pouvoir, du certificat de mutation de propriété foncière n°2015 144169 délivré le 20 novembre 2015 par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques de Cocody à monsieur SYLLA OUMAR sur le lot n°105, îlot n°12, d'une contenance de 283 m², sis à Cocody, les Deux-Plateaux, 8^{ème} tranche, objet du titre foncier n°102986 de la Circonscription Foncière de Bingerville ;

Vu l'acte attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les réquisitions écrites du Procureur Général près la Cour Suprême, parvenues le 14 mars 2018 au Secrétariat de la Chambre Administrative et tendant à l'annulation de l'acte attaqué ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques de Cocody, à qui la requête a été notifiée le 21 novembre 2017, n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les pièces desquelles il résulte que, par exploit du 18 janvier 2018 de Maître DEMBELE Hervé Tatorio, la requête a

été notifiée à monsieur SYLLA OUMAR, bénéficiaire de l'acte attaqué, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les pièces desquelles il résulte que, par exploit d'Huissier de Maître DEMBELE Hervé Tatorio, délaissé le 26 novembre 2018 au Parquet près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, la requête a été notifiée à monsieur TRAORE N'guessan qui n'a pas produit d'écritures ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le rapport a été transmis le 16 mai 2019 au Procureur Général près la Cour Suprême qui n'a pas produit de réquisitions écrites ;

Vu les observations écrites après rapport du Conservateur de la Propriété Foncière des Hypothèques de Cocody, parvenues le 24 mai 2019 au Greffe du Conseil d'Etat et déclarant s'en remettre à la sagesse de la Haute Cour ;

Vu les pièces desquelles il résulte que, par exploit d'Huissier du 07 mai 2019 de Maître DEMBELE Hervé Tatorio, le rapport a été notifié à monsieur SYLLA OUMAR qui n'a pas produit d'observations écrites ;

Vu les pièces desquelles il résulte que, par exploit d'Huissier du 07 mai 2019, de Maître DEMBELE Hervé Tatorio, le rapport a été notifié à monsieur TRAORE N'guessan qui n'a pas produit d'observations écrites ;

Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême, modifiée et complétée par la loi n°97-243 du 25 avril 1997 ;

Vu la loi n° 2018-978 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat; Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, dans le cadre de l'opération immobilière dénommée "STAR XI", sise à Cocody, les Deux-Plateaux, Angré 8^{ème} tranche, initiée par la Société BATIM-CI, monsieur SYLLA OUMAR, né le 1^{er} janvier 1954 à Gagnoa, a réservé la villa à construire n°105 dont il a soldé le prix de vente le 16 décembre 1998 ; que, par correspondance du 16 décembre 2015, il a sollicité la livraison du logement dont il avait payé le prix ;

Considérant que, suite à un procès-verbal de constat d'Huissier du 28 décembre 2015 et une sommation interpellative du 13 janvier 2016 de Maître LACOMBE-TIACOH Hélène, la société BATIM-CI a découvert que la villa n° 105 était occupée par le nommé TRAORE N'guessan qui, dans un exploit d'Huissier du 19 janvier 2016, a déclaré en

être propriétaire pour l'avoir acquise des mains d'un certain SYLLA OUMAR ;

Considérant qu'au cours de la procédure en déguerpissement initiée contre lui par la société BATIM CI, monsieur TRAORE N'guessan a, le 07 mars 2016, produit le certificat de mutation de propriété foncière n°14004170 délivré le 20 novembre 2015 par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques de Cocody à monsieur SYLLA OUMAR sur le fondement d'un acte notarié de vente du 23 février 2000 de Maître AKATCHA Gransé Albéric au profit de monsieur SYLLA OUMAR né le 23 mai 1952 à Danané ;

Qu'estimant illégal ce certificat de mutation de propriété foncière, la société BATIM-CI a, le 18 octobre 2016, saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême aux fins de son annulation après un recours gracieux du 04 mai 2016 demeuré sans réponse ;

EN LA FORME

Considérant que la requête a été introduite dans les forme et délais légaux ; qu'elle est donc recevable ;

AU FOND

Considérant que, saisie d'un recours pour excès de pouvoir, la juridiction administrative a plénitude de juridiction ; que, juge de l'action, elle est aussi juge de l'exception. ; qu'elle est donc compétente pour se prononcer sur l'ensemble des moyens invoqués devant elle, tant par le demandeur que par le défendeur ; qu'ainsi, l'appréciation du caractère frauduleux d'une convention privée, fondement d'un certificat de mutation de propriété foncière attaqué, relève de son office ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, la société BATIM-CI articule un moyen unique tiré du défaut de base légale, en ce que le certificat de mutation de propriété foncière attaqué tire son fondement d'un acte notarié de vente frauduleux ; Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la correspondance du 22 avril 2016 de Maître AKATCHA Gransé Albéric, Notaire à Abidjan, que l'étude dudit Notaire n'a jamais été désignée par la société BATIM-CI pour la rédaction des actes du programme immobilier "STAR XI" et que les nommés SYLLA OUMAR et TRAORE N'guessan sont inconnus de lui ;

Considérant, en outre, qu'il ressort des pièces produites par la requérante que le nommé SYLLA OUMAR, avec qui elle a

signé le contrat de réservation, est né le 1er janvier 1954 à Gagnoa, alors que le nommé SYLLA OUMAR, qui a obtenu le certificat de mutation de propriété foncière attaqué, est né le 23 avril 1952 à Danané ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que monsieur SYLLA OUMAR, né le 23 avril 1952 à Danané, qui ne s'est jamais porté acquéreur auprès de la Société BATIM-CI de la villa n° 105 du programme immobilier STAR XI et qui ne justifie d'aucun pouvoir ni procuration, s'est rendu coupable de faux en usurpant l'identité de monsieur SYLLA OUMAR, né le 1er janvier 1954 à Gagnoa et en produisant au Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques de Cocody un acte de vente dont l'authenticité est contestée par le Notaire qui est censé l'avoir rédigé ;

Considérant que cette fraude, manifeste, affecte la validité du certificat de mutation de propriété foncière n° 14004170 édicté le 20 novembre 2015 délivré par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques de Cocody sur le fondement de l'acte de vente ; qu'il s'ensuit que la société BATIM-CI est fondée à en demander l'annulation pour défaut de base légale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : la requête n° 2016-276 REP du 18 octobre 2016 de la Société BATIM-CI est recevable et bien fondée ;

Article 2 : le certificat de mutation de propriété foncière n° 14004170 délivré le 20 novembre 2015 à monsieur SYLLA OUMAR né le 23 avril 1952 à Danané par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques de Cocody est annulé ;

Article 3 : il est ordonné la radiation des livres fonciers des droits issus dudit certificat de mutation de propriété foncière ;

Article 4 : les frais sont laissés à la charge du Trésor Public ;

Article 5 : une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour Suprême et au Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques de Cocody ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Conseil d'Etat, en son audience publique ordinaire du QUINZE JANVIER DEUX MIL VINGT ;

Où étaient présents MM. Fatoumata DIAKITE, Présidente de la Deuxième Chambre, Rapporteur ; DJAMA EDMOND Pierre Jacques, KOFFI Kouadio, BROU KOUASSI N'Guessan Justin, Mme DIBY Tano épouse MOUSSO, Conseillers ; en présence de MM. BAKAYOKO Ousmane et BEHOU N'TAMON Edouard, Avocats Généraux ; avec l'assistance de Maître MEITE Lassina, Greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LA PRESIDENTE

LE GREFFIER

ARRET N°117, 27 AVRIL 2022, ETAT DE COTE D'IVOIRE c/ KOUASSI CAMILLE EPOUSE AKA.

INTÉRÊT DE L'ARRÊT

L'arrêt Etat de Côte d'Ivoire contre Kouassi Camille épouse AKA retient principalement l'attention dans la mesure où il se prononce sur les règles régissant la responsabilité de la personne publique.

Il ressort des énonciations de l'arrêt que, condamné à payer des dommages et intérêts de 50 000 000 de francs à madame Kouassi Camille épouse AKA dont la parcelle de terrain a été morcelée et cédée, l'Etat de Côte d'Ivoire a formé un pourvoi en cassation en invoquant le défaut de base légale et la violation de la loi, notamment des dispositions du Code civil.

A travers l'examen de ce second moyen, le juge a rappelé que le régime applicable à la responsabilité administrative. En effet, il a jugé que la responsabilité administrative est autonome et exclusive des dispositions du Code civil.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu l'exploit du 16 juillet 2018 de Maître ANGO Evelyne, Huissier de justice à Abidjan, comportant ajournement au 10 octobre 2018, par lequel l'Etat de Côte d'Ivoire, pris en la personne du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, ayant pour Conseil le cabinet d'Avocats ESSIS, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody, les Deux-Plateaux, rue des Jardins, Sainte Cécile, téléphone 27 22 42 72 79, 27 22 42 72 90, 16 boîte postale 610 Abidjan 16, a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 190 CIV du 23 février 2018 de la Cour d'Appel d'Abidjan qui, statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en dernier ressort, a décidé ce qui suit :

« - déclare tant l'Etat de Côte d'Ivoire que dame KOUASSI Camille épouse AKA respectivement recevables en leurs appels principal et incident ;

- les y déclare mal fondés ;

- les en déboute ;

- confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

- condamne l'Etat de Côte d'Ivoire aux dépens » ;

Vu l'arrêt attaqué (n° 190 CIV du 23 février 2018 de la Cour d'Appel d'Abidjan) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le Procureur Général près la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat à qui le rapport a été transmis le 28 février 2022, n'a pas produit de réquisitions écrites ;

Vu le mémoire en défense de madame KOUASSI Camille épouse AKA, défenderesse au pourvoi, parvenu le 05 octobre 2018 au Greffe du Conseil d'Etat et tendant au rejet du pourvoi ;

Vu la loi n°94-440 du 16 août 1994, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n°97-243 du 25 avril 1997 ;

Vu la loi n°2018-978 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu la loi organique n°2020-968 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué, que suivant acte administratif de vente des 05 avril 1996 et 17 juillet 1997, madame KOUASSI Camille épouse AKA a, moyennant le paiement de la somme principale de vingt millions cent quatre-vingt-dix mille (20.190.000) francs, acquis de l'Etat de Côte d'Ivoire le lot n°12, îlot n°08, d'une superficie de 4038 mètres carrés, du lotissement Angré-Nord ;

Considérant qu'ayant constaté que monsieur DAO Daouda occupe en partie ce lot, madame KOUASSI Camille épouse AKA a initié une procédure en expulsion de ce dernier ; que, par arrêt n° 482 du 18 juillet 2014, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême l'a déboutée de sa demande, au motif que le lot par elle revendiqué n'existe plus comme tel, en ce qu'il a été morcelé en cinq lots différents cédés à des tiers ; que madame KOUASSI Camille épouse AKA a, alors, attiré l'Etat de Côte d'Ivoire par-devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan à l'effet d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs à titre de remboursement de la valeur vénale de la parcelle de terrain et celle de cent cinquante millions (150.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts pour les préjudices financier et moral

subis ; que, vidant sa saisine, cette juridiction a fait droit à la demande principale et réduit le quantum des dommages et intérêts, toutes causes de préjudice confondus, à la somme de cinquante millions (50 000 000) de francs ;

Considérant que, par arrêt du 23 février 2018 dont pourvoi, la Cour d'Appel d'Abidjan a confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Que c'est contre cet arrêt que l'Etat de Côte d'Ivoire a formé le présent pourvoi ;

EN LA FORME

Considérant que le pourvoi de l'Etat de Côte d'Ivoire a été introduit dans les conditions de forme et de délais prescrites par la loi ; qu'il doit être déclaré recevable ;

AU FOND

Sur le premier moyen de cassation tiré du défaut de base légale résultant de l'insuffisance, de l'obscurité ou de la contrariété des motifs

Considérant qu'il est fait grief à la Cour d'Appel d'avoir, pour fixer la valeur vénale de l'immeuble en litige à la somme de

deux cent millions(200.000.000) de francs, retenu l'année 2014, date de la saisine des juridictions comme date d'éviction de madame KOUASSI Camille épouse AKA, alors que, selon le moyen, l'époque d'éviction de celle-ci remonte à l'année 1998, date à laquelle elle a été privée de la jouissance de son terrain par monsieur DAO Daouda et n'a pu obtenir de l'administration la garantie de trouble de possession ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, ladite Cour a, par des motifs obscurs et insuffisants, privé sa décision de base légale ;

Mais, considérant que, pour statuer comme elle l'a fait, la Cour d'Appel d'Abidjan a retenu que l'arrêt n° 482 du 18 juillet 2014 de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême a constaté et consacré l'éviction de madame KOUASSI Camille épouse AKA de la parcelle de terrain, jusque-là revendiquée par chacun des protagonistes ; qu'elle a ensuite relevé que « la parcelle querellée, située dans la zone de COCODY ANGRE Abidjan, a gagné de la valeur entre 1997 et l'année 2014 de sorte qu'il était nécessaire de réévaluer le terrain » ; qu'en tirant les conséquences de ces constatations, ladite Cour a, par des motifs suffisants et non obscurs, donné une base légale à sa décision ; qu'il s'ensuit que le premier moyen de cassation n'est pas fondé ;

Sur le second moyen de cassation tiré de la violation de la loi, notamment des articles 1639, 1149, 1150 et 1151 du code civil

Considérant qu'il est fait reproche à la Cour d'Appel d'avoir condamné l'Etat de Côte d'Ivoire à payer des dommages et intérêts sur le fondement du mauvais fonctionnement du service public, alors que, selon le moyen, les parties avaient conclu un contrat civil ; que la demande de madame KOUASSI Camille épouse AKA était fondée sur la garantie d'éviction ; que ladite Cour, qui n'a pas retenu la responsabilité contractuelle, telle que régie par les dispositions des articles 1639, 1149, 1150 et 1151 du Code civil, a violé ces textes ;

Mais, considérant que la responsabilité de l'Administration étant autonome et exclusive des dispositions du code civil, la Cour d'Appel d'Abidjan, qui s'est fondée, expressément, sur les règles régissant la responsabilité de la puissance publique, n'a point violé les textes susvisés ; qu'il s'ensuit que le second moyen de cassation n'est pas davantage fondé ;

PAR CES MOTIFS

Déclare recevable le pourvoi n° 2018-410 CASS/ADM du 16 juillet 2018 formé par l'Etat de Côte d'Ivoire contre l'arrêt

civil contradictoire n° 190 CIV rendu le 23 février 2018 par la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Le rejette ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi jugé et prononcé par le Conseil d'Etat, en son audience publique ordinaire du VINGT SEPT AVRIL DEUX MIL VINGT DEUX ;

Où étaient présents MM. YAO KOUAKOU PATRICE, Président du Conseil d'Etat, Rapporteur ; KOFFI Kouadio, Mme ETTIA ANNAN Désirée épouse GAUZE, Conseillers ; en présence de M. Lasmé MELEDJE Jean-Baptiste, Avocat Général ; avec l'assistance de Maître AFFRYE Agnès, Greffier en Chef ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER EN CHEF

ARRET N° 221 DU 22 JUIN 2022, PROLINE LOGISTICS C/ MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

INTÉRÊT DE L'ARRÊT

—

Cette affaire, intervenue en matière de procédure de sursis à exécution apporte quelques précisions sur les conditions de la suspension de l'acte administratif.

Le Conseil d'Etat a été saisi de la suspension de la décision du Ministre du Commerce qui a retiré une décision prise par son homologue de la Construction et de l'Urbanisme pour transférer la concession provisoire d'une parcelle de terrain à la société Proline Logistics.

Statuant, le Conseil d'Etat a jugé qu'il y a urgence à suspendre l'exécution de l'acte attaqué, au motif qu'en l'état, le moyen d'incompétence invoqué par la requérante crée un doute sérieux quant à la légalité dudit acte. Dans cette affaire, a priori, le caractère fondé du moyen

d'incompétence suffit à ordonner la mesure de sursis à exécution.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête, enregistrée le 29 septembre 2021 au Greffe du Conseil d'Etat sous le n°CE-2021-143 S/EX, par laquelle la société Proline Logistics, anciennement société R et R, agissant aux poursuites et diligences de monsieur Hamza Hoballah, son gérant, ayant pour Conseil la SCPA Bédi et Gnimavo, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody, les Deux-Plateaux, 7^{ème} tranche, après la boulangerie « Paris Baguette », immeuble à carreaux de couleur marron, 01 boîte postale 4252 Abidjan 01, sollicite, du Conseil d'Etat, le sursis à l'exécution de l'arrêté n° 009/MCI/DGI du 17 août 2021 du Ministre du Commerce et de l'Industrie portant retrait de l'arrêté n°13-002/MCLAU/DCUF/DDU/SDPAA/DAC du 07 février 2013 transférant à la société R et R la concession provisoire avec promesse de bail emphytéotique de la parcelle de terrain, d'une superficie de 58650 mètres carrés, distraite de l'îlot n° 37, du lotissement de la zone industrielle de Yopougon, objet du titre foncier n° 200.381 de la Circonscription Foncière de Bingerville ;

Vu l'acte attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les réquisitions écrites du Procureur Général près la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat, parvenues le 1er décembre 2021 au Greffe du Conseil d'Etat et tendant à accorder le sursis à exécution sollicité ;

Vu le mémoire en défense du Ministre du Commerce et de l'Industrie, parvenu le 30 novembre 2021 au Greffe du Conseil d'Etat et tendant à l'irrecevabilité de la requête ;

Vu le mémoire du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, parvenu le 22 novembre 2021 au Greffe du Conseil d'Etat et tendant au rejet de la requête ;

Vu le mémoire de la Société Nationale de Conditionnement dite SONACO, bénéficiaire de l'arrêté de concession provisoire avec promesse de bail emphytéotique du 12 novembre 2008, sur une parcelle de terrain de 168.713 mètres carrés, dont est distraite la parcelle de terrain de 58.650 mètres carrés, objet de l'arrêté de retrait attaqué, parvenu le 09 décembre 2021 au Greffe du Conseil d'Etat et tendant à voir accorder le sursis à exécution sollicité ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le Procureur Général près la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat, à qui le rapport a été transmis le 25 mai 2022, n'a pas produit de réquisitions écrites ;

Vu les observations écrites après rapport du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, parvenues le 09 juin 2022 au Greffe du Conseil d'Etat et tendant à s'en tenir à ses précédentes écritures ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, à qui le rapport a été notifié le 25 mai 2022, n'a pas produit d'observations écrites ;

Vu les observations écrites après rapport de la société Proline Logistics, parvenues le 16 juin 2022 au Greffe du Conseil d'Etat et tendant à voir accorder le sursis à exécution ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la SONACO, à laquelle le rapport a été notifié le 25 mai 2022, par le canal de son Conseil la SCPA Likane et Omepieu, n'a pas produit d'observations écrites ;

Vu la loi n°94-440 du 16 août 1994, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le

fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 ;

Vu la loi n°2018-978 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu la loi organique n° 2020-968 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Oùï le rapporteur

Considérant que, par arrêté n°13-002/MCLAU/DCUF/DDU/SDPAA/SAC du 07 février 2013, le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme a transféré à la société Proline Logistics la concession provisoire avec promesse de bail emphytéotique de la parcelle de terrain, d'une superficie de 58.650 mètres carrés, distraite de l'ilot n°37, du lotissement de la zone industrielle de Yopougon ; que cet arrêté abroge en son article 7 l'arrêté n° 08-0797/MCUH/DDU/SDPAA/SAC du 12 novembre 2008 du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat accordant à la SONACO la concession provisoire avec promesse de bail emphytéotique de la parcelle de terrain, d'une superficie de

168.713 mètres carrés, du lotissement de la zone industrielle de Yopougon dont est issue la parcelle de terrain concédée à la société R et R ;

Considérant que, par arrêté n° 009/MCI/DGI du 17 août 2021, le Ministre du Commerce et de l'Industrie a retiré l'arrêté n°13-002/MCLAU/DDU/ SDPAA/SAC du 07 février 2013 susvisé ;

Qu'estimant illégal l'arrêté du 17 août 2021, la société Proline Logistics a, le 29 septembre 2021, saisi le Conseil d'Etat aux fins de sursis à son exécution, après un recours gracieux du 17 septembre 2021 ;

EN LA FORME

Considérant que la requête est intervenue dans le respect des conditions de forme et de délais prescrites par la loi ; qu'elle doit être déclarée recevable ;

AU FOND

Considérant que la requérante soutient qu'il y a urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté attaqué, en ce que, s'agissant d'un acte administratif, son caractère exécutoire va lui créer un préjudice irréparable alors surtout qu'il s'agit d'un acte manifestement illégal, en ce que son auteur n'en a pas la compétence ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 87 et 88 de la loi sur le Conseil d'Etat que cette juridiction administrative peut ordonner le sursis à l'exécution d'une décision si celle-ci n'intéresse ni le maintien de l'ordre, ni la sécurité ou la tranquillité publique lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée a été prise par le Ministre du Commerce et de l'Industrie pour annuler une décision du Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ; qu'en l'état, le moyen d'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, soulevé par le requérant, crée un doute sérieux quant à la légalité dudit acte ; qu'il y a urgence à suspendre son exécution ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : la requête n°CE-2021-143 S/EX du 29 septembre 2021 de la société Proline Logistics, anciennement société R et R, est recevable et bien fondée ;

Article 2 : il est ordonné le sursis à l'exécution de l'arrêté n°009/MCI/DGI du 17 août 2021 du Ministre du Commerce

et de l'Industrie portant retrait de l'arrêté n°13-002/MCLAU/DCUF/ DDU/SDPAA/DAC du 07 février 2013 ;

Article 3 : les frais sont laissés à la charge du Trésor Public ;

Article 4 : une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat, au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME et au Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ; Ainsi jugé et prononcé par le Conseil d'Etat, en son audience publique ordinaire du VINGT-DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX ;

Où étaient présents M. GAUDJI K. JOSEPH DESIRE, Président de la Troisième Chambre, Rapporteur ; Mme KOUASSI Angora Hortense épouse SESS, Messieurs ZAHUI Lohourignon Boniface, TOURE Aboubakar, Mme GILBERNAIR Baya Judith et M. OBROU Charles Hermann, Conseillers ; en présence de M. BOIKI Kouadio, Avocat Général ; avec l'assistance de Maître OULAÏ Mesmer, Greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

**COUR CONSTITUTIONNELLE
DU TOGO**



DÉCISION N° C-001/23 du 25 janvier 2023

AFFAIRE : CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ DE LA LOI ORGANIQUE RATIFIANT L'ORDONNANCE N° 2020-007 BIS DU 03 OCTOBRE 2020 DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ÉTAT D'URGENCE

INTÉRÊT DE L'ARRÊT

Le gouvernement peut-il dans le cadre d'une loi d'habilitation, procéder à la ratification d'une loi organique fixant les conditions de mise en œuvre de l'Etat d'urgence ?

A cet effet, dans un premier temps, le juge constitutionnel affirme la conformité à la Constitution de 1992 de l'ordonnance N° 2020-007 bis du 03 octobre 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'Etat d'urgence non seulement pour des raisons circonstanciées mais également en raison de son fondement juridique notamment l'article 84, tiret 16 de la Constitution selon lequel « la loi fixe les règles concernant ... l'Etat d'urgence ». Toutefois, dans un second temps, il rappelle que l'article 86, al. 2 n'autorisait nullement la ratification d'une loi organique

et qu'une loi organique déterminant les conditions de mise en œuvre de l'Etat d'urgence ne peut être adoptée que sur le fondement de l'article 94, al. 5 et non dans le cadre d'une procédure de ratification d'ordonnances adoptées dans le cadre d'une loi d'habilitation.

En jugeant ainsi, le juge constitutionnel rappelle fermement que la pratique des ordonnances ne permettait au gouvernement d'intervenir que strictement dans le domaine de la loi ordinaire, cette compétence ne pouvant nullement s'étendre aux domaines relevant des lois organiques.

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre n° 001-2023/PR du 09 janvier 2023, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n° 001-G, lettre par laquelle le président de la République soumet au contrôle de conformité à la Constitution la loi organique ratifiant l'ordonnance n° 2020-007 bis du 03 octobre 2020 déterminant les conditions de mises en œuvre de l'état d'urgence, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale le 20 décembre 2022.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 en ses articles 84, 86, 92, al. 2, 104, al. 5 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu l'ordonnance n° 2020-007 bis du 03 octobre 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2021-016 du 14 septembre 2021 portant prorogation du délai d'habilitation du gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu la lettre n° 001-2023/PR du 09 janvier 2023 du président de la République ;

Vu l'ordonnance N° 001/2023/CC/P du Président de la Cour en date 09 janvier 2023 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1- Considérant qu'aux termes de l'article 104, al. 5 de la Constitution « (...) les lois organiques, avant leur promulgation, ... » doivent « être soumises » à la Cour constitutionnelle ;

2- Considérant que par lettre n° 001-2023/PR du 09 janvier 2023, le président de la République a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique ratifiant l'ordonnance n° 2020-007 bis du 03 octobre 2020 déterminant les

conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence au Togo, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale le 20 décembre 2022 ; que la saisine du président de la République est régulière ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

3- Considérant que l'article 86 de la Constitution dispose : « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de ses programmes, demander à l'Assemblée nationale, l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. » ;

4- Considérant qu'en vertu de l'article 86, al. 1^{er} de la Constitution, l'Assemblée nationale a adopté la loi d'habilitation, promulguée le 30 mars 2020, qui autorise le gouvernement « à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de six (06) mois, à compter du 16 mars 2020, toute mesure relevant du domaine de la loi pour lutter contre la

propagation du coronavirus (COVID-19) et protéger la population des risques de contamination » ;

5- Considérant qu'en application de la loi d'habilitation, et pour combattre la pandémie de COVID-19 qui se développait de façon alarmante à l'époque, le gouvernement a pris l'ordonnance n° 2020-007 bis du 03 octobre 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence, matière qui relève du domaine de la loi, conformément à l'article 84, tiret 16 de la Constitution ; que cette ordonnance, dont la ratification est envisagée et dont les dispositions ont été prorogées par les lois n° 2020-011 du 15 septembre 2020, n° 2021-002 du 18 mars 2021 (pour une période de six (6) mois dans les deux cas) et n° 2021-016 du 14 septembre 2021 pour une nouvelle période de douze (12) mois, a fait l'objet d'une demande d'avis à la Cour constitutionnelle par le Premier ministre avant son entrée en vigueur ; que, sur le fondement des circonstances particulières et de l'urgence sanitaire caractérisée par l'expansion galopante de la pandémie de la COVID-19, la Cour n'a pas estimé contraires aux règles constitutionnelles les dispositions de ladite ordonnance, notamment en raison de ce que, en vertu de l'article 84, tiret 16, « La loi fixe les règles concernant ... l'état de siège et l'état d'urgence » ; qu'ainsi, par son avis N° Avis-003/20 du 08 avril 2020, la Cour

a déclaré ladite ordonnance conforme à la Constitution sous le régime de l'article 84, tiret 16 de la Constitution précité ;

6- Considérant que la loi organique soumise à l'examen de la Cour constitutionnelle a pour objet la ratification de l'ordonnance n° 2020-007 bis du 03 octobre 2020 sus-rappelée ;

7- Considérant, d'une part, que l'article 86, al. 2 rappelé ci-dessus n'autorise pas, dans le cadre d'une loi d'habilitation, la ratification d'une loi organique ; d'autre part, que l'article 94, alinéa 5 dispose que : « Une loi organique détermine les conditions de mise en œuvre de l'état de siège et de l'état d'urgence » ; qu'ainsi la ratification de la loi organique sur l'état d'urgence ne peut se justifier sur le fondement des articles 84, tiret 16 et 86, al. 2 de la Constitution ; qu'il il y a donc lieu de se conformer à l'article 94, al. 5 de la Constitution ;

8- Considérant qu'aux termes de l'article 92 de la Constitution « Les propositions ou projets de lois organiques sont soumises à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après leur dépôt.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.» ; que l'ordonnance dont la ratification est entreprise n'appelle pas d'objections particulières quant à sa substance ; que seule s'impose sa transformation en loi organique conformément aux règles de forme et de procédure prévues par l'article 92 de la Constitution ;

En conséquence

DÉCIDE

Article 1^{er} : La requête du président de la République est recevable.

Article 2 : La loi organique ratifiant l'ordonnance n° 2020-007 bis du 03 octobre 2020 déterminant les conditions de mises en œuvre de l'état d'urgence, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale le 20 décembre 2022, n'est pas, en la forme, conforme à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au président de la République et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 25 janvier 2023 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, AMEKOUDI Koffi Jérôme, MASSINA Palouki et SOCOYOU Pawélé.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 25 janvier 2023

Le Greffier en Chef

Me ADIKI ATIWI Atihèzi

DÉCISION N° C-001/22 DU 21 AVRIL 2022

AFFAIRE : EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITÉ

MONSIEUR N'TSOUKPO KOSSI DODJI ALFRED C/ MADAME
AMESSIAME ABLA LOLONYO

INTÉRÊT DE L'ARRÊT

« Le principe d'égalité veut que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière identique ; le principe d'égalité consacré par la Constitution et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est une égalité de droit qui exige que toutes les personnes placées dans des conditions identiques soient soumises au même régime juridique sans privilège ni discrimination. » Telle est la solution dans la décision N° C-001/22 du 21 avril 2022 de la Cour Constitutionnelle du Togo opposant Monsieur N'TSOUKPO Kossi Dodji Alfred à Madame AMESSIAME Abla Lolonyo.

La Cour, a confirmé la constitutionnalité des articles 49 et 82-5 du Code des personnes et de la famille. Elle n'a pas

manqué de préciser les contours du régime monogamique et les conditions de nullité du mariage en rappelant que l'article 49 énonce que, dans un régime de monogamie, un second mariage ne peut être contracté avant la dissolution du premier, renforçant ainsi l'engagement des époux à respecter le régime matrimonial choisi.

Ce qu'il faut retenir de ladite décision, c'est qu'elle vient entre autres confirmer la jurisprudence de la Cour sur le principe d'égalité et de non-discrimination. Selon le juge constitutionnel, il n'est pas contraire au principe d'égalité le fait que « les personnes placées dans des conditions identiques soient soumises au même régime juridique sans privilège et sans discrimination ».

Aussi, dans sa jurisprudence, la Cour rappelle la protection des valeurs familiales et des droits des conjoints.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre n° 47/22/CA/TPIL/CAB-P en date du 17 mars 2022, enregistrée au greffe de la Cour le 06 avril 2022 sous le N° 003-G, le président du tribunal de première instance de première classe de Lomé, en application de l'article 104, alinéa 8 de la Constitution, demande à la Cour de se

prononcer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître EDORH-KOMAHE, conseil de Monsieur NTSOUKPO Kossi Dodji Alfred dans la procédure d'annulation de mariage l'opposant à Madame AMESSIAME Abla Lolonyo ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 en son article 104, alinéa 8 ;

Vu la loi organique N°2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 002 /2022/CC/P du 07 avril 2022 du président de la Cour portant désignation du rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que l'article 104, alinéa 8 de la Constitution énonce que : « Au cours d'une instance judiciaire, toute personne physique ou morale peut, "in liminelitis", devant les cours et tribunaux, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour constitutionnelle » ;

2. Considérant que l'exception d'inconstitutionnalité est la possibilité pour un justiciable, à l'occasion d'un procès devant les cours et tribunaux, d'invoquer la non-conformité à la Constitution d'une disposition légale ;

Que la requête du président du tribunal de première instance de première classe de Lomé est recevable ;

3. Considérant que dans l'affaire opposant Monsieur N'TSOUKPO Kossi Dodji Alfred contre Dame AMESSIAMENOU Abla Lolonyo, maître EDORH-KOMAHE, conseil de monsieur N'TSOUKPO Kossi Dodji Alfred, au soutien de son recours, dans ses conclusions exceptionnelles en date du 08 décembre 2021, expose d'une part que , « les articles 49 et 82-5 du Code des personnes et de la famille violent l'article 11, alinéa 3 de la Constitution » en ce que ces dispositions établissent « une situation inégalitaire entre deux personnes se fondant exclusivement sur la situation sociale ou les convictions religieuses de l'une d'entre elles » ; que l'article 49 du Code des personnes et de la famille, qui « interdit, en cas de monogamie, qu'un second mariage soit contracté avant la dissolution du premier, sans nuances, et alors même que la polygamie est légalement permise et non contraire à l'ordre public togolais et que nulle part il n'est disposé que l'option matrimoniale souscrite par les époux au moment de la

célébration du mariage était irrévocable et définitive, lèse la valeur traditionnelle de polygamie que l'article 18-2 de la Charte africaine des droits de l'homme fait obligation à l'Etat de défendre et de protéger au même titre que la monogamie » ;

Que l'article 82-5 qui « sanctionne un second mariage contracté sans la dissolution du premier hors cas permis par l'article 50 du même code, par la nullité absolue, légalise une véritable discrimination à l'égard de la femme » ; que lesdits articles violent non seulement l'article 11 alinéas 1 et 2 de la Constitution mais aussi l'article 18 -2 et 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

4. Considérant que dans ses conclusions, Maître EDORH-KOMAHE relève que l'article 11, alinéa dernier de la Constitution qui dispose : « ... Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres » ; que l'article 18-2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose : « L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté » ; que l'article 18-3 de la même Charte énonce que : « L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de

toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les conventions internationales » ; qu'il conclut que les articles 49 et 82-5 du Code des personnes et de la famille ne sont conformes ni à la Constitution, ni aux instruments internationaux suscités ;

5. Considérant que les alinéas 1 et 2 de l'article 11 de la Constitution énoncent que : « Tous les êtres humains sont égaux en droit et en dignité ».

« L'homme et la femme sont égaux devant la loi » ;

6. Considérant que le principe d'égalité suppose que des personnes se trouvant dans une situation identique ont droit à un traitement identique ; que le principe d'égalité veut que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière identique ; que le principe d'égalité consacré par la Constitution et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est une égalité de droit qui exige que toutes les personnes placées dans des conditions identiques soient soumises au même régime juridique sans privilège et sans discrimination ; que, dans son aménagement, il ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce

qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un ou l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit(décision N° C003 du 09 juillet 2009 de la Cour) ; qu'il en résulte que les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

7. Considérant, d'une part, que le traitement discriminatoire entre époux suppose que la loi accorde des avantages indus à un des conjoints au détriment de l'autre; que l'article 49 du Code des personnes et de la famille qui dispose : « En cas de monogamie, on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier » est une disposition de portée générale et impersonnelle ; qu'elle ne vise particulièrement aucun des époux mariés sous le régime monogamique et s'applique sans discrimination ; qu'aucune discrimination fondée ni sur le sexe ni sur les critères invoqués au soutien de l'exception de l'inconstitutionnalité ne peut, dès lors, exister entre des époux qui ont, eux-mêmes, librement choisi entre autres régimes, de se marier et de vivre sous un régime monogamique ; qu'en choisissant le régime monogamie, les futurs époux s'étaient engagés à respecter les conditions

de ce mariage et d'y vivre sous ce régime qui doit leur être appliqué sans discrimination ;

8. Considérant, d'autre part, que l'article 82-5 du Code des personnes et de la famille énonce : « La nullité du mariage doit être prononcée :...5°- lorsque le mari ne pouvait plus contracter une nouvelle union en raison des dispositions de l'article 50 ou lorsque l'un des conjoints était dans les liens d'une union antérieure non dissoute » ; qu'il est un principe de droit que la nullité du mariage ne peut être prononcée que lorsqu'elle est prévue par un texte de loi pour protéger l'époux ou le conjoint lésé ; que, dès lors, l'article 82-5 du Code des personnes et de la famille qui a prévu la nullité de ce cas de mariage bigamique fait partie intégrante de l'ordonnancement juridique national et donc n'institue aucune discrimination entre les époux ;

9. Considérant, en outre, que les stipulations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples telles que visées, qui font d'ailleurs partie intégrante de la Constitution, n'ont pas entendu remettre en cause les principes de liberté et d'égalité reconnus aux conjoints en matière de mariage ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les articles 49 et 82-5 du Code togolais des personnes et de

la famille ne violent ni la Constitution, ni la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

En conséquence :

DÉCIDE :

Article 1^{er}: La requête du président du tribunal de première instance de première classe de Lomé est recevable ;

Article 2: Les articles 49 et 58-2 du Code des personnes et de la famille sont conformes à la Constitution ;

Article 3: La présente décision sera notifiée au président du tribunal de première instance de première classe de Lomé et publiée au journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 21 avril 2022 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Kouami AMADOS-DJOKO, président par intérim ; Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 21 avril 2022

Le Greffier en Chef

Me Mousbaou DJOBO

DÉCISION N°C-003/20 DU 13 MAI 2020

AFFAIRE : EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITÉ

**MAÎTRE AKAKPO ASSIGNONKOKOUDA C/ ORDRE DES
AVOCATS DU TOGO**

INTÉRÊT DE L'ARRÊT

■

Pourrait-on considérer comme discriminatoire et donc contraire au principe d'égalité consacré par la Constitution togolaise de 1992 en ses articles 2, al. 1^{er} et 11, al. 3, la différence de traitement entre un candidat à l'inscription au tableau de l'Ordre des Avocats du Togo sous le couvert d'un accord judiciaire et un autre qui ne peut invoquer ni le Règlement de l'UEMOA ni un accord judiciaire ?

Répondant à cette question, le juge constitutionnel, tout en reconnaissant le principe constitutionnel d'égalité des citoyens en précise l'étendue en estimant qu'on ne saurait considérer comme discriminatoire, un traitement différencié appliqué à deux personnes se trouvant dans des situations différentes.

Ainsi, la Cour tout en confirmant la constitutionnalité des textes attaqués, affirme qu'il n'y a pas de discrimination « entre un candidat à l'inscription au tableau de l'Ordre des Avocats du Togo sous le couvert d'un accord judiciaire et un candidat à l'inscription au même tableau qui ne peut invoquer ni le règlement de l'UEMOA, ni un accord judiciaire. »

En effet, cette décision s'inscrit dans une tendance jurisprudentielle constitutionnelle inaugurée par le juge constitutionnel dans sa décision N° 003/09 du 09 juillet 2009 où la Cour affirmait que « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un ou l'autre cas la différence des traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ».

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettre en date du 14 avril 2020, enregistrée au greffe de la Cour le 20 avril 2020 sous le n° 031-G, le président de la Cour d'appel de Lomé, en application de l'article 104, alinéa 8 de la Constitution, demande à la Cour de se prononcer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître AFANGBEDJI Jil-BénoitKossi, conseil de Maître AKAKPO Assignon Kokouda, dans l'affaire qui oppose ce dernier à l'Ordre des Avocats du Togo suite au rejet de sa demande d'inscription au barreau des Avocats au motif que l'arrêté N° 003/2019/CO du 20 septembre 2019 du Conseil de l'Ordre des Avocats du Togo viole le principe d'égalité :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 en son article 104 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu l'ordonnance N° 017/2020/CC-P du 20 avril 2020 du Président de la Cour portant désignation de rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que l'article 104, alinéa 8 de la Constitution énonce expressément que : « Au cours d'une instance judiciaire, toute personne physique ou morale peut « *in limine litis* » devant les cours et tribunaux, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour Constitutionnelle » ;

2. Considérant que l'exception d'inconstitutionnalité est la possibilité pour un justiciable, à l'occasion d'un procès devant une juridiction, d'invoquer la non-conformité à la Constitution d'une disposition légale ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 21 alinéas 1 et 2 du Règlement N°005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014 « le recours contre les décisions du Conseil de l'Ordre et du Conseil de discipline sont dévolus à une juridiction d'appel paritaire composée du 1^{er} président de la Cour d'appel, de trois (03)

présidents de chambre de la Cour d'appel et de trois (03) avocats, autres que les membres du conseils de l'Ordre, désignés par le Bâtonnier ;

Que la requête du président de la Cour d'appel de Lomé est recevable ;

4. Considérant que dans l'affaire Maître AKAKPO Assignon Kokouda contre l'Ordre des Avocats du Togo, Maître AFANGBEDJI Jil-Bénoit Kossi, conseil de ce dernier a, dans ses conclusions exceptionnelles en date du 05 novembre 2019, soulevé l'exception d'inconstitutionnalité et demandé à la Cour d'Appel de Lomé « de reconnaître le bien-fondé de son recours et de faire constater principalement par la Cour constitutionnelle in limine litis :

- L'inconstitutionnalité de l'article 19 point 5 du Décret N° 80-30 du 07 mars 1980 pris pour l'application de l'Ordonnance N° 80-11 du 09 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'Avocat pour violation des articles 2 alinéa 1 et 11, alinéa 3 de la Constitution du 14 octobre 1992, 3 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, 7 de la Déclaration Universelle des Droits l'Homme et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

- L'inconstitutionnalité de l'arrêté N° 003/2019/CO du 20 septembre 2019 du Conseil de l'Ordre des Avocats du Togo portant refus de la demande d'inscription du requérant au Tableau de l'Ordre des Avocats du Togo pour violation des articles 2 alinéa 1 et 11 alinéa 3 de la Constitution du 14 octobre 1992, 3 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et 26 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ».

5. Considérant que Maître AFANGBEDJI Jil- Benoît Kossi relève dans ses conclusions à l'audience du 16 janvier 2020, au soutien de son recours : « qu'il n'est pas concevable que des actes administratifs règlementaires et individuels contraires à l'Etat de droit ne puissent pas être sanctionnés lorsqu'une inconstitutionnalité en est la cause » ;

Que l'arrêté déféré est entaché d'une violation grave des principes d'égalité des citoyens et de non-discrimination garantis par les articles 2 alinéa 1 et 11 alinéa 3 de la Constitution du 14 octobre 1992 ainsi que d'autres textes internationaux ayant valeur constitutionnelle ;

Que conformément au principe de primauté du droit communautaire sur les normes internes, la réglementation de l'accès et de l'exercice de la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA est une compétence exclusive de l'UEMOA

de sorte que les dispositions du décret N° 80-37 du 07 mars 1980 pris pour l'application de l'Ordonnance N° 80-11 du 09 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'Avocat dont se prévaut le Conseil de l'Ordre des Avocats du Togo pour refuser au requérant son admission au tableau de l'Ordre des Avocats du Togo n'ont d'application possible que si elles ne sont pas contraires aux dispositions du Règlement N° 005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014 ;

Que la théorie des droits reposant sur une dimension spatiale et temporelle, le fait qu'une situation ait été légalement et entièrement constituée à l'étranger, justifie la reconnaissance de ce droit comme étant acquis » ;

6. Considérant que le litige opposant Maître AKAKPO Kokouda à l'Ordre des Avocats du Togo repose principalement sur le Règlement N° 005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014 ;

7. Considérant que le Règlement, de nature essentiellement normative, a une portée impersonnelle et générale, obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout Etat membre ; qu'il est

l'acte le plus complet, le plus supranational et le plus efficace dans la panoplie des actes juridiques des institutions d'intégration économique régionale ;

Qu'il crée un même droit dans tout l'ordre juridique communautaire sans tenir compte des frontières, en étant valable uniformément et intégralement dans tous les Etats membres ; qu'ainsi, il est interdit aux Etats membres d'appliquer de manière incomplète les dispositions d'un Règlement ou de procéder à une sélection parmi celles-ci ;

Que son applicabilité directe dans tous les Etats membres signifie que, sans nécessité d'aucune mesure portant réception dans le droit national, il a une validité automatique dans l'ordre juridique concerné et comme tel s'adresse non pas à des destinataires limités, désignés ou identifiables, mais à des catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite et confère des droits et/ou impose des obligations aux Etats membres, à leurs organes et aux particuliers, comme le fait la loi nationale ;

8. Considérant que dans l'ordre juridique des Etats membres d'une organisation d'intégration économique régionale, le Règlement est supérieur aux lois ordinaires et aux autres dispositions nationales infra-législatives ; que le Règlement est en dessous de la Constitution et, de manière

générale, à l'ensemble du bloc de constitutionnalité et des traités; qu'il en résulte que les dispositions nationales contraires se situant dans le champ du Règlement sont de droit abrogées à l'exception des droits fondamentaux remis en cause par ledit Règlement;

Qu'en conséquence, toute institution d'un Etat membre d'une organisation d'intégration économique régionale a l'obligation d'appliquer intégralement le Règlement communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère directement aux particuliers, en laissant inappliquée toute disposition de la législation nationale éventuellement contraire ;

9. Considérant que les Règlements prévus aux articles 42 et 43 du Traité de l'UEMOA ont une portée impersonnelle et générale; qu'ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout Etat membre; que les dispositions nationales contraires se situant dans le champ d'application desdits Règlements sont automatiquement abrogées ;

10. Considérant que l'article 24, alinéa 3 du Règlement N° 005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014 dispose

que : « Toute personne titulaire d'un Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou de la Maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) reconnu dans l'espace UEMOA, peut demander son inscription sur la liste de stage d'un Barreau dudit espace.

Toute personne qui demande son admission au stage du Barreau doit être âgée de 21 ans au moins.

Elle doit être de bonne moralité.

Elle est, en outre, tenue de fournir au Conseil de l'Ordre :

- 1) un extrait de son acte de naissance ;
- 2) un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 3) les pièces établissant qu'elle possède la nationalité d'un Etat membre de l'Union ;
- 4) le diplôme de Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur

(CAMES) ou de la Maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent :

5) le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) ;

6) l'attestation délivrée par un Avocat inscrit au tableau ayant prêté serment depuis au moins sept (7) ans portant engagement d'assurer dans son cabinet la formation effective du stagiaire.

Toutefois, sont dispensés du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) :

1) les magistrats ayant accompli au moins dix (10) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction ;

2) les professeurs agrégés des facultés de droit. » ;

Qu'en outre, l'article 30 complète l'article 24, alinéa 3 dudit Règlement en ces termes : « Nul ne peut être inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats, sous réserve des droits acquis, s'il ne remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union ;
- être âgé de 24 ans au moins ;

- être en possession du certificat de fin de stage ;
- être de bonne moralité » ;

Que lesdites dispositions établissent les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre des Avocats dans l'espace UEMOA ;

Que les seules exceptions audit Règlement sont les accords de coopération judiciaire entre le Togo et d'autres pays hors zone UEMOA ;

11. Considérant que le Règlement N° 005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014 se situe dans l'ordonnancement juridique togolais au-dessus de l'Ordonnance N° 80-11 du 09 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'Avocat et du Décret N° 80-30 du 07 mars 1980 pris pour son application ; que les dispositions de ces deux textes contraires audit Règlement sont de droit abrogées ;

12. Considérant que ledit Règlement N° 005/2014/CM/UEMOA, selon ses motivations, a pour objet de renforcer « davantage l'indépendance de la justice dans ces pays » ; que dans le cadre de la liberté de circulation des services instituée par le traité de l'UEMOA, la réalisation des

objectifs communautaires, notamment la libre circulation des personnes et le droit d'établissement des personnes exerçant des professions libérales, nécessite, entre autres, la faculté pour les Avocats d'exercer librement leur profession au sein de l'espace communautaire ; que l'harmonisation des règles d'accès à ladite profession établit une égalité de traitement entre les postulants à la profession d'Avocat tant au plan nationale qu'au plan de l'espace UEMOA;

13. Considérant que l'article 2, alinéa 1 de la Constitution du 14 octobre 1992 dispose que : « La République Togolaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de condition sociale ou de religion. » ; que l'article 11 alinéa 3 de la Constitution du 14 octobre 1992 énonce aussi que « Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres. » ; que lesdites dispositions de la Constitution du 14 octobre 1992 sont reprises sous d'autres formulations par l'article 3 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et l'article 26 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; que toutes ces dispositions consacrent le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

14. Considérant que le principe d'égalité veut que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale ; que dans sa décision N°C-003/09 du 09 juillet 2009, la Cour avait déjà affirmé que « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un ou l'autre cas la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » ; qu'il en résulte que les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement, sans discrimination ;

Qu'il ne saurait y avoir de discrimination entre un candidat à l'inscription au tableau de l'Ordre des Avocats du Togo sous le couvert d'un accord judiciaire et un candidat à l'inscription au même tableau qui ne peut invoquer ni le Règlement de l'UEMOA ni un accord judiciaire ;

Que l'inexistence d'un accord judiciaire ne peut être couvert par un droit acquis dans un pays autre que les pays concernés ;

Que le Règlement N°005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat

dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014 ne saurait à cet égard être regardé comme pris en violation des articles 2 alinéa 1 et 11 alinéa 3 de la Constitution du 14 octobre 1992, de l'article 3 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et de l'article 26 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;

15. Considérant que l'arrêté N° 003/2019/CO du 20 septembre 2019 du Conseil de l'Ordre des Avocats du Togo portant refus d'inscription du requérant au Tableau de l'Ordre des Avocats du Togo est pris en application du Règlement N°005/2017/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014 ;

En conséquence ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête du président de la Cour d'Appel de Lomé est recevable.

Article 2 : Le Règlement N° 005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014 est conforme à la Constitution.

Article 3: L'arrêté N° 003/2019/CO du 20 septembre 2019 du Conseil de l'Ordre des Avocats du Togo pris en application du Règlement N° 005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014 en est conforme.

Article 4: Les dispositions de l'Ordonnance N° 80-11 du 09 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'Avocat et du Décret N° 80-30 du 07 mars 1980 contraires au Règlement N° 005/2017/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014 sont de droit abrogées.

Article 5: La présente décision sera notifiée au président de la Cour d'appel de Lomé et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 13 mai 2020 au cours de laquelle ont siégé : MM les Juges Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 22 mai 2020

Le Greffier en Chef

Me Mousbaou DJOBO

DÉCISION N° C-005/20 DU 25 NOVEMBRE 2020

**AFFAIRE : EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITÉ
MINISTÈRE PUBLIC ET BIA-TOGO C/ MONSIEUR KOEZI ANKOU,
MAGISTRAT A LA COUR D'APPEL**

INTÉRÊT DE L'ARRÊT

Un texte ou un projet de texte qui ne fait pas encore partie de l'ordonnement juridique national ne saurait être accueilli ou évoqué par un justiciable devant les juridictions nationales. Telle est la quintessence de la décision N° C-005/20 du 25 novembre 2020 de la Cour Constitutionnelle du Togo.

En l'espèce, la Cour Constitutionnelle du Togo a été saisie d'une exception d'inconstitutionnalité dans l'affaire opposant le Ministère public et BIA-Togo à Monsieur KOEZI Ankou, magistrat à la Cour d'appel. En substance, la Cour, dans sa décision, a confirmé la constitutionnalité des articles 443, 444, et 445 du Code de procédure pénale au regard de la Constitution togolaise, légitimant ainsi le

traitement spécial des magistrats dans les procédures judiciaires.

Cette décision de la Cour vient renforcer sa jurisprudence sur le principe d'égalité. Elle a donc permis d'établir les droits et obligations des magistrats, en clarifiant opportunément le statut juridique de ces derniers et les procédures qui leurs sont applicables.

Cet arrêt revêt plusieurs intérêts, notamment le renforcement de l'État de droit et de la séparation des pouvoirs, en ce sens que la Cour a illustré son rôle dans la protection de la Constitution et la garantie que les lois ordinaires respectent les principes constitutionnels.

Enfin, cette décision de la Cour vient confirmer le rôle crucial qu'elle joue dans l'interprétation des lois constitutionnelles, la protection des droits fondamentaux, et la sauvegarde de la sécurité juridique.

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

La Cour constitutionnelle,

Par lettre en date du 09 novembre 2020, enregistrée au greffe de la Cour le 13 novembre 2020 sous le n° 040-G, le président de la chambre judiciaire de la Cour suprême, en application de l'article 104, alinéa 8 de la Constitution, demande à la Cour de se prononcer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maîtres Edah N'DJELLE et Ahlin KOMLAN, conseils de Monsieur KOEZI Ankou, conseiller à la Cour d'appel de Lomé, dans l'affaire qui oppose ce dernier au Ministère public et BIA-TOGO ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 en son article 104 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu la loi n° 83-1 du 2 mars 1983 instituant le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance N° 022/2020/CC-P du 16 novembre 2020 du Président de la Cour portant désignation de rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que dans l'affaire Ministère public et BIA-TOGO contre Monsieur KOEZI Ankou, Maîtres Edah N'DJELLE et Ahlin KOMLAN, conseils de Monsieur KOEZI Ankou, ont, dans leurs conclusions exceptionnelles en date du 29 octobre 2020, soulevé l'exception d'inconstitutionnalité et demandé à la Chambre judiciaire de la Cour suprême « de sursoir à statuer et saisir la Cour constitutionnelle afin qu'elle dise que les articles 443, 444 et 445 du titre VIII de la loi n° 83-1 du 2 mars 1983 instituant le code de procédure pénale ne sont pas conformes à la Constitution » ; que, par arrêt avant-dire-droit n° 137/20 du 29 octobre 2020, la Chambre judiciaire de la Cour suprême a sursi à statuer et a saisi, le 09 novembre 2020, la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 104 de la Constitution ;

2. Considérant que l'article 104, alinéa 8 de la Constitution énonce expressément que : « Au cours d'une instance judiciaire, toute personne physique ou morale peut « *in limine litis* » devant les cours et tribunaux, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour Constitutionnelle » ; que l'exception d'inconstitutionnalité

est donc la possibilité qu'a un justiciable, à l'occasion d'un procès devant les cours et tribunaux, d'invoquer qu'une disposition légale est non conforme à la Constitution et d'obliger cette juridiction à saisir la Cour constitutionnelle ;

Que la requête du président de la chambre judiciaire de la Cour suprême est recevable ;

3. Considérant que Maîtres Edah N'DJELLE et Ahlin KOMLAN, conseils de Monsieur KOEZI Ankou, au soutien de leurs allégations, invoquent dans leurs conclusions exceptionnelles à l'audience du 29 octobre 2020 le non-respect des principes d'égalité et d'équité qui sous-tendent les articles 11 et 19, alinéa 1 de la Constitution et qu'ils qualifient de « ...normes supérieures...des valeurs constitutionnelles » ;

4. Considérant que l'article 11 de la Constitution dispose : « Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit.

L'homme et la femme sont égaux devant la loi.

Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres. » ;

5. Considérant que le principe d'égalité suppose que des personnes se trouvant dans une situation identique ont droit à un traitement identique ; que le principe d'égalité veut que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière identique ; que dans sa décision N° C-003/09 du 09 juillet 2009, la Cour avait déjà affirmé que : « Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un ou l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » ; qu'il en résulte que les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

6. Considérant que les magistrats sont régis par un texte spécial en vertu duquel ils bénéficient de nombreuses dispositions dérogatoires au statut général de la fonction publique applicable aux autres fonctionnaires ; qu'ils ne se trouvent pas dans la même situation juridique que les autres personnes poursuivies pour crimes et délits ; qu'en l'espèce, il s'agit d'une procédure spéciale établie pour juger le corps des magistrats en cas de crimes et de délits ; qu'ainsi la rupture d'égalité qui résulterait des articles 443,

444 et 445 du titre VIII de la loi n° 83-1 du 2 mars 1983 instituant le code de procédure pénale ne saurait être retenue ;

7. Considérant, en outre, que les conseils de Monsieur KOEZI Ankou allèguent qu'au regard des articles 11 et 19, alinéa 1 de la Constitution, les articles 443, alinéa 3, 444 et 445 du code de procédure pénale ne sont pas conformes à la Constitution du fait qu'ils créent une rupture d'égalité entre les citoyens selon qu'ils sont magistrats ou non ; que le principe d'égalité et le principe de double degré de juridiction font défaut dès lors que les ordonnances du juge d'instruction et les arrêts de la chambre judiciaire de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours ;

8. Considérant, d'une part, que l'article 19, alinéa 1 de la Constitution dispose : « Toute personne a droit en toute matière à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale » ;

9. Considérant, d'autre part, que les articles 443, alinéa 3 (au lieu de l'article 443, alinéa 4 comme cité par les conseils de Monsieur KOEZI Ankou), 444 et 445 de la loi n° 83-1 du 2 mars 1983 instituant le code de procédure pénale qui disposent respectivement que :

« L'instruction est diligentée conformément aux dispositions du livre premier du présent code sous réserve que les ordonnances prises ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ».

« Lorsque l'instruction est terminée, le magistrat instructeur rend après réquisition du Procureur général une ordonnance de renvoi devant la chambre judiciaire ou une ordonnance de non-lieu. » ;

« L'arrêt rendu n'est susceptible d'aucune voie de recours », crée une rupture d'égalité entre les citoyens selon qu'ils sont magistrats ou non ;

10. Considérant que le principe du double degré de juridiction voudrait qu'une décision de justice soit portée devant une instance autre qui lui est supérieure, en vue d'affirmer ou d'infirmer la première décision ; que cela implique que les personnes qui sont parties à un procès peuvent déférer la décision dont ils estiment qu'elle leur fait grief ou qui n'est pas légalement justifiée devant une juridiction d'un degré plus élevé ; que, cependant, dans certains types de litiges, la loi peut prévoir qu'une juridiction rende une décision en premier et dernier ressort ; que le jugement alors rendu n'est pas susceptible d'appel comme

c'est le cas pour de nombreux recours en excès de pouvoir où des décisions sont rendues en premier et dernier ressort ;

Qu'on ne peut, en conséquence, pas déclarer non conformes à la Constitution les articles susvisés, contenus dans le titre III du code de procédure pénale sur les crimes et délits commis par les magistrats, certains fonctionnaires et autorités coutumières au profit du droit commun sans commettre une discrimination ; que l'argument tiré de l'existence d'un projet d'article 886 d'un avant-projet de code de procédure pénale qui prévoirait que, désormais, les magistrats seraient jugés selon le droit commun, texte qui ne fait pas encore partie de l'ordonnancement juridique national, ne saurait être accueilli ;

11. Considérant que, de tout ce qui précède, il convient de déclarer les articles 443, alinéa 3, 444 et 445 du code de procédure pénale, dérogatoires au droit commun, conformes à la Constitution ;

En conséquence ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête du président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême est recevable.

Article 2 : Les articles 443, alinéa 3, 444 et 445 du code de procédure pénale sont conformes à la Constitution ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 25 novembre 2020 au cours de laquelle ont siégé : MM les Juges Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

Ont signé :

Aboudou ASSOUMA

Kouami AMADOS-DJOKO
TCHOUGLI

Mipamb NAHM-

Koffi Jérôme AMEKOUDI
COULIBALEY

Djobo-Babakane

Palouki MASSINA

Pawélé SOGOYOU

**CONSEIL CONSTITUTIONNEL
DU CAMEROUN**



DÉCISION N° 02 /CC/CCT DU 17 MAI 2022

AFFAIRE : SIEUR OLIVIER BILE, AGISSANT AU NOM DES « LIBÉRATEURS » C/ PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ; PRÉSIDENT DU SÉNAT - PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

INTÉRÊT DE L'ARRÊT

■

Principe : Définition de l'erreur matérielle

Dans cette espèce, le Conseil Constitutionnel a défini l'erreur matérielle comme des omissions ou incorrections susceptibles d'affecter la forme et non le fond d'une décision pour rejeter la requête de Sieur Olivier BILE comme non fondée au motif que, en sollicitant la rectification de la décision n°01/CC/CCT du 28 avril 2022 relative au démantèlement du système politique et institutionnel du parti-Etat de facto et invoquant l'erreur matérielle et, en filigrane, l'erreur de droit en prétention, le requérant n'avait pas indiqué les éléments constitutifs de l'erreur matérielle en lien avec la décision attaquée. Il

s'attelait plutôt à amener le Conseil Constitutionnel dont les décisions sont sans recours, à un nouvel examen de la cause.

OBJET : RECTIFICATION DE LA DECISION N°01/CC/CCT DU 28 AVRIL 2022 RELATIVE AU DEMANTELEMENT DU SYSTEME POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL DU PARTI-ETAT DE FACTO.

RESULTAT :

- Déclare la requête de Sieur Olivier BILE recevable en la forme ;
- Au fond, la rejette comme non fondée ;
- Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;
- Ordonne la notification de la présente décision aux parties intéressées, ainsi que sa publication au Journal Officiel ;

Présents :

MIM. Clément ATANGANA Président du Conseil Constitutionnel.
PRESIDENT

BAH OUMAROU SANDA, Paul NCHOJI NKWL, Joseph Marie LHPOUNWOUM, Joseph OWONA, Emmanuel BONDE, Mme

Florence Rita ARREY, MM Charles Etienne LEKENE DONFACK, AHMADOU TIDJANI, Jean-Baptiste BASKOUDA, Emile ESSOMBE,
CONSEILLERS

Assistés de Maître HAMADJODA, Greffier en Chef et de Maître AMBOMO Flavienne Jeannette épouse NOAH AMBASSA, Greffier,

En présence de Monsieur MALEGHO Joseph ASEH, Secrétaire Général.

Avec l'assistance de Maître HAMADJODA, Greffier en Chef ;

Et de Maître AMBOMO Flavienne Jeannette épouse NOAH AMBASSA, Greffier ;

En présence de Monsieur MALEGHO Joseph ASEH, Secrétaire Général ;

Dans le cadre de la requête en rectification de la décision rendue le 28 avril 2022 relative au démantèlement du système politique et institutionnel du parti-Etat de facto, introduite par Sieur Olivier BILE, agissant au nom des « Libérateurs » ;

Après avoir entendu Monsieur le Conseiller Charles Etienne LEKENE DONFACK en la lecture de son rapport et délibéré conformément à la loi.

A rendu en audience publique la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée par celle n° 2012/015 du 21 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2018/1 04 du 07 février 2018 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2018/105 du 07 février 2018 portant nomination des Membres du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2018/1106 du 07 février 2018 portant nomination du Président du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2018/170 du 23 février 2018 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2020/106 du 27 février 2020 portant nomination du Greffier en Chef du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020/194 du 15 avril 2020 portant nomination d'un Membre du Conseil Constitutionnel ;

Vu la décision n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel ;

Vu la requête de Sieur Olivier BILE, agissant au nom des « Libérateurs » ;

Attendu que par requête en date du 04 mai 2022, parvenue et enregistrée au Conseil Constitutionnel le même jour sous le n° 82, Olivier BILE, agissant au nom des « Libérateurs », a saisi ledit Conseil d'une requête en rectification de la décision rendue le 28 avril 2022 relative au démantèlement du système politique et institutionnel du parti-Etat de facto;

Que cette requête est conçue ainsi qu'il suit :

« A la Haute Attention de M. Le Président du Conseil Constitutionnel de la République du Cameroun.

« Objet : Rectification de votre décision du 28 avril 2022

« AIS Démantèlement du système politique et institutionnel du parti-Etat de facto.

« Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel,

« Conformément aux dispositions pertinentes de la loi du 21 avril 2004 disposant en son article 16 que (1) toute partie

intéressée peut saisir le Conseil constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. (2). Cette demande doit être introduite dans les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée. Et en son article 17 que: Si le Conseil constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office et procéder à tout amendement jugé nécessaire.

« J'ai l'Honneur de venir de nouveau auprès de votre haute juridiction, sur la base de la requête argumentée ci-jointe, solliciter une rectification de la décision servie le 28 avril 2022. Il m'a en effet semblé nécessaire d'épuiser toutes les voies de recours judiciaires disponibles en ce qui concerne la base légale de notre démarche.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute et parfaite considération.

« MOTIFS DE LA DEMANDE DE RECTIFICATION.

« MOTIFS DE LA PREMIERE REQUETE :

DEMANTELEMENT DE L'ORDRE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL DU PARTI-ETAT DE FAIT «Le 18 avril 2022.

le peuple du Cameroun a été largement informé d'une importante requête des Libérateurs au Conseil Constitutionnel ayant pour objet le démantèlement du système politique et institutionnel du parti-Etat de facto au Cameroun.

« Après les sorties médiatiques, les discussions avec plusieurs de nos compatriotes ainsi que l'audience du jeudi 28 avril 2022 y relatives, je constate qu'une très lourde contre-vérité, une conception juridique fautive et absurde est entretenue et prospère au sein de l'opinion publique camerounaise. Cela est extrêmement lourd de conséquences pour la nation toute entière, vous allez comprendre pourquoi.

« Contrairement aux idées reçues et répandues, le législateur camerounais a bel et bien prévu plusieurs modalités de saisine du Conseil Constitutionnel. Commençons par celle qui nous a définitivement convaincus de notre habilitation et notre qualification, en tant qu'organisation politique, à effectuer ladite saisine tout en considérant que notre requête était et demeure parfaitement recevable.

« EN SON CHAPITRE VII INTITULE : DES AUTRES FORAMES DE PROCEDURE, la loi du 21 avril 2004 portant organisation

et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, dispose en son article 55 que (1) le Conseil Constitutionnel est saisi par une requête datée et signée du requérant. Cette requête doit être motivée et comporter un exposé sommaire des moyens de fait et de droit qui la fondent.

« (2) Celle-ci est déposée ou adressée par voie postale avec accusé de réception au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée.

« (3) Le Secrétaire Général délivre au requérant un récépissé constatant l'enregistrement de sa requête.

« Et c'est bien aussi sur la base de ces dispositions de cette loi de 2004 que, du reste, le Secrétaire Général de cette auguste institution nous a délivré le récépissé constatant l'enregistrement de notre requête initiale ci-jointe.

« Assurément, si le citoyen ne se donne la peine de lire exhaustivement et attentivement cette loi, il a toutes les d'ignorer ces dispositions de fin de texte. Il risque ainsi, comme la plupart, de penser que les auteurs de cette loi avaient ignoré les autres acteurs sociaux majeurs pour ne réserver la saisine du Conseil qu'aux privilégiés du part-Etat figurant dans les dispositions ci-dessous, lesquelles

semblent être les plus connues du public car se situant au début de ce texte de loi.

« En effet, le titre III : De l'exercice des attributions du Conseil Constitutionnel ; Chapitre 1 : Du contrôle de conformité à la constitution ; Section I des Lois, dispose :

« Article 19 : (1) Conformément à l'article 47 (2) et (3) de la Constitution, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs, les présidents des exécutifs régionaux lorsque les intérêts de leur région sont en cause, peuvent saisir le Conseil Constitutionnel par simple requête datée et signée du requérant pour le contrôle de constitutionnalité des lois en instance de promulgation

« Par ailleurs, dès lors que la loi fondamentale de la République établit le Conseil Constitutionnel comme arbitre de l'ordre institutionnel national et régulateur du fonctionnement des institutions (article 46), il tombe sous le sens que ce dernier est la seule instance susceptible de saisine, en l'occurrence par les acteurs de la vie politique en vertu de l'article 55 de la loi de 2004 sus-évoquée, afin de connaître de ce type de contentieux relevant indiscutablement de ses attributions régaliennes.

« Je voudrais également regretter que lors de notre audience du 28 avril 2022 devant le Conseil, l'article 63 de la loi de 2004 n'ait pas été honoré puisqu'aucun débat n'a eu lieu et que la proclamation de l'irrecevabilité de notre requête a été prononcée de façon unilatérale, sans que nous n'ayions le moindre échange avec les membres du Conseil. Cet article dispose pourtant que « A l'appel d'un dossier, le rapporteur donne lecture du rapport. Le Président ouvre les débats et invite les autres membres du Conseil à faire leurs observations.

A l'issue de ces débats, le conseil examine le projet de décision, l'amende et au besoin, rend la décision ».

« Eu égard à tout ce qui précède, il me semble juste et opportun qu'une décision en rectification du rapport précédemment produit, soit formellement prise afin que cette préoccupation majeure et fondamentale soit traitée dans les termes qu'elle mérite. L'avenir politique du Cameroun en dépend.

Pr Olivier BILE

Les libérateurs

« NB : « La colère de Dieu se révèle du ciel contre toute impiété et toute injustice des hommes qui retiennent injustement la vérité captive » Romains, 1 :18 » ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 19 alinéa 3 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, avis de cette saisine a été donné aux parties défenderesses :

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, « (1), Toute partie intéressée peut saisir le Conseil Constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision

LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

LE GREFFIER EN CHEF

DÉCISION N° 04/CC/SDA DU 06 JUIN 2022

INTÉRÊT DE L'ARRÊT



Principe : Les éléments constitutifs de l'erreur matérielle

Pour rejeter la demande de rectification de 45 erreurs matérielles que le requérant avait recensées dans la décision n°01/CC/SDA du 28 avril 2022, le Conseil Constitutionnel rappelle la définition de l'erreur matérielle qu'a donnée dans sa décision n° 02/CC/CCT du 17 mai 2022, et précise qu'une faute d'orthographe, de grammaire ou de style ne saurait constituer une erreur matérielle susceptible de créer une ambiguïté dans la compréhension de la décision entreprise. Car, au lieu de relever les erreurs matérielles telles que prévues par la loi, le requérant s'est plutôt évertué à corriger subjectivement la rédaction de la décision du Conseil attaquée, sans rapporter la preuve des erreurs matérielles à lever.

Affaire : Sieur DIBAMOU André Marie contre Président de la République ; Président du Sénat ; Président de l'Assemblée Nationale ;

OBJET : Demande en rectification de 45 erreurs matérielles dans la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022

RESULTAT :

- Déclare la requête de Sieur DIBAMOU André Marie recevable en la forme ;
- Au fond, la rejette comme non justifiée ;
- Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;
- Ordonne la notification de la présente décision aux parties intéressées, ainsi que sa publication au Journal Officiel ;

Présents :

MM. Clément ATANGANA Président du Conseil Constitutionnel.

PRESIDENT

BAH OUMAROU SANDA,

Paul NCHOJI NKWI,

Joseph Marie BIPOUN WOUM,
Joseph OWONA,

Emmanuel BONDE,

Mme Florence Rita ARREY,

MM. Charles Etienne LEKENE DONFACK,
AHMADOU TIDJANI ,

Jean-Baptiste BASKOUDA,

Emile ESSOMBE,

CONSEILLERS,

Assistés de Maître HAMADJODA, Greffier en Chef et de
Maître PENKWANG Yvonne DOH, Greffier Principal,

En présence de Monsieur MALEGHO Joseph ASEH,
Secrétaire Général.

Et de Maître PENKWANG Yvonne DOH, Greffier ;

En présence de Monsieur MALEGHO Joseph ASEH,
Secrétaire Général ;

Dans le cadre de la demande en rectification de 45
erreurs matérielles dans la décision n°001/CC/SDA du 28

avril 2022, introduite par sieur DIBAMOU André Marie ;

Après avoir entendu Monsieur le Conseiller Charles Etienne LEKENE DONFACK en la lecture de son rapport, examiné la cause et délibéré conformément à la loi ;

A rendu en audience publique la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée par celle n° 2012/015 du 21 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2018/104 du 07 février 2018 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2018/105 du 07 février 2018 portant nomination des Membres du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2018/106 du 07 février 2018 portant nomination du Président du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2018/170 du 23 février 2018 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020/106 du 27 février 2020 portant nomination du Greffier en Chef du Conseil Constitutionnel;

Vu le décret n°2020/194 du 15 avril 2020 portant nomination d'un Membre du Conseil Constitutionnel ;

Vu la décision n°01ICC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel ;

Vu la requête de Sieur DIBAMOU André Marie ;

Attendu que par requête datée du 25 Mai 2022, parvenue et enregistrée au Conseil Constitutionnel le 27 du même mois sous le n° 89, DIBAMOU André Marie a saisi le Conseil d'une demande en rectification de 45 erreurs matérielles dans la décision n°01/CC/SDA du 28 avril 2022 relative à l'affaire sieur DIBAMOU André Marie contre le Président de la République, Président du Sénat, Président de l'Assemblée Nationale et ses effets juridiques induits ;

Que cette requête est libellée comme suit :

« *VOTRE TRES GRAND HONNEUR,*

« *Vu l'article 47 de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996, portant Révision de la Constitution du 02 juin 1972 et ses modificatifs subséquents "*

« Vu le chapitre 7 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, intitulé « DES AUTRES FORMES DE PROCEDURES » ;

« Vu l'article 55 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2024, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel qui stipule que « (1) : Le Conseil Constitutionnel est saisi par une requête datée et signée du requérant. Cette requête doit être motivée et comporter un exposé sommaire des moyens de fait et de droit qui la fondent.

« (2) Celle-ci déposée ou adressée par voie postale avec accusé de réception au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée. » ;

« Attendu que par requête datée du 22 avril 2022, parvenue et enregistrée au Conseil Constitutionnel le même jour sous le n° 75, Sieur DIBAMOU André Marie a saisi le Conseil Constitutionnel d'une demande d'avis sur l'application de l'article 46 de la loi n° 2006/06 du 29 décembre 2006 fixant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

« Considérant que l'audience publique du Conseil Constitutionnel y relative a eu lieu au Palais des Congrès le jeudi 28 avril 2022 de 11h30 à 12h00 ;

« Considérant la notification de la décision n° 17/CC/SG/G du 28 avril 2022 et son accusé de réception du vendredi 29 avril 2022 ;

« Attendu que l'article 16 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel stipule que : « (1) Toute partie intéressée peut saisir le Conseil Constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision.

« (2) Cette demande doit être introduite dans les mêmes formes que la requête introductive d'instance et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée. » ;

« Considérant que la décision ayant été notifiée le 29 avril 2022, le délai d'un mois prescrit par la loi court jusqu'au 29 mai 2022 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004, modifiée et complétée par la

loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, il appert que « Si le Conseil Constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office et procéder à tout amendement jugé nécessaire :

Attendu que la correction de ces 45 erreurs matérielles est de nature à modifier la décision du Conseil Constitutionnel;

« Qu'il plaise à l'auguste Chambre d'examiner en profondeur la requête dont la teneur suit :

I- DES ERREURS MATÉRIELLES

- 1. RÉPUBLIQUE : même écrit en majuscule, le « E » du mot RÉPUBLIQUE prend un accent aigu pour se lire (e). Sans cet accent, phonétiquement, ce morphème, tel qu'il apparaît dans la décision n°01/CC/SDA du 28 avril 2022 se lirait alors (Ràpublik) au lieu de (Republik).*
- 2. REQUÊTE : même en majuscule, le mot REQUÊTE doit s'écrire avec l'accent circonflexe sur le deuxième « E » sans lequel, phonétiquement, le mot se lirait (Rakat) au lieu de (Raket).*

3. *DÉCISION* : même en majuscule, le mot *décision* s'écrit avec un « E » aigu pour produire le son (e) sans lequel le morphème se lirait {dasizjo}.
4. *Président de l'Assemblée Nationale (,)* : Dans la décision n°01/CC/SDA du 28 avril 2022, le point-virgule a été utilisé alors que nous étions à la fin d'une énumération. En règle générale, le point-virgule est utilisé pour séparer une énumération d'une autre, la dernière énumération s'achevant par un point final. Le Président de l'Assemblée Nationale étant la dernière institution visée par la requête n° 75 du 22 avril 2022, l'utilisation du point final est justifiée en lieu et place du point-virgule.
5. *RÉSULTAT* : même en majuscule, le mot « *résultat* » conserve l'accent aigu du « E » pour être lu (rezulta) lequel accent, s'il venait à manquer, ferait alors lire le mot (*Razulta*) qui est une erreur typographique et grammaticale suffisamment importante pour être relevée.
6. *Trésor public* : ce mot est composé d'un nom et de son substantif, si le nom prend une majuscule, le substantif « *public* » s'écrit en bas de casse. Le substantif, ici, joue une fonction adjectivale en ceci qu'il renseigne sur la nature du « *Trésor* » en question. Par ailleurs, l'académie française

(elle s'écrit en haut de casse parce qu'elle est une institution comme l'Assemblée Nationale), définitif le « Trésor public » comme « un organisme auquel le contribuable envoie le règlement de ses impôts. Il n'a pas de personnalité juridique distincte de l'État. Payer au Trésor public c'est payer à l'État. » Cette définition académique française du groupe nominal « Trésor public » se justifie au Cameroun, car le Trésor public n'est pas une institution consacrée par la Constitution comme le seraient l'Assemblée Nationale ou le Conseil Constitutionnel, pour que le caractère majuscule soit administré à la fois au nom et à son substantif

7. *Journal officiel (.) : La règle typographico-grammaticale et lexicomorphologique qui s'applique aussi à « journal officiel » entendu comme l'organe de publication dont la vocation est l'attestation de la véracité d'un acte établi par une autorité consacrée et destiné au public pour servir et valoir ce que de droit. Le journal officiel, comme le Trésor public, n'a pas une personnalité morale distincte de l'État et ne saurait, par conséquent, revêtir le sceau de la majesté substantifique.*

Par ailleurs, placé en fin d'énoncé et en dernier ressort, la ponctuation requise ici est le point (.) Et non le point-

virgule (,) tel que contenu dans la décision n°01/CC/SDA du 28 avril 2022 objet de notre requête.

8. *PRÉSIDENT* : même en haut de casse, le mot « président » conserve l'accent aigu de son premier « E » pour produire le son (e).
9. Paul NCHOJI NKWI (,) : pour rester fidèle au choix typographique de départ qui est d'appliquer la virgule à la fin d'une énumération avant la prochaine, il est " indispensable que le nom de Paul NCHOJI NKWI soit suivi d'une virgule.
10. Joseph OWONA (,) : la décision n°01/CC/SDA du 28 avril 2022 a omis la virgule après le nom « Joseph OWONO », nom qui se trouve au milieu d'une énumération verticale.
11. Emmanuel BONDE (,) : une virgule après le nom « Emmanuel BONDE » pour rester conforme à la règle appliquée en matière d'énumération verticale dans la décision.
12. «.....Assistés de Maître HAMADJODA, Greffier en Chef (,) et de ... ». La virgule s'impose ici après « Greffier en Chef » et avant (et ». Non seulement, cette virgule permet la respiration que la conjonction de

coordination « et » interdit, mais elle permet de rattacher la fonction à la personne qui l'occupe. En effet, la fonction de Greffier en Chef est rattachée à la personne de Maître HAMADJODA à qui la proximité à une conjonction de coordination introductive d'une nouvelle personne, peut retirer cette fonction-là. Pour éviter toute confusion qui pourrait germer d'un esprit simple qui lit en diagonale, et surtout, pour faciliter la musicalité dans le prononcé de l'énoncé, sans pourtant permettre la moindre confusion sur qui de Maître HAMADJODA ou de Maître AMBOMO Flavienne Jeannette épouse NOAH AMBASSA est le Greffier en Chef, il est impératif d'entourer le groupe nominal « Greffier en Chef » d'une virgule avant et d'une virgule après.

13. *MME Florence Rita ARREY (,) : la virgule d'impose à la suite du nom de Madame Florence Rita ARREY car elle occupe la place d'une énumération verticale encore inachevée.*
14. *« ... l'article 46 de la loi ... » : il est important d'ajouter défini « la » entre « de » et « loi » pour faire sens.*
15. *Loi n° 2006/06 du 29 décembre 2006 : la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022 convoque la loi n°*

2006/06 du 29 décembre 2022 qui n'existe pas pour au moins deux raisons :

- *la première est qu'une telle loi ne figure pas dans les registres du Journal officiel de la République du Cameroun ;*
- *le 29 décembre 2022 est une date fantasmagorique puisque la décision elle-même a été rendue le 28 avril 2022, soit 8 mois et 1 jour avant le 29 décembre 2022.*

16. « *Loi n° 2006/06 du 29 décembre 2006 fixant organisation et fonctionnement de la Cour suprême*»: nous avons parcouru de fond en comble le Journal officiel de la République du Cameroun à la recherche de la loi n° 2006/06 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême en vain. En effet, l'intitulé exacte de cette loi promulguée le 29 décembre 2006 tel qu'il apparaît dans le Journal officiel de la République du Cameroun et tel que signé du PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAUL BIYA est « *Loi n° 2006/06 du 29 décembre 2006 fixant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême* ». Le groupe portant *Organisation* » qui figure dans la décision n°

01/CC/SDA du 28 avril 2022 doit être remplacé par « fixant organisation » pour être conforme.

17. *« A rendu (.) en audience publique (.) la décision dont la teneur suit : » : afin d'aérer la phrase et la rendre agréable à la lecture, il est important de procéder à une ponctuation qui respecte les canons de l'art du langage et de l'écriture. La ponctuation n'est pas faculté dans le texte écrit, elle constitue en grammaire, un élément important de la morpho-syntaxe et même de la stylistique. Si nous prenons le cas des deux phrases suivantes, nous verrons qu'en fonction du lieu où nous placerons la virgule, le sens de la phrase changera du tout au tout :*

« 1- je te le dis en vérité ce soir, tu seras avec moi au paradis.

« 2- je te le dis en vérité, ce soir tu seras avec moi au paradis.

« Cette phrase est attribuée à Jésus qui s'adressait à l'un de ses co-suppliciés. Dans la première phrase, Jésus ne dit pas que le paradis c'est ce soir tandis que dans la deuxième phrase, il affirme clairement que le paradis c'est ce soir. Selon que la virgule est placée après « ce soir » ou après « je te le dis », le sens profond de la phrase

change du tout au tout. Dès lors. « A rendu en audience publique la décision dont la teneur suit : n'est pas « A rendu, en audience publique, la décision dont la teneur suit : » qui est plus élégant, plus poétique et plus esthétique.

18. *« Vu la décision n°01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement intérieur du Conseil Constitutionnel » : ce motif doit tout simplement être retiré de l'exposé de la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022 pour la simple raison qu'il est contraire à la Constitution d'une part, et sans effet juridique d'autres parts. (1) En effet, l'article 52 de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996, modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972 stipule que : « L'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, les modalités de sa saisine, ainsi que la procédure suivie devant lui sont fixés par la loi. ». En l'absence d'une loi portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel, la décision n°01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel, la décision n°01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel ne peut pas être convoquée pour*

motiver une décision du Conseil Constitutionnel et le Conseil Constitutionnel l'a fait. Il s'agit d'une erreur matérielle suffisamment grave pour être corrigée d'office avec les conséquences de droit que cela suppose. (2) Le Journal Officiel de la République du Cameroun, consulté à date, ne contient, nulle part, la mention « Loi portant règlement intérieur du Conseil Constitutionnel ». Or nous savons très bien que les sept étapes de la fabrication d'une loi consacrent la publication au Journal Officiel comme procédure indispensable et incontournable dans le processus de judiciarisation. Une loi qui n'est passée par toute la procédure de de judiciarisation est appelée en droit « Projet ou Proposition de loi », en fonction de l'institution émettrice. De facto et de jure, la décision n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel a pour valeur juridique conforme : Proposition de la loi n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel. En l'étant, cette proposition de loi n'a aucune force juridique contraignante en ceci qu'elle n'a pas achevé le processus devant conduire à son entrée en vigueur. La décision n°01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel n'a pas de vie au

sens latin du terme. En effet, la publication dans le Journal officiel est la formalité par laquelle est attestée la véracité d'un acte public établi par une autorité habilitée et destiné à produire des effets sur le territoire camerounais, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. La publication au Journal Officiel n'est pas une faculté puisqu'elle est une pratique consacrée d'authentification d'une loi et l'étape première de l'entrée en vigueur qui, lui-même ; vient du latin « Vigor, Vigere », qui signifie « énergie, vie, vitalité, force, puissance ».

« Sans énergie, sans vie, sans puissance, sans vitalité, la décision n°01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel est par conséquent sans effet.

19. *« ... a saisi le Conseil Constitutionnel... » : il est important de donner la dénomination exacte de l'institution qui a été saisie, étant donné que la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022 n'a pas précisé en préambule que le terme « Conseil » revenait au « Conseil Constitutionnel ». En l'absence d'une telle précision, le mot « Conseil » tout court peut être équivoque. Il*

convient de lui adjoindre sa substantifique moelle « Constitutionnel » pour faire sens complet.

20. « ... loi n° 2006/06 du 29 décembre 2006 fixant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême » : voilà l'intitulé exacte de cette loi tel que contenu dans le Journal officiel de la République du Cameroun. « Portant » doit être remplacé par « fixant ».
21. « loi n° 2006/06 du 29 décembre 2006 fixant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême » : la décision n° 01 /CC/SDA du 28 avril 2022 parle de la loi n° 2006/06 du 29 décembre 2006 fixant organisation et fonctionnement de la Cour tout court. La question est : de quelle cour s'agit-il ? La cour d'appel ? La Cour royale ? La cour de récréation ? En l'absence d'un préambule à la décision, lequel préambule fixerait le lecteur sur le fait que le morphème « Cour » désigne « Cour Suprême », il est indispensable d'adjoindre à la « Cour » sa substantifique moelle « Suprême ».
22. « A VOTRE TRÈS GRAND HONNEUR : même en majuscule le « a » conserve son accent grave.
23. « GARDES À VUE ARBITRAIRES : dans la décision n° 01

/CC/SDA du 28 avril 2022, le lexème « CADRES JI VUE ARBITRAIRES » a été utilisé en lieu et place de « GARDES À VUE ARBITRAIRES ». Une telle erreur matérielle est de nature à salir la décision rendue dans la *mesure où le document original, duquel est tiré ce passage, en est exempt.*

24. « VOTRE TRÈS GRAND HONNEUR : même en majuscule, le « e » de « très » conserve le caractère grave de son accent.
25. « COUR SUPRÊME : le « e » de Cour Suprême en majuscule conserve son accent circonflexe.
26. « A LA COMMISSION : le « a » de « ri LA COMMISSION » prend un accent grave.
27. « DÉTENTION s'écrit avec un « e » aigu.
28. « GARDES A VUE s'écrit avec un « a » grave.
29. « VOTRE TRÈS GRAND HONNEUR : le « e » de « très » conserve son accent grave même en majuscule.
30. « Cour Suprême : la Cour Suprême est une institution consacrée par la Constitution du Cameroun, elle jouit par ailleurs, d'une personnalité morale distincte de celle de

l'État et doit, par conséquent, comme l'Assemblée Nationale ou le Conseil Constitutionnel, s'écrire avec un « C » majuscule à « Cour » et un « S » majuscule à « Suprême ».

31. « VOTRE TRÈS GRAND HONNEUR : le « e » de « très » prend un accent grave.
32. « REQUÊTE : le « e » de « requête » prend un accent circonflexe.
33. « loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel » : dans la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022, on peut lire ceci : « ... la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, » tout court. Cette dernière loi n'existe pas. Il existe plutôt « la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ». Il est important de toujours rappeler l'objet de la loi quand bien même il s'agirait d'une loi modifiante et / ou complétive. Nous comprenons ici la difficulté que le Conseil Constitutionnel a éprouvée, au plan morpho-syntaxique, à aligner deux lois ayant le même objet. La règle est simple : pour citer deux ou plusieurs lois ayant

le même objet, il est important d'énumérer en premier lieu, l'ensemble des indications matérielles d'enregistrement et de date de la totalité des lois à citer, avant de leur greffer l'objet qu'elles ont en commun.

<< Exemple :

« Au lieu de : «Attendu qu'aux termes de l'article 59 de la loi n°2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012.».

« Bien vouloir écrire : «Attendu qu'aux termes de l'article 59 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004, modifiée et complétée par la loi n°2012/015 du 21 décembre 2012, toutes portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ».

34. L'État: le « e » de « État » conserve son accent aigu même en haut de casse.

35. « Attendu qu'il résulte des dispositions sus-citées et particulièrement de l'article 82 de la décision n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel que la saisine de ce dernier, exception

faite

des procédures en matière électorale, n'est réservée qu'aux seules autorités y limitativement énumérées »: ce motif n'est ni valable, ni recevable dans la mesure où il s'appuie sur l'article 82 de la proposition de loi n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel, laquelle proposition de loi n'a pas encore été entérinée par le Président de la République PAUL BIYA, Juge Constitutionnel de fait, à travers sa publication dans le Journal Officiel de la République du Cameroun en français et en anglais, comme l'exigent la Constitution de notre pays et les pratiques « administratives en vigueur.

« Nous avons démontré supra que la décision n°01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur n'était pas authentique parce qu'il lui tarde de passer par le tamis du Journal Officiel pour obtenir toute la vigueur nécessaire pour être convoquée comme élément fondateur du rejet d'une requête ou tout simplement comme élément constitutif ou motivateur d'une décision devant le Conseil Constitutionnel. En l'état actuel de sa procédure d'authentification et de judiciarisation, la proposition de loi n°01i/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel est sans effet.

36. « sus-citées » : la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022 a préféré l'utilisation de « suscitées », écrit en un mot, qui renvoie à « provoquer, engendrer, donner lieu à ... », au lieu de « sus-citées », en deux mots reliés d'un trait, qui veut dire quant à lui : citées plus haut. Ce dernier sens est plus approprié à ce niveau conclusif de la décision. Ce motif conclusif qui constitue l'ossature de la *décision n° 01/CC/SDA 28 avril 2022 doit être attendu comme la pierre angulaire de cette décision, pierre sans laquelle l'édifice principal s'écroule. Il est donc important que les mots choisis pour son énoncé passent au peigne fin d'esthètes et des professionnels de l'exégèse.*
37. « sus-citée » s'écrit en deux mots unis par un trait.
38. « ... en soutenant (,) à tort (,) que cette liste peut s'étendre ... » : Il est important d'encadrer « à tort » d'une virgule avant et d'une virgule après. En effet, le seul argument évoqué par le Conseil Constitutionnel pour battre en brèche la dense et abondante démonstration que le chapitre 7 intitulé « DES AUTRES FORMES DE PROCEDURES » et l'article 55 de la loi n°2004, modifiée et complétées par la loi n°2012/015 du 21 décembre 2012, toutes portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel qui stipule, directement sous le chapitre

7 et sans chapeau introductif que : « (1): Le Conseil Constitutionnel est saisi par une requête datée et signée du requérant. Cette requête doit être motivée et comporter un exposé sommaire des moyens de fait et de droit qui la fondent.

« (2) Celle-ci est déposée ou adressée par voie postale avec accusée de réception au Secrétariat Général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée.», est, « à tort ». Cette locution adverbiale dont le contraire est « à raison », est à la fois laconique et lourde de symboles dans la mesure où elle est utilisée comme une sentence, soutenue par l'article 82 de la proposition de loi n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel, encore une proposition de loi, pour conclure au caractère manifestement irrecevable de la requête n° 75 du 22 avril 2022, que Sieur DIBAMOU André Marie a introduite auprès du Conseil Constitutionnel.

39. « loi n° 2004/004 du 21 avril 2004, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, toutes portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel » en lieu et place de « loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi

n° 2012/015 du 21 décembre 2012 ». Libellé ainsi, on a l'impression que seule la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 porte sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel. Sur quoi porterait donc la loi n° 2012/025 du 21 décembre 2012 ?

40. « Trésor public » et non Trésor Public ».
41. « Qu'il y a lieu (,) par ailleurs (,) d'ordonner » : il est conseillé d'entourer le connecteur logique d'addition « par ailleurs » d'une virgule avant et d'une virgule après, lorsque celui-ci est placé entre deux verbes. Généralement placé en début de phrase, « par ailleurs » n'admet qu'une seule virgule, mais en milieu de phrases, il faut lui en administrer deux.
42. « ... ladite loi (,) » : le point est conseillé ici en lieu et place du point-virgule puisqu'il s'agit du dernier motif de la liste énumérée dans la décision et que le point suivant est intitulé : PAR CES MOTIFS.
43. « Statuant publiquement et contradictoirement ... » doit être remplacé par « Statuant publiquement et unilatéralement ... » ou « Statuant publiquement et sans entendre le requérant ... » : En effet, la requête n° 75 du 22 avril 2022 de Sieur DIBAMOU André Marie ayant été

jugée manifestement irrecevable, il n'y a donc pas eu de débat au *fond*, l'audience publique du 28 avril 2022 ayant servi à lire le texte de la décision après avoir identifié le requérant, lequel a utilisé ce temps d'introduction pour défendre, sans conséquence réelle, sa requête devant les immortels. Il n'est pas juste ni possible de statuer contradictoirement à l'égard d'un requérant à qui l'on n'a jamais donné la parole avant la décision.

44. « Trésor public » et non « Trésor Public »

45. « PRÉSIDENT » et non « PRESIDENT ».

46. LE CHEF DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES » et non « LE CHEF DAAF ».

II- DES EFFETS JURIDIQUES INDUITS

« *CONCLUSION : Questions Prioritaires de Constitutionnalité (QPC)*

« *VOTRE TRES GRAND HONNEUR,*

« *Au regard des 45 erreurs matérielles recensées dans la décision n°01ICC/SDA du 28 avril 2022, il convient de tirer les conséquences contenues dans le raisonnement*

Syllogistique infra :

« Si l'article 52 de la Constitution confère à la loi n° 2004/004, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, les pleins droits de définir les modalités de saisine, ainsi que la procédure suivie devant le Conseil. »

« Et que cette dernière loi admet, au chapitre 7 intitulé « LES AUTRES FORMES DE PROCEDURES » que tout le monde peut saisir le Conseil Constitutionnel sauf (1) en matière de contrôle de la constitutionnalité des Traités et Accords internationaux avant leur ratification (article 20), lesquels domaines ressortissent du champ de compétence exclusive du Président de la République (A), du Président du Sénat (B), du Président de l'Assemblée Nationale (C), d'un tiers des Sénateurs (D), d'un tiers des Députés (E), et des Présidents des exécutifs régionaux lorsque les intérêts de leur région sont en cause (F),

« Et que l'article 82 de la proposition de loi n° 01 /CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel est sans effet juridique actif parce qu'amputée de l'élément d'authentification que lui confère sa publication en français et anglais ou Journal officiel de la république du Cameroun.

« Alors les conclusions de la décision n° 01/CC du 28 avril 2022 à savoir :

« (1) « Qu'en l'espèce le requérant qui ne fait pas partie de ces autorités, fonde néanmoins sa requête sur les dispositions de l'article 55 de la loi d'organisation suscitée, en soutenant, à tort, que cette liste peut s'étendre à d'autres justiciables pour les matières non prévues dans les attributions du Conseil Constitutionnel, ledit texte concernant plutôt les procédures afférentes aux seuls cas relevant de la compétence de celle-ci en dehors du contentieux électoral »;

« (2) « Qu'il s'ensuit que sa requête est manifestement irrecevable pour défaut de qualité. ».

*« **NE SONT PLUS FONDÉES** et doivent être retirées de la décision n°01/CC/SDA du 28 avril 2022 parce que constituant un cas manifeste de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC).*

« Par ailleurs, en qualifiant un point déterminant de droit constitutionnel, constitutif d'une question prioritaire de constitutionnalité, objet de la requête en avis du Conseil Constitutionnel n° 75 de sieur DIBAMOU André Marie du 22 avril 2022 de « matières non prévues dans les

attributions du Conseil Constitutionnel », le Conseil Constitutionnel de la République du Cameroun a, à travers cette décision libellée ainsi, violé les dispositions pertinentes de La loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 et ses modificatifs subséquents, portant sur sa propre organisation et son propre fonctionnement. En effet, l'article 34 de ladite Loi stipule que : « Le Conseil Constitutionnel émet un avis dans les cas où la - Constitution et les lois lui attribuent compétence, notamment :

« L'interprétation de la Constitution ;

« Tout point de droit constitutionnel, électoral, et parlementaire ;

« Les affaires expressément mentionnées à l'article 47 de la Constitution et aux dispositions de la présente loi. »

« Il s'ensuit donc que le Conseil Constitutionnel est bel et bien compétent pour connaître de ce cas précis qui relève de ce que la loi n'appelle « tout point de droit constitutionnel ».

« Que par conséquent, il appert que la requête n° 75, introduite par Sieur DIBAMOU André Marie le 22 avril 2022 est manifestement RECEVABLE.

« PAR CES MOTIFS,

« Nous requérons auprès du Conseil Constitutionnel :

1) Que soient corrigées l'ensemble des 45 erreurs matérielles recensées dans la décision n°01/CC/SDA du 28 avril 2022 dans l'affaire Sieur DIBAMOU André Marie contre Président de la République, Président du Sénat, Président de l'Assemblée Nationale ;

« 2) Que soit retiré le mot « portant » et introduit le mot « fixant » dans le libellé de la loi n° 2006/06 du 29 décembre 2006 fixant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

« 3) Que soient retirés les mots « suscitées » et « suscitée » et qu'ils soient remplacés par « suscitées » et « suscitée » :

« 4) Que soit retiré le mot « contradictoirement » et qu'il soit remplacé par « unilatéralement » ;

« 5) Que soit retiré l'article 82 de la proposition de loi n°01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel dans la décision n°01/CC/SDA du 28 avril 2022 ;

« 6) Que soit retirée de la décision n° 01/CC/SDA du 28

avril 2022, la mention « matières non prévues dans les attributions du Conseil Constitutionnel » ;

« 7) Qu'il soit convenu et admis comme tel, que la requête n° 75 du 22 avril 2022 portant demande d'avis du Conseil Constitutionnel sur l'inconstitutionnalité de l'article 46 de la loi n° 2006/06 du 29 décembre 2006 fixant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême de la République du Cameroun, ressortisse des compétences exclusives du Conseil Constitutionnel.

« 8) Qu'il soit convenu qu'il s'ensuivra que la décision n°01ICC/SDA du 28 avril 2022 n'est plus fondée en ses motifs subséquents ;

« 9) Que, conformément à l'article 17 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, toutes portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, le Conseil Constitutionnel accède à tous les amendements sollicités supra parce que justifiés en fait et en droit,

« Et ce sera conforme à la Constitution.

« Fait à Yaoundé le 25 mai 2022

« *Ampliation* :

« *Président de la République.* « (e) »;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 19 alinéa 3 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 20] 2/015 du 21 décembre 2012, avis de cette saisine a été donné aux défendeurs ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, « (1) *Toute partie intéressée peut saisir le Conseil Constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision.*

(2) Cette demande doit être introduite dans les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont rectification est demandée ... » "

Attendu que sieur DIBAMOU André Marie ayant été partie

dans la décision entreprise et ayant déposé la présente requête dans les délais légaux, il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu que le requérant demande la rectification de 45 erreurs matérielles par lui recensées dans la décision n°01/CC/SDA du 28 avril 2022 ;

Que le Conseil Constitutionnel a, dans sa décision n° 02/CC/CCT du 17 mai 2022, défini l'erreur matérielle comme des omissions ou incorrections susceptibles d'affecter la forme et non le fond d'une décision ;

Qu'en clair, une faute d'orthographe, de grammaire ou de style ne saurait constituer une erreur matérielle susceptible de créer une ambiguïté dans la compréhension de la décision entreprise ;

Attendu qu'en l'espèce, au lieu de relever les erreurs matérielles telles que prévues par la loi, le requérant s'est plutôt évertué à corriger la rédaction de la décision du Conseil attaquée ;

Que n'ayant pas ainsi rapporté la preuve des erreurs matérielles à lever, il y a lieu de rejeter sa requête comme

non justifiée ;

Attendu que la procédure devant le Conseil Constitutionnel étant gratuite en vertu de l'article 57 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, il convient de laisser les dépens à la charge du Trésor Public;

Qu'il y a lieu par ailleurs d'ordonner la notification de la présente décision aux parties concernées et sa publication au journal officiel en Français et en Anglais en application des dispositions de l'article 15 (2) de ladite loi ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant, à l'unanimité des Membres et en dernier ressort;

Déclare la requête de Sieur DIBAMOU André Marie recevable en la forme ;

Au fond, la rejette comme non justifiée ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ordonne la notification de la présente décision aux parties intéressées, ainsi que sa publication au Journal Officiel ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus :

En foi de quoi la présente décision a été signée par le Président et le Secrétaire Général, puis contresignée par le Greffier en Chef. /-

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE GENERAL

Clément ATANGANA

MALEGHO Joseph ASEH

GREFFIER EN CHEF

HAMADJODA

COUR SUPRÊME DU BÉNIN

**ARRÊT N° 0001/CA/ECM DU 8 FÉVRIER 2020 -
ASSOCIATION NATIONALE DES COMMUNES DU
BENIN (ANCB) CONTRE COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME (CENA)**

Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) – Actes préparatoires – Opinions émises à un séminaire d’appropriation des textes électoraux confirmées par écrit – Justiciabilité (oui) – Compétence du juge électoral (oui) – Recours de l’Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) – Défaut de qualité et d’intérêt à agir (non) – Obligation de listes de candidatures complètes dans toutes les circonscriptions électorales – Reprise du dépouillement par la CENA (non) – Prise en compte intégrale des suffrages exprimés lors de la répartition des sièges.

INTÉRÊT DE L'ARRÊT

Relèvent de la catégorie des actes électoraux préparatoires susceptibles de recours devant le juge électoral, les opinions émises par la Commission Electorale Nationale Autonome, organe de gestion des élections communales et municipales, lors d'un atelier d'appropriation du cadre légal régissant lesdites élections et confirmées à travers ses observations écrites.

Ni le défaut de qualité, ni le défaut d'intérêt ne sont opposables à l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB), association animée par des élus communaux issus de différents partis politiques, sur un recours visant la transparence et la sincérité des élections communales.

Les partis politiques devant participer aux élections communales ont l'obligation de présenter des listes de candidatures complètes dans chacune des circonscriptions électorales sur le territoire national. Les mesures de régularisation ne peuvent viser que la complétude, la

régularité ou la validité des pièces de chaque dossier de candidatures.

Relève de la compétence exclusive du juge électoral le juge électoral, la reprise du dépouillement des bulletins de vote à l'effet des réformations qu'il juge nécessaires.

Dans le processus d'attribution de sièges aux listes éligibles, il doit être tenu compte de l'intégralité des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale.

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 08 février 2020, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 11 février 2020, sous le n° 188/GCS, par laquelle l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) représentée par son Président, Luc Sètonджи ATROKPO, a saisi la Cour suprême, d'un recours en contestation de certaines mesures prises par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) dans le cadre des élections communales et municipales du 17 mai 2020.

Vu la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Président Victor Dassi ADOSSOU entendu en son rapport ;

L'Avocat général Saturnin AFATON entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur le moyen tiré de l'incompétence de la Cour invoqué par la CENA

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose :

Que dans le cadre de l'organisation des élections communales et municipales du 17 mai 2020, la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) a organisé un atelier d'appropriation du cadre légal régissant les élections en République du Bénin à l'occasion duquel, elle a porté à la connaissance des acteurs du processus dont l'Association Nationale des Communes du Bénin, les mesures prises par elle dans la mise en œuvre de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en ce qui concerne les points suivants :

- le dépôt des listes de candidature par les partis politiques, en application des dispositions de l'article 41 du Code électoral ;
- la reprise du dépouillement des résultats par la CENA, en l'absence même de toute contestation et

ce, en application des dispositions des articles 15 et 16 du Code électoral ;

- la répartition des sièges en application des dispositions des articles 184 et 187 du Code électoral ;

Que sur l'article 41 du Code électoral, la CENA considère que les partis politiques qui envisagent de prendre part aux élections communales, peuvent présenter des listes contenant moins de candidats que de sièges à pourvoir et déposer moins de dossiers que de circonscriptions électorales, admettant ainsi des listes incomplètes ;

Que sur les articles 15 et 16 du Code électoral, la CENA considère qu'elle est autorisée par ces dispositions de la loi, à reprendre le dépouillement des résultats du scrutin, même en l'absence de toute contestation ;

Que sur les articles 184 et 187 du Code électoral, la CENA considère que les suffrages à prendre en compte lors de la répartition des sièges sont ceux recueillis par les partis ayant atteint le seuil minimum de 10% au plan national, de sorte à ne pas retenir les suffrages exprimés en faveur des partis éliminés ;

Qu'elle conteste ces mesures qui sont contraires à la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral ;

Considérant que la CENA soulève, in limine litis, l'incompétence de la Cour suprême pour connaître des demandes formulées par l'ANCB, lesquelles constituent en réalité, un recours en interprétation de la loi, dès lors que la Commission électorale n'a pris, ni rendu publique, aucune décision portant interprétation ou modalités d'application de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral ;

Que la Commission développe, sur les trois chefs de demande, ce qui suit :

- sur le premier chef: *«...un parti politique qui a présenté 3629 candidats, au lieu de 3630, devra être invité à remédier à cette insuffisance numérique en candidats, pour autant qu'il n'opère aucun changement dans l'ordre des candidatures présentées et ne procède à aucun changement de candidat »* ;

- sur le second chef: *« La Commission électorale ne voit pas très bien comment elle pourrait assurer la sincérité du scrutin communal, examiner les réclamations*

électorales et proclamer les résultats définitifs de l'élection des membres des conseils communaux, sans avoir la latitude de confronter les résultats de chaque poste de vote, tels que consignés sur les feuilles de dépouillement et les procès-verbaux de déroulement du scrutin signés par les membres des postes de vote et rendus publics sur les lieux du vote, avec les résultats compilés des postes de vote d'un même arrondissement, tels que consignés sur le procès-verbal de compilation de l'arrondissement dressé par le Coordonnateur d'arrondissement et affiché sur les lieux même de la centralisation » ;

- sur le troisième chef: « A en croire l'ANCB, la Commission électorale devrait tenir compte, pour la répartition des sièges à attribuer, des suffrages recueillis par les partis qui n'atteindraient pas le seuil minimum de 10% de suffrages au plan national. Approuver une telle position reviendrait à priver de ses effets, une loi qui dispose pourtant clairement, en son article 184, que seules les listes ayant recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés au plan national, sont éligibles à l'attribution des sièges » ;

Considérant en outre que le représentant de la CENA, monsieur HOUNGBEDJI Freddy, précise à la barre, que les

affirmations ci-dessus rapportées et contenues dans le mémoire en défense, résultent des délibérations de deux (02) assemblées plénières de la Commission, tenues les vendredi 14 et lundi 17 février 2020 ;

Que dès lors, il y a lieu d'en prendre acte et de considérer qu'il s'agit des mesures qu'elle a décidé de mettre en application, dans le cadre de l'organisation des élections communales du 17 mai 2020 ;

Considérant que l'article 110 alinéa 2 du Code électoral postule que l'ensemble du contentieux, tant en amont qu'en aval, avant, pendant ou après les élections communales proprement dites, relève de la compétence du juge électoral de la Cour suprême ;

Que la typologie du contentieux électoral, qu'elle soit regardée sous l'angle jurisprudentiel ou doctrinal, embrasse toutes les opérations relatives à l'élection, qu'il s'agisse des actes préparatoires, d'organisation, de proclamation des résultats et de répartition des sièges et relève de la compétence du même juge, à moins que la loi en dispose autrement ;

Considérant que les mesures prises par la CENA ou qu'elle envisage de prendre et que conteste l'ANCB, entrent bien dans l'ensemble des actes préparatoires des élections communales ;

Qu'ainsi, lesdites mesures sont susceptibles de recours devant la Cour suprême, compétente pour connaître, de tout le contentieux des élections communales, aux termes de l'article 110 du Code électoral ;

Considérant par ailleurs que le recours de l'ANCB a été adressé à la Chambre Administrative de la Cour Suprême, ainsi que cela apparaît clairement sur la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 08 février 2020 ;

Mais considérant que les moyens au fondement du recours ont été exclusivement tirés du Code électoral et ont trait à l'organisation des élections communales ;

Qu'il ne fait donc l'ombre d'aucun doute, que la requérante a entendu s'adresser au juge électoral de la Cour suprême ;

Que, par conséquent, la Cour suprême siégeant en matière électorale est compétente pour connaître du présent recours et qu'il y a lieu de se prononcer sur sa recevabilité.

Sur la recevabilité du recours

Sur le moyen tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir de la requérante

Considérant que la CENA, par les écritures de son président, monsieur Emmanuel TIANDO, soulève l'irrecevabilité du présent recours, motif pris de ce que la requérante, l'ANCB, n'est pas un parti politique et ne justifie d'aucune qualité, ni d'aucun intérêt à agir ;

Considérant qu'à l'audience du lundi 17 février 2020, le représentant de la CENA, HOUGBEDJI Freddy a prié la Cour de dire et juger que la requérante est irrecevable en son recours, d'autant plus que la CENA n'a pris aucune décision, posé aucun acte dont la Cour suprême pourrait connaître comme juge électoral ;

Que les propos tenus au cours d'un atelier d'appropriation du cadre juridique des élections par les acteurs du processus électoral qui a eu lieu à Grand-Popo du 07 au 09

février 2020, ne sauraient être constitutifs de décisions ou d'actes justiciables de la Cour, siégeant en matière électorale ;

Considérant que la requérante soutient que les mesures querellées par elle, ont été annoncées publiquement par les membres de la CENA à l'occasion d'un séminaire au cours duquel, elle a porté à la connaissance des acteurs du processus électoral, les mesures prises par elle, dans la mise en œuvre de la loi portant Code électoral ;

Mais considérant qu'il est plutôt ressorti des débats menés à l'audience que les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome n'ont pas annoncé avoir pris telle ou telle décision que l'institution dont ils ont la charge aurait prise en application des articles indiqués par la requérante ;

Qu'il s'est plutôt agi de propos tenus par les membres de la CENA dont le premier responsable, propos qui ont eu le mérite de fixer les acteurs du processus électoral en cours, sur la façon dont cette institution entend mettre en œuvre les dispositions des articles 41, 15, 16, 184 et 187 du Code électoral ;

Que c'est la lecture faite par les membres de la CENA des dispositions légales ci-dessus indiquées et qui allait se traduire conséquemment dans leur mise en œuvre, qui est apparue problématique aux yeux de la requérante ;

Que celle-ci soutient en effet que si les mesures annoncées, qu'il s'agisse de celles relatives à la présentation de candidatures, à la reprise du dépouillement du scrutin par la CENA et à la répartition des sièges, étaient effectivement prises par la CENA, en violation du Code électoral, il apparaîtrait clairement que c'est l'ensemble du processus électoral qui serait ainsi dévoyé parce que conduit au mépris des exigences de transparence et de sincérité postulées par le Code électoral ;

Qu'en tant que creuset de dialogue réunissant l'ensemble des communes du Bénin, elle a tout intérêt à ce que les hommes et femmes appelés à promouvoir le développement desdites communes soient élus conformément aux lois de la République, à la suite d'un processus électoral bien conduit ;

Qu'elle a intérêt à ce que les prochains élus communaux soient issus d'élections transparentes, libres et crédibles ;

Considérant que l'ANCB fonde son recours sur les dispositions de l'article 110 alinéa 2 du Code électoral qui dispose : « Tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections communales relève de la compétence de la Cour Suprême » ;

Considérant que la contestation qu'élève la requérante devant le juge électoral porte sur les actes préparatoires à l'organisation proprement dite des élections ;

Que ce type de contentieux préélectoral n'est soumis, suivant la doctrine et la jurisprudence, à aucune exigence de délai ni de forme ;

Que s'agissant du défaut de qualité et d'intérêt à agir dont excipe la CENA, il convient de considérer que l'ANCB est une association de type loi 1901 dont la vocation est de promouvoir le développement communal ;

Qu'elle n'est certes pas un parti politique ainsi que le soutient la CENA mais que tous ses membres sont des élus issus de différents partis politiques qui concourent à l'animation de la vie politique ;

Que la légitimité de ses élus trouve sa source dans des élections de proximité que constitue le scrutin local ;

Qu'une telle association, soucieuse du développement communal a tout intérêt à la bonne tenue du processus électoral qui aboutira à l'élection de ses futurs membres ;

Que, plus que les partis politiques qui pourraient s'accommoder voire partager une inexacte lecture de la loi électorale dont la finalité est l'organisation transparente, libre et sincère des élections, une association du genre de l'ANCB a qualité et intérêt à ce que le processus électoral soit conduit de façon égale pour tous, transparente et conformément aux dispositions du Code électoral ;

Que les mesures querellées par l'ANCB touchent aux actes préparatoires qu'envisage de prendre la CENA dans le cadre de l'accomplissement de sa mission ;

Que c'est bien un contentieux préélectoral que l'ANCB élève devant le juge électoral ;

Considérant par ailleurs que dans un régime de démocratie pluraliste comme celui du Bénin, l'exigence de la tenue

d'élections régulières, libres, transparentes et sincères est élevée au rang de principe à valeur constitutionnelle ;

Que le recours de la requérante vise précisément l'objectif d'élections communales transparentes et sincères ;

Qu'au regard de toutes ces considérations, il y a lieu de dire et juger que l'ANCB a qualité et intérêt à agir en la présente cause ;

Qu'il y a lieu de conclure que le moyen tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir de la requérante ne saurait prospérer.

Sur le moyen tiré de l'injusticiabilité des opinions émises par la CENA à l'atelier de Grand-Popo

Considérant que la CENA soutient qu'elle n'a pas annoncé à l'endroit des participants à l'atelier de Grand-Popo, avoir pris quelque décision que ce soit, qui soit justiciable devant le juge électoral ;

Que ce que demande la requérante, c'est bien l'interprétation de la loi électorale, demande qui ne peut être reçue devant le juge électoral ;

Mais considérant que, contrairement à ce que soutient la CENA, la requérante n'a pas saisi le juge électoral d'un simple recours en interprétation de la loi, ce en quoi il n'est point compétent ;

Qu'elle a plutôt élevé une contestation contre la lecture de la CENA sur certaines dispositions de la loi, lecture qu'elle considère comme faite en violation de la loi et dont la conséquence est le dévoiement du processus électoral en cours ;

Considérant que s'il est vrai, à la lumière des débats menés à l'audience, que la CENA n'a rendu publique au séminaire de Grand-Popo aucune décision portant interprétation ou modalités d'application de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral, il n'en demeure pas moins vrai qu'elle a émis, à l'occasion dudit séminaire, son opinion sur la mise en œuvre des dispositions indexées par la requérante ;

Considérant que la CENA est une autorité administrative dotée d'un pouvoir de décision ;

Considérant qu'aussi bien la doctrine que le juge administratif admettent qu'une décision administrative, peut prendre plusieurs formes y compris celle verbale ;

Que le séminaire de Grand-Popo dont l'objectif est l'appropriation par tous les acteurs du processus électoral du cadre juridique des élections, a été organisé par la CENA elle-même qui reste dépositaire des conclusions et des grands enseignements qui en sont issus ;

Que le juge ne saurait tenir rigueur à la requérante quand elle énonce que la CENA a pris des mesures ou entend les prendre au regard des grandes conclusions issues de l'atelier ;

Considérant du reste que, tant dans ses écritures en défense parvenues à la Cour le lundi 17 février 2020 que lors des débats à l'audience, la CENA a confirmé chacun des trois points de mise en œuvre de la loi électorale qui ont fait l'objet de la contestation portée par la requérante devant le juge électoral ;

Que les appréhensions formulées par la requérante ont été confirmées par la CENA qui a décliné son interprétation ou sa lecture des dispositions indexées par celle-ci ;

Qu'il s'agisse des dispositions des articles 41, 15, 16 ou des articles 184 et 187, il apparaît que l'institution chargée de l'organisation des élections a une lecture en totale contradiction avec celle de la requérante :

Considérant ainsi que cela a été énoncé plus haut, le représentant de la CENA, Freddy HOUNCBEDJI, a déclaré à l'audience, que les observations contenues dans les écritures de la CENA ont été formulées à l'issue des délibérations de deux (02) assemblées plénières de l'institution tenues les vendredi 14 et lundi 17 février 2020 ;

Qu'il y a donc à dire et juger que les déclarations faites par la CENA au séminaire de Grand-Popo et confirmées par ses écritures en date du 17 février 2020 doivent être analysées comme des mesures décisives et justiciables par conséquent du contrôle du juge électoral ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen de la CENA tiré de l'injusticiabilité de ses déclarations ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que le recours introduit par l'ANCB est recevable.

AU FOND :

Sur les mesures contestées prises par la CENA en application des dispositions de l'article 41 du Code électoral

Considérant que la requérante soutient qu'en application des dispositions de l'article 41 du Code électoral, la CENA envisage de permettre aux partis politiques devant prendre part aux élections communales du 17 mai 2020, de présenter des listes contenant moins de candidats que de sièges à pourvoir et de déposer moins de dossiers que de circonscriptions électorales, admettant ainsi, la possibilité de listes incomplètes ;

Considérant que ces allégations ont été confirmées par les responsables de la CENA dans leurs écritures ;

Que les mesures ainsi envisagées par la CENA, en application des dispositions de l'article 41 du Code électoral, violent les dispositions dudit article tant dans leurs écritures que dans leur esprit ainsi que celles encore plus impératives de l'article 177 du même Code ;

Qu'en effet, l'article 177 alinéa 2 du Code électoral dispose :
« *Les partis politiques sont tenus de présenter des listes de candidats dans tous les arrondissements du territoire national* » ;

Considérant que pour l'élection des membres du Conseil communal, la circonscription électorale est bien l'arrondissement ainsi qu'en a disposé l'alinéa premier de l'article précité ;

Qu'il en résulte qu'un parti politique qui entend prendre part aux élections communales doit présenter des candidats dans chacune des 546 circonscriptions électorales du territoire national, en respectant le nombre de candidats prévu pour chaque circonscription ;

Qu'en disposant, en son article 41, que « *pour les élections législatives ou communales, les corrections ne peuvent, en aucun cas, concerner l'ordre des candidatures sur la liste* » et en excluant tout « *changement de candidat sauf en cas de décès ou d'une candidature sur plusieurs listes* », la loi n'admet, ainsi que l'a soutenu la requérante, que le complément de pièces établissant leur régularité ou leur validité ;

Qu'en effet, en procédant comme elle en a pris les dispositions, la CENA procéderait à une violation de la loi électorale, en acceptant des listes de candidatures qui ne couvriraient pas les 546 circonscriptions électorales du territoire national ;

Qu'une telle approche est de nature à rompre avec le principe de l'égalité de traitement des partis ou listes de candidatures devant la loi ;

Qu'une telle mise en œuvre de la loi, pourrait favoriser le déploiement de manœuvres, certaines formations politiques pouvant en effet positionner leurs candidats en fonction des listes de candidatures présentées par celles qui se seraient conformées à la loi en respectant les délais légaux de dépôt de candidatures ;

Considérant, au regard de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de dire et juger que les partis politiques devant participer aux élections communales du 17 mai 2020, doivent présenter des listes de candidatures complètes dans chacune des 546 circonscriptions électorales du territoire national ;

Que les corrections et autres mesures de régularisation, autorisées par la loi après le dépôt des candidatures, doivent s'opérer à l'intérieur des dossiers de candidatures de chacune des 546 circonscriptions considérées et viser la régularité et la validité des pièces constitutives de chaque dossier ;

Qu'il y a lieu de déclarer fondée, la contestation élevée par la requérante, au sujet des mesures prises par la CENA, en application de l'article 41 du Code électoral.

Sur les mesures prises par la CENA en application des dispositions des articles 15 et 16 du Code électoral

Considérant que la requérante soutient que la CENA considère qu'elle est autorisée par les dispositions des articles 15 et 16 du Code électoral à reprendre le dépouillement des résultats du scrutin même en l'absence de tout contentieux ;

Considérant qu'une telle mesure viole les dispositions du Code électoral, en ce qu'elle conduit l'institution chargée de l'organisation des élections communales, à s'immiscer dans la compétence d'attribution du juge électoral et à faire

douter de la transparence et de la sincérité du processus électoral ;

Qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 87 du Code électoral, le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et est conduit, sans désespérer, jusqu'à son achèvement complet ;

Qu'il est public et se déroule dans le poste de vote, suivant des conditions strictes, fixées par la loi et qui en garantissent la sincérité et le respect scrupuleux du choix des électeurs ;

Que les dispositions des articles 15 (8^{ème} tiret) et 19 (1^{er}, 15^{ème} et 17^{ème} tirets) qui donnent à la CENA de larges pouvoirs dans le processus de compilation et de publication des résultats, d'examen des réclamations et de proclamation des résultats ne l'autorisent cependant pas à reprendre le dépouillement du scrutin ;

Que les pouvoirs qui sont ceux de la CENA dans le contrôle de la bonne organisation du scrutin ne sauraient préjudicier aux attributions du juge électoral ;

Que dans ces conditions, la CENA ne saurait, sans nuire à la sincérité desdites élections, s'autoriser à reprendre le

dépouillement des bulletins, sous quelque prétexte que ce soit ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que seul le juge électoral à qui la loi oblige d'ailleurs la CENA à transmettre les feuilles de dépouillement, les procès-verbaux de compilation des résultats et les bulletins nuls, est habilité, en cas de contestation, à reprendre le dépouillement des résultats et à procéder à des reformatations ou corrections jugées par lui, nécessaires ;

Qu'il y a lieu de déclarer fondée, la contestation élevée par la requérante en ce moyen.

Sur les mesures relatives à l'attribution de sièges prises par la CENA

Considérant que la requérante affirme que la CENA considère qu'en application des dispositions des articles 184 et 187 du Code électoral, les suffrages à prendre en compte lors de la répartition des sièges sont exclusivement ceux recueillis par les partis ayant atteint le seuil minimum de 10% au plan national de sorte à ne pas retenir les suffrages exprimés, en faveur des partis éliminés ;

Considérant que l'article 184 du Code électoral dispose en son alinéa 1er: « *Seules les listes ayant recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés au plan national sont éligibles à l'attribution des sièges* » ;

Que l'alinéa 1er de l'article 187 quant à lui dispose : « *Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Il est attribué à la liste qui a obtenu la majorité absolue ou à défaut 40% au moins des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la majorité absolue des sièges à pourvoir.* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions de la loi électorale que, dans le processus d'attribution des sièges, la CENA se doit de tenir compte non seulement des suffrages obtenus par les partis politiques ou listes de candidatures admis à l'obtention de sièges mais également des suffrages obtenus par ceux qui en sont exclus en raison du fait qu'ils n'ont pas recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés au plan national ;

Que la répartition des sièges en raison de la majorité absolue ou à défaut, des 40% au moins **des suffrages exprimés**, doit se faire en prenant également en compte,

les suffrages obtenus par les listes de candidatures n'ayant pas obtenu au plan national, au moins 10% des suffrages exprimés ;

Que l'interprétation faite par la CENA, si elle était mise en œuvre, conduirait en effet à annihiler les suffrages des électeurs qui ont porté leur choix sur les candidats des listes non admises à la répartition des sièges ;

Qu'une telle mesure est un dévoiement de l'esprit du Code électoral de nature à amener la CENA à annuler ou à écarter des suffrages exprimés, toute chose dont elle n'a ni la compétence, ni le pouvoir ;

Considérant qu'en procédant tel qu'elle a annoncé vouloir le faire, la CENA viendrait à contrarier le caractère représentatif du mandat électoral, en écartant des suffrages pourtant valablement exprimés ;

Qu'ainsi que le soutient la requérante, la lecture des dispositions ci-dessus du Code électoral que fait la CENA, viole les dispositions de l'article 3 de la loi N°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin qui dispose : « *La souveraineté nationale appartient*

au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.» :

Qu'au regard de ces considérations, il y a lieu de dire et juger que la requérante est fondée à contester les mesures annoncées par la CENA, en application des dispositions des articles 184 et 187 du Code électoral :

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que le recours de la requérante est recevable en la forme et fondé en toutes ses articulations au fond.

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : La Cour suprême siégeant en matière électorale est compétente pour connaître du présent recours.

Article 2 : Le recours en date à Cotonou du 08 février 2020, de l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) "contre les mesures prises par la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) dans le cadre des élections

communales du 17 mai 2020" et portant sur la mise en œuvre des articles 15, 16, 41, 184 et 187 du code électoral, est recevable.

Article 3 : Ledit recours est fondé.

Article 4 : Les partis politiques devant prendre part aux élections communales du 17 mai 2020 doivent impérativement présenter une liste de candidatures dans chacune des 546 circonscriptions électorales et ce, au moment du dépôt des listes de candidatures.

Les mesures de régularisation, après le dépôt des listes de candidatures, ne peuvent viser que la complétude, la régularité ou la validité des pièces de chaque dossier de candidatures.

Article 5 : La CENA ne peut, en aucun cas, procéder à la reprise du dépouillement du scrutin, aux fins d'une nouvelle compilation des résultats.

Article 6 : Dans le processus d'attribution de sièges aux listes éligibles, la CENA tient compte de la totalité des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale considérée.

Article 7: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative, **PRESIDENT** ;

Rémy Yawo KODO et **Dandi GNAMOU**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mardi dix-huit février deux mille vingt la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Gédéon AKPONE, **GREFFIER** ;

Et ont signé,

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Victor Dassi ADOSSOU
AKPONE

Gédéon

**ARRÊT N° 01/CA DU REPERTOIRE - N° 2022 - 37/CA₂
ET N° 2023-05/CA₁ DU 04 JANVIER 2024 - SPACETEL-
BÉNIN S.A. CONTRE AUTORITÉ DE PROTECTION DES
DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL (APDP)**

INTERÊT DE L'ARRÊT

La récidive n'est pas une condition préalable à la punition ni d'une infraction à la loi pénale, ni d'un manquement dans le champ civil ou administratif; elle en est plutôt une circonstance aggravante.

Telle est l'une des leçons que met en lumière l'arrêt N°01/CA du 04 janvier 2024 (société SPACETEL-BENIN SA contre Autorité de protection des données à caractère personnel).

De fait, les recours introduits par la société SPACETEL-BENIN SA contre l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP) marquent un tournant dans la vie de l'institution autant qu'une nouveauté dans la jurisprudence de la Cour suprême.

C'est la première fois que l'APDP, héritière de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) prend des décisions objet de contestations devant le juge administratif.

C'est également la première fois que la chambre administrative de la Cour suprême, juge naturel et d'appel des décisions rendues en premier ressort par des organismes administratifs à caractère juridictionnel, est saisie d'un contrôle de légalité de décisions prises par l'APDP, en particulier de la décision n°2022-004 du 30 novembre 2022 portant sanction de la société SPACETEL BENIN SA pour des faits de prospection directe et traitement de données personnelles interdits par la loi.

Au-delà de la mise au point sur la nature des recours dont elle peut être saisie à la suite d'une décision d'organisme administratif à caractère juridictionnel comme c'est le cas de l'APDP (voir arrêts n°02/CA et n°3/CA du 04 janvier 2024, Société SPACETEL-BENIN SA contre Autorité de protection des données à caractère personnel), c'est la décision de rejet du recours de SPACETEL qui mérite un temps d'arrêt.

Tout s'est joué autour des articles 452 et 454 de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin aux termes desquels :

Article 452 : Avertissement et mise en demeure

L'Autorité peut prononcer un avertissement à l'encontre du responsable du traitement qui ne respecte pas les obligations découlant des dispositions du présent Livre.

Elle peut également mettre en demeure le responsable du traitement de faire cesser le manquement constaté dans un délai fixé qui ne peut excéder huit (08) jours.

Article 454 : Types de sanction

Lorsque le responsable du traitement ne se conforme pas à la mise en demeure, l'Autorité peut prononcer à son encontre, dans le respect du principe du contradictoire, les sanctions suivantes :

1. une sanction pécuniaire à l'exception des cas où les traitements sont mis en œuvre par l'État ;
2. une injonction de cesser le traitement des données à caractère personnel ;
3. un retrait définitif ou temporaire de l'autorisation accordée en application des dispositions du présent Livre ;

4. un verrouillage de certaines données à caractère personnel.

De deux choses l'une, ou le juge fait une interprétation statique et littérale de la notion de mise en demeure, ou il fait une lecture dynamique du même article et convoque son pouvoir d'interprétation des textes.

Le juge administratif a fait le choix de l'interprétation dynamique et téléologique à partir de la recherche de la volonté du législateur, quitte heureusement à se poser en protecteur des droits et libertés des citoyens, ce qu'il n'a d'ailleurs jamais cessé d'être.

C'est tout en nuance que cette interprétation a été faite au travers d'un considérant comportant sept alinéas.

« Considérant que la mise en demeure au sens des articles 452 et 454 du code du numérique ne doit pas être comprise comme une injonction de mettre fin au manquement et d'éviter la récidive qui seule ouvrirait droit à une sanction... ».

A quoi aurions-nous assisté si la Cour dans sa décision, avait admis le principe que le manquement de SPACETEL et donc de tous les opérateurs de téléphonie mobile ne serait à l'avenir puni que dans les seuls cas de récidive ?

La typologie des manquements étant large, les opérateurs seront bien malins de jouer de la position du juge, d'éviter autant que possible la récidive et de poursuivre en toute tranquillité la violation de la loi.

Qu'en aurait-il été dans ce cas des consommateurs qui ne se doutent pas de toutes les manipulations de (leurs) données personnelles auxquelles procèdent les gestionnaires desdites données, en particulier les opérateurs (numériques) de réseau "GSM"!

A y regarder de près, l'arrêt ne fut, face à la balance des intérêts, rien moins qu'une manifestation du rôle prétorien du juge administratif, protecteur des droits et libertés, surtout en présence de textes de lois pas toujours intelligibles.

Si cela a été une erreur de jugement, il reviendra au législateur comme il l'a fait à la suite de l'arrêt **n°65/CA du 19 juillet 2017** (collectivité KOUKPONOU représentée par Lazare et Toussaint KOUKPONOU contre BOKO Jacob Timothée et Ministère de l'Économie et des Finances) en votant la loi n°2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, en y

réaffirmant le caractère définitif et inattaquable du titre foncier, de fixer définitivement les esprits.

La Cour,

Vu les requêtes introductives d'instance en date à Cotonou des 12 décembre 2022 et 07 février 2023, enregistrées au bureau d'orientation les 13 décembre 2022 et 13 février 2023 sous les numéros 366 et 116, par lesquelles la société SPACETEL-BENIN SA, assistée de la SCPA 2H conseils et associés, représentée par maîtres Raoul Placide HOUNGBEDJI et Akouvi Clarisse HOUNGBEDJI-HOUNZALI, avocats au barreau du Bénin, a saisi la Cour suprême de deux déclarations d'appel contre la décision n°2022-004 du 30 novembre 2022 portant sanction de la société SPACETEL-BENIN SA pour des faits de prospection directe et traitement de données personnelles interdits par la loi ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin modifiée par la loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Arsène Hubert DADJO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la jonction de procédures

Considérant que la société SPACETEL-BENIN SA a saisi la Cour suprême de deux recours en date respectivement du 12 décembre 2022 et du 07 février 2023 ;

Que deux procédures ont été ouvertes sous les n^{os} 2022-37/CA₂ et 2023-05/CA₁ ;

Considérant que les deux recours portent sur les mêmes objets et tendent aux mêmes fins ;

Qu'il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien du recours, la requérante expose que par correspondance en date du 06 avril 2022, l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP) a porté à sa connaissance qu'à l'occasion de la formation du personnel des collectivités territoriales du département de l'Atlantique sur la mise en conformité du traitement de données à caractère personnel, il lui est revenu que son réseau MTN BENIN a envoyé à ses abonnés un message publicitaire qui semble être de la prospection directe pour le compte du docteur Gaétan BROUILLARD et de la Radio France Internationale (RFI) ;

Que l'APDP l'a invitée à lui communiquer les documents ou diligences accomplies avant la mise en œuvre d'une telle pratique ;

Qu'en réponse à cette demande, elle a, par courrier n° 153/DG/CES/RACA/J-C/AP/2022 du 15 avril 2022, fait observer que le but du message n'était pas la promotion de l'image ou des biens et services fournis par le docteur Gaétan BROUILLARD, mais plutôt l'information de ses abonnés au sujet de son offre internet maxi FCFA 15.000 afin que ceux qui le désirent puissent y avoir accès ;

Que pour mieux se faire comprendre, elle a sollicité et obtenu de l'APDP, une séance de travail au cours de laquelle elles ont discuté non seulement au sujet du manquement mis à sa charge mais également des questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;

Que contre toute attente, le 29 avril 2022, par courrier n°2022-686/APDP/RAPP/DST/CTJ/SA, l'APDP est revenue sur les mêmes faits et lui a demandé de lui faire parvenir au plus tard le 15 mai 2022 ses observations et les pièces justificatives y afférentes ;

Que dans sa réponse en date du 18 mai 2022, elle a rassuré à nouveau l'APDP quant à l'absence d'activité de prospection directe et de l'inexistence de relation contractuelle ou d'affaires avec le docteur Gaétan BROUILLARD ;

Que par correspondance en date du 10 août 2022, l'APDP a une fois de plus incriminé le message en cause et lui a impartit un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations ;

Que c'est à cette même occasion que l'APDP lui a reproché :

- d'avoir fait de la prospection directe sans recueillir au préalable le consentement de ses abonnés ;
- de n'avoir pas respecté les obligations d'information des abonnés et celle de déclaration préalable auprès de l'APDP avant la mise œuvre d'une telle opération ;
- de n'avoir pas répondu à son courrier en date du 29 avril 2022 ;

Que se conformant au délai qui lui a été accordé, elle a transmis le 24 août 2022 à l'APDP ses éléments de réponse tout en appelant l'attention de l'Autorité de protection sur le fait que ces mêmes éléments de réponse lui avaient été transmis par courriel le 18 mai 2022 ;

Qu'en dépit des éléments probants fournis à l'APDP, celle-ci lui a notifié le 22 septembre 2023 son rapport d'instruction définitif, la saisine de la plénière de l'Autorité

siégeant en contentieux et lui a fixé un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations ;

Que dans ses commentaires, elle a fait savoir à l'APDP que le message mis en cause était seulement un message publicitaire envoyé à ses abonnés qui ont exprimé leur consentement préalable à le recevoir ;

Que dans son délibéré en date du 30 novembre 2022, l'APDP a rendu la décision n° 2022-004 selon laquelle elle (SPACETEL- BENIN SA) a procédé à une prospection directe et à un traitement de données personnelles interdits par la loi et l'a condamnée à payer une amende de quarante-sept millions (47.000.000) de francs CFA ;

Que c'est contre cette décision qu'elle élève les présentes déclarations d'appel ;

Considérant qu'en réplique, l'APDP soulève l'irrecevabilité des recours au motif qu'ils n'ont pas été respectueux de la forme en laquelle sa décision n°2022-004 du 30 novembre 2022 peut être contestée ;

Qu'elle fait valoir que conformément aux articles 458 et 482 du code du numérique, 949 et 953 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes,

ladite décision ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ;

Considérant qu'en réplique, la société SPACETEL-BENIN SA soutient que les appels formés par elle contre la décision de sanction rendue par l'APDP sont conformes aux dispositions de l'article 954 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la décision portant sa sanction ayant été rendue le 30 novembre 2022 et portée à sa connaissance le 13 janvier 2023, elle disposait d'un délai d'un (01) mois après sa notification pour interjeter appel ;

Que les recours en appel formés par elle contre ladite décision ont été respectueux des forme et délai légaux ;

Considérant que la société SPACETEL-BENIN SA a saisi la chambre administrative de deux recours en appel contre la décision 2022-004 du 30 novembre 2022 portant sanction pour des faits de prospection directe et de traitement de données personnelles interdits par la loi ;

Considérant que d'une part, l'article 949 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 a été repris presque à l'identique par l'article 35 de la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, d'autre part que l'article 949 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 a disposé en ce qui concerne la forme, l'instruction et le jugement des pourvois en cassation en général et n'indique pas spécifiquement la forme des recours contre les décisions de l'APDP ;

Considérant que les articles 458 et 482 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin modifiée par la loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 et 35 de la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême disposent :

Article 458 : Les décisions prononçant une sanction peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente ;

Article 482 : Les décisions de l'Autorité sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente ;

Article 35 : La chambre administrative connaît, en outre, comme juge d'appel, des décisions rendues en premier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ou toute autorité administrative indépendante prenant des décisions à caractère juridictionnel.

Les décisions des mêmes organismes ou autorités, rendues en dernier ressort, sont susceptibles de cassation devant la Cour suprême, statuant en assemblée plénière ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles ci-dessus cités que la chambre administrative connaît en appel des décisions rendues en premier ressort par les autorités administratives indépendantes ou les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;

Que seules les décisions des mêmes autorités ou organismes, rendues en dernier ressort sont susceptibles de pourvoi en cassation devant l'assemblée plénière de la Cour suprême ;

Considérant que le législateur n'a pas prévu au sens des articles 458 et 482 du code du numérique que l'APDP statue en dernier ressort ;

Considérant que l'APDP est une autorité administrative indépendante ;

Que conformément à l'article 35 de la loi n°2022-10, ses décisions ne peuvent être contestées que par voie d'appel ;

Qu'en conséquence, le moyen est inopérant et ne peut être accueilli favorablement ;

Qu'il mérite rejet ;

Considérant que les présents recours ont été introduits dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Considérant que la société SPACETEL-BENIN SA soulève deux moyens tirés le premier, de la violation de la loi pour illégalité de l'autosaisine de l'APDP et illégalité de la sanction prononcée en l'absence de faute, le second du vice de procédure pour défaut de mise en demeure avant la sanction ;

Sur la violation de la loi prise en sa première branche tirée de l'illégalité de l'autosaisine de l'APDP

Considérant que la société SPACETEL-BENIN SA invoque l'illégalité de l'autosaisine de l'APDP sur le fondement des articles 483 point 7, 480 et 481 alinéa 1 du code du numérique ;

Qu'elle affirme que lesdits articles fixent les modalités de saisine de l'APDP par les plaignants limitativement énumérés, les conditions de l'autosaisine après enquête à l'initiative de l'APDP ou d'une autre Autorité nationale de protection ;

Que contrairement à ce qui est indiqué dans la décision de sanction, celle-ci n'a pas été prononcée après une enquête menée d'initiative par l'APDP de sorte à justifier son autosaisine, mais à la suite d'information reçue à l'occasion de la formation du personnel des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en réplique, l'APDP soutient que la procédure d'autosaisine ayant conduit à la prise de la décision de sanction contre la société SPACETEL-BENIN SA est régulière en ce que, informée des risques de prospection directe et de traitement de données contraires à la réglementation, elle a adressé plusieurs correspondances à

l'opérateur en vue de disposer des éléments de preuve du manquement ;

Qu'elle assure avoir mené de sa propre initiative une enquête, ce qui justifie son autosaisine ;

Considérant que les articles 483 alinéas 1 et 2 point 7, 480 et 481 alinéa 1 disposent :

483 alinéas 1 et 2 point 7 : L'autorité s'assure que les technologies de l'information et de la communication (TIC) ne comportent pas de menace au regard des libertés publiques et de la vie privée. Elle veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions du présent Livre.

A ce titre, l'autorité est en charge :

- d'effectuer, sans préjudice de toute action devant les tribunaux, des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une réclamation ou d'une demande d'une autre Autorité de protection nationale, et d'informer la personne concernée, si elle l'a saisie d'une réclamation, du résultat de ses enquêtes dans un délai raisonnable ;

Article 480 : L'Autorité peut être saisie par toute personne physique ou morale, agissant par elle-même, par l'entremise de son avocat ou par toute autre personne physique ou morale dûment mandatée ;

Article 481 alinéa 1 : L'Autorité reçoit, par voie postale ou par voie électronique, et instruit les plaintes conformément à sa mission ;

Considérant qu'au sens des articles 483 alinéa 2 point 7, 480 et 481 alinéa 1 ci-dessus cités, les enquêtes que l'APDP est amenée à effectuer de sa propre initiative, sur la base de plaintes qui lui sont adressées par des personnes physiques ou morales ou encore de réclamations d'autres Autorités de protection nationales, n'excluent pas qu'elle puisse s'autosaisir et sanctionner le cas échéant, des manquements suite à une information donnée par des citoyens ou par toute personne ;

Qu'en tant qu'Autorité investie d'un mandat de protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes, l'APDP a mission d'entreprendre des investigations au sujet des manquements portés à sa connaissance, quel que soit le moyen de dénonciation desdits manquements ;

Considérant que c'est à l'occasion de la formation à Allada des agents des collectivités territoriales du département de l'Atlantique sur la mise en conformité du traitement de données à caractère personnel que ceux-ci (les agents) ont porté à la connaissance de l'APDP les manquements commis par la société SPACETEL-BENIN SA dans le cadre du traitement des données personnelles ;

Qu'en s'autosaisissant comme elle l'a fait, pour plus ample informé, l'APDP n'a pas violé la légalité ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Qu'il mérite rejet ;

Sur la violation de la loi prise en sa seconde branche tirée de la condamnation prononcée par l'APDP en l'absence de faute (absence de traitement de données personnelles et de prospection directe)

Considérant que la requérante conteste la décision de sanction de l'APDP au motif que les manquements de traitement de données à caractère personnel et de prospection directe contraires à la loi mis à sa charge, ne sont pas établis ;

Qu'elle affirme de première part s'agissant de la prospection directe que son message mis en cause, ne vise pas à faire la publicité des conseils en santé prodigués par le docteur Gaétan BROUILLARD avec qui elle n'a aucune relation d'affaires, ni celle de la radio dite RFI, mais plutôt la promotion de son offre de forfait internet "maxi" de quinze mille (15000) francs ;

Qu'elle assure de deuxième part que ledit message a été respectueux des stipulations de l'article 2 relatif aux conditions générales d'utilisation des cartes SIM de MTN BENIN ;

Qu'elle se défend par ailleurs d'avoir fait un traitement illégal de données à caractère personnel, en ce que la publicité commerciale concernant son nouveau produit (le forfait internet "maxi" de quinze mille francs), ne constitue pas un traitement de données exigeant l'accomplissement de formalités préalables de déclaration ou de demande d'autorisation auprès de l'APDP telles que prescrites par la loi ;

Considérant qu'en réplique, l'APDP maintient qu'en dirigeant ses abonnés vers le lien hypertexte et en leur proposant la vidéo relative aux conseils en santé du docteur Gaétan BROUILLARD, sans requérir au préalable leur

consentement exprès et spécifique, l'opérateur de téléphonie SPACETEL-BENIN SA est fautive non seulement de traitement de données personnelles mais également de prospection directe ;

Que la prospection directe est établie non pas à raison de la publicité du produit de l'opérateur SPACETEL BENIN SA, notamment le forfait internet "maxi" de quinze mille (15000) francs mais du fait de la promotion des conseils en santé d'un tiers en la personne du docteur Gaétan BROUILLARD, réalisée par l'utilisation des données personnelles des abonnés, en violation des articles 332 alinéa 1, 333 et 400 du code du numérique ;

Qu'en outre, le traitement de données personnelles interdit est constitué dès lors que la requérante a, au mépris des articles 405 et 407 du même code, fait usage des numéros de téléphone desdits abonnés en leur indiquant un lien d'accès à la vidéo du docteur Gaétan BROUILLARD ;

Considérant qu'aux termes du livre préliminaire du code du numérique : « *La prospection directe est tout envoi de message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.* » ;

Considérant que conformément à l'article 332 alinéa 2 du même code : *« les appels et messages ayant pour objet d'inciter l'utilisateur à appeler un numéro surtaxé ou à envoyer un message textuel surtaxé relèvent de la prospection directe »* ;

Considérant qu'il ressort de l'alinéa 1 du même article 332 : *« Est interdite la prospection directe au moyen de systèmes automatisés de communications électroniques, de réseaux, services et/ou terminaux de communications électroniques, télécopieurs, courriers électroniques ou SMS utilisant les données à caractère personnel d'un utilisateur qui n'a pas préalablement exprimé son consentement à recevoir des prospections directes par ces moyens. »* ;

Considérant qu'il n'est pas contestable qu'en envoyant le message incriminé à ses abonnés, message suivant lequel elle les a dirigés vers la vidéo relative aux conseils en santé du docteur Gaétan BROUILLARD, SPACETEL-BENIN SA a incité ceux-ci à visiter le site internet de celui-ci ;

Que ce faisant, la requérante s'est livrée à une prospection directe au sens de la loi ;

Qu'ainsi, elle a violé les dispositions de l'article 332 du code du numérique ;

Considérant par ailleurs qu'à l'occasion de ladite prospection directe, la requérante a fait usage des numéros des abonnés à des fins de promotion de conseils en santé d'un médecin, fins étrangères à celles pour lesquelles ces numéros ont été attribués ;

Que cet usage constitue un nouveau traitement de données qui requiert au préalable une autorisation de l'APDP conformément aux dispositions de l'article 405 du code du numérique aux termes desquelles : *« Les traitements automatisés ou non automatisés exécutés par des organismes publics ou privés et comportant des données à caractère personnel doivent, préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet de déclaration préalable auprès de l'Autorité ou être inscrits dans un registre par la personne désignée à cet effet par le responsable du traitement.*

En dehors des cas prévus par les dispositions du présent Livre, tous les traitements de données à caractère personnel font l'objet d'une obligation de déclaration auprès de l'autorité. » ;

Considérant au surplus que la société SPACETEL-BENIN SA ne rapporte pas la preuve qu'elle a préalablement requis et obtenu l'autorisation de l'APDP et le consentement de ses abonnés avant d'opérer le traitement de données et la prospection directe en cause ;

Qu'il s'ensuit que le traitement de données personnelles et la prospection directe interdits par la loi sont établis ;

Que le moyen ne peut être accueilli favorablement ;

Qu'il y a lieu de le rejeter ;

Sur le moyen tiré du vice de procédure pour défaut de mise en demeure préalable à la sanction

Considérant que la société SPACETEL-BENIN SA conteste la légalité de la décision de sanction prononcée contre elle par l'APDP pour non-respect de la procédure de sanction prévue aux articles 452 et 454 du code de numérique ;

Qu'elle soutient qu'aux termes des dispositions desdits articles, un avertissement et une mise en demeure d'avoir à cesser les manquements dont elle serait responsable ou fautive, doivent lui être adressés avant le prononcé de la sanction qui pourrait intervenir au cas où elle ne se serait pas conformée à la mise en demeure dans le délai imparti ;

Que dans le cas d'espèce, elle n'a reçu aucune mise en demeure d'avoir à cesser les manquements qui lui sont reprochés avant qu'une sanction pécuniaire ne lui soit infligée ;

Considérant que pour sa part, l'APDP fait observer que sa décision portant sanction de SPACETEL-BENIN SA a été prise dans le respect des articles 452 et 454 du code du numérique ;

Que sa correspondance n° 590/APDP/Pt/DST/SCC/SA/CTJ du 06 avril 2022 adressée à la requérante et l'invitant à s'expliquer, notamment en apportant la preuve des formalités de mise en conformité qu'elle a accomplies dans le cadre de l'activité de prospection directe, à produire copie du contrat signé entre RFI et MTN-BENIN et les justificatifs des dispositions prises pour le respect des droits des abonnés réceptionnaires du message en cause et des modalités d'exercice de ses droits, a valeur de mise en demeure préalable à la sanction ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 452 du code du numérique, « *L'autorité peut prononcer un avertissement à l'encontre du responsable du traitement qui ne respecte pas les obligations découlant des dispositions du présent Livre.* »

Elle peut également mettre en demeure le responsable du traitement de faire cesser le manquement constaté dans un délai qui ne peut excéder huit (8) jours.» ;

Considérant que l'article 454 du même code prescrit :
« Lorsque le responsable du traitement ne se conforme pas à la mise en demeure, l'Autorité peut prononcer à son encontre, dans le respect du contradictoire, les sanctions suivantes :

- 1. une sanction pécuniaire, à l'exception des cas où les traitements sont mis en œuvre par l'Etat ;*
- 2. une injonction de cesser le traitement des données à caractère personnel ;*
- 3. un retrait définitif ou temporaire de l'autorisation accordée en application des dispositions du présent Livre ;*
- 4. un verrouillage de certaines données à caractère personnel.» ;*

Considérant que la mise en demeure au sens des articles 452 et 454 du code du numérique ne doit pas être comprise comme une injonction de mettre fin au manquement et d'éviter la récidive qui seule ouvrirait droit à une sanction ;

Que la volonté du législateur étant d'assurer une protection maximale des droits fondamentaux et libertés des abonnés des opérateurs de téléphonie dans un domaine aussi sensible que celui du numérique, celle-ci n'est pas compatible avec une interprétation tolérante des infractions à la loi ou à des dispositions réprimant des manquements prévus notamment aux articles 452 et 454 du code du numérique ;

Que la mise en demeure ne saurait signifier une injonction de l'APDP faite à un opérateur d'avoir à cesser un manquement dont seule la poursuite ou la récidive en dépit de la mise en demeure, serait passible de sanction ;

Qu'elle s'entend plutôt, à la fois, de la cessation du manquement dont les effets seraient aggravés par sa poursuite dans le temps, et de la possibilité offerte à son auteur de fournir toutes les explications sur la légalité des faits qui lui sont reprochés ;

Qu'elle constitue une mise en œuvre du principe du contradictoire en vertu duquel toute personne contre qui pèse un grief, doit non seulement en être informée, mais aussi être mise en mesure de présenter sa défense avant une éventuelle sanction ;

Que l'APDP s'est conformée à ce principe général du droit à travers la correspondance n° 590/APDP/Pt/DST/SCC/SA/CTJ du 06 avril 2022 adressée à SPACETEL-BENIN SA, invitée à s'expliquer sur les griefs articulés contre elle et à fournir au plus tard le 18 avril 2022, les preuves des formalités de mise en conformité qu'elle a accomplies ;

Que la société SPACETEL-BENIN SA a présenté sa défense avant que l'APDP ne lui inflige la sanction attaquée ;

Que la formalité de mise en demeure au sens des articles 452 et 454 du code du numérique ayant été observée par l'APDP, le grief tiré du défaut de mise en demeure et par suite du vice de procédure n'est pas établi ;

Que le moyen est mal fondé ;

Qu'il y a lieu de le rejeter ;

Sur le caractère disproportionné du quantum de la condamnation pécuniaire

Considérant que SPACETEL-BENIN SA soutient que la condamnation à l'amende de quarante-sept millions (47.000.000) de francs n'est ni justifiée par la gravité du manquement ni conforme à l'article 337 du code du numérique ;

Qu'en application dudit article, l'APDP devrait saisir la juridiction pénale compétente au cas où elle serait convaincue que les faits de prospection directe lui sont imputables et que sa responsabilité pénale est engagée ;

Considérant que l'APDP rejette le moyen et fait valoir que le quantum de la sanction prononcée a été fixé en fonction du caractère multiple des manquements, à savoir le traitement de données personnelles et la prospection directe qui ont affecté de nombreux abonnés ;

Qu'elle soutient s'être conformée aux dispositions de l'article 455 du code du numérique qui prévoit que lors du premier manquement, la sanction ne peut excéder cinquante millions (50.000.000) de francs ;

Considérant qu'aux termes des articles 337 et 455 du code du numérique :

Article 337 : Toute personne effectuant une prospection directe non autorisée au sens des articles 332 et 334 du Titre ou ne respectant pas l'obligation d'information prévue à l'article 336 est punie d'une peine allant de trente (30) jours à six (06) mois d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Lorsque ces manquements concernent la prospection directe destinée à des enfants, des personnes âgées, des personnes malades ou vulnérables, ou à toute personne qui ne serait pas en mesure de comprendre pleinement les informations qui lui sont présentées, les peines prévues à l'alinéa précédents sont doublées. » :

Article 455 : Le montant de la sanction pécuniaire prévue au point 1 de l'article précédent (454 ci-dessus cité) est proportionné à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement.

Lors du premier manquement, il ne peut excéder cinquante millions (50.000.000) de francs CFA. En cas de manquement réitéré dans les cinq (05) années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder cent millions (100.000.000) de francs CFA ou, s'agissant d'une entreprise, cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Lorsque l'Autorité a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes,

celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce. » ;

Considérant que les articles précités se rapportent à deux catégories de sanction, les unes pénales, les autres civiles ;

Qu'en l'espèce, la sanction de nature pénale prévue à l'article 337 du code du numérique invoqué par la requérante ne peut recevoir application devant le juge administratif ;

Qu'il y a lieu d'écarter cette disposition dans le règlement du présent contentieux ;

Considérant que la société SPACETEL-BENIN SA n'a pas antérieurement aux faits qui lui sont reprochés dans le cas d'espèce, commis des fautes ou des violations qui tombent sous le coup de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique ;

Qu'il s'ensuit qu'en lui infligeant une sanction pécuniaire de quarante-sept millions (47.000.000) de francs du fait de manquements tirés de traitement de données à caractère personnel et de prospection directe interdits, l'Autorité est restée dans la limite de la condamnation prévue à l'article

455 du code du numérique fixée à cinquante millions (50.000.000) de francs ;

Que c'est à tort que la requérante conteste ladite sanction et en demande la révision ;

Que le moyen est mal fondé et mérite rejet ;

Considérant au bénéfice de tout ce qui précède, que les recours sont mal fondés ;

Qu'ils encourent rejet ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er}: Il est ordonné la jonction des procédures n°2022-37/CA₂ et n°2023-05/CA₁ pour y être statué par une seule et même décision ;

Article 2 : Sont recevables les recours en date à Cotonou du 12 décembre 2022 et du 07 février 2023 de la société SPACETEL-BENIN SA tendant à l'annulation de la décision n°2022-004 du 30 novembre 2022 portant condamnation avec commandement de payer la somme de quarante-sept

millions (47.000.000) de francs, pour prospection directe et traitement de données à caractère personnel interdits, rendue par l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel ;

Article 3 : Lesdits recours sont rejetés ;

Article 4 : Les consignations, objet des récépissés de versement n°0008 du 05 janvier 2023 et 0096 du 13 mars 2023 sont acquises au Trésor public ;

Article 5 : Les frais sont mis à la charge de la requérante ;

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, président de la chambre
administrative ;

PRESIDENT :

Césaire KPENONHOUN et **Bertin Millefort QUENUM**
CONSEILLERS :

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quatre janvier

deux mille vingt-quatre ; la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Arsène Hubert DADJO, avocat général ;
MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon AKPONE ; GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,

Rémy Yawo KODO

Gédéon AKPONE

**COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BÉNIN**



DÉCISION DCC 24-072 DU 02 MAI 2024

PROCÉDURE JUDICIAIRE : Recours pour détention arbitraire et abusive

Invocation des articles 17 al. 1^{er} de la Constitution, 6. 7.1.d) de la CADHP

INTÉRÊT DE L'ARRÊT

Sur la **détention provisoire** évoquée et en l'espèce, la requérante a été placée en détention suivant un mandat de dépôt régulier pour des faits prévus et punis par le code électoral ; dès lors, une telle détention ne saurait être arbitraire. Elle ne viole donc pas la Constitution.

Quant au **délai de présentation à une juridiction de jugement**, au regard de la procédure initiée, du relevé d'appel du conseil de la requérante, des jugements ADD et de l'expertise financière requise, on ne saurait reprocher au

juge d'avoir excédé le délai légal prescrit en matière de flagrant délit ; il n'y a donc pas de violation de la CADHP.

Enfin, sur le droit de la requérante à la **présomption d'innocence**, il n'est pas justifié dans le cas échéant ; il n'y a donc pas violation de la Constitution.

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 26 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat le 03 janvier 2024, sous le numéro 0011/011/REC-24, par laquelle maître Maxime Wilfried CODO, avocat à la Cour, immeuble Faustin KPAKPO, lot 1167 Cadjèhoun, 02 BP 348 Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire et abusive de madame Sabine TCHANVOEDO, incarcérée à la prison civile de Cotonou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que poursuivie pour des faits d'abus de confiance, madame Sabine TCHANVOEDO a été placée en détention provisoire, suivant mandat de dépôt du 28 novembre 2022 du procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Qu'il développe qu'à l'audience du 10 mars 2023, le tribunal, statuant en matière correctionnelle, flagrant délit, par jugement avant dire droit, a ordonné une mesure d'expertise et renvoyé la procédure pour le retour du rapport ;

Qu'il allègue que pour le même motif, le tribunal a opéré plusieurs renvois sur plus de sept (07) mois ;

Qu'il déclare que ce faisant, madame Sabine TCHANVOEDO a cumulé plus de douze (12) mois de détention provisoire sans être jugée, cependant que la procédure est celle de flagrance ;

Qu'il signale qu'elle a formulé plusieurs demandes de mise en liberté provisoire rejetées par le juge, au mépris des dispositions de l'article 405 du code de procédure pénale qui prescrivent, d'autre part, que lorsque le tribunal est saisi d'une infraction objet d'une procédure des flagrants délits et dans l'hypothèse où l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le prévenu peut être mis en liberté avec ou sans cautionnement et que, d'autre part, l'instruction de l'affaire ne saurait excéder six (06) mois ;

Qu'il poursuit que quelle que soit la mesure ordonnée par le tribunal (expertise ou supplément d'information), la détention du prévenu ne saurait en aucun cas excéder le délai de six (06) mois imparti ;

Qu'il ajoute que les mesures d'instruction ordonnées par le tribunal ne sauraient nullement impacter la liberté de la prévenue ;

Qu'il soutient que la détention de madame Sabine TCHANVOEDO depuis plus de douze (12) mois, au mépris des dispositions de l'article 405 sus-évoquées, viole les principes généraux du code de procédure pénale, les articles 17, alinéa 1^{er}, de la Constitution, 6 et 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Qu'il invoque des affaires similaires, notamment les décisions DCC 19-455 du 05 septembre 2019 et DCC 23-130 du 13 avril 2023, dans lesquelles la Cour a jugé des détentions provisoires arbitraires, contraires à la Constitution et qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable qui ouvrent droit à réparation ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de déclarer la détention de madame Sabine TCHANVOEDO arbitraire, abusive, illégale et contraire au code de procédure pénale, à la Constitution et à la CADHP ;

Considérant qu'en réponse, le juge de la troisième chambre correctionnelle des flagrants délits du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que madame Sabine TCHANVOEDO est poursuivie pour des faits d'abus de confiance portant sur un montant de quatre-vingt-quinze millions (95.000.000) de francs CFA qu'elle conteste ;

Qu'il déclare que, placée sous mandat de dépôt, la procédure de l'intéressée a été enrôlée à l'audience du 22 décembre 2022 de la troisième chambre des flagrants délits ;

Qu'il souligne que c'est à l'audience du 24 février 2023¹ que le conseil de la prévenue a sollicité pour la première fois, la mise en liberté provisoire de celle-ci, qui a été rejetée par jugement avant dire droit (ADD) ;

Qu'il précise qu'à l'audience du 03 mars 2023, après l'audition de la victime et sur sa demande, le tribunal, par jugement ADD du 10 mars 2023, a ordonné une expertise financière de l'établissement MISS UNIVERS, sis au Congo Brazzaville, en lien avec la procédure ;

Que de cette décision ADD, le conseil de la prévenue a relevé appel ;

Qu'il développe qu'à l'audience du 19 mai 2023, une nouvelle demande de mise en liberté provisoire de la prévenue, sollicitée par son conseil, a été rejetée et la cause renvoyée au 07 juillet 2023 en attente de la décision de la cour d'appel sur l'expertise ;

Qu'il ajoute que la procédure a connu plusieurs renvois dont les audiences n'ont pas été utiles en raison de l'effectif très réduit de juges au tribunal de Cotonou ;

Qu'il relève qu'à l'audience du 22 décembre 2023, un nouveau juge a hérité de la chambre, devenue première chambre des flagrants délits, et renvoyé la cause au 19

janvier 2024, après avoir rejeté une nouvelle demande de mise en liberté provisoire de la prévenue ;

Que le conseil de madame Sabine TCHANVOEDO a fait à nouveau appel de cette décision ;

Qu'il fait noter que c'est en cet état de la procédure qu'il s'est vu attribué cette chambre redevenue la troisième chambre des flagrants délits ;

Qu'il explique qu'à l'audience du 09 février 2024, après avoir constaté que la décision de la cour d'appel sur l'expertise était toujours attendue, la procédure a été renvoyée au 22 mars 2024 ;

Que de ce qui précède, il estime que le grief tiré de la violation du délai raisonnable invoqué par le conseil de la prévenue, au soutien de son recours, n'est pas fondé, en ce que des actes juridictionnels ont été régulièrement posés dans cette cause ;

Vu les articles 17, alinéa 1er de la Constitution, 6, 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Sur la détention provisoire de madame Sabine TCHANVOEDO

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer que la détention provisoire de madame Sabine TCHANVOEDO est arbitraire et abusive ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Qu'une détention est donc arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

Considérant qu'en l'espèce, madame Sabine TCHANVOEDO a été placée en détention provisoire, suivant mandat de dépôt du procureur de la République du 28 novembre 2022, pour des faits de confiance portant sur un montant de quatre-vingt-quinze millions (95 000 000) de francs CFA ;

Que ces faits étant prévus et punis par les articles 651 à 654 du code pénal, il échet de dire qu'une telle détention n'est pas arbitraire et ne viole pas la Constitution ;

Sur le délai anormalement long de présentation à une Juridiction de Jugement

Considérant que le requérant soutient que madame Sabine TCHANVOEDO a cumulé, au mépris des dispositions de l'article 405 du code de procédure pénale, plus de douze (12) mois de détention provisoire sans être jugée, cependant que la procédure est celle de flagrant délit ce, en violation de l'article 7.1.d) de la CAPHP :

Que l'article 7.1.d) de la CADHP dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 405 du code de procédure pénale, « *Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, ou si la personne ayant porté plainte n'a pas été avisée de la date de l'audience, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une de ses plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté avec ou sans caution.*

En tout état de cause, l'instruction de l'affaire hormis les cas où la loi en dispose autrement, ne peut excéder un délai de six (06) mois à compter de la saisine régulière du tribunal » ;

Que le délai raisonnable est le temps légitime, légalement fixé ou non, accordé au juge pour statuer définitivement sur un contentieux :

Qu'il s'agit d'un quantum de temps jugé modéré, mesuré, qui se tient dans une juste moyenne :

Qu'étant une composante essentielle pour la mise en œuvre du droit à un procès équitable, l'excessivité du délai, s'apprécie à l'aune d'un faisceau d'indices tels que la complexité du dossier, le comportement des parties, celui des autorités compétentes, le nombre de parties concernées et la nature de l'action :

Considérant qu'en l'espèce, s'il est acquis au dossier que la procédure initiée contre madame Sabine TCHANVOEDO a commencé depuis son placement en détention provisoire le 22 décembre 2022, il est aussi évident que pour son compte, son conseil a relevé appel, dans la même cause, des jugements ADD des 24 février, 22 décembre 2022 et 10 mars 2023, les deux premiers ayant rejeté sa demande de mise en liberté provisoire, puis le troisième relativement à l'expertise financière requise ;

Que, dès lors, il ne peut être reproché au juge saisi, en attente des décisions de la cour d'appel sur les jugements

ADD sus-mentionnés, d'avoir excédé le délai de six (06) mois requis pour instruire un dossier de flagrant délit ;

Qu'en conséquence, il échet de dire qu'il n'a pas violation de l'article 7.1.d) de la CADHP ;

Sur la violation du droit de madame Sabine TCHANVOEDO à la présomption d'innocence

Considérant que le requérant soutient que le maintien en détention provisoire de madame Sabine TCHANVOEDO est contraire aux dispositions de l'article 17, alinéa 1^{er}, de la Constitution ; Que ledit article prescrit : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ;

Que malgré le droit à la présomption d'innocence reconnu à toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, celle-ci, dans les conditions prescrites par la loi, peut être placée ou maintenue en détention provisoire ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant ne justifie pas en quoi le maintien en détention de sa cliente viole son droit à la présomption d'innocence ;

Qu'il convient de dire que celui-ci n'a pas violé l'article 17, alinéa de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de madame Sabine TCHANVOEDO n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit de madame Sabine TCHANVOEDO d'être jugée dans un délai raisonnable.

Article 3 : Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 17, alinéa 1^{er}, de la Constitution. La présente décision sera notifiée à madame Sabine TCHANVOEDO, à maître Maxime Wilfried CODO, au juge de la troisième chambre correctionnelle des flagrants délits du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille vingt-quatre.

Messieurs

Cossi Dorothe SOSSA, Président

Nicolas Luc A. ASSOGBA, Vice-Président

Mathieu Gbèblodo ADJOVI, Membre

Michel ADJAKA, Membre

Mesdames

Aleyya GOUDA BACO, Membre

Dandi GNAMOU, Membre

Le Rapporteur,

Aleyya GOUDA BACO

Le Président

Cossi Dorothé SOSSA

DECISION DCC 24-074 DU 16 MAI 2024

INTÉRÊT DE L'ARRÊT

PROCEDURE JUDICIAIRE. Recours en inconstitutionnalité d'une détention arbitraire et demande d'une mise en liberté d'office.

Invocation des articles 3.a.1.3, 114 et 117 de la Constitution, 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

Sur la détention du requérant et en l'espèce, au regard de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour constitutionnelle, le maintien en détention provisoire du requérant viole la Constitution.

Quant à sa demande de mise en liberté d'office, elle relève du contrôle de la légalité, la Cour, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître. Elle s'en déclare donc incompétente.

Violation- Incompétence.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 04 octobre 2023, enregistrée à son secrétariat le 24 octobre 2023 sous le numéro 1956/282/REC-23, par laquelle monsieur Hospice KETOUNOU, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire, violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et demande sa mise en liberté par suite de la prescription de l'action publique ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2022'09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'inculpé et placé en détention provisoire pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées, courant novembre 2015, soit depuis sept (07) ans et dix (10)

mois environ, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'il évoque les dispositions de l'article 9, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, qui énoncent : « La prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction » ;

Qu'il poursuit que l'article 8 du même code dispose : « La prescription est de trois (03) années révolues en matière de délit et d'une (01) année révolue en matière de contravention ... » ;

Qu'il en déduit que l'infraction pour laquelle il est détenu est prescrite, d'autant qu'il s'est écoulé plus de sept (07) ans et dix (10) mois entre le 09 novembre 2015, date du dernier acte interruptif de prescription, à savoir, le procès-verbal de première comparution devant le juge d'instruction du 1^{er} cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et, le 24 octobre 2023, date de saisine de la Cour ;

Qu'il en conclut que l'action publique est éteinte ;

Qu'enfin, il produit la décision DCC 21-408 du 30 décembre

2021 et demande à la Cour l'application des articles 124 de la Constitution et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 1er cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou fait observer que, dans le cadre du dossier d'instruction évoluant sous les numéros CAB 1/2015/RI/0006 et Parquet COTO/2015/RP/04453, messieurs Adonon Angelo DANSOU, Herman SONON, Michaël CHIDERA, Inès AKPACHEME et Hospice KETOUNOU sont inculpés, depuis le 09 novembre 2015 des faits de faux certificats, vol à mains armées, recel et association de malfaiteurs ;

Qu'il indique qu'il ressort du procès-verbal d'enquête préliminaire, qu'ils ont constitué une association à l'effet de commettre le crime de vol à mains armées en arrachant avec violence et usage de machettes, des motocyclettes de citoyens dans la ville de Cotonou et environs, courant 2012 à 2015 ;

Qu'il affirme que les infractions de vol à mains armées et d'association de malfaiteurs sont des crimes dont le délai de prescription est de vingt (20) années ;

Que, par ailleurs, il précise que leur détention provisoire a été régulièrement prolongée ;

Qu'il conclut que les autorités en charge du dossier sont déjà à pied d'œuvre pour clôturer son instruction dans un délai raisonnable ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 122 et 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution ; 20 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux ternies des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Que l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution dispose :

« Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuis et nonavenus (...). » ;

Que l'article 20, alinéa 3, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce,

en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être exécutés avec la diligence nécessaire » ;

Qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle que les lois, textes réglementaires, actes administratifs, tout autre acte ou les décisions de justice déclarés contraires à la Constitution sont nuis et non avenus ;

Que la décision de la haute Juridiction qui les a déclarés inconstitutionnels doit être mise en exécution ou appliquée avec diligence par les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ;

Qu'en l'espèce, par décision DCC 21-408 du 30 décembre 2021, la Cour constitutionnelle a jugé que la détention provisoire de messieurs Adonon Angelo DANSOU, Herman SONON, Michaël CHIDERA, Inès AKPACHEME et Hospice KETOUNOU est arbitraire et viole la Constitution ;

Que les 20 et 21 janvier 2022, la Cour a notifié ladite décision à monsieur Hospice KETOUNOU, au régisseur de la prison civile de Cotonou, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et au juge du 1^{er} cabinet

d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, aux fins d'exécution ;

Qu'en dépit de ces notifications aux différentes autorités en charge du dossier, le requérant n'a été ni présenté à une juridiction de jugement, ni mis en liberté provisoire ;

Or, l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour constitutionnelle impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle, et d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision ;

Qu'il s'ensuit que le maintien en détention provisoire du requérant viole l'article 124 de la Constitution ;

Sur la demande de mise en liberté d'office du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;

Que ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3 et 122, de la Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire, d'un acte administratif ou de toute autre décision de justice censés porter atteinte à la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de constater la prescription de l'action publique et d'ordonner, par voie de conséquence, sa mise en liberté ;

Que l'examen d'une telle demande relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

Qu'il y a lieu de dire que la Cour est incompétente de ce chef ;

EN CONSÉQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que le maintien en détention provisoire du requérant viole l'article 124 de la Constitution.

Article 2 : Est incompétente pour statuer sur la prescription de l'action publique et ordonner la mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hospice KETOUNOU, au juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille vingt-quatre,

Messieurs

Cossi Dorothé SOSSA Président

Nicolas Luc A. ASSOGBA Vice-Président

Mathieu Gbèblodo ADJOVI Membre

Michel ADJAKA Membre

Madame **Aleyya GOUDA BACO** Membre

Le Rapporteur

Le Président,

Mathieu Gbèblodo ADJOVI

Cossi Dorothé SOSSA

DÉCISION DCC 24-079 DU 16 MAI 2024

INTÉRÊT DE L'ARRÊT

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX : Recours contre le décret portant dissolution de la SOBEMAP et des dispositions de la loi portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin

Invocation des articles 3. al.3, 114 et 117 de la Constitution

La requête sous examen tend à faire contrôler par la Cour constitutionnelle la conformité d'une décision du Conseil des Ministres et d'un acte subséquent. Cette demande relève plutôt d'un contrôle de légalité et non de constitutionnalité. La Cour s'en déclare donc incompétente.

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 10 juillet 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1312/202/REC-23, monsieur Abel Didier DJIVO, C/445 Suru-Léré, Akpakpa, Cotonou, forme un recours contre le décret n°2022-685 du 30 novembre 2022 portant dissolution de la société béninoise des manutentions portuaires (SOBEMAP) et la nomination de son liquidateur pour violation des articles 68 de la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et 98 de la Constitution :

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin a été citée au point 4 du visa du décret n°2022-685 du 30 novembre 2022 portant dissolution de la SOBEMAP ;

Or, l'article 68 de ladite loi dispose que *« Si du fait des pertes constatées dans les états de fin d'exercice approuvés, l'actif net de l'entreprise devient inférieur à la moitié du capital, un décret pris en Conseil des ministres dans les quatre (04) mois qui suivent leur approbation ayant fait apparaître cette perte, décide de la dissolution de l'entreprise ou de la continuation de ses activités »* ;

Qu'il allègue que cette condition, qui n'apparaît ni dans le relevé du Conseil des ministres du 30 novembre 2022, ni dans le décret de dissolution de la SOBEMAP, est pourtant obligatoire à la liquidation d'une entreprise publique, en l'occurrence la SOBEMAP ;

Qu'il en conclut que le relevé du Conseil des ministres et le décret de dissolution violent l'article 98 de la Constitution et sollicite par conséquent de la Cour leur annulation et la réinstallation de la SOBEMAP dans ses droits ;

Que suite à la présentation du rapport à l'audience du 02 mai 2024, le requérant a sollicité une remise de cause pour ses observations ;

Qu'en réponse, la Cour a renvoyé la cause à l'audience du 16 mai 2024 aux fins ;

Qu'advenue cette audience, le requérant a fait ses observations ;

Considérant que par lettre en date du 24 mai 2023, le Gouvernement, par l'organe de son Secrétaire général, soulève l'incompétence de la Cour, motif pris de ce que le requérant lui soumet, en méconnaissance de ses attributions, le contrôle de conformité du décret querellé à la loi n°202-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;

Qu'il estime qu'un tel contrôle relève de la légalité et non de la constitutionnalité ;

Que, par conséquent, il invite la Cour, au principal, à se déclarer incompétente, au subsidiaire, dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.*

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;*

Que par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuis et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour d'annuler le relevé du Conseil des ministres ayant autorisé la dissolution

de la SOBEMAP et subséquemment le décret n°2022-685 du 30 novembre 2022 portant dissolution de ladite société pour violation des articles 68 de la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et 98 de la Constitution :

Qu'une telle demande tend en réalité à faire contrôler par la Cour la conformité de la décision du Conseil des Ministres et du décret sus-visé à la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;

Qu'elle relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

Qu'il y a lieu que la Cour se déclare incompétente :

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Abel Didier DJIVO, au Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille vingt-quatre,

Messieurs **Cossi Dorothé SOSSA** Président

Nicolas Luc A. ASSOGBA Vice-Président

Mathieu Gbèblodo ADJOVI Membre

Michel ADJAKA Membre

Madame **Aleyya GOUDA BACO** Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Michel ADJAKA

Cossi Dorothé SOSSA

JURIDICTION

COMMUNAUTAIRE

**COUR DE JUSTICE
DE LA CEDEAO**

REQUETE N° : ECW/CCJ/APP/11/20

ARRÊT N°. ECW/CCJ/JUD/22 DU 10 MAI 2023

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/45/22 - ARRÊT N°
ECW/CCJ/JUD/ / 23**

AKOHSI SAKIBOU et 9 autres

REQUERANTS

C/

L'ÉTAT TOGOLAIS

DÉFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Edward Amoako ASANTE
Président

Hon. Juge Gberi-Bè OUATTARA - Juge
rapporteur/Membre

Hon. Juge Dupe ATOKI
Membre

ASSISTES DE : Me.

I- REPRÉSENTATION DES PARTIES :

Me Raphael N. KPANDE-ADZARE

Avocat au Barreau du Togo, avocat des requérants

Garde des Sceaux ministre de la Justice, Représentant légal de l'Etat togolais, conseil du défendeur

II- ARRÊT DE LA COUR

Le présent arrêt est celui rendu par la Cour, en audience publique virtuelle conformément à l'article 8 (1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles, de 2020.

III- DÉSIGNATION DES PARTIES

1. Les requérants sont de nationalité togolaise, tous en détention à la maison d'arrêt et de correction de Lomé, (ci-après dénommés « les requérants »).
2. Le défendeur est l'Etat togolais, un Etat membre de la Communauté, signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme (ci-après dénommé « le défendeur »).

IV- INTRODUCTION

3. La présente procédure a pour objet l'examen de la requête par laquelle les requérants sollicitent la constatation de la violation par le défendeur de leur droit à l'intégrité physique, leur droit à l'intégrité morale, leur droit à ne pas être soumis aux actes de torture, aux traitements cruels, inhumains et dégradants leur droit à ne pas être arbitrairement arrêtés et détenus leur droit à un procès équitable, leur droit à la présomption d'innocence, leur droit à un recours effectif et leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable ;

V- PROCÉDURE DEVANT LA COUR

4. Le 23 septembre 2022, les requérants ont déposé au greffe de la Cour, une requête contre le défendeur pour violation de leurs droits humains.
5. A l'expiration du délai d'un mois qui lui était imparti pour déposer son mémoire en défense et, à défaut de demande de prorogation de délai émanant du défendeur, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 10 mai 2023.

VI- ARGUMENTATION DES REQUÉRANTS

a) Exposé des faits

6. Le 23 septembre 2022, les requérants ont saisi la Cour de Justice de la Communauté contre le défendeur pour violation de leurs droits humains.
7. Les requérants expliquent qu'au lendemain d'une manifestation à caractère politique organisée par des partis politiques de l'opposition dénommés C14, ils ont été arrêtés séparément et inculpés de tentative de complot contre la sécurité intérieure de l'Etat puis placés sous mandats de dépôt.
8. Les requérants déclarent qu'ils ont tous été victimes d'actes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants lors de leur arrestation, de leur détention dans les différentes unités de gendarmerie et au cours de leurs interrogatoires. Ils accusent les agents enquêteurs d'avoir perpétré ces actes en vue de leur extorquer des aveux.
9. Pour corroborer leurs propos, les requérants ont décrit chacun les actes de torture et de traitements qu'ils qualifient de cruels, inhumains et dégradants dont ils ont personnellement fait l'objet de la part

des agents enquêteurs. Ainsi, ils affirment avoir été privé d'aliments, de soins, d'hygiène corporelle, de liberté et surtout d'avoir été battus violemment à l'aide de cordelettes, de bâtons et autres instruments contondants.

10. Les requérants allèguent en outre avoir été contraints de se tenir dans une position très inconfortable et de demeurer dans cette même position pendant longtemps et avoir reçu des décharges électriques au cours des interrogatoires menés sous la menace d'armes à feu.
11. Les requérants font valoir par ailleurs que malgré ces faits qu'ils ont dénoncés au juge d'instruction, ce magistrat a poursuivi la procédure en ignorant leurs allégations relatives aux faits de torture. Ainsi, toutes les demandes de mise en liberté provisoire qu'ils lui ont adressées ont été systématiquement rejetées. Les requérants soutiennent qu'il a fallu qu'ils saisissent la Chambre d'accusation pour que celle-ci lui ordonne de faire diligenter par les autorités compétentes une enquête sur les allégations de torture à toutes fins utiles.

12. Pour conclure, les requérants soulignent qu'ils ont été présentés à la presse nationale avec des armes blanches et d'autres objets de chasse.

b) Moyens invoqués

13. Les requérants invoquent les moyens de droit suivants :

- Violation des articles 5, 6 et 7 de la CADHP ;
- Violation des articles 3, 5, 8, 9, 10 et 11 de la DUDH ;
- Violation des articles 2, 7, 9, 10 et 14 du PIDCP.
- Violation des articles 1^{ers}, 2, 11, 12, 13 et 15 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

c) Conclusions

14. Les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour dire et juger que le défendeur a violé :

- leur droit à l'intégrité physique et morale ainsi que l'interdiction de la torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- leur droit à la liberté ;

- leur droit à un procès équitable ;
- leur droit à la présomption d'innocence ;
- leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable.

En conséquence, enjoindre au défendeur de prendre urgemment toutes les mesures nécessaires pour poursuivre les présumés auteurs et complices des actes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants dont ils ont été victimes et les sanctionner.

Ordonner leur mise en liberté immédiate et sans condition ;

Condamner le défendeur à verser à chacun d'eux les sommes suivantes :

Cinq cent million (500 000 000) de francs en réparation du préjudice subi du fait des actes de torture, traitements cruels, inhumains et dégradants ;

Deux cent cinquante million (250 000 000) de francs en réparation du préjudice subi du fait de la détention arbitraire ;

Cent cinquante million (150 000 000) de francs en réparation du préjudice subi du fait de la violation de leur droit à un procès équitable ;

Cent cinquante million (150 000 000) de francs en réparation du préjudice subi du fait de la violation de la présomption d'innocence ;

Cent cinquante million (150 000 000) de francs en réparation du préjudice subi du fait de la violation de leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable ;

VII- ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR

a. Exposé des faits

15. Le défendeur qui disposait du délai de trente (30) jours pour déposer son mémoire en défense à compter de la notification de la requête n'a ni sollicité une prorogation de délai ni déposé un mémoire au greffe pour sa défense.

VIII- COMPÉTENCE

16. La Cour rappelle que sa compétence en matière de droit de l'homme est régie par les dispositions de l'article 9-4 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice qui dispose que :
« La Cour est compétente pour connaître des cas de

violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre ».

17. La Cour fait observer que les droits invoqués par les requérants font partie des droits de l'homme qui relèvent de sa juridiction.

18. Le défendeur étant un Etat membre de la CEDEAO, toutes les conditions sont réunies pour que, conformément à sa jurisprudence constante, la Cour retienne sa compétence.

IX- RECEVABILITÉ

19. La Cour note que la recevabilité des requêtes par elle est régie par les dispositions de l'article 10-d du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour qui dispose que : « peut saisir la Cour, toute personne victime de violation des droits de l'homme ;

La demande soumise à cet effet :

i) ne doit pas être anonyme ;

ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a été déjà portée devant une autre Cour internationale compétente »

20. En l'espèce, la Cour note que les requérants sont bien identifiés. La requête n'est donc pas anonyme.

21. Par ailleurs, la preuve que les requérants ont saisi une autre juridiction internationale compétente en matière de droits de l'homme pour connaître de cette même affaire n'est pas rapportée. Dans ces conditions, conformément à sa jurisprudence habituelle, la Cour n'a pas d'autres options que celle de déclarer la requête recevable dans la mesure où elle a satisfait à toutes les exigences textuelles.

X- SUR LE FOND DE L'AFFAIRE

22. Les requérants invoquent la violation par le défendeur de leur droit à l'intégrité physique, leur droit à l'intégrité morale, leur droit à ne pas être soumis aux actes de torture, aux traitements cruels, inhumains et dégradants prévus par les articles 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), 7 et 10 du Pacte

International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), 1^{er}, 2, 11, 12, 13 et 15 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A), leur droit à ne pas être arbitrairement arrêtés et détenus prévu par les articles 6 de la CADHP, 3 et 9 de la DUDH, 2 et 9 du PIDCP (B), leur droit à un procès équitable prévu par les articles 7 de la CADHP, 10 de la DUDH et 14 du PIDCP (C), leur droit à la présomption d'innocence prévu par les articles 7 de la CADHP, 11 de la DUDH et 14 du PIDCP (D) et leur droit à un recours effectif et d'être jugés dans un délai raisonnable prévus par les articles 7 de la CADHP, 8 et 10 de la DUDH et 14-1 du PIDCP (E).

Avant toute décision la Cour va examiner successivement toutes les prétentions des requérants.

A- SUR LA VIOLATION DU DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE, DU DROIT A L'INTEGRITE MORALE ET DU DROIT A NE PAS ETRE SOUMIS A LA TORTURE, AUX TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DEGRADANTS

23. Le droit à l'intégrité physique est un droit en vertu duquel chacun a droit au respect de son corps. Le

respect de l'intégrité physique, de la dignité et de l'autonomie de la personne humaine est le point de départ de la liberté. Dès sa naissance, la loi assure la primauté de la personne humaine pour garantir son intégrité physique. Elle interdit toute atteinte à sa dignité et prévoit que le corps humain est inviolable.

Chacun a droit au respect de son corps.

24. Les atteintes à l'intégrité physique renvoient à toutes les formes d'atteinte au corps d'autrui. Il peut s'agir d'actes de violence tels que les coups et blessures, les coups mortels, les meurtres, les assassinats, la torture etc...

25. Quant aux atteintes à l'intégrité morale, elles consistent généralement en des actes qui n'impliquent pas nécessairement un contact entre l'agresseur et la victime mais qui peuvent l'impressionner fortement au point de provoquer chez elle un choc émotionnel ou psychologique. Par exemple, le fait de braquer une arme chargée de munitions sur la victime et la menacer de mort. Ce sont toutes les formes de violence qui laissent des séquelles psychologiques à la victime.

26. En l'espèce, les requérants allèguent qu'ils ont été torturés par les enquêteurs qui leur ont fait subir des traitements cruels, inhumains et dégradants au cours de leur détention.

27. Ils insistent sur le fait qu'ils ont reçu des coups de pieds, de poings, de bâtons et de cordelettes qui leur ont occasionné de graves blessures. Ils mentionnent également les décharges électriques qu'ils ont reçues ainsi que les menaces de mort à l'aides d'armes à feu chargées de mutions braquées sur eux ainsi que les privations de nourriture et d'hygiène. Ils estiment que ces actes constituent la violation des dispositions des instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme qu'ils invoquent à l'appui de leurs prétentions.

28. La Cour souligne qu'aux termes de l'article 5 de la CADHP cité par les requérants, «

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines

ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».

L'article 5 de la DUDH ajoute que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

29. La Cour relève qu'aux termes de l'article 1er de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, « le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend

pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

30. La Cour retient que la torture est une violation grave de la dignité humaine et elle ne peut être tolérée en aucune circonstance. La torture et les mauvais traitements sont toujours prohibés, y compris dans les situations de guerre, d'urgence ou d'autres menaces à la stabilité d'un l'Etat. L'interdiction de la torture est absolue et n'est en aucun cas susceptible de dérogation. Les Etats ont l'obligation d'assurer de manière adéquate, l'intégrité physique et psychologique ainsi que le bien-être de toutes les personnes détenues.
31. La Cour constate en l'espèce, que contrairement aux déclarations des requérants faisant état de ce qu'ils versent au dossier des planches photographiques laissant apparaître les cicatrices de leurs blessures par suite des actes de torture et autres sévices corporels, aucune preuve pouvant corroborer leurs allégations n'a été produite pour établir le lien de causalité entre les cicatrices des blessures et des actes de torture qu'ils reprochent aux agents de l'Etat défendeur.

32. En pareille circonstance, même en l'absence de contradiction, la Cour déclare qu'il n'est pas établi qu'il y a eu violation des droits de l'homme par suite de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.
33. La Cour en a ainsi décidé dans l'affaire ayant opposé ASSANE DIOUF et SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA contre l'Etat du Sénégal à défaut de preuve des faits de torture allégués.
34. Cependant, lorsque le requérant est toujours en détention comme c'est le cas en l'espèce, la Cour admet que les allégations de torture puissent être prouvées par le témoignage de la victime. Ainsi, dans l'affaire AMETEPE Koffi contre la République togolaise, arrêt numéro ECW/CCJ/JUD/07/16, la Cour a jugé « qu'une allégation de torture peut être établie par le témoignage de la victime ».
35. Dans une autre affaire ECW/CCJ/APP/36/16, Mougonga Saturnin et Outala Ndouma Raisa contre la République togolaise, la Cour a statué ainsi qu'il suit : « En l'espèce, la Cour constate que les allégations de torture faites par les requérants n'ont été étayées par aucune preuve...mais la Cour note

que les requérants sont toujours en garde à vue par l'Etat défendeur au moment où elle a été saisie.....que placés dans une situation de vulnérabilité, il peut être raisonnablement présumé que des difficultés réelles existent pour ces derniers de réunir la preuve des actes répréhensibles qu'ils auraient subis...la Cour juge que l'Etat défendeur a violé les dispositions de l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples interdisant la torture ».

36. Les requérants étant encore en détention au moment où la Cour est saisie, elle estime qu'il leur est difficile de rapporter la preuve des atteintes à leur intégrité physique constituées par les coups qui leur auraient été portés par les enquêteurs ni celle de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradant consistant dans le fait de leur faire adopter une position très inconfortable dans laquelle ils doivent demeurer longtemps, le fait de serrer les menottes jusqu'à la dernière sûreté, le fait de les détenir au secret c'est-à-dire les empêcher d'avoir tout contact avec leurs familles ou leurs avocats, le fait de leur faire subir des décharges électriques pour leur extorquer des déclarations contre leur volonté, encore moins la preuve des atteintes à leur intégrité

morale qui consiste à les interroger sous la menace d'une arme à feu chargée de munitions ou le fait de les priver de nourriture et d'hygiène corporelle.

37. La Cour souligne que les requérants soutiennent fermement que les actes de torture dont ils se plaignent ont été commis par des officiers et autres agents de la police judiciaire, comme le prévoit l'article 1er de la « convention » (la Convention des Nations Unies sur la torture) qui exige que les actes de torture présumés soient « infligés par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite » ;

38. Dès lors il appartenait au défendeur de rapporter la preuve de l'inexactitude de leurs allégations en faisant faire une enquête complète sur les faits alors surtout que des fonctionnaires de la police nationale ont été ouvertement mis en cause et que l'Etat dispose des prérogatives de Puissance Publique pour réaliser ce genre d'opérations avec célérité.

Ne l'ayant pas fait, la Cour juge que les faits allégués par les requérants sont avérés et qu'en conséquence le défendeur a violé les textes visés plus haut.

39. Aucune enquête relative à la torture alléguée n'ayant été faite par le défendeur pour en identifier les auteurs et complices éventuels alors qu'il est constant que s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou tout autre acte ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ou une autre violation grave des droits humains a été commis, les Etats doivent s'assurer qu'une enquête a été réalisée sans délai par des autorités compétentes, impartiales et indépendantes. Dans ces conditions et en tenant compte de cette lacune, il convient d'enjoindre au défendeur de faire diligenter une enquête complète sur les violations alléguées afin de déterminer les auteurs et situer les responsabilités.

B- SUR LA VIOLATION DU DROIT A NE PAS ETRE ARBITRAIREMENT ARRETE ET DETENU

40. La Cour note que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Par conséquent, nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi. Il en résulte que nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. C'est ce qui ressort de l'article 9 alinéa 1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et de l'article 6 de la

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) qui disposent respectivement que « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi » et que : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

41. Ce faisant, la Cour rappelle que la détention arbitraire consiste à arrêter et à priver une personne de sa liberté au mépris du droit national et des standards internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle constitue une violation du droit à la liberté.

L'arbitraire fait référence à l'absence de fondement juridique donc au caractère illégal et injustifié de l'arrestation et de la détention.

42. A ce propos, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a dégagé trois critères pour

déterminer le caractère arbitraire d'une détention à savoir :

- Il est manifestement impossible d'invoquer un fondement quelconque qui justifie la privation de liberté ;
- la privation de liberté résulte de l'exercice par l'intéressé des droits proclamés ou des libertés proclamées par les 7,13,14,18,19,20 et 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et, pour autant que les Etats soient parties au Pacte international relatifs aux Droits Civils et Politiques.
- L'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, est d'une gravité telle que la privation de liberté prend un caractère arbitraire.

43.A titre d'exemple, il convient de citer l'arrêt ECW/CCJ/JUD/ 05 /10 en date du 8 novembre 2010 de la Cour de céans dans l'affaire Mamadou Tandja c. Général Salou Djibo et Etat du Niger. En effet dans

cet arrêt, pour retenir le caractère arbitraire de la détention du susnommé, la Cour a fait recours à la définition du Groupe de Travail de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en considérant comme arbitraires les privations de liberté qui sont contraires aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme ou par les instruments internationaux pertinents ratifiés par les Etats.

44. En l'espèce, la Cour relève que pour soutenir que leur détention est arbitraire, les requérants allèguent qu'ils ont été arrêtés et détenus sans connaître les motifs de leur arrestation ni les charges retenues contre eux alors que tout individu arrêté doit être informé immédiatement des raisons de son arrestation et recevoir notification dans le plus court délai, toute accusation portée contre lui.

45. La Cour fait observer qu'interrogés par les requérants sur les motifs de leur arrestation, les enquêteurs leur ont toujours fait savoir que c'est à leur base que ces raisons leur seront fournies. Il en résulte que l'arrestation et partant la détention des requérants violent les instruments internationaux pertinents de protection des droits de l'homme.

46. Au demeurant, la Cour a toujours considéré comme arbitraire, toute détention dépourvue de fondement juridique. Ainsi, dans l'affaire n° ECW/CCJ/JUD/07/16 du 21 avril 2016, AMETEPE KOFFI contre la République du Togo, la Cour a estimé qu'en l'absence de tout fondement juridique de l'arrestation et de la détention du requérant, elles présentent un caractère illégal et arbitraire.
47. De même, dans la décision relative à l'affaire Institut For Human Rights and Developement in Africa and others contre Democratic Republic of Congo, la Commission Africaine des Droits de l'Homme a indiqué qu'une détention sans motif pertinent est considérée comme arbitraire et viole les dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).
48. En effet, dans cette affaire, la Commission Africaine des Droits de l'Homme a soutenu que la participation présumée de KUNDA MUSEPELO Pierre au mouvement d'insurrection aux côtés du MRLK ne constitue pas un motif pertinent pour justifier sa détention pendant trois (3) mois et que se faisant, l'Etat du Congo a violé l'article 6 de la CADHP.

49. La Cour estime en conséquence que le défendeur a violé les dispositions des articles 6 et 9 alinéa 1^{er} de la CADHP et 9 alinéa 1^{er} du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) en procédant illégalement donc arbitrairement à l'arrestation et à la détention des requérants.

C- SUR LA VIOLATION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

50. La Cour relève de façon pertinente que la notion de procès équitable englobe un certain nombre de droits reconnus aux personnes faisant l'objet d'une poursuite judiciaire ou d'une enquête préliminaire. Il s'agit notamment du droit à la défense, du principe du contradictoire, de l'exception de l'autorité de la chose jugée, de l'égalité des armes, du droit à un recours effectif, de la présomption d'innocence, du droit d'être jugé dans un délai raisonnable...

51. Le droit à un procès équitable est un droit fondamental. Il est régi notamment par l'article 14 du PIDCP qui dispose que « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, par un tribunal

compétent établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle... »

52. L'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme abonde dans le même sens en disposant que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

53. La Cour observe qu'en l'espèce, certes les requérants soutiennent que le défendeur a violé la plupart de ces droits mais ils insistent sur la violation de leur droit au respect de la présomption d'innocence (a) et de leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable (b).

SUR LA VIOLATION DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

54. La présomption d'innocence est un principe juridique selon lequel toute personne faisant l'objet

poursuite pénale est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie.

55. Il a pour fondement les articles 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Aux termes de l'article 11 de la DUDH, « toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ».

56. La Cour précise que la violation de la présomption d'innocence peut résulter de différents faits ; par exemple, le fait de diffuser des images d'une personne menottée alors qu'elle n'a pas encore fait l'objet de condamnation. Un tel fait est en principe interdit et peut être caractéristique de la violation de la présomption d'innocence.

57. En l'espèce, les requérants allèguent qu'ils sont en détention depuis trois ans sans jugement et que toutes leurs demandes de mise en liberté provisoire ont été systématiquement rejetées.

58. Ils font valoir en outre qu'ils ont été présentés à la presse nationale, internationale et aux médias publics et privés dans les locaux de la police nationale à la sûreté comme étant les auteurs d'une déstabilisation des institutions du défendeur.

59. La Cour rappelle que les requérants sont détenus depuis trois ans sans être jugés. De plus, aucune date d'audience n'a été fixée pour le jugement de leur affaire.

60. De toute évidence, une telle pratique attentatoire aux droits fondamentaux de l'homme viole incontestablement la présomption d'innocence telle que prévue par les articles 14 alinéa 2 du PIDCP, 7 alinéas 1-b de la CADHP. Ces articles disposent respectivement que : « Toute personne accusée d'une infraction pénale, est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. » et que ; « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ».

61. La Cour juge qu'il est inadmissible de détenir les requérants sans jugement depuis trois ans car cette pratique aboutit à les punir sans les avoir jugés, en les obligeant à exécuter une peine à laquelle ils n'ont pas encore été condamnés.

62. Au surplus, ils ont été présentés à l'opinion publique nationale et internationale à travers la presse comme étant les auteurs des faits pour lesquels ils sont détenus alors qu'aucune décision de justice n'a établi leur culpabilité.

C'est donc à bon droit qu'ils soulèvent la violation du principe de la présomption d'innocence si bien que la Cour admet que le défendeur a effectivement violé le droit à la présomption d'innocence allégué.

SUR LA VIOLATION DU DROIT D'ETRE JUGE DANS UN DELAI RAISONNABLE

63. La Cour note que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est établi par les dispositions des articles 7 paragraphe 1-d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 9 paragraphe 3 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et 6 paragraphe 1 de la

Convention Européenne des Droits de l'Homme. L'article 7 de la CADHP dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

64. Quant à l'article 9 paragraphe 3 du PIDCP, entre autres, il dispose que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale, sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. »

65. Suivant les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial qui décidera du bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre elle ».

66. La jurisprudence de la Cour Européenne a tiré de ces dispositions la conséquence que les États contractants doivent organiser leur système judiciaire afin que leurs cours et tribunaux puissent remplir leur rôle avec efficacité et célérité. Il s'agit là

pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de veiller « à ce que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité » (CEDH 24 oct. 1989, *H. c. France*, n° 10073/82, § 58, RFDA 1990. 203, note O. Dugrip et F. Sudre).

67. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie *in globo* selon les circonstances de la cause (CEDH 12 oct. 1992, *Boddaert c. Belgique*, n° 12919/87, § 36) à l'aune des critères dégagés par la jurisprudence de la Cour, à savoir : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et des autorités compétentes, ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé (CEDH 27 nov. 1991, *Kemmache c. France*, n°s 12325/86).

68. En l'espèce, les requérants invoquent la violation de l'article 7 alinéa 1 de la CADHP.

En effet, ils trouvent excessif, le temps passé en détention sans être jugés et affirment que ce dysfonctionnement de la justice constitue une violation de leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable.

69. La Cour note que les requérants sont en détention depuis trois ans sans être jugés alors qu'ils ont été interpellés à la suite de manifestations à caractère politiques que le défendeur qualifie de déstabilisation des institutions.

70. La Cour souligne qu'au regard de la nature des faits mis à la charge des requérants, lesquels ne présentent aucune complexité particulière de nature à rendre difficile l'instruction du dossier encore que les Etats disposent de tous les moyens d'investigation, la durée de trois ans d'attente sans qu'aucune décision de justice ne soit rendue outrepassa la mesure du raisonnable. Dès lors, il ne fait aucun doute que le droit des requérants d'être jugés dans un délai raisonnable a été expressément violé.

71. Le défendeur ayant violé les droits des requérants à la présomption d'innocence et à être jugés dans un délai raisonnable, lesquels font partie des éléments constitutifs de la définition du procès équitable, il en résulte que le droit des requérants à un procès équitable a été manifestement violé par le défendeur.

XI- SUR LA DEMANDE EN REPARATION DES PREJUDICES ALLEGUES

72. La Cour note que les requérants sollicitent à titre de dommages et intérêts les sommes suivantes :

- Cinq cent million (500 000 000) de francs CFA en réparation du préjudice subi du fait des actes de torture, traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- Deux cent cinquante million (250 000 000) CFA de francs en réparation du préjudice subi du fait de la détention arbitraire ;
- Cent cinquante million (150 000 000) de francs CFA en réparation du préjudice subi du fait de la violation de leur droit à un procès équitable ;
- Cent cinquante million (150 000 000) de francs CFA en réparation du préjudice subi du fait de la violation de la présomption d'innocence ;
- Cent cinquante million (150 000 000) de francs CFA en réparation du préjudice subi du fait de la violation de leur droit à être jugés dans un délai raisonnable soit la somme totale de douze milliard (12 000 000 000) de francs CFA.

73. La Cour rappelle que sa compétence en matière de violation des droits de l'homme lui permet non seulement de constater lesdites violations mais aussi d'ordonner leur réparation s'il y a lieu.

74. Néanmoins, la Cour précise que les dommages et intérêts ne sont alloués à la victime d'un dommage que pour réparer le préjudice que celle-ci a effectivement subi par la faute de l'auteur de l'acte dommageable.

75. Il en résulte que la victime doit justifier sa qualité de victime et prouver le préjudice dont elle sollicite réparation.

76. En l'espèce, les requérants n'ont pas produit de certificat médical ni même des planches photographiques au dossier pour attester qu'ils ont été victimes de torture. Néanmoins, la Cour ayant admis que les allégations de torture puissent être prouvées par le témoignage des requérants eux-mêmes du fait qu'ils sont toujours en détention et ce, conformément à sa propre jurisprudence citée plus haut, il appartenait au défendeur de rapporter la preuve contraire. Ne l'ayant pas fait, la Cour qui a conclu en conséquence à la violation par le

défendeur des droits des requérants ne peut qu'ordonner la réparation du préjudice allégué par les victimes.

77.A cet effet, la Cour rappelle que suivant les dispositions de l'article 14 de la convention contre la torture, « tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation. »

78.L'indemnité qui doit être allouée à la victime doit avoir pour objectif la réparation intégrale du préjudice subi. C'est ce qui ressort de l'arrêt ECW/CCJ/JUD/11/16 rendu le 17 mai 2016 dans l'affaire Farimata MAHAMADOU et 3 autres contre la République du Mali où la Cour a tout d'abord constaté qu' « en l'espèce, n'étant ni fonctionnaires, ni commerçantes, la mère de l'orpheline (Fatimata KOLA) ainsi que les deux sœurs du de cujus (Farimata MAHAMADOU et Baradiangou MAHAMADOU) ont effectué toutes sortes de corvées et de tâches serviles

pendant 22 ans (de février 1993, date de décès du de cujus Oumar MAHAMADOU, à février 2015, date de la présente requête) pour assurer leur propre survie ainsi que celle de l'orpheline dans une localité où la majorité de la population tire ses revenus essentiellement des travaux champêtres. Cette situation les a sérieusement affectées et l'orpheline, en raison de son bas âge, a reçu une éducation hypothétique, à cause d'un manque de moyens de subsistance et risque d'entraîner, ad vitam aeternam, les séquelles ;

79. Qu'il résulte de cet exposé des faits que l'exclusion des requérantes du droit à la succession sur la terre appartenant au de cujus, leur a causé, non seulement un préjudice matériel mais aussi, un préjudice moral » avant de soutenir qu'« au regard de la nature des préjudices subis par les requérantes, il convient de déclarer l'Etat du Mali entièrement responsable desdits préjudices et d'en ordonner la réparation » et le condamner à leur payer la somme de dix millions de francs CFA à chacune d'elles à titre de dommages et intérêts.

80. Dans l'affaire n° ECW/CCJ/APP/30/16 Alhousseine Camara c Guinée, la Cour de la CEDEAO a jugé que

l'État de Guinée a violé le droit de Camara à la liberté et le droit de ne pas être soumis à la torture et a condamné l'État de Guinée à lui payer une indemnité de 940 000 000 CNF (Neuf cent quarante millions de francs guinéens – soit environ 103 000 USD).

81. La Cour fait observer que les requérants sont en détention depuis trois (3) ans. Ayant déjà conclu que leur arrestation et leur détention sont arbitraires, la Cour estime que leur demande en paiement de dommages et intérêts doit être déclarée bien fondée.
82. Cependant les requérants, se sont contentés d'énumérer les actes qui leur auraient causé des préjudices sans produire des documents pour justifier l'ampleur des préjudices par eux subis.
83. La Cour va donc se servir de leurs déclarations pour évaluer souverainement les préjudices des requérants. A cet égard, la Cour souligne que la somme de douze milliards (12 000 000 000) de francs CFA sollicitée à titre de dommages et intérêts par les requérants est excessive dans la mesure où hormis le fait qu'ils sont encore en détention

préventive, les requérants sont manifestement incapables de prouver et de justifier qu'ils ont souffert un préjudice équivalent au montant par eux, réclamé

84. En conséquence, la Cour, en prenant en compte la durée de leur détention préventive sans perspective de jugement et toutes les autres violations de leurs droits, juge que l'allocation de la somme de cinq millions (5 000 000) de francs à titre de dommages et intérêts à chacun des requérants constitue une juste et équitable indemnisation.

85. Il convient donc de condamner le défendeur au paiement de cette somme au profit des requérants.

XII- DES DÉPENS

86. Aux termes de l'article 66, alinéa 2 du Règlement de procédure, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. La Cour note qu'en l'espèce les requérants ont conclu dans ce sens. En conséquence, la Cour dit que le défendeur ayant succombé, supportera les dépens.

XIII- DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique et ayant entendu les requérants :

Sur la compétence :

Se déclare compétente pour connaître du litige ;

Sur la recevabilité

Déclare la requête recevable ;

Sur le fond

Dit que le défendeur a violé le droit des requérants à l'intégrité physique ;

Dit que le défendeur a violé le droit des défendeurs à l'intégrité morale ;

Dit que le défendeur a violé le droit des requérants à ne pas être soumis aux actes de torture, aux traitements cruels, inhumains et dégradants ;

Dit que le défendeur a violé le droit des requérants à ne pas être arbitrairement arrêtés et détenus ;

Dit que le défendeur a violé le droit des requérants à un procès équitable ;

Déclare bien fondée la demande en paiement de dommages et intérêts des requérants ;

Dit cependant qu'elle est exagérée dans son quantum ;

Condamne le défendeur à payer à chacun d'eux la somme de cinq million 5 000 000) de francs CFA en réparation de son préjudice ;

Ordonne la mise en liberté immédiate et sans condition de tous les requérants ;

Ordonne au défendeur de faire diligenter sans délai par les autorités compétentes, une enquête relative aux faits de torture allégués par les requérants.

DES DÉPENS :

Condamne le défendeur aux dépens.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** -

Président

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** - Juge rapporteur/ Membre

Hon. Juge Dupe **ATOKI**

Membre

ASSISTES DE : Me.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/09/23

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/ / 22

**IBRAHIMA KASSORY FOFANA - MOHAMED DIANE -
OYE GUILAVOGUY REQUERANTS**

C/

L'ÉTAT DE GUINEE DÉFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Gberi-bè OUATTARA - Président/Juge
rapporteur

Hon. Juge Dupe ATOKI
Membre

Hon. Juge Ricardo Claudio Monteiro GONCALVES
Membre

ASSISTES DE : Me.

I- REPRÉSENTATION DES PARTIES :

Maîtres Djibril KOUYATE, Dhina SAMPIL, Sidiki BERETE,
Sékou

KOUNDIANO, Almamy TRAORE tous Avocats au Barreau de Guinée,

Maîtres Ousmane SEYE, Seydou DIAGNE, Avocats au Barreau du

Sénégal, Maître Pierre-Henri BOVIS Avocats au Barreau de Paris (France).

Avocats des requérants

L'Agent judiciaire de l'Etat,

Maîtres Mounir Houssein MOHAMED,

Séréba Mory KANTE, Amadou Babahein, tous

Avocats au Barreau de Guinée

Avocats du défendeur

II- ARRÊT DE LA COUR

Le présent arrêt est celui rendu par la Cour, en audience publique virtuelle conformément à l'article 8 (1) des Instructions au greffier en chef et instructions pratiques de 2020 sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles.

III- DÉSIGNATION DES PARTIES

1. Les requérants sont Ibrahima Kassory FOFANA Économiste, ancien Premier Ministre de la République de Guinée, Mohamed DIANE Enseignant, ancien Ministre de la Défense nationale et Oyé GUILAVOGUY Administrateur civil, ancien Ministre de l'environnement, des Eaux et Forêts, tous de nationalité guinéenne (ci-après dénommés « les requérants »).
2. Le défendeur est l'Etat de Guinée, un Etat membre de la Communauté, signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme (ci-après dénommé « le défendeur »).

IV- INTRODUCTION

3. A la suite du coup d'Etat militaire intervenu le 5 septembre 2021 en Guinée, les requérants qui ont exercé de hautes fonctions sous l'ancien régime ont été interpellés dans le cadre d'une enquête ouverte contre eux pour détournement de deniers publics, corruption, blanchiment de capitaux.

enrichissement illicite et ont été incarcérés à la maison d'arrêt de Coronthie à Conakry.

4. Les requérants estiment que leur arrestation et leur détention sont arbitraires et que le défendeur a violé leur droit d'aller et venir, leur droit à la présomption d'innocence, leur droit à un recours effectif et en concluent que leur droit à un procès équitable a été violé par le défendeur.

Le défendeur réfute les allégations des requérants et sollicite qu'ils soient déboutés de toutes leurs demandes qu'il estime mal fondées.

V- PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. Le 28 février 2023, les requérants ont déposé au greffe de la Cour, une requête contre le défendeur pour arrestation et détention arbitraires, violation de leur droit d'aller et venir et de leur droit à un procès équitable. (Pièce n°1).
6. Par une requête séparée déposée le même jour que la requête principale, les requérants ont sollicité qu'il plaise à la Cour, soumettre la présente affaire à la procédure accélérée conformément aux dispositions de l'article 59 du Règlement de la Cour

de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Ces requêtes ont été notifiées au défendeur le 28 février 2023.

7. Le 15 mars 2023, le défendeur a déposé un mémoire en défense au greffe.

Ce mémoire a été notifié aux requérants le même jour (Pièce n°2).

8. A l'audience du 07 juin 2023, les parties étaient représentées par leurs conseils respectifs qui ont plaidé l'affaire au fond.

L'affaire a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 13 juillet 2023.

VI- ARGUMENTATION DES REQUÉRANTS

d) Exposé des faits

9. Les Requérants rapportent qu'au lendemain du coup d'État perpétré le 5 septembre 2021 par une junte militaire baptisée Comité National de Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête, le Colonel Mamadi DOUMBOUYA ancien

chef des forces spéciales, ils ont été soumis à une interdiction absolue de sortie du territoire national.

10. Ils expliquent qu'à la suite d'une enquête préliminaire menée par la Direction Centrale des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie nationale du 17 février 2022 au 05 avril 2022 qui n'a révélé aucun indice pouvant justifier leur garde à vue, ils ont été laissés libres de regagner leurs domiciles respectifs.
11. Les requérants relatent que le 6 avril 2022, ils ont été convoqués à nouveau par les gendarmes et, sur instructions, ils ont été mis à la disposition du Procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières dite CRIEF.
12. Ils font savoir que sur le fondement d'accusations de détournement de deniers publics, de corruption, de blanchiment de capitaux et d'enrichissement illicite, le Procureur spécial près la CRIEF a décerné un mandat de dépôt contre eux, sur la base des articles 47, 461 et 462 du Code de procédure pénale. En exécution de ce mandat, ils ont été incarcérés à la Maison d'arrêt de Coronthie/Conakry où ils sont encore détenus depuis près de dix (10) mois, en dépit de ce que le Procureur spécial, après les avoir

interrogés, a dressé un procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du 06 avril 2022, pour une audience fixée au 11 avril 2022.

13. Les requérants soutiennent qu'alors qu'ils s'attendaient à comparaître devant le Tribunal des flagrants délits, le Procureur spécial a plutôt pris un réquisitoire introductif le 07 avril 2022 en vue de l'ouverture d'une information judiciaire. Ils font valoir qu'ils ont été respectivement inculpés et placés sous mandats de dépôt.
14. Les requérants allèguent que depuis le début de l'instruction, ils ont subi et continuent de subir encore les pires violations de leurs droits de l'Homme consacrés par les instruments juridiques nationaux et internationaux en vigueur, notamment la Constitution de la République de Guinée du 7 mai 2010 ainsi que la Charte de la Transition.
15. Ladite information judiciaire, émaillée de nombreuses et récurrentes violations des droits de l'homme selon les requérants, a été clôturée par trois ordonnances de renvoi devant la juridiction de jugement de la CRIEF datées du 31 janvier 2023 pour les délits de détournement de deniers publics, de blanchiment de capitaux et d'enrichissement illicite.

Les requérants affirment avoir saisi la Cour de Justice de la CEDEAO de ces faits pour faire constater la violation de leurs droits fondamentaux et obtenir le rétablissement du respect desdits droits par voie de justice.

e) Moyens invoqués

16. Les moyens de droit invoqués par les requérants sont les suivants :

- Violation du droit à la liberté ;

Articles 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, 12 alinéa 2 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) ;

- Violation du droit à ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement ;

Articles 6, 9.1 du PIDCP, 12 de la Charte de la Transition, 114, 461, 462 du code de procédure pénale guinéen ;

- Violation du droit à l'égalité des citoyens devant la loi ;

Articles 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 14-1 du PIDCP ;

- Violation du droit à un procès équitable ;

Articles 2, 3, 8, 14, 2, 14-3 c et g, du PIDCP, 7.1b et-d, de la CADHP, 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).

f) Conclusions

17. Les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour :

- Constaté que la République de Guinée n'a pas respecté ses obligations internationales ;
- Dire et juger que le droit à un procès équitable des requérants a été violé.
- Dire que l'interdiction de sortie du territoire national décidée à l'encontre des requérants est sans base légale ;
- Constaté la violation de la liberté d'aller et de venir ;
- Constaté la violation du droit des requérants à l'égalité des citoyens devant la loi et la justice ;
- Constaté la violation de la présomption d'innocence et du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;
- Constaté la violation du droit à un recours effectif ;

- Constaté que les Requérants sont victimes d'arrestation et de détention arbitraires ;
- Enjoindre à l'Etat de Guinée le respect scrupuleux des instruments internationaux et de sa Constitution, dans les limites des droits des requérants et par conséquent ordonner à la République de Guinée de procéder à la libération immédiate des Requérants ;
- Condamner en conséquence l'Etat de Guinée à payer à chacun des Requérants la somme de 350 000 Dollars US à titre de réparation des préjudices subis.
- Mettre les dépens à la charge de l'Etat de Guinée.

VII- ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR

a. Exposé des faits

18. Le défendeur rétorque que les requérants font l'objet de poursuites judiciaires pour des faits de détournement de deniers publics, de corruption, de blanchiment de capitaux et d'enrichissement illicite. Il explique qu'une information judiciaire a été ouverte contre eux et a abouti à la prise d'ordonnances de renvoi devant la chambre de jugement de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières (CRIEF).

19. Le défendeur fait savoir qu'au lieu de comparaître devant la CRIEF, les requérants ont exercé des recours contre les ordonnances qui ne sont que des mesures d'administration judiciaires donc insusceptibles de voies de recours avant de saisir finalement la Cour de Justice de la CEDEAO.

3- Moyens invoqués

20. Le défendeur invoque comme moyen de droit, les dispositions du code de procédure pénale notamment celles des articles 114, 208, 235 et 236 ainsi que les dispositions des articles 28. 3 et 33. 2 du Règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO ;

4- Conclusion

21. Le défendeur conclut au rejet de l'ensemble des prétentions des requérants comme étant mal fondées.

VIII- COMPÉTENCE

22. Les requérants font valoir que dès lors que l'article 9.4 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant Amendement du protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté dispose que : « La Cour est compétente pour connaître des cas de

violation des droits de l'Homme dans tout État membre... » et qu'en l'espèce, ils allèguent la violation de leurs droits et libertés commise en République de Guinée par cet État qui est membre de la CEDEAO, la Cour doit se déclarer *prima facie* compétente pour connaître de la requête qu'ils ont introduite.

23. Le défendeur expose quant à lui, que les requérants lui reprochent d'avoir violé leur liberté d'aller et venir, leur droit à l'égalité des citoyens devant la loi et la justice, leur droit à un recours effectif, leur droit à la présomption d'innocence, leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable, leur droit à un procès équitable et de les avoir arrêtés et détenus arbitrairement.

24. Il affirme qu'il n'a jamais empêché les requérants d'exercer un recours contre les différentes ordonnances de renvoi devant la CRIEF ou de constituer des Avocats pour assurer la défense de leurs droits et intérêts.

25. En outre, le défendeur fait observer que comme les requérants l'ont eux-mêmes relaté dans leur requête, après l'instruction de leurs dossiers respectifs, la Chambre de l'Instruction de la CRIEF a pris des ordonnances de renvoi du 31/01/2023 contre

lesquelles ils ont relevé appel devant la Chambre Spéciale de Contrôle de la CRIEF au lieu de comparaître devant la formation de jugement et ce, dans le but de saisir la Cour de Justice de la CEDEAO afin que celle-ci ordonne leur libération.

26. Il affirme par ailleurs que l'article 208 du code de procédure pénale guinéen donne le pouvoir au juge d'instruction de décerner des mandats sur toute l'étendue du territoire et que l'article 235 du même code consacre la détention provisoire de toute personne inculpée ; il ajoute que l'article 236 dudit code prévoit, en matière de détournement de deniers publics comme c'est le cas dans chacun des dossiers des requérants, la prorogation du délai de détention provisoire à quatre (4) mois de plus, après un délai de douze (12) mois.

27. Le défendeur estime en conséquence que tous les actes de la Chambre d'Instruction ont été pris en application des dispositions de la législation pénale guinéenne et qu'aucun droit fondamental ou droit de l'homme des requérants n'a été violé pour qu'ils sollicitent que la Cour de Justice de la CEDEAO ordonne leur mise en liberté en lieu et place des juridictions nationales, surtout qu'il y a des charges

suffisantes contre eux d'avoir commis les faits qui leur sont reprochés.

28. Pour toutes ces raisons, le défendeur sollicite que la Cour de Justice de la CEDEAO se déclare incompétente pour connaître du litige.

ANALYSE DE LA COUR

29. La Cour rappelle que sa compétence en matière de droit de l'homme est régie par les dispositions de l'article 9-4 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice qui dispose que : « La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre ».

30. En l'espèce, le requérant invoque la violation des articles :

- 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ;
- 2, 3, 6, 8, 9.1, 12 alinéa 2, 14-3 c et g, du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) ;

- 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 14-1 du PIDCP ;
- 2, 3, 14, 2, 8 du PIDCP, 7.1b et-D, de la CADHP, 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ;

31. La Cour note que selon sa jurisprudence constante, il faut mais il suffit que la requête fasse simplement référence à la violation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour induire sa compétence formelle telle que déterminée par les dispositions des articles 9.4 et 10 du protocole additionnel AP1/01/05 relatif à la Cour. La Cour a également rappelé ce principe dans l'arrêt N°ECW/CCJ/JUD/09/11 du 07 octobre 2014, voire l'affaire AMEGANVI Manavi Isabelle et autres C/ l'Etat du Togo comme elle l'a fait constamment dans de nombreux arrêts relatifs à sa compétence.

32. La Cour constate que la présente requête a pour objet de faire examiner, entre autres la violation du droit à la liberté, du droit à ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement, du droit à l'égalité des citoyens devant la loi, du droit à un procès équitable garantis par les articles 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ; 2, 3, 6, 8, 9.1, 12

alinéa 2, 14-3 c et g, 14-1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) ; 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; 7.1b et-D, de la CADHP et 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).

33. La Cour fait observer que les droits invoqués par les requérants font partie des droits de l'homme qui relèvent de sa juridiction. Par conséquent, aucune des raisons énumérées par le défendeur ne saurait prospérer dans la mesure où l'invocation de la violation desdits droits lui donne compétence pour connaître de la requête en application des dispositions de l'article 9 al. 4, du protocole additionnel A/SP.1/01/05/du 19 janvier 2005 et ce, conformément à sa jurisprudence constante d'autant plus que le défendeur est un Etat membre de la CEDEAO.

IX- RECEVABILITÉ

34. Les requérants soutiennent que l'article 10.d du Protocole précité dispose : « Peuvent saisir la Cour :

d) toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet :

- i) ne sera pas anonyme ;
- ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ».

35. Ils affirment que dans le cas d'espèce, ils sont tous des personnes physiques, de nationalité guinéenne et citoyens de la Communauté CEDEAO. Ils sont bien identifiés dans la requête qui n'est donc pas anonyme. En outre, la requête n'est pas pendante devant une autre Cour internationale compétente en matière de violation des droits de l'Homme. Ils estiment par conséquent que leur requête remplit les conditions fixées par l'article 10.d et qu'il y a lieu de la déclarer recevable.

36. Le défendeur fait remarquer que les requérants n'ont pas élu domicile au siège de la Cour de Justice de la CEDEAO comme l'exige l'article 33. 2 du Règlement de la Cour et qu'au surplus, leurs Avocats n'ont pas produit un document de légitimation pour attester qu'ils sont habilités à plaider devant une juridiction d'un Etat membre de la CEDEAO conformément aux dispositions de l'article 28. 3 du Règlement de la Cour. Le défendeur fait valoir par ailleurs que l'un des Avocats des défendeurs a signé en lieu et place des

autres Avocats alors qu'il n'a pas joint des procurations au dossier à cet effet. Il sollicite en conséquence que la Cour déclare leur requête irrecevable.

ANALYSE DE LA COUR

37. La Cour note que la recevabilité des requêtes dont elle est saisie est régie par les dispositions de l'article 10-d du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour qui dispose que : « peut saisir la Cour, toute personne victime de violation des droits de l'homme ;

La demande soumise à cet effet :

iii) ne doit pas être anonyme ;

iv) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a été déjà portée devant une autre Cour internationale compétente »

38. En l'espèce, la Cour constate que les requérants sont bien identifiés et qu'en conséquence, la requête n'est pas anonyme.

39. La Cour note par ailleurs qu'il est reproché aux Avocats des requérants d'avoir violé les dispositions

de l'article 28 alinéa 3 du Règlement de la Cour aux termes desquels « L'avocat assistant ou représentant une partie est tenu de déposer au greffe de la Cour un document certifiant qu'il est habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ou un autre Etat partie au Traité ».

40. La Cour relève cependant qu'il ressort des pièces du dossier de cette procédure que le document de légitimation attestant que les avocats des requérants sont habilités à exercer leur profession devant les juridictions des Etats membres de la CEDEAO a été déposé au greffe le 05 juin 2023.

La Cour juge en conséquence que cet argument n'est pas pertinent.

41. Le défendeur reproche en outre aux requérants la violation des dispositions de l'article 33 alinéa 2 ainsi conçues : « Aux fins de la procédure, la requête contient élection de domicile au lieu où la Cour a son siège. Elle indique le nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations ».

42. La Cour note que l'examen de la requête querellée révèle qu'effectivement nulle part elle ne mentionne

que les requérants ont élu domicile au siège de la Cour conformément aux dispositions de l'article 33 alinéa 2 suscité même s'il y est mentionné que conformément à l'article 33.3 du règlement de la Cour, Maître Mohamed Seydou DIAGNE Avocat à la Cour, au Barreau de Dakar "est autorisé et consent à recevoir toutes les notifications ou significations aux fins de la présente procédure devant la Cour, par télécopieur ou par tout moyen technique de communication ; et à signer tous actes en cas de besoin, au nom et pour le compte des autres Avocats constitués pour les requérants" ;

43. La Cour relève cependant qu'il ressort des dispositions du même article 33 du Règlement de la Cour en son alinéa 6 que « Si la requête n'est pas conforme aux conditions énumérées aux paragraphes 1 à 4 du présent article, le greffier en chef fixe au requérant un délai qui ne saurait excéder trente (30) jours, aux fins de régularisation de la requête ou de production des pièces mentionnées ci-dessus. A défaut de cette régularisation, ou de cette production dans le délai imparti, la Cour décide, le Juge rapporteur entendu, si l'inobservation

de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête ».

44. La Cour constate qu'en l'espèce, il ne ressort pas de l'examen des pièces de la procédure que le greffier en chef a imparti un délai aux requérants pour régulariser la requête et que ceux-ci ne se sont pas exécutés à l'expiration dudit délai.

Le juge rapporteur ne s'étant pas prononcé sur cette anomalie de la requête, la Cour décide de passer outre.

45. La preuve que les requérants ont saisi une autre juridiction internationale compétente en matière de droits de l'homme pour connaître de cette même affaire n'étant pas rapportée, la Cour doit déclarer la requête recevable comme remplissant toutes les exigences légales.

X- PROCÉDURE DEVANT LA COUR

SUR LA DEMANDE D'ADMISSION DE L'AFFAIRE A LA PROCEDURE ACCELEREE

46. Les requérants exposent qu'il y a urgence manifeste à ce que la Cour de Justice de la CEDEAO statue dans les plus brefs délais en procédure accélérée sur les violations subies par des citoyens de la Communauté

du fait des agissements d'un État membre de la Communauté qui cherche à les juger devant la Chambre de la CRIEF, dans des conditions attentatoires à leurs droits de l'homme.

47. Ils affirment que si leur requête principale est soumise aux délais ordinaires de la procédure de la Cour, cela aurait pour conséquence de priver d'intérêt et d'objet leurs demandes tendant à obtenir que soit respecté leur droit de jouir de tous les droits de l'homme protégés et garantis par les instruments internationaux que la République de Guinée a signés et ratifiés ou auxquels il a déclaré adhérer. En conséquence, les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour, faire droit à leur demande de procédure accélérée conformément à l'article 59 du Règlement de la Cour.

48. Le défendeur estime quant à lui que les requérants n'ont pas motivé leur demande de procédure accélérée. Selon lui, ils n'ont démontré l'existence d'aucune urgence particulière en l'espèce qui exige que la Cour statue dans les plus brefs délais.

Il fait valoir que ce sont les requérants qui refusent de se faire juger en exerçant des voies de recours contre les ordonnances de renvoi.

Il sollicite que la Cour de Justice de la CEDEAO rejette la requête aux fins de procédure accélérée.

ANALYSE DE LA COUR

49. La cour rappelle qu'il ressort des dispositions de l'article 59 du Règlement qu'« A la demande soit de la partie requérante, soit de la partie défenderesse, le président peut exceptionnellement, sur la base des faits qui lui sont présentés, l'autre partie entendue, décider de soumettre une affaire à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent Règlement, lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais »

50. La Cour note qu'en l'espèce, les faits qui sont présentés par les requérants sont que depuis le début de l'instruction suivie contre eux, ils ont subi et continuent de subir encore les pires violations de leurs droits de l'homme consacrés par les instruments juridiques nationaux et internationaux en vigueur, notamment la Constitution de la République de Guinée du 7 mai 2010 ainsi que la Charte de la Transition.

51. Ladite information judiciaire émaillée de nombreuses et récurrentes violations des Droits de

l'homme a été clôturée par trois ordonnances de renvoi du 31 janvier 2023, relative chacune à chaque requérant afin d'y être jugé par la formation de jugement de la CRIEF pour les délits de détournement de deniers publics, de blanchiment de capitaux et d'enrichissement illicite. Ils estiment que si leur requête principale est soumise aux délais ordinaires de la procédure de la Cour, cela aurait pour conséquence de priver d'intérêt et d'objet leur demande tendant à obtenir que soit respecté leur droit de jouir de tous les droits de l'homme protégés et garantis par les instruments internationaux que la République de Guinée a signés et ratifiés ou auxquels il a déclaré adhérer. C'est pour ces faits qu'ils affirment qu'il y a urgence manifeste, et non particulière, à ce que la Cour de Justice de la CEDEAO statue dans les plus brefs délais suivant la procédure accélérée.

52. La Cour note qu'en l'espèce, les requérants se contentent d'affirmer que leur requête principale n'aurait plus d'intérêt ni d'objet si elle est soumise aux délais ordinaires de la procédure de la Cour sans pour autant démontrer que conformément aux dispositions de l'article 59 du Règlement, l'urgence

particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais.

53. La Cour constate en effet qu'ainsi que l'affirme le défendeur, l'urgence invoquée par le requérant pour solliciter l'admission de la présente affaire à la procédure accélérée ne revêt pas un caractère particulier. Or il ressort des dispositions de l'article 59 du Règlement de la Cour que ce n'est que « lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais » qu'« à la demande soit de la partie requérante, soit de la partie défenderesse, le Président peut exceptionnellement, sur la base des faits qui lui sont présentés, l'autre partie entendue, décider de soumettre une affaire à la procédure accélérée dérogeant aux dispositions du Règlement .»

54. En l'espèce, la Cour estime que la présente affaire ne recèle pas d'urgence particulière. Par conséquent, faute de remplir les conditions de l'article 59 du Règlement, comme cela résulte des explications des parties, la Cour ne peut que rejeter la demande tendant à obtenir l'admission de l'affaire à la procédure accélérée.

XI- SUR LE FOND DE L'AFFAIRE

55. Les requérants invoquent la violation par le défendeur de leur droit à l'égalité des citoyens devant la loi (A), de leur droit à la liberté (B) et de leur droit à un procès équitable (C). La Cour va procéder successivement à l'analyse de ces prétentions.

D- SUR LA VIOLATION DU DROIT A L'EGALITE DES CITOYENS DEVANT LA LOI

56. Les requérants soutiennent que leur droit à l'égalité des citoyens devant la loi a été violé par le défendeur. Ils expliquent à ce sujet qu'ils sont en détention préventive depuis plusieurs mois jusqu'à ce jour alors que leur coinculpé et codétenu, Djakaria KOULIBALY, ex-ministre des Hydrocarbures de la République de Guinée, poursuivi pour des faits identiques a été laissé en liberté, nonobstant le mandat de dépôt que le Procureur spécial a décerné contre lui dans la procédure de flagrant délit et qui n'a pas été levé jusqu'à présent.

57. Ils font savoir que Djakaria KOULIBALY est en liberté parce que le Procureur spécial a décidé de ne pas s'opposer à sa libération en dépit de l'existence du mandat de dépôt du 6 avril 2022 qui a été décerné

contre lui à l'issue de l'interrogatoire de flagrant délit. Au regard de l'article 3 de la Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) qui dispose que : « Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi » et de celles de l'article 14-1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) aux termes desquels « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice... », les requérants estiment que cette différence de traitement constitue une violation caractérisée du droit à l'égalité des citoyens devant la loi.

Ils sollicitent qu'il plaise à la Cour, constater cette violation caractérisée.

58. Le défendeur estime que les prétentions des requérants ne sont pas fondées.

Il affirme que le fait pour le parquet spécial d'exercer un recours dans une affaire et de s'abstenir de le faire dans une autre ne constitue pas une violation du droit à l'égalité des citoyens devant la loi.

Il fait valoir que contrairement aux requérants, Djakaria Koulibaly s'est acquitté du cautionnement auquel était subordonnée sa mise sous contrôle judiciaire.

Le défendeur conclut au rejet des demandes des requérants comme étant mal fondées.

ANALYSE DE LA COUR

59. La Cour rappelle que l'égalité des citoyens devant la loi ou l'égalité en droit est le principe selon lequel tout être humain doit être traité de la même manière par la loi.

Ainsi, aux termes de l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination ».

60. La Cour note que s'agissant du droit à l'égalité des citoyens devant la loi, l'article 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) dispose que « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi ».

61. Quant à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, elle prévoit en son article 1^{er} que « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit ». L'article 6 de la même déclaration ajoute que « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

62. Ce droit est si important qu'il est repris dans la plupart des constitutions des Etats démocratiques.

Ainsi, en Suisse, la Constitution fédérale prévoit l'égalité de traitement en son article 8 qui dispose que « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. »

Aux Etats Unis, le quatorzième amendement de la Constitution garantit l'égalité de protection des droits à toute personne née en territoire américain ou ayant obtenu la naturalisation comme citoyen américaine.

63. Le droit à l'égalité signifie donc que des personnes qui sont dans la même situation doivent être traitées de manière identique. L'application de ce droit a pour objet d'éliminer toute forme de discrimination.

64. En l'espèce, les requérants expliquent qu'alors qu'ils sont dans une situation identique à celle de Djakaria Koulibaly dans la mesure où il est poursuivi pour les mêmes faits devant les mêmes autorités judiciaires et fait également l'objet d'un mandat de dépôt, celui-ci est laissé en liberté tandis qu'ils sont toujours détenus. Ils estiment qu'en agissant ainsi, le défendeur a violé leur droit à l'égalité des citoyens devant la loi.

65. Le défendeur soutient au contraire qu'il s'agit de deux affaires différentes et que c'est en raison du paiement fait par Djakaria Koulibaly pour s'acquitter du cautionnement auquel sa mise sous contrôle judiciaire a été subordonnée qu'il a été mis en liberté provisoire.

66. La Cour fait observer que les requérants se contentent d'affirmer qu'ils sont dans la même situation juridique que Djakaria Koulibaly qui est en liberté alors qu'ils sont toujours détenus sans démontrer qu'ils ont aussi payé un cautionnement pour leur mise sous contrôle judiciaire sans obtenir le résultat escompté.

67. La Cour juge donc que les requérants n'ont pas fait la démonstration de cette violation qu'ils imputent au défendeur. Elle estime en conséquence que c'est à tort que les requérants affirment que le défendeur a violé leur droit à l'égalité des citoyens devant la loi.

SUR LA VIOLATION DU DROIT A LA LIBERTE

68. Les requérants allèguent que leur droit à la liberté d'aller et de venir a été violé (1) et qu'ils ont été arrêtés et détenus arbitrairement (2)

SUR LA VIOLATION DU DROIT A LA LIBERTE D'ALLER ET DE VENIR

69. Les requérants relèvent que l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 consacre le principe selon lequel : « l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la

société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ».

Ils affirment que la faculté de toute personne humaine de pouvoir sortir de son pays pour voyager ou s'établir ailleurs est un droit naturel.

70. Les requérants exposent qu'à la suite du coup d'État ayant renversé l'ordre constitutionnel dans leur pays, ils ont fait l'objet d'une interdiction absolue de sortie du territoire national après que leurs passeports ont été confisqués par les membres de la junte militaire, sans raison, ni motif.

71. Ils font savoir que la confiscation de leurs passeports et leur interdiction de sortie du territoire national ont été ordonnées sans aucune base légale, en violation de leurs droits et libertés d'aller et venir car aucune procédure judiciaire n'avait été engagée à leur encontre et aucune décision de justice ordonnant la confiscation des passeports ou l'interdiction de sortie du territoire n'avait été prise contre eux.

72. Les requérants précisent que leurs passeports leur ont été retirés et confisqués au cours d'une cérémonie publique devant le CNRD présidée par le

Chef de la Transition, Mamadi DOUMBOUYA en présence de tous les membres de la junte militaire.

73. Ils révèlent que Mamadi DOUMBOUYA, en sa qualité de chef de la junte et de Chef de l'État, a déclaré publiquement qu'il ordonnerait le retrait des passeports de tous les hauts responsables du régime déchu.

74. Les requérants estiment que la mesure d'interdiction de sortie du territoire national constitue une mesure manifestement attentatoire aux libertés individuelles et, notamment, à la liberté de déplacement et d'établissement qualifiée de « liberté d'aller et venir », ou « liberté de circulation ou d'établissement », laquelle est consacrée par la Constitution de la République de Guinée en son article 9, et la Charte de la Transition en son article 18 qui dispose : « tout citoyen a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'en sortir, d'y revenir et de s'y établir temporairement ou durablement. Il ne peut être porté atteinte à ses droits que dans les conditions définies par la loi. »

75. Ils indiquent qu'ils ont été empêchés de sortir du territoire national du 6 septembre 2021 au 6 avril 2022, date de leur arrestation, sans aucune décision

de justice, ni base légale qui prescrivait cette interdiction alors que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 énonce en son article 12 alinéa 2 que : « toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien ».

76. Ils sollicitent qu'il plaise à la Cour de Justice de la CEDEAO, sanctionner la violation de leur droit à la liberté de circulation et de déplacement et ordonner à l'État guinéen de n'entreprendre aucune action tendant à les priver de ce droit inaliénable, imprescriptible et sacré, et faire cesser l'application de cette mesure qu'ils jugent illégale.
77. Le défendeur rétorque aux requérants qu'ils n'ont jamais été interceptés à ses frontières terrestres ou aériennes et qu'ils n'ont produit aucun billet d'avion ou un contrat de transport pour démontrer qu'ils ont été empêchés de sortir du territoire national.
78. Il estime que seul celui qui veut sortir de son pays peut être empêché d'aller et que seul celui qui veut rentrer dans son pays peut être empêché de venir de sorte que les requérants qui n'ont jamais manifesté leur volonté de sortir du pays ne peuvent pas se prévaloir de la violation de leur liberté d'aller et venir.

Il sollicite que la Cour rejette cet argument qu'il estime mal fondé.

ANALYSE DE LA COUR

79. La Cour note que le droit à la liberté d'aller et venir est un droit fondamental de l'homme. Ce droit est prévu et protégé par plusieurs instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme. Ainsi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 énonce en son article 12 alinéa 2 que : « toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien ».

Cette disposition de l'article 12 alinéa 2 du PIDCP a été reprise par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de 1981 en son article 12 alinéa 2, lequel dispose également que : « Toute personne a le droit de quitter librement n'importe quel pays, y compris le sien ».

80. La Cour relève qu'en l'espèce, c'est justement parce que les requérants n'ont jamais été interceptés aux frontières terrestres ou aériennes du défendeur et qu'ils n'ont produit aucun billet d'avion ni un contrat de transport pour démontrer qu'ils ont été empêchés de sortir du territoire national que celui-ci n'aurait pas dû saisir et confisquer leurs passeports.

81. La Cour rappelle en effet que les instruments internationaux, les lois communautaires européennes, américaines et africaines précisent, à l'instar de l'alinéa 2 de l'article 12 de la CADHP, que le droit de quitter son pays « ne peut faire l'objet de restrictions que si et seulement si, celles-ci devraient être justifiées par la nécessité de protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui ». Par conséquent, lorsque, comme en l'espèce, la restriction apportée à l'exercice de ce droit n'est pas fondée sur l'application d'une disposition légale ou l'exécution d'une décision de justice, la Cour juge qu'elle est illégale.

82. La Cour de ce siège en a ainsi jugé dans l'arrêt **ECW/CCJ/JUG/04/13**, Abdoulaye BALDE et autres contre État du Sénégal rendu le 22 février 2013, où elle a déclaré (**paragraphe 77**) que «... l'interdiction de sortie du territoire national décidée à l'encontre des requérants par le Procureur de la République et le Procureur spécial près la CREI est illégale parce que ne reposant sur aucune base légale ».

83. Au regard de toutes ces considérations, la Cour juge que la mesure d'interdiction de sortie du territoire

guinéen prise à l'encontre des requérants, caractérisée par le retrait et la confiscation de leurs passeports sans base légale constitue une violation de leur droit à la liberté d'aller et venir.

SUR L'ARRESTATION ET LA DETENTION ARBITRAIRES

84. Les requérants soutiennent que le défendeur, par la procédure initiée contre eux par le Procureur spécial près la CRIEF, a violé les dispositions pertinentes des articles 6 et 9.1 du PIDCP et 12 de la CADHP. A cet effet, ils expliquent que l'article 114 alinéa 2 du code de procédure pénale guinéen dispose qu' : « En cas de flagrant délit, si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, et lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, le procureur de la République interroge le suspect sur son identité et sur les faits et, s'il décide de la poursuivre, saisit le tribunal par la procédure de flagrant délit et peut décerner mandat de dépôt contre lui.

Les dispositions ci-dessus sont inapplicables aux infractions dont la procédure est réglée par des textes spéciaux ou si les inculpés sont mineurs. ».

85. Ils font valoir en conséquence que la procédure de flagrant délit étant exclue pour les infractions

économiques et financières pour lesquelles ils sont poursuivis, le Procureur spécial de la CRIEF qui a choisi lui-même la voie de l'information judiciaire telle qu'il résulte de son réquisitoire introductif du 7 avril 2022, n'est pas habilité par la loi nationale guinéenne à décerner contre eux mandat de dépôt.

Ils font savoir qu'aux termes de l'article 461 du code de procédure pénale, « l'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le Procureur de République, conformément à l'article 114 du présent code est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sur le champ à l'audience du tribunal ».

86.Or il résulte du procès-verbal d'enquête de gendarmerie qu'ils n'ont jamais été arrêtés en flagrant délit ni gardés à vue malgré le temps mis par l'enquête préliminaire les concernant qui a duré près de 02 mois.

87.Ils affirment qu'en droit, il n'est pas admissible qu'une personne qui défère librement à une convocation de justice soit poursuivie suivant la procédure de flagrant délit.

88.Ils soutiennent qu'ils sont restés en détention en exécution du mandat de dépôt du Procureur spécial

alors qu'à la suite de leur comparution devant la Chambre de l'instruction de la CRIEF le 19 mai 2022, cet acte n'avait plus de valeur juridique pour avoir cessé de produire ses effets conformément aux énonciations de l'ordonnance du Président de la CRIEF.

89. Les requérants révèlent qu'aussi bien la Chambre de l'instruction, que la juridiction d'appel en l'occurrence, la Chambre spéciale de contrôle de l'instruction, ont ordonné leur libération assortie d'une mesure de contrôle judiciaire. Il en est ainsi respectivement pour Ibrahima Kassory FOFANA, voir l'ordonnance de la Chambre de l'instruction du 1^{er} décembre 2022 (pièce n°11), pour Mohamed DIANE, voir l'ordonnance du 14 décembre 2022 (pièce n°12), pour Oyé GUILAVOGUI, voir l'ordonnance du 18 janvier 2023 (pièce n°13).

90. Ils affirment que dans son réquisitoire définitif, le Procureur avait expressément sollicité leur renvoi devant la CRIEF pour y être jugés et leur maintien en détention jusqu'au procès. Toutefois, dans les 3 ordonnances de renvoi devant la juridiction de jugement en date du 31 janvier 2023, les juges d'instruction n'ont pas donné suite à la demande du

parquet et n'ont pas ordonné leur maintien en détention de sorte que leur détention n'est pas légalement justifiée.

91. Les requérants font valoir qu'au surplus, la Chambre spéciale de contrôle de l'instruction de la CRIEF a ordonné leur mise en liberté provisoire assortie du paiement d'un cautionnement, confirmant ainsi les ordonnances des juges d'instruction et ce, par arrêts en date des 16 décembre 2022 (Pièce n°14), 03 janvier 2023 (Pièce n°15) et 6 février 2023 (Pièce n°16). Ils indiquent qu'à la suite de ces arrêts, le Procureur spécial de la CRIEF a formé trois (3) pourvois en cassation suivant déclarations au greffe de ladite juridiction les 16 décembre 2022 (Pièce n°17) et 3 janvier 2023 (Pièce n°18) et 6 février 2023 (Pièce n°19), sur lesquels cette autorité judiciaire se fonde pour suspendre l'exécution desdits arrêts qui ordonnent leur mise en liberté, les maintenant ainsi illégalement en détention ;

92. Ils relatent que pourtant la loi organique du 23 février 2017 portant attributions, organisations et fonctionnement de la Cour Suprême (pièce n°20) ne confère pas un caractère suspensif au pourvoi formé contre les arrêts rendus par la Chambre de contrôle de

l'instruction, en matière de détention préventive, ainsi qu'il résulte des dispositions combinées des articles 80-5 et 139 de la loi organique en vigueur ; il s'en infère que la suspension des effets des arrêts de la Chambre spéciale de contrôle de l'instruction en date des 16 décembre 2022, 03 janvier 2023 et 18 janvier 2023 n'a pas de fondement légal ;

93. Les requérants estiment en conséquence qu'ils devaient être mis en liberté respectivement depuis le 16 décembre 2022 pour Ibrahima Kassory Fofana, le 03 janvier 2023 pour Mohamed Diané, le 18 janvier 2023 pour Oyé Guilavogui. Aussi, leur maintien en détention au-delà de ces dates, sans fondement légal, constitue une détention arbitraire et viole par conséquent les articles 9 du PIDC et de la DUDH et l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP).

94. Le défendeur répond qu'il est facile de constater au regard des mandats de dépôts du 06 avril 2022 que le Parquet spécial de la CRIEF a visé des dispositions légales et que parmi les infractions visées, il y a celles qui ne sont pas traitées par des textes spéciaux mais plutôt par le code pénal guinéen. Il en conclut que

l'article 114 du code de procédure pénale guinéen n'a pas été violé.

95. Il ajoute qu'alors que les requérants prétendent que le Procureur spécial a suspendu l'exécution des arrêts de mise en liberté les concernant, il ressort clairement des ordonnances et arrêts invoqués par les requérants que ces décisions exigent le paiement d'une certaine somme d'argent à titre de cautionnement.

96. Le défendeur estime que les requérants qui ne rapportent pas la preuve du paiement du cautionnement auquel leur mise sous contrôle judiciaire est subordonnée ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes.

Il conclut au rejet des demandes des requérants comme étant mal fondées.

ANALYSE DE LA COUR

97. La Cour note qu'il ressort de l'article 9.1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques que :« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut

être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi ».

98. La Cour relève que cette disposition du pacte signifie qu'une arrestation est arbitraire lorsque :

- Le motif de l'arrestation est illégal ;
- La victime n'a pas été informée des raisons de son arrestation ;
- Les droits procéduraux de la victime n'ont pas été respectés ;
- La victime n'a pas été présentée à un juge dans un délai raisonnable ;

99. L'article 6 de la CADHP dispose quant à lui que « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »

100. La Cour rappelle que pour déterminer le caractère arbitraire d'une détention, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a dégagé trois critères à savoir :

- Il est manifestement impossible d'invoquer un fondement quelconque qui justifie la privation de liberté ;
- la privation de liberté résulte de l'exercice par l'intéressé des droits proclamés ou des libertés proclamées par les 7,13,14,18,19,20 et 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et, pour autant que les Etats soient parties au Pacte international relatifs aux Droits Civils et Politiques.
- L'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, est d'une gravité telle que la privation de liberté prend un caractère arbitraire.

101.A titre d'exemple, il convient de citer l'arrêt ECW/CCJ du 8 novembre 2010 de la Cour de céans dans l'affaire Mamadou Tandja c. Général Salou Djibo et Etat du Niger. En effet dans cet arrêt, pour retenir le caractère arbitraire de la détention du susnommé, la Cour de céans a fait recours à la définition du Groupe de Travail de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en

considérant comme arbitraires les privations de liberté qui, pour une raison ou une autre, sont contraires aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme ou par les instruments internationaux pertinents ratifiés par les Etats.

102. En l'espèce, la Cour fait observer qu'il ressort des pièces de la présente procédure que l'arrestation des requérants à laquelle le Procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières (CRIEF) a procédé le 06 avril 2022 est consécutive à l'enquête diligentée contre eux du 17 février au 05 avril 2022 par la Direction Centrale des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie nationale pour des faits de détournement de deniers publics, de corruption, de blanchiment de capitaux et d'enrichissement illicite prévus et punis par les articles 764, 776 du code pénal guinéen, 3, 4 et 45 de la loi N° L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées, 7, 112 et 113, de la loi N° 2021/0024/AN du 17 août 2021 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

103. La Cour dit que dans ces circonstances, il ne peut être valablement soutenu que le motif de l'arrestation des requérants est illégal ou qu'il est manifestement impossible d'invoquer un fondement qui la justifie. Il ne peut pas non plus être soutenu qu'ils n'ont pas été informés des raisons de leur arrestation puisqu'ils ne le soutiennent pas eux-mêmes, ni que leurs droits procéduraux n'ont pas été respectés.
104. La Cour retient donc que l'arrestation des requérants n'est pas arbitraire mais parfaitement légale puisqu'ils ont été présentés immédiatement au Procureur spécial près la CRIEF et que leur arrestation ne résulte pas de l'exercice par eux des droits ou des libertés proclamés par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la DUDH.
105. Le fait qu'ils aient déféré librement aux convocations des enquêteurs avant leur arrestation n'entache pas d'illégalité ladite arrestation. Bien au contraire, cette manière de procéder doit être recommandée et encouragée pour éviter aux mis en cause les violences et les brutalités souvent constatées lors des arrestations ainsi que les multiples actes d'humiliation qui s'en suivent.

106. La Cour n'oublie pas que les requérants se plaignent par ailleurs de leur détention qu'ils qualifient d'arbitraire. Ils estiment en effet qu'ils sont restés en détention en exécution du mandat de dépôt du Procureur spécial alors qu'à la suite de leur comparution devant la Chambre de l'instruction de la CRIEF le 19 mai 2022, cet acte n'avait plus de valeur juridique pour avoir cessé de produire ses effets conformément aux énonciations de l'ordonnance du Président de la CRIEF.
107. La Cour rappelle que le procureur spécial près la CRIEF a décerné contre les requérants des mandats de dépôt uniquement dans le cadre de la procédure de flagrant délit qu'il avait initiée en application de l'article 114 du code de procédure pénale aux termes duquel « En cas de flagrant délit, si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, et lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, le procureur de la République interroge le suspect sur son identité et sur les faits et, s'il décide de la poursuivre, saisit le tribunal par la procédure de flagrant délit et peut décerner mandat de dépôt contre lui ». Etant donné que les dispositions ci-dessus sont inapplicables aux

infractions dont la procédure est réglée par des textes spéciaux, ou si les inculpés sont mineurs, le procureur spécial près la CRIEF qui s'est rendu compte que la procédure de flagrant délit n'est pas applicable aux infractions économiques et financières, s'est ravisé pour requérir l'ouverture d'une information.

108. La Cour est d'avis qu'après avoir renoncé à la procédure de flagrant délit et requis l'ouverture d'une information, le mandat de dépôt du procureur spécial près la CRIEF devient caduc donc sans valeur juridique. Néanmoins, la comparution des requérants devant le juge d'instruction saisi étant pratiquement concomitante à l'ouverture de l'information judiciaire, il n'est pas opportun de les mettre immédiatement en liberté pour que le juge d'instruction décerne un autre mandat contre eux avant de les recevoir. Ils ne peuvent être remis en liberté que si après les avoir inculpés des faits qui leur sont reprochés, le magistrat instructeur les laisse en liberté.

109. La Cour note qu'en l'espèce, contrairement aux déclarations des requérants selon lesquelles ils sont toujours en détention en exécution du mandat de

dépôt du Procureur spécial près la CRIEF devenu caduc depuis leur comparution devant le juge d'instruction, il ressort des pièces du dossier que les différents magistrats instructeurs ont décerné des mandats de dépôt contre eux. Il en résulte que jusqu'à ce niveau de la procédure la détention est parfaitement légale.

110. Cependant, la Cour constate qu'il ressort des pièces de la procédure qu'aussi bien la Chambre de l'instruction, que la juridiction d'appel en l'occurrence, la Chambre spéciale de contrôle de l'instruction, ont ordonné la mise en liberté des requérants assortie d'une mesure de contrôle judiciaire. Il en est ainsi successivement pour Ibrahima Kassory FOFANA, voir l'ordonnance de la Chambre de l'instruction du 1^{er} décembre 2022 (pièce n°11), pour Mohamed DIANE, voir l'ordonnance du 14 décembre 2022 (pièce n°12), pour Oyé GUILAVOGUI, voir l'ordonnance du 18 janvier 2023 (pièce n°13).
111. L'examen des ordonnances de mise en liberté révèle que pour bénéficier de leur placement sous contrôle judiciaire, les requérants doivent s'acquitter du cautionnement fixé à trois milliard

(3 000 000 000) de francs guinéens pour Ibrahima Kassory Fofana, deux milliard cinq cent million (2 500 000 000) de francs guinéens pour Mohamed Diane et deux milliard cinq cent million (2 500 000 000) de francs guinéens pour Oyé Guilavogui à payer en un seul versement au trésor public contre reçu.

112. La Cour relève qu'il ressort des énonciations des ordonnances de mise en liberté assorties de contrôle judiciaire que la mesure de saisie et de gel des biens et comptes bancaires des inculpés requis par le Procureur spécial près la CRIEF a été ordonnée par les magistrats instructeurs. Il n'apparaît donc pas possible pour des personnes qui n'ont plus accès à leurs biens et comptes bancaires, de s'acquitter du paiement d'aussi importantes sommes d'argent.
113. La Cour comprend aisément dans ce processus, l'intention du défendeur de maintenir les requérants en détention tout en donnant l'impression de se conformer aux mécanismes de protection des droits de l'homme.
114. La Cour fait savoir qu'il ressort de l'ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire concernant

Ibrahima Kassory Fofana que non seulement « les conditions définies par l'article 235 du code de procédure pénale ne sont pas remplies », mais « le rapport médical établi par l'administration pénitentiaire fait état d'une détérioration de la santé physique de l'inculpé ».

115. Concernant Mohamed Diane, l'ordonnance mentionne qu'« en l'état actuel du dossier et au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, il convient de souligner que la détention provisoire de l'inculpé ne constitue plus l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs exigés et que ceux-ci peuvent être atteints même en cas de placement sous contrôle judiciaire :

Qu'il convient dès lors d'ordonner la mise en liberté de l'inculpé pour lui permettre de bénéficier des soins médicaux appropriés dans une structure sanitaire spécialisée de la Guinée. »

116. Quant à Oyé Guilavogui, l'ordonnance de mise en liberté indique qu'« en plus du fait qu'il soit suffisamment interrogé sur l'ensemble des éléments nécessaires à la manifestation de la vérité, la chambre d'instruction a, à travers les services de

l'habitat et des banques, identifié un ensemble de biens appartenant à l'inculpé susceptibles d'être saisis à titre conservatoire ; que la détention provisoire de l'inculpé ne constitue plus l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs exigés et que ceux-ci peuvent être atteints même en cas de placement sous contrôle judiciaire ».

117. La Cour estime que la détention des requérants n'étant plus nécessaire, leur maintien dans les cellules carcérales par des artifices juridiques est arbitraire surtout qu'ils ont démontré qu'ils offrent des garanties suffisantes de représentation en répondant librement aux convocations des enquêteurs pendant tous les deux mois qu'a duré l'enquête préliminaire.
118. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 9 alinéa 4 du PIDCP, « Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ».
119. La Cour ayant conclu en l'espèce que la détention des requérants est devenue illégale et par

conséquent arbitraire, elle doit ordonner leur libération immédiate et sans condition.

SUR LA VIOLATION DU DROIT A UN PROCÈS ÉQUITABLE

120. Le droit à un procès équitable fait partie des critères principaux de qualification d'une société démocratique. En effet, malgré les lenteurs de la justice maintes fois alléguées par les justiciables, la durée de la procédure ne doit pas être excessive par rapport à l'enjeu du litige.

121. S'agissant de la violation de leur droit à un procès équitable, les requérants ont axé leur argumentation sur le non-respect de leur droit à la présomption d'innocence (1), la violation du droit d'être jugés dans un délai raisonnable (2) et la violation de leur droit à un recours effectif (3) qui sont entre autres, les éléments constitutifs d'un procès équitable.

SUR LA VIOLATION DU DROIT A LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

122. Les requérants exposent que le défendeur, par le canal du Procureur spécial près la CRIEF, a manifestement violé leur droit à la présomption d'innocence en déclarant publiquement sur une

chaîne privée de grande écoute le 11 avril 2022, que : « on n'a pas besoin d'aller chercher plusieurs preuves dans quoique ce soit pour avoir la culpabilité de ces gens-là ». Il a ajouté que « M. Fofana a détourné la somme de 46 millions de dollars » (pièce n°26).

123. Les requérants affirment en outre que le 11 avril 2021, le procureur spécial est intervenu à la Radio « FIM FM » à Conakry, pour évoquer les affaires dont il est saisi et que dans le cadre de cette émission radiodiffusée et bien écoutée, lorsqu'il a été interrogé sur l'état de la procédure engagée contre eux, il a répondu : « Je pense que cette procédure-là, c'est avec conviction que je l'ai orientée en flagrant délit. Parce que je sais ce que veux, je vais l'obtenir avec les informations que j'ai ».

124. Ils ajoutent qu'à une autre question, celle de savoir s'il disposait de preuves contre ceux qui ont été placés sous mandat de dépôt et sur les poursuites en flagrant délit mises en œuvre par ses soins, sa réponse a été très claire : « On n'a pas besoin -de preuves-. J'ai vécu tout le temps de ma vie en Guinée. Quand je me suis déplacé, je ne suis pas resté plus de deux mois à l'extérieur, tout se passait

devant nous ici. On n'a pas besoin d'aller chercher plusieurs preuves dans quoi que ce soit pour avoir la culpabilité de ces gens ». Il conclut en affirmant qu'il a « la conviction » sans aucun doute « qu'ils sont coupables ».

125. Les requérants relèvent qu'à la veille de l'audience de la Chambre de contrôle de l'instruction qui devait vider le délibéré relatif à son appel contre la mesure de mise en liberté, le Procureur spécial s'est rendu à la télévision nationale guinéenne RTC à une heure de grande écoute pour réaffirmer la culpabilité des requérants et de toutes les preuves dont il disposerait.
126. Ils estiment qu'en faisant de telles déclarations, le Procureur spécial a manqué à son devoir en tant qu'autorité publique de s'abstenir de préjuger l'issue d'un procès.
127. Par ailleurs, ils soutiennent que le droit d'être présumé innocent s'applique non seulement à la manière dont la personne est traitée devant le tribunal et à l'appréciation des éléments de preuve, mais aussi au traitement dont elle fait l'objet avant le procès. Ce droit s'applique aux suspects avant

qu'ils ne soient inculpés, puis par la suite jusqu'à ce qu'ils soient condamnés à l'issue de l'ultime recours.

128. Les requérants font valoir en outre que la Cour de Justice de la CEDEAO, dans l'affaire Khalifa SALL a affirmé clairement que : « le souci du respect du droit à l'information des citoyens ne peut justifier aucune violation du droit à la présomption d'innocence ».
129. De même dans son arrêt n° ECW/CCJ/JUG/04/13 du 22 février 2013, paragraphe 67, il est énoncé que « la Cour observe que la présomption d'innocence prévue par l'article 7.1 b la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples se trouve être méconnue, dans la mesure où sans établissement légal préalable de leur culpabilité, le Procureur spécial à travers sa conférence de presse, fait refléter que les requérants sont coupables de détournement et affirme plus exactement ceci : nous sommes à la chasse des milliards de francs CFA. A ce que je sache, on reproche à X... un trou de 100 millions de francs CFA ; or notre attention est portée sur ceux qui ont détourné des milliards de francs CFA »

Au regard de ce qui précède, les requérants prient la Cour de constater la violation des articles 7.1.b.de la CAHDP et 14.2 du PIDCP.

130.Le défendeur quant à lui soutient que contrairement aux allégations des requérants, le Procureur spécial près la CRIEF ne les a jamais présentés comme des coupables. Il affirme que pour les nécessités de l'information du public, il a juste fait une intervention pour rectifier la désinformation faite par les Avocats des requérants dans les médiats en violation du secret de l'instruction judiciaire.

Le défendeur conclut que le Procureur spécial n'a nullement violé les dispositions du PIDCP encore moins celles de la CADHP et prie la Cour de rejeter la requête.

ANALYSE DE LA COUR

131. La Cour note que la présomption d'innocence est un principe juridique selon lequel toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement démontrée.

132. La présomption d'innocence signifie donc qu'un individu suspecté d'une infraction, que ce soit un

crime ou un délit, ne peut être considéré comme coupable de cette infraction avant d'en avoir été définitivement jugé et déclaré coupable par une juridiction compétente.

133. Le droit à la présomption d'innocence est prévu par plusieurs instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme.

Ainsi, aux termes de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

L'article 7 alinéa 1 b de la CADHP dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ».

134. La présomption d'innocence, telle qu'entendue actuellement dans la plupart des pays européens se fonde sur les dispositions de l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 de l'ONU aux termes desquels « Toute personne accusée d'un acte délictueux est

présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ».

135. La Cour précise que la violation de la présomption d'innocence peut résulter de différents faits ; par exemple, le fait de diffuser des images d'une personne menottée alors qu'elle n'a pas encore fait l'objet de condamnation. Un tel fait est en principe interdit et peut être caractéristique de la violation de la présomption d'innocence.
136. La Cour note qu'en l'espèce, pour étayer leurs propos, les requérants se prévalent d'une interview du Procureur spécial près la CRIEF accessible grâce à un lien qu'ils ont indiqué comme étant la pièce à conviction numéro 26 ;
137. La Cour fait observer que cette affirmation n'a nullement été contestée par le défendeur qui n'a par ailleurs pas démenti que le "Procureur spécial près la CRIEF a avoué avoir fait des mises au point à la radio sans en indiquer la consistance. Or, en matière d'instruction préparatoire, et d'une manière générale en procédure répressive, le secret de l'instruction ne permet pas aux autorités qui

concourent à l'instruction de se livrer à ce genre de déclarations pour respecter la présomption d'innocence des inculpés.

138. Il résulte de ce qui précède que le Procureur spécial, en se livrant à des déclarations à la radio nationale concernant les inculpés, a violé leur droit à la présomption d'innocence.

SUR LA VIOLATION DU DROIT D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

139. Les requérants relatent que malgré l'existence du mandat de dépôt qui a été décerné contre Ibrahima Kassory Fofana et autres par le Procureur spécial près la CRIEF le 6 avril 2022 à l'issue de l'interrogatoire de flagrant délit et qu'il résulte du procès-verbal d'interrogatoire que le Procureur spécial a saisi la formation de jugement des flagrants délits de la CRIEF, aucune audience n'a été ni organisée ni tenue pour qu'ils soient jugés. Pourtant, disent-ils, que c'est en vertu de ce mandat de dépôt du 6 avril 2022 que le Procureur spécial a empêché leur libération.

140. Ces faits sont, selon eux, contraires aux articles 7-1-D de la CA DHP et 14-3-C du PIDCP et constituent

une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable puisque les faits ne présentent aucune complexité pouvant justifier un tel prolongement de la procédure.

141. Le défendeur explique que la procédure de flagrance n'a pas pu être retenue pour le jugement des requérants car parmi les infractions articulées contre eux, certaines devaient nécessairement faire l'objet d'une information judiciaire et ne pouvaient donc pas être jugées suivant cette procédure.

Il était donc judicieux, selon lui, de procéder à une information judiciaire pour une bonne administration de la justice.

142. Le défendeur fait savoir par ailleurs que ce sont les requérants qui refusent de se faire juger en multipliant les recours contre les ordonnances de renvoi devant la formation de jugement.

En conséquence, il sollicite que la Cour rejette la requête qu'il estime mal fondée.

ANALYSE DE LA COUR

143. La Cour note que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est établi par les dispositions des

articles 7 paragraphe 1-d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 9, paragraphe 3 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et 6, paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

L'article 7 de la CADHP dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

144. Quant à l'article 9 paragraphe 3 du PIDCP, entre autres, il dispose que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale, sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. »

145. Suivant les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial qui décidera du bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre elle ».

146. La jurisprudence de la Cour Européenne a tiré de ces dispositions la conséquence que les États contractants doivent organiser leur système judiciaire afin que leurs cours et tribunaux puissent remplir leur rôle avec efficacité et célérité. Il s'agit là pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de veiller « à ce que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à compromettre l'efficacité et la crédibilité » (CEDH 24 oct. 1989, H. c. France, n° 10073/82, § 58, RFDA 1990, 203, note O. Dugrip et F. Sudre¹).

147. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie in globo selon les circonstances de la cause (CEDH 12 oct. 1992, Boddaert c. Belgique, n° 12919/87, § 36) à l'aune des critères dégagés par la jurisprudence de la Cour, à savoir : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et des autorités compétentes, ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé (CEDH 27 nov. 1991, Kemmache c. France, nos 12325/86).

148. En l'espèce, les requérants invoquent la violation de l'article 7 alinéa 1 de la CADHP. En effet, ils trouvent excessif, le temps passé en détention sans être

jugés et affirment que ce dysfonctionnement de la justice constitue une violation de leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable.

149. La Cour note que les requérants sont en détention depuis le 06 avril 2022.

Le 26 avril 2022, le Président de la CRIEF a rendu une ordonnance de référé refusant de mettre immédiatement les requérants en liberté.

Le 19 mai 2022, la Chambre d'instruction a rendu une ordonnance de placement de Ibrahima Kassory Fofana sous contrôle judiciaire assorti d'un cautionnement.

Le 1^{er} décembre 2022, la même chambre a ordonné la mise en liberté de Ibrahima Kassory Fofana sous contrôle judiciaire assorti d'un cautionnement.

Le 14 décembre 2022, la Chambre d'instruction a rendu une ordonnance de mise en liberté de Mohamed DIANE sous contrôle judiciaire assorti d'un cautionnement.

Le 16 décembre 2022, sur appel du Procureur spécial, la Chambre spéciale de la CRIEF a rendu un arrêt confirmatif de l'ordonnance de mise en liberté de Ibrahima Kassory Fofana.

Le 03 janvier 2023, la Chambre spéciale a confirmé partiellement l'ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire assortie d'un cautionnement rendue en faveur de Mohamed DIANE.

Les 30 et 31 janvier 2023, la Chambre d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi des requérants devant la Chambre de jugement soit 9 mois depuis la mise en détention.

150. La Cour juge que tous ces actes montrent que la procédure est régulièrement bien suivie et que le délai mis pour juger cette affaire n'est pas encore déraisonnable surtout qu'il ressort des pièces que les requérants eux-mêmes ont formé un pourvoi en cassation contre l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre de jugement et que le Procureur spécial a également formé des pourvois contre toutes les ordonnances par lesquelles la Chambre spéciale a confirmé les ordonnances de mise en liberté des requérants sous contrôle judiciaire assorties d'un cautionnement. Dès lors, il ne peut valablement être soutenu que le droit des requérants d'être jugés dans un délai raisonnable a été violé par le défendeur dans la mesure où la

durée de traitement de la procédure est le résultat de l'usage par les parties des règles de procédure.

SUR LA VIOLATION DU DROIT A UN RECOURS EFFECTIF

151. Les requérants relèvent que le droit à un recours effectif est garanti par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme notamment, la C.A.D.H.P en son article 7, la D.U.D.H en son article 8 et le P.I.D.C.P en son article 2.3; dispose : « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

- a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développera les possibilités de recours juridictionnels ;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié » ;

152. Les requérants relatent qu'en l'espèce, ils ont saisi la Cour suprême de Guinée de 3 pourvois en cassation.

L'un formé par Ibrahima Kassory Fofana contre l'arrêt de la Chambre de contrôle de l'instruction du 21 juillet 2022. Il l'a formé par déclaration de pourvoi du 22 juillet 2022, reçu au service du Greffe de la Cour suprême de Guinée le 26 juillet 2022 sous le N°2247 (pièce 27) ainsi qu'une requête contenant les moyens au soutien du pourvoi. Depuis cette date, la Cour suprême a mis l'affaire en délibéré, pour décision être rendue le 19 novembre 2022. Advenue cette date, le délibéré a été prorogé au 27 décembre 2022, puis au 10 janvier 2023, de sorte qu'à ce jour, elle n'a pas statué sur une demande de mise en liberté depuis 7 mois, ce qui constitue un déni de justice et une violation manifeste des droits fondamentaux du requérant en cause.

153. Ils affirment que Mohamed DIANE et Oyé Guilavogui ont également saisi la Cour suprême de Guinée de pourvois en cassation contre des arrêts de la Chambre spéciale de contrôle de l'instruction

et que leurs recours n'ont toujours pas encore été examinés par la juridiction suprême (pièce n°28).

154. Les requérants estiment qu'en conséquence, en s'abstenant de vider sa saisine depuis plus de 6 mois et ce, jusqu'à la clôture de l'information et le renvoi devant la formation de jugement, le défendeur a, par sa Cour suprême, violé leur droit à un recours effectif.

155. Le défendeur soutient au contraire que la Cour Suprême a rendu des arrêts dans toutes les affaires dont elle a été saisie par les requérants en présence de leurs conseils.

Il sollicite en conséquence que la Cour rejette leur requête qu'il juge mal fondée.

ANALYSE DE LA COUR

156. La Cour souligne que le principe du recours effectif est imposé aux Etats par les conventions internationales et particulièrement la CADHP en ses articles 1 et 7 et le PIDCP en son article 2.

157. L'article 1 de la CADHP dispose que : « les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), parties à la présente charte reconnaissent

les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ».

158. L'article 2 du PIDCP impose les mêmes obligations aux Etats parties au présent pacte mais dispose spécifiquement en son alinéa 3 que « les Etats parties au présent pacte s'engagent à :

- a) Garantir que toute personne dont les droits et liberté reconnus dans le présent pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développera les possibilités de recours juridictionnel ;
- c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié ».

159.A la lumière de ces textes, la Cour adhère à la position du Professeur Pierre MARTENS qui définit

le recours effectif comme étant « celui qui ne sera pas de pure forme mais offrira toutes les garanties d'efficacité requises et quelques chances de succès, celui qui aboutira à une décision susceptible de se matérialiser dans les faits ; est un recours effectif celui qui permet à son auteur non seulement de saisir l'autorité compétente de sa requête mais aussi d'obtenir d'elle une décision pouvant se matérialiser dans les faits. »

160. La Cour rappelle que la notion de recours effectif s'apprécie de manière concrète. Il ne suffit donc pas de dire qu'une voie légale existe pour satisfaire aux exigences d'efficacité et d'effectivité. Encore faut-il que la voie de recours soit effectivement opérationnelle

161. En l'espèce, la Cour note qu'il est constant que les requérants ont formé des pourvois en cassation contre les arrêts de la Chambre spéciale de contrôle de l'instruction depuis au moins six mois. Les arrêts déférés à la censure de la juridiction suprême sont donc susceptibles d'être cassés et annulés et la procédure les concernant renvoyée devant la même Chambre autrement composée pour faire l'objet d'un nouvel examen.

162. La Cour estime que dans ces conditions, le temps mis par la Cour Suprême pour vider sa saisine ne suffit pas à démontrer que ce recours n'est ni effectif ni efficace.
163. Au surplus, il convient de noter que l'organisation judiciaire de tous les Etats signataires de la CADHP a prévu des juridictions et des voies de recours contre les décisions de celles-ci. Le défendeur ayant créé toutes juridictions nécessaires, lesquelles fonctionnent et sont disponibles, le défaut de recours effectif invoqué par les requérants manque de pertinence.
164. La Cour juge que le droit à un recours effectif des requérants n'a pas été violé par le défendeur. Par conséquent, la Cour conclut que les allégations de violation du droit à un procès équitable fondées sur la violation de la présomption d'innocence, du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et du droit à un recours effectif ne sont pas fondées. Il en résulte que le défendeur n'a pas violé le droit des requérants à un procès équitable.

XII- SUR LES REPARATIONS DES PREJUDICES ALLEGUES

165. Les requérants soutiennent que les violations de leurs droits leur ont causé d'énormes préjudices aussi bien moral, matériel que financier.

Leur arrestation et détention abusives les empêche de mener leurs activités et d'avoir les ressources financières nécessaires pour faire face à leurs besoins et à ceux de leurs familles ; ainsi, leurs comptes bancaires sont bloqués et ils ne peuvent accéder aux soins de santé dont ils ont besoin en urgence.

166. Au regard donc des préjudices qu'ils subissent depuis leur arrestation et détention arbitraires, ils sollicitent que la Cour :

Constate que le défendeur n'a pas respecté ses obligations internationales par la prise de mesures permettant d'assurer l'effectivité de leurs droits ;

Dise et juge que leur droit à un procès équitable a été violé.

Dise que l'interdiction de sortie du territoire national décidée à leur encontre est illégale ;

Constate la violation de la liberté d'aller et de venir ;

Constate la violation de leur droit à l'égalité des citoyens devant la loi et la justice ;

Constate la violation de la présomption d'innocence et du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Constate la violation du droit à un recours effectif ;

Constate que les Requérants sont victimes d'arrestation et de détention arbitraires ;

Ordonne au défendeur de respecter scrupuleusement les instruments internationaux et sa Constitution et par conséquent ordonne au défendeur de les mettre immédiatement en liberté ;

Condamne en conséquence le défendeur à payer à chacun d'eux la somme de 350 000 Dollars US à titre de réparation des préjudices subis.

Mettre les dépens à la charge du défendeur.

167. Le défendeur affirme avoir largement démontré qu'il n'a violé aucun droit de l'homme. Il sollicite en conséquence que la Cour rejette la demande en paiement de dommages et intérêts formulée par les requérants comme étant non fondée.

ANALYSE DE LA COUR

168. La Cour rappelle qu'en l'espèce, il a été démontré que le défendeur a violé le droit à la liberté d'aller et venir des requérants ainsi que leur droit à ne pas être détenus arbitrairement.
169. La Cour note que ces violations leur ouvrent droit à réparation conformément au principe du droit international qui stipule que « toute personne victime d'une violation de ses droits humains a droit à une réparation juste et équitable » et en application des dispositions de l'article 9 alinéa 5 du PIDCP aux termes desquels « Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation. »
170. La Cour souligne que l'indemnité qui doit être allouée à la victime doit avoir pour objectif la réparation intégrale du préjudice subi. C'est ce qui ressort de l'arrêt ECW/CCJ/JUD/11/16 rendu le 17 mai 2016 dans l'affaire Farimata MAHAMADOU et 3 autres contre la République du Mali ainsi que dans l'affaire n° ECW/CCJ/APP/30/16 Alhousseine Camara c Guinée.

171. La Cour fait observer que les requérants sont en détention depuis plus de douze mois. Ayant déjà conclu que leur droit à la liberté d'aller et venir a été violé et que leur détention est devenue arbitraire, la Cour estime que leurs demandes en paiement de dommages et intérêts doit être déclarée bien fondée. Cependant la somme de 350 000 Dollars US sollicitée par les requérants à titre de réparation des préjudices subis paraît exagérée.

172. La Cour estime que l'allocation de la somme de dix mille Dollars US (10 000) à titre de dommages et intérêts à chacun des requérants constitue une juste indemnisation de leur préjudice.

XIII- DES DÉPENS

173. Aux termes de l'article 66, alinéa 2 du Règlement de procédure de la Cour, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie.

174. La Cour note qu'en l'espèce les requérants et le défendeur ont conclu dans ce sens. En conséquence, chaque partie ayant succombé partiellement, la Cour dit que chacune d'elles supportera ses propres dépens.

XIV- DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique et ayant entendu les deux parties :

Sur la compétence :

Se déclare compétente pour connaître du litige ;

Sur la recevabilité

Déclare la requête recevable ;

Sur le fond

Rejette la demande de procédure accélérée ;

Dit que le défendeur n'a pas violé le droit à l'égalité des citoyens devant la loi ;

Dit que le défendeur n'a pas violé le droit des requérants à être jugés dans un délai raisonnable ;

Dit que le défendeur n'a pas violé le droit des requérants à ne pas être arrêtés arbitrairement ;

Dit en revanche qu'il a violé le droit des requérants à la liberté d'aller et venir ;

Dit qu'il a violé leur droit à ne pas être détenu arbitrairement ;

Dit qu'il a également violé leur droit à la présomption d'innocence ;

Déclare recevable et bien fondée la demande en paiement de dommages et intérêts des requérants ;

Dit cependant qu'elle est exagérée dans son quantum ;

Condamne le défendeur à payer à chacun d'eux la somme de dix mille (10 000) Dollars US ;

Ordonne au défendeur la mise en liberté immédiate et sans condition de tous les requérants ;

Lui impartit un délai de trois (3) mois à compter de la notification qui lui en sera faite pour soumettre à la Cour un rapport concernant l'exécution de la présente décision.

Déboute les requérants du surplus de leurs demandes ;

DES DÉPENS :

Dit que chaque partie supportera ses propres dépens ;

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Hon. Juge Gberi-Bè OUATTARA

Président/Juge rapporteur

Hon. Juge Dupe ATOKI

Membre

Hon. Juge Ricardo Claudio Monteiro GONCALVES

Membre

ASSISTES DE : Me.

TABLE DES MATIÈRES

EDITORIAL.....	3
..	
DOCTRINE.....	7
..	
LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LE DROIT INTERNATIONAL.....	9
I- UNE PROXIMITÉ ORIGINELE DE PRINCIPE.....	18
A- La perméabilité de la Cour ADHP au droit international.....	19
1- Une intention préalable établie.....	20
2- Les renvois matériels spécifiques.....	23
B- La référence au droit international dans la jurisprudence de la Cour.....	28
1- La tendance à l'externalisation des références normatives.....	29
2- La propension au comparé.....	33
II- DES INTERACTIONS SUBSTANTIELLES INTERESSANTES..	37
A- La consolidation de l'office de la Cour.....	38

1- L'appropriation du droit dérivé des organes internationaux de contrôle des droits de l'homme.....	38
2- L'application des principes généraux de la responsabilité internationale.....	42
B. L'enrichissement du droit international.....	48
1- Un enrichissement normatif.....	49
2- L'enrichissement substantiel.....	57
CHRONIQUE JURISPRUDENTIELLE	63
JURIDICTIONS NATIONALES.....	65
COUR DE CASSATION DU BURKINA FASO.....	67
ARRÊT N°016/2023 DU 14 AVRIL 2023, AFFAIRE S-N.W. C/ LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'AMENAGEMENT DES TERRES ET D'ÉQUIPEMENT RURAL (SONATER).....	69
ARRÊT N°24/2023 DU 1 ^{er} JUIN 2023, AFFAIRE : AKJP C/ K/B.A....	81
ARRÊT N°026/2023 DU 22 JUIN 2023, AFFAIRE : B.R.A ET LA SOCIÉTÉ CECRAB SARL C/ MINISTÈRE PUBLIC.....	94
ARRÊT N°047 DU 08 JUIN 2023, AFFAIRE S.N. C/ SOCIÉTÉ FADOUL TECHNIBOIS SA - S.No.....	105

COUR SUPRÊME DU MALI.....	117
POURVOI N°63 DU 22 OCTOBRE 2021 - ARRÊT N°93 DU 16 MARS 2023 NATURE : OPPOSITION A ORDONNANCE DE TAXATION D'HONORAIRES.....	119
POURVOI N°014 du 22 Mars 2018 - ARRÊT N°95 du 16 Mars 2023.....	134
CONSEIL D'ÉTAT DE CÔTE D'IVOIRE.....	145
ARRÊT N°48, 29 JANVIER 2020, SOPHIA SA ET AUTRES c/ GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.....	147
ARRÊT N°10, 19 JANVIER 2022. KOUADIO YAO MARCELLIN c/ DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES.....	154
ARRÊT N°10, 15 JANVIER 2020, SOCIÉTÉ BATIM-CI c/ CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET DES HYPOTHÈQUES DE COCODY.....	160
ARRET N°117, 27 AVRIL 2022. ETAT DE COTE D'IVOIRE c/ KOUASSI CAMILLE EPOUSE AKA.....	170
ARRET N° 221 DU 22 JUIN 2022, PROLINE LOGISTICS C/ MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.....	178

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO.....	187
DÉCISION N° C-001/23 du 25 janvier 2023.....	189
DÉCISION N° C-001/22 DU 21 AVRIL 2022.....	198
DÉCISION N° C-003/20 DU 13 MAI 2020.....	208
DÉCISION N° C-005/20 DU 25 NOVEMBRE 2020.....	225
CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU CAMEROUN.....	235
DÉCISION N° 02 /CC/CCT DU 17 MAI 2022.....	237
DÉCISION N° 04/CC/SDA DU 06 JUIN 2022.....	248
COUR SUPRÊME DU BÉNIN.....	283
ARRÊT N° 0001/CA/ECM DU 8 FÉVRIER 2020-ASSOCIATION NATIONALE DES COMMUNES DU BENIN (ANCB) CONTRE COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA).....	285
ARRÊT N° 01/CA DU REPERTOIRE - N° 2022 - 37/CA ₂ ET N°2023-05/CA ₁ DU 04 JANVIER 2024 - SPACETEL-BÉNIN S.A. CONTRE AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL (APDP).....	315

COUR CONSTITUTIONNELLE DU BÉNIN.....	349
DÉCISION DCC 24-072 DU 02 MAI 2024.....	351
DECISION DCC 24-074 DU 16 MAI 2024.....	364
DÉCISION DCC 24-079 DU 16 MAI 2024.....	373
JURIDICTION COMMUNAUTAIRE.....	381
COUR DE JUSTICE DE CEDEAO.....	383
ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/22 DU 10 MAI 2023 - AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/45/22 - ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/23-AKOHSI SAKIBOU et 9 autres REQUERANTS C/ L'ETAT TOGOLAIS DÉFENDEUR.....	385
ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/22 - IBRAHIMA KASSORY FOFANA - MOHAMED DIANE - OYE GUILAVOGUY REQUERANTS C/ L'ETAT DE GUINEE DÉFENDEUR.....	425